* Année 1956. — N° 73 A. N. Le Numéro : 65 francs. Samedi 23 Juin 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS.

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Vendredi 22 Juin 1956.
(160e de la session — 109e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2900).

2. — Excuses (p. 2900).

3. — Demandes d'interpellation (p. 2900).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi (p. 2900).

5. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2900).

6. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une résolution (p. 2901).

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2901).

Mme Rabaté, M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption.

8. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2901).

Question de M. André-François Mercier, relative à l'influence de la France en Extrême-Orient: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; André-François Mercier.

Question de M. Maurice Schumann, relative à l'exercice du droit d'asile: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Maurice Schumann.

Question de Mme Lempereur, relative à la reconnaissance de la pédiatrie comme spécialité médicale: M. Gazier, ministre des affaires sociales; Mme Lempereur.

Question de M. Gautier-Chaumet, relative à la fabrication des brodequins de l'armée: MM. Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); Gautier-Chaumet.

Question de M. Grenier, relative à l'interdiction de publications en langue espagnole: MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Cermolacce.

Question de M. Bouyer, relative aux événements tragiques de Moutiers: MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Gayrard.

Question de M. Brocas, relative à l'expulsion d'étrangers employés de la radiodiffusion-télévision française: MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Brocas.

Report des questions de MM. Depreux, Dreyfus-Schmidt et Paumier.

9. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2907).

Art. 12.

MM. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme; Leenhardt, rapporteur général.

Renvoi à la commission.

Art. 44 (suite).

Amendement n° 98 corrigé de M. Louis Dupont: M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Retrait.

Adoption de l'article dans le texte du Gouvernement, repris par la commission.

Amendement n° 377 de M. Dorey, tendant à ajouter un article nouveau: MM. Dorey, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Art. 58: disjoint par la commission.

Demande de rétablissement de l'article: M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Hénault, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement n° 301 de M. Midol: M. Lenormand.

Amendement n° 174 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. Denvers, président de la commission de la reconstruction; Bouxom, le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Retrait de l'amendement n° 301.

Adoption de l'amendement n° 174, qui devient l'article.

Art. 59.

MM. Nisse, Garet, le président de la commission de la reconstruction, Bouxom.

Amendement n° 99 de M. Eudier: MM. Eudier, le président de la commission de la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article.

Après l'article 59.

Amendement n° 161 de M. Plaisance: M. Plaisance. — Retrait.

MM. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Courant, Halbout.

Amendement n° 162 de M. Plaisance: MM. Plaisance, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Amendement n° 163 de M. Plaisance: MM. Plaisance, Courant, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Art. 60.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption.

Art. 61.

M. Hénault.

Amendement n° 175 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. le président de la commission de la reconstruction, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels.

Amendement n° 2 de M. Marcel David: MM. Marcel David, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendements n° 4 de M. Marcel David, n° 258 de M. Tourtaud, n° 47 de M. Vayron et n° 8 de M. Hernu: MM. Marcel David, Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat au budget, Vayron, Hernu.

Retrait de l'amendement n° 4.

Disjonction des amendements n° 258, n° 47 et n° 8.

Amendements n° 5 de M. Marcel David et n° 179 de M. François-Benard (Hautes-Alpes): MM. Marcel David, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 257 rectifié de M. Giscard d'Estaing: MM. Vayron, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement n° 59 de M. Schaff: Mme Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 184 de M. François-Benard (Hautes-Alpes): MM. François-Benard (Hautes-Alpes), le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement n° 259 de M. Tourtaud: MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 49 rectifié de M. Gabelle: M. Gabelle.

Amendement n° 158 de M. Coutant: M. Coutant.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, Gabelle.

Retrait des amendements.

Art. 45. — Adoption.

Articles additionnels (suite).

Amendement n° 50 de M. Gabelle: M. Gabelle.

Amendement n° 63 de M. Barthélemy: M. Barthélemy.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

Retrait des amendements.

Amendement n° 62 de M. Barthélemy: M. Barthélemy.

Amendement n° 157 de M. Coutant: M. Coutant.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

Retrait de l'amendement n° 157.

M. Thomas, secrétaire d'Etat aux P. T. T.

Disjonction de l'amendement n° 62.

Amendement n° 159 de M. Coutant: M. Coutant. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Hénault: M. Hénault.

Amendement n° 282 de M. Pierre Meunier: M. Pierre Meunier.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

Disjonction des amendements.

Amendements n° 9 et n° 6 de M. Marcel David: MM. Marcel David, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 19 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat au budget, Mlle Marzin. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Ordre du jour (p. 2926).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 21 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Robert Besson et Liquard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Félix Gouin, sur les négociations en cours à propos de l'Euratom et la politique que le Gouvernement entend suivre dans ce domaine;

De M. Gayrard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux brutalités policières dans la répression de certaines manifestations, notamment celles du samedi 16 juin à Pas-en-Artois où un membre de l'Assemblée nationale a été atteint aux yeux par le jet d'une grenade lacrymogène.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-611 du 21 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1957 la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2298, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaire à leur subsistance avant tout partage (n°s 1411-2091).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la résolution adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant organisation du Laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (nos 2273-2295).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du Laboratoire national de la santé publique et modification de la législature pharmaceutique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du mardi 26 juin au vendredi 6 juillet:

Mardi 26 juin: matin, après-midi et soir:

Suite des propositions de loi et de résolution sur les expulsions de locataires;

Projet de loi prorogeant la suspension de certaines taxes sur les produits de consommation courante;

Quatrième lecture du projet sur le fonds national de solidarité;

Proposition de modification du règlement;

Proposition de loi sur la suppression des élections partielles, ce débat devant être organisé sur une heure;

Proposition de résolution sur le vote électrique;

Projet de convention avec l'organisation du traité de l'Atlantique Nord relatif à un terrain situé à Paris;

Troisième lecture de la proposition de loi sur les enfants adultérins;

Proposition de loi sur les baux commerciaux, le débat étant organisé sur une heure;

Discussion d'urgence des propositions de résolution sur la journée du 14 juillet.

Il est entendu que, le mardi 26 juin, seront appelées:

Le matin, dès que la commission sera prête à rapporter, la quatrième lecture du fonds national de solidarité;

Au début de l'après-midi, les trois affaires intéressant la commission du suffrage universel et du règlement;

Au début de la séance du soir, les deux affaires rapportées par la commission de la justice.

La suite de la discussion de cet ordre du jour se poursuivra, mercredi 27 juin — après-midi — sous réserve:

1° Que seront appelées en début de séance:

La suite du débat sur la proposition de loi tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'obligation du quantum;

La deuxième lecture du projet sur le marché de l'orge;

La troisième lecture de la proposition sur les baux ruraux;

2° Que le projet sur le statut de l'A. F. P. sera inscrit à la suite des affaires restant à discuter.

D'autre part, auront lieu dans les salles voisines de la salle des séances:

Mardi 26 juin, après-midi:

Le scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Mercredi 27 juin, éventuellement:

Le deuxième tour de scrutin pour l'élection de ces représentants de la France;

Et le scrutin de confiance sur la quatrième lecture du fonds national de solidarité.

La conférence propose de fixer comme suit l'ordre du jour du 3 au 6 juillet:

Mardi 3 juillet, matin et après-midi:

Proposition de loi tendant à compléter la loi du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux;

Débat restreint sur les propositions de loi portant statut des représentants de commerce;

Suite des congés payés des militaires rappelés;

Suite du statut de l'A. F. P.

Mercredi 4 juillet, après-midi:

Question orale hors tour de Mme Rabaté sur la situation de certains agents des hôpitaux de Paris;

Deuxième lecture du projet sur le prix du blé;

Suite du statut de l'A. F. P.

Jeudi 5 juillet, après-midi, et vendredi 6 juillet, après-midi: Discussion de l'interpellation de M. Gouin sur l'Euratom. Ce débat sera organisé.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, nous aurions aimé que figurât, dans l'ordre du jour proposé, le rapport n° 1936 relatif au classement en catégorie B des conducteurs de chantier et agents de travaux des ponts et chaussées. Malheureusement les renseignements du 21 juin communiqués ce matin à la conférence des présidents indiquent que le Gouvernement fait opposition. Nous le regrettons.

Nous regrettons aussi l'inscription tardive, au 4 juillet seulement, de la question hors tour concernant les agents non diplômés des hôpitaux et hospices de Paris et du département de la Seine.

Au terme d'une grève de plusieurs semaines, nous aurions aimé que cette question fût inscrite pour mercredi prochain.

Sous ces réserves, nous voterons les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Le Gouvernement approuve les propositions de la conférence des présidents. Il souhaite seulement qu'il soit bien précisé par l'Assemblée que, le jeudi 5 et le vendredi 6 juillet, quatre séances — celles de l'après-midi et du soir — et non deux seulement, seront réservées au débat sur l'Euratom, et que, d'autre part, ce débat sera organisé.

M. le président. L'Assemblée a entendu l'observation formulée par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

— 8 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

INFLUENCE DE LA FRANCE EN EXTRÊME-ORIENT

M. le président. M. André-François Mercier demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est, après le départ des troupes françaises d'Extrême-Orient, le rôle joué par la France dans cette partie du monde, et quelles instructions sont données afin de maintenir au point de vue culturel et économique, une influence que personne, depuis un siècle, n'avait contestée (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Le départ de nos troupes du Viet-Nam résulte de l'engagement qu'avait pris le gouvernement français, en 1954, de retirer ses forces si le gouvernement d'un Etat le demandait.

Il serait toutefois inexact de parler d'un retrait total de nos forces d'Extrême-Orient. D'une part, la base de Seno, prévue par les accords de Genève et dont le gouvernement laotien nous a demandé le maintien, assure la présence de forces françaises dans cette région. D'autre part, nous conservons au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam des missions militaires d'instruction et d'entraînement à la demande même des gouvernements de ces Etats.

Il convient d'ajouter que, par notre participation à l'O. T. A. S. E., nous continuons à jouer un rôle dans la préparation de

plans de défense comme de ceux relatifs au développement économique et culturel des pays du Sud-Est asiatique, membres du pacte ou couverts par lui.

Sur les plans culturel et économique, d'autre part, le Gouvernement français veille de très près à conserver et même à développer la position éminente que la France s'est assurée dans les trois Etats.

Si notre action s'exerce davantage dans le cadre d'une situation de fait que dans celui des accords de 1949 qui doivent être revisés, elle n'en est pas moins d'une remarquable continuité.

Au Cambodge, cependant que des professeurs français détachés constituent l'ossature de l'institut d'études juridiques, de l'école royale de médecine et de l'école d'administration, la mission française d'enseignement et de coopération culturelle contrôle un ensemble de lycées et d'écoles françaises représentant 40 professeurs et instituteurs et 1.200 élèves.

En outre, plus de 80 professeurs français sont détachés dans 39 lycées, collèges et une école normale khmers.

Enfin, l'enseignement privé français forme, de son côté, environ 4.000 élèves. Dans le domaine médical, notre institut Pasteur est maintenu et, au plus tard en 1957, nous ouvrirons un hôpital français.

Au Laos, près de 60 professeurs français coopèrent au fonctionnement des lycées et collèges laotiens. Ici encore, on trouve un institut Pasteur.

Mais c'est surtout au Viet-Nam que notre implantation culturelle apparaît dans toute son ampleur. A côté des professeurs français détachés dans l'enseignement supérieur vietnamien, subsiste en effet un enseignement français primaire et secondaire distribué par les deux lycées de Saïgon, le lycée de Dalat, les groupes scolaires Saint-Exupérit et Colette, les collèges français de Tourane et de Nhatrang. Au total 250 professeurs, plus de 5.000 élèves de l'enseignement secondaire et 2.500 élèves de l'enseignement primaire. De son côté, l'enseignement privé enseigne plus de 30.000 jeunes vietnamiens.

La qualité de notre enseignement vient de trouver sa consécration dans le remarquable succès remporté par la semaine pédagogique française de Saïgon organisée par la mission culturelle.

Je mentionnerai, enfin, un institut Pasteur réparti entre Saïgon, Nhatrang et Dalat, l'institut du cancer de Saïgon et l'hôpital Grall.

Au Nord-Vietnam, enfin, continuent à fonctionner le lycée Albert-Sarraut de Hanoï, avec 500 élèves, l'institut Pasteur et l'institut du cancer, de même que la clinique Saint-Paul.

Cette rapide énumération ne serait pas complète si je ne mentionnais, dans chacun des trois Etats, l'œuvre de l'école française d'Extrême-Orient.

Parallèlement à notre effort dans les trois pays, un nombre appréciable de bourses est accordé, chaque année, aux étudiants soucieux de poursuivre leurs études en France.

Passons aux questions économiques. Nos intérêts sont de deux ordres: échanges commerciaux et investissements.

Les Etats associés demeurent au tout premier plan de notre clientèle asiatique, malgré la contraction des échanges consécutive à l'élimination de notre influence au Nord-Vietnam et à l'ouverture des marchés locaux à la concurrence mondiale. Les quelques chiffres ci-après suffiront à le prouver:

Ventes françaises en 1955: au Sud-Vietnam, 48 milliards de francs environ; au Cambodge, 4 milliards et demi environ; au Laos, 1 milliard et demi environ.

Le Gouvernement souhaite normaliser et développer cette activité commerciale. Il a maintenu, à cet effet, le régime de liberté des échanges. Il a institué, d'autre part, une aide spéciale à l'exportation et conclu des accords triangulaires avec les Etats-Unis.

D'autres dispositions ont été prises en accord avec les gouvernements des Etats associés. C'est ainsi que nos produits bénéficient du tarif minimum à l'entrée au Vietnam et de marges préférentielles tant au Cambodge qu'au Laos.

Parallèlement, ont été encouragés les achats de produits indochinois; des contingents ont été réservés à l'importation pour le maïs, le poivre, le riz; le caoutchouc vietnamien bénéficie de primes.

Tout en poursuivant ses efforts en vue d'intensifier les échanges avec le Nord-Vietnam, le Gouvernement français se propose de passer avec les gouvernements de Saïgon et de Pnom-Penh d'autres accords économiques et financiers. La négociation avec le Cambodge paraît très proche.

Les investissements français demeurent considérables. Ils constituent encore les fondements de la structure économique des Etats associés et le meilleur gage de leur développement futur. Ils ont été évalués en 1955, pour le Vietnam seulement, à environ 300 milliards de francs, dont 150 environ pour le Sud-Vietnam et quelque 100 milliards pour le Nord-Vietnam, ces chiffres ne constituant d'ailleurs qu'un ordre de grandeur très approximatif.

Nos entreprises agricoles — les plantations, notamment — et industrielles sont en pleine activité.

Le Gouvernement français ne néglige aucun effort en vue d'une présence économique française aussi large que possible, compatible avec l'indépendance de ces jeunes nations.

Dans le même esprit, il participe à l'équipement de ces pays grâce aux services de ses missions d'aide économique et technique qui, pour les trois pays, disposent de 10 milliards de francs de crédits au titre des exercices 1955 et 1956.

Il se propose, enfin, de négocier, dans les meilleurs délais, avec leurs gouvernements, dans le cadre d'engagements réciproques, des conventions d'établissement permettant de normaliser l'exercice des activités françaises.

Telles sont les quelques indications que le Gouvernement tenait à porter à la connaissance de notre collègue M. Mercier, en réponse à sa question.

M. le président. La parole est à M. André-François Mercier.

M. André-François Mercier. Mes chers collègues, j'ai tenu, par une question orale posée il y a plus d'un mois, à renouveler, à l'intention de l'opinion française, le cri d'alerte qui me paraissait indispensable pour lui rappeler, ainsi qu'à la presse en général — qui, d'ailleurs, l'a singulièrement oublié — l'ampleur des sacrifices que la France avait consentis sur ces territoires depuis dix ans, sacrifices qui nous ont coûté 60.000 morts et plus de 2.500 milliards de francs.

Tout cela serait-il définitivement perdu et n'avons-nous pas tout de même l'espoir de voir, un jour, la France maintenir des liens avec ces territoires lointains ?

Voilà la question que j'ai posée à M. le ministre des affaires étrangères qui, quelques jours plus tard, et avant de me faire la réponse que nous venons d'entendre, me demandait, ainsi qu'à deux de nos collègues, de partir en mission à Saïgon pour prendre des contacts avec le Gouvernement vietnamien et tenter de renouer des relations aussi bonnes que possible avec ce pays.

Mes chers collègues, vous entendrez sans doute avec intérêt quelques observations — je prie M. le président de l'Assemblée de m'en excuser — que j'ai l'intention — sommairement toutefois — de vous soumettre.

Je suppose, en effet, que vous, au moins, êtes intéressés par ces problèmes.

Tout d'abord, je veux dire ce qu'est devenu le Viet-Nam depuis qu'il est libre.

M. Paul Cermolacce. Et nous dire à qui la faute.

M. André-François Mercier. Le Viet-Nam est une nation, et peut-être, comme la France, l'un des derniers bastions de la liberté dans le monde. Cette nation est exposée, comme la France mais, heureusement pour elle et pour nous, elle est résolue à ne pas se laisser submerger par le péril qui a failli l'engloutir.

M. Alphonse Denis. Voulez-vous refaire la guerre ?

M. André-François Mercier. Non, puisque la paix règne là-bas !

M. René Tamarelle. Vous êtes vraiment qualifié pour parler, monsieur Denis.

M. Paul Cermolacce. Vous, les boutefeux, vous êtes bien placés pour parler du Viet-Nam ! (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. Je prie nos collègues de ne pas interrompre et je rappelle à M. Mercier qu'il a la parole pour une réponse à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. André-François Mercier. Ce pays a retrouvé une liberté, un équilibre, et, sans aucun doute, la paix puisque la menace des élections de juillet 1956 a été repoussée et que, grâce à l'action diplomatique de la France — à laquelle, d'ailleurs, je veux rendre hommage publiquement — et en accord avec nos alliés, nous avons réussi à reporter cette redoutable échéance qui faisait planer un grand risque sur la liberté du peuple vietnamien.

Personne ne peut dire, d'ailleurs, dans quelles conditions les élections auront désormais lieu. Ce qui est certain, c'est que si le Nord Viet-Nam voulait laisser procéder au vrai plébiscite qui s'impose, il ouvrirait, comme nous l'avons demandé par la voix de nos représentants à la commission mixte, la frontière du 17e parallèle. Vous verriez alors dans quel sens iraient les réfugiés et les gens qui veulent rester sur une terre libre. Vous verriez le grand exode qui, déjà, a commencé au moment des accords de Genève et dans les semaines qui ont suivi et qui — exemple unique dans l'histoire du monde — a fait qu'un million de paysans du Nord Viet-Nam sont venus s'installer au Sud. C'est seulement par suite de la fermeture de la frontière que cet exode est aujourd'hui interrompu.

Voilà, mes chers collègues, le vrai plébiscite dans les pays libres que nous pourrions susciter et que, pour notre part, nous avons déjà demandé sans pouvoir l'obtenir.

Ces faits vous montrent ce qu'est devenu le Viet-Nam libre, ce qu'il représente comme gage pour la liberté des consciences et des personnes dans le Sud-Est asiatique.

Je m'excuse, monsieur le président, mais je voudrais dire encore un mot des relations franco-vietnamiennes.

M. le président. Oui, mais un mot seulement!

M. André-François Mercier. C'est un sujet important.

M. le président. Mais il s'agit aujourd'hui, je vous le rappelle, d'une question orale. Je ne puis donc laisser s'engager un véritable débat.

M. André-François Mercier. Je vais donc conclure rapidement, monsieur le président.

Au sujet des relations franco-vietnamiennes, je voulais simplement déclarer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les apaisements que vous m'avez donnés sont vérifiés par les faits. Nous l'avons constaté sur place, la semaine dernière.

Mais laissez-moi vous dire que la France doit, sur le plan culturel, faire un effort supplémentaire en vue d'accroître son influence dans cette partie du monde.

L'an dernier, il vous fut demandé de Saïgon, quatre professeurs de droit. Vous ne les avez pas détachés et, aujourd'hui, c'est un professeur américain qui remplace l'un des quatre professeurs français défaillants.

Nos universitaires doivent savoir qu'il est parfois plus utile d'avoir un poste à Saïgon qu'à Guéret.

Sans doute ne devriez-vous pas hésiter à accorder tous les moyens voulus pour intensifier l'enseignement du français. Nous retirons de notre voyage l'impression certaine que, si nous avions trois fois plus de locaux et trois fois plus de maîtres, il y aurait trois fois plus d'élèves dans les écoles vietnamiennes. S'agissant de la présence française, du rayonnement de notre culture et du français parlé dans ces territoires, ce problème est extrêmement important.

Au point de vue économique, il y aurait beaucoup à dire. Vous avez esquissé les relations entre la France et le Viet-Nam. Je ne veux pas insister davantage.

Là encore, il ne faut pas désespérer, de grandes choses peuvent être faites pour maintenir un courant commercial qui serait un soutien considérable pour l'économie de notre pays.

En conclusion, mes chers collègues, je puis vous dire qu'il nous reste une place, réservée et très large, dans le cœur des Vietnamiens. Il s'agit de savoir si nous saurons l'occuper et si nous le voulons.

Il faut d'abord savoir si nos représentants à Saïgon seront dignes de leur mission, s'ils seront valables, s'ils comprendront l'esprit vietnamien et s'ils croiront à leur mission.

Notre ambassadeur à Saïgon doit être un homme hors série. Si les tâches là-bas sont accomplies comme elles doivent l'être, l'espoir renaîtra et nous n'aurons plus à redouter la terrible prédiction que le maréchal de Lattre de Tassigny, un soir de victoire, en 1951, à Vinh Yen, lançait à ses soldats:

« Les nations ne meurent jamais de mort violente, leur cœur continue de battre tant que la foi l'anime, il ne s'arrête que lorsqu'elles s'abandonnent, qu'elles refusent de lutter et qu'elles renoncent à vouloir vivre. » (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

EXERCICE DU DROIT D'ASILE

M. le président. M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas opportun, compte tenu des pressions exercées sur les réfugiés politiques, étrangers ou apatrides installés en France, de rappeler publiquement la conception française du droit d'asile et de préciser que le Gouvernement français entend demeurer fidèle à cette tradition démocratique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* En vue de couper court à certaines rumeurs qui ont été mises en circulation au cours des derniers mois et de dissiper l'inquiétude éprouvée par de nombreuses personnes, réfugiés politiques étrangers ou apatrides établis en France, je suis en mesure d'assurer, au nom du Gouvernement français, que toutes les personnes respectueuses de la législation française, et quelle que soit leur nationalité ou leur origine, continueront, comme dans le passé, à bénéficier de l'hospitalité et du droit d'asile, conformément aux traditions libérales auxquelles nous entendons demeurer fidèles.

Le Gouvernement français n'entend pas dévier de la ligne de conduite qu'il s'est fixée dans l'esprit que je viens d'indiquer. Il est prêt à examiner tout cas précis qui lui serait soumis et qui tendrait à prouver que certains services ont agi dans un esprit différent et ont compromis, par leur attitude, notre action tendant à assurer à tous les réfugiés politiques étrangers ou apatrides réfugiés en France le droit d'asile que nous leur reconnaissons.

Ces cas feront l'objet d'un examen attentif du Gouvernement, qui est décidé à ne pas s'écarter de cette ligne de conduite et à prendre toutes mesures destinées à assurer une loyale application de sa politique.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, j'ai bien souvent posé des questions orales et, pour la première fois, je suis heureux de constater que la réponse du Gouvernement me donne pleine et entière satisfaction.

Permettez-moi d'ajouter le vœu que toutes les manifestations de la diplomatie française aient toujours le même accent. (*Applaudissements.*)

RECONNAISSANCE DE LA PÉDIATRIE COMME SPÉCIALITÉ MÉDICALE

M. le président. Mme Lempereur rappelle à M. le ministre des affaires sociales la question de la reconnaissance de la pédiatrie au rang des spécialités médicales. Un ensemble de formalités ont été remplies à ce sujet par le syndicat national des médecins pédiatres auprès du ministère de la santé publique et l'accord était près d'être signé. Le ministre du travail et de la sécurité sociale y avait donné également son accord. Il est bien certain que la pédiatrie mérite de figurer au rang des grandes spécialités médicales, car c'est sur elle que repose la lutte contre la mortalité infantile. Il y a lieu, par conséquent, de s'engager dans la voie du remboursement de spécialité C2 par les caisses de sécurité sociale au chapitre de cette spécialité pédiatrique. Cette mesure, si elle était appliquée, revêtirait un caractère éminemment social et elle lui demande ce qu'il compte faire pour la réaliser.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* L'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales a prévu que la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens pourrait comporter des majorations pour les actes accomplis par certaines catégories de médecins en raison de leur spécialisation.

La nomenclature, établie en application de ce texte par l'arrêté du 29 octobre 1945, a prévu, dans son article 22, que pour les médecins spécialistes qualifiés le remboursement de la consultation ou de la visite est égal à deux fois la valeur du remboursement de la consultation ou de la visite des omnipraticiens.

Elle précise que la liste des spécialistes qualifiés est établie dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 27 février 1950. Cet arrêté a précisé que ne sont considérés comme médecins spécialistes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 22 de la nomenclature, que les médecins à qui a été reconnu, pour les disciplines médicales visées à l'article 2 de ladite nomenclature, le droit de faire état de la qualité de médecin spécialiste.

D'autre part, l'article 2 de la nomenclature a repris les disciplines médicales visées par l'arrêté du 31 janvier 1952 pris par M. le ministre de la santé publique et de la population et relatif à l'établissement des listes de médecins spécialistes et de médecins compétents en application de l'article 12 du code de déontologie médicale.

Or, la pédiatrie ne constitue pas une spécialité aux termes des textes susvisés et n'est regardée, par l'ordre national des médecins, que comme une compétence.

Les consultations et visites des médecins pédiatres ne pourraient donner lieu au remboursement par la sécurité sociale sur la base C2 et V2 que dans l'hypothèse d'une modification des dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1949 et dans la mesure où elle serait reconnue par l'ordre national des médecins non comme une compétence, mais comme une spécialité.

Il convient d'ajouter qu'il est inexact que le département du travail et de la sécurité sociale ait donné son accord pour que la pédiatrie figure au nombre des spécialités reconnues. La seule dérogation qui a été prévue résulte du décret du 24 juillet 1950, complétant le décret du 12 juin 1946, prévoyant des mesures transitoires pour l'application du nouveau régime de sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ce texte est intervenu pour tenir compte de certaines situations acquises, les médecins pédiatres ayant de tout temps, dans les départements considérés, bénéficié du C2 et du V2.

Ce texte, qui n'a qu'un caractère transitoire, ne vise au surplus que les médecins pédiatres figurant sur les listes établies par les conseils de l'ordre à la date de sa publication.

Il convient enfin de rappeler que le problème du remboursement des honoraires des médecins spécialistes sur les bases C2 et V2 fait actuellement l'objet de controverses.

Si ce remboursement peut paraître en effet justifié dans le cas de certaines spécialités médicales pour lesquelles il ne fait aucun doute que la consultation comprend un certain nombre

d'examens nécessaires au diagnostic et non remboursés par ailleurs — tel est le cas en particulier pour l'ophtalmologie, la dermato-vénéréologie et l'urologie — il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres spécialités ou compétences et, en particulier, la pédiatrie.

En conclusion, il ne m'apparaît pas souhaitable, pour les raisons susindiquées, de prévoir l'extension du remboursement sur les bases C2 et V2 aux médecins pédiatres pour l'ensemble du territoire.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je remercie M. le ministre de sa réponse qui prouve qu'il a examiné à fond la question.

Qu'il me permette de lui dire cependant que, sur les mots spécialité et compétence, on pourrait discuter longtemps et aboutir à une autre conclusion que celle qui nous est proposée.

Mais je ne m'appesantirai pas sur ce point.

Quelle que soit la désignation officielle de cette spécialisation médicale qu'est la pédiatrie, une chose est sûre, c'est qu'elle a pour objet de faire reculer la mortalité infantile, c'est qu'elle est un des éléments essentiels de la lutte contre la mortalité infantile.

A ce titre, évidemment, nous devons nous en préoccuper et nous efforcer d'obtenir que la pédiatrie soit cataloguée dans la catégorie des spécialités. C'est d'ailleurs ce qu'on a été amené à faire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Si nos propositions étaient retenues, elles permettraient un remboursement équitable de la sécurité sociale aux familles obligées parfois de recourir non pas à un médecin de médecine générale, mais bien à un pédiatre.

J'aurais pensé qu'une telle disposition pouvait être incluse dans les mesures sociales à l'étude.

Je veux espérer que M. le ministre ne perdra pas de vue la question et qu'il essaiera de la résoudre ultérieurement, à une échéance que nous ne pouvons pas fixer, à l'occasion d'un deuxième train de réforme sociales. Nous savons, monsieur le ministre, que vous vous attachez à leur étude avec ardeur et dévouement.

Croyez-moi, monsieur le ministre, nous serons amenés à reconsidérer ce problème et à admettre que la pédiatrie est une spécialités médicales où le diagnostic impose souvent des examens particuliers.

On ferait, sans doute, reculer la mortalité infantile si les mères de famille n'hésitaient plus à appeler le médecin pédiatre pour soigner leurs enfants dès qu'ils sont malades. On éviterait nombre d'accidents graves et de complications, parfois dramatiques.

Tel est, monsieur le ministre, le sens de la question que je vous ai posée. Je ne m'intéresse pas particulièrement au sort des médecins relevant de cette spécialité; je me place sur le plan social de la défense des enfants et des familles.

Je suis persuadée, considérant les pourparlers actuels qui doivent aboutir à brève échéance — du moins, je le suppose — à un remboursement plus juste des frais de maladie, par la sécurité sociale, que vous trouverez le moyen de résoudre sans plus attendre le problème qui nous occupe et que vous délivrerez les familles du souci de la dépense, quand il s'agit de soins à dispenser à leurs enfants. (*Applaudissements.*)

FABRICATION DES BRODEQUINS DE L'ARMÉE

M. le président. M. Louis Gautier-Chaumet expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) a pris la décision de remplacer par des semelles caoutchouc les semelles cuir utilisées dans la fabrication des brodequins « toutes armes ». Devant les conséquences qu'une telle mesure peut avoir, d'une part, sur le plan économique, d'autre part, sur le plan de l'hygiène et de la santé des troupes, il lui demande si les ministères et services intéressés, soit: le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et la direction centrale des services de santé des armées, ont été consultés et si un avis favorable a été donné à cette modification apportée dans la confection des effets d'uniforme du soldat (2e appel).

La parole est à M. Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* L'adoption de la semelle en caoutchouc (*Sourires*) en remplacement de la semelle de cuir pour la fabrication des brodequins toutes armes répond, d'une part, à certaines nécessités militaires, d'autre part, au désir exprimé depuis longtemps déjà par la troupe et les cadres de voir adopter un modèle de chaussures plus légères et plus agréables à porter.

Les nouveaux équipements qui avaient été essayés lors des opérations d'Indochine donnent actuellement en Afrique du Nord des résultats très satisfaisants.

Par ailleurs, l'industrie du cuir ne subira qu'un préjudice relatif car au remplacement de la semelle de cuir par la semelle de caoutchouc correspond celui de la guêtre de toile utilisée jusqu'à maintenant par la guêtre en cuir attenant à la chaussure.

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Cette question, qui semble à certains de nos collègues quelque peu humoristique, est cependant assez importante.

En effet, l'industrie française du cuir subit une crise grave depuis la Libération et cette crise est encore plus aiguë depuis que la fin de la campagne d'Indochine a amené une réduction des commandes.

M. Paul Cermolacce. Faisons la guerre pour développer l'industrie du cuir!

M. le président. Continuez, monsieur Gautier-Chaumet. Les interruptions de collègue à collègue sont interdites.

M. Louis Gautier-Chaumet. Monsieur Cermolacce, je constate des faits. Je n'attaque personne.

M. Paul Cermolacce. Nous aussi, nous constatons.

M. Louis Gautier-Chaumet. En 1954, 14 p. 100 des fabrications de cuirs à semelles ont été dirigées vers l'intendance militaire et ces 14 p. 100 représentent la collecte de deux mois de cuirs de vaches lourdes et de bœufs moyens, soit environ 200.000 peaux.

L'absence de semelles de cuir dans les brodequins destinés aux troupes conduirait à de nouvelles fermetures d'usines et à un chômage accru dans toutes les régions, étant donné la décentralisation de la tannerie française.

De plus, cette mesure atteindrait les producteurs et les éleveurs en les privant d'une demande pour un sous-produit déjà terriblement dévalorisé.

L'utilisation des guêtres de cuir attenantes à la tige des chaussures n'apporterait aucune amélioration à l'activité des tanneurs de cuirs à semelles dont la situation est particulièrement dramatique et elle ne donnerait pas davantage satisfaction aux producteurs, les cuirs légers dans lesquels sont fabriqués ces articles étant de placement plus facile dans les circonstances présentes.

Je pense que le cuir à semelles, matière première produite et transformée en France, avec de la main-d'œuvre nationale, ne doit pas sans raisons impérieuses être remplacé par un produit d'importation payé en devises.

Je veux signaler, d'autre part, sur le plan technique, que le stockage des réserves de chaussures en caoutchouc posera des problèmes de conservation, alors que le cuir ne subit aucune altération.

Il faut encore noter qu'en cas de conflit il faudrait redouter la vulnérabilité des usines de production de caoutchouc synthétique ou des centres portuaires qui achemineraient le caoutchouc naturel acheté à l'étranger, alors que les tanneries, disséminées sur l'ensemble du territoire français, à proximité des centres d'élevage et de production des matières tannantes, sont, de ce fait, beaucoup moins exposées.

On peut évidemment invoquer des raisons tactiques ou techniques pour justifier l'abandon du semelage cuir, si l'on admet que la motorisation de l'armée et l'équipement de certaines troupes spéciales commandent la suppression des clous dont étaient garnis autrefois les dessous des chaussures militaires et que certaines opérations imposent maintenant le port de souliers silencieux. Mais on pourrait alors étudier des modèles comportant des semelles en cuir non cloutées, munies de coins en caoutchouc au bout et au talon, ce qui donnerait à la marche beaucoup plus de souplesse et de sécurité.

Dans le domaine de la protection contre les moyens et engins nouveaux que l'on peut redouter en cas de conflit, je crois que des expériences sont en cours au centre d'études du Bouchet pour garantir le cuir contre les radiations et contre les gaz par des imprégnations et un traitement spécial. Certains essais auraient donné, dès maintenant, des résultats tout à fait favorables.

Sur le plan sanitaire, je dois rappeler que les armées alliées qui avaient utilisé les brodequins à semelles de caoutchouc ont eu à enregistrer des cas graves de mycose et que, plus près de nous, certains rapports de la campagne d'Indochine mentionnent que le port prolongé des semelles de caoutchouc provoque ou aggrave certaines dermatoses de guérison lente et difficile.

En résumé, je voulais, par ma question, demander que ne fussent pas sacrifiés un produit national et une industrie française au profit d'intérêts étrangers et, par surcroît, signaler qu'on risque, un jour, d'immobiliser nos troupes, soit par une défaillance de leur équipement, soit par une altération de leur santé.

Votre réponse, monsieur le ministre, m'apporte la certitude que vous connaissez parfaitement le problème et que vous prendrez les mesures nécessaires. Je vous en remercie.

INTERDICTION DE PUBLICATIONS EN LANGUE ESPAGNOLE

M. le président. M. Fernand Grenier demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° les raisons qui ont motivé les décrets du 24 avril 1956 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de dix-huit publications en langue espagnole éditées hors d'Espagne; 2° si cette interdiction n'aboutit pas en fait à laisser en France un quasi-monopole aux seules publications éditées sous la censure du Gouvernement espagnol; 3° en vertu de quelle tradition républicaine, les seuls journaux en langue étrangère interdits soient ceux édités par des organisations ou groupements d'émigrés qui se réclament d'une politique de gauche, alors que sont librement autorisés tous les journaux d'émigrés de tendance politique contraire; 4° si les mesures prises par lui ne sont pas susceptibles de porter un tort considérable au prestige de la France parmi les dizaines de milliers de républicains espagnols de toutes opinions en exil en France et à travers le monde.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* La présente question concerne, non pas deux décrets, mais sans doute les deux arrêtés du 24 avril 1956, publiés au *Journal officiel* du 2 mai 1956.

Le premier de ces arrêtés vise un certain nombre de publications en langue espagnole sous le coup d'arrêtés d'interdiction intervenus depuis la Libération et tend seulement, par des adjonctions apportées au texte de ces arrêtés indiquant qu'il ne serait pas tenu compte des lieux d'impression ou d'édition de ces écrits, à faciliter l'exécution des arrêtés d'interdictions antérieurs.

Seul, le second arrêté du 24 avril 1956 crée une nouvelle mesure d'interdiction. Celle-ci s'applique au journal espagnol, intitulé « Espana » qui peut être considéré comme une reprise du journal « Democracia » lui-même précédemment interdit.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, les mesures d'interdiction prononcées à l'encontre de publications étrangères n'ont pas à être motivées; toutefois, de telles mesures ne frappent que les publications risquant de troubler l'ordre ou la moralité publics ou qui s'immiscent de manière inadmissible dans la politique française.

On ne voit pas pourquoi ces dispositions, qui constituent d'élémentaires mesures de sauvegarde, prises dans le cadre de la légalité républicaine, pourraient nuire au prestige de la France.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, suppléant M. Grenier.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, ce que M. Grenier déplorait, au moment où il a posé cette question, c'est que les textes dont vous venez de faire état, plus particulièrement les décrets du 24 avril 1956, aient eu pour effet l'interdiction des seuls journaux d'organisations ou groupements d'émigrés se réclamant d'une politique de progrès et de paix.

La réponse que vous venez de faire ne nous apporte aucun fait qui puisse prouver que ces journaux œuvraient contre la légalité républicaine de notre pays.

Il nous semble, par contre, que cette interdiction est contraire à l'esprit qui a inspiré la réponse faite tout à l'heure à la question de M. Schumann relative aux violations du droit d'asile.

Nous insistons donc auprès du Gouvernement pour que, sous le couvert des textes du 24 avril 1956, ne soient pas frappés les journaux de la partie de l'émigration qui est la plus traditionnellement et la plus fidèlement amie de la France, parce qu'attachés à la liberté, au progrès et à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ÉVÉNEMENTS TRAGIQUES DE MOUTIERS

M. le président. M. Bouyer rappelle à M. le ministre de l'intérieur les tragiques événements de Moutiers (Savoie), au cours desquels un commerçant est mort et plusieurs autres ont été sérieusement blessés des suites de projection de grenades lacrymogènes par la gendarmerie locale. Il lui demande: 1° les sanctions qu'il compte prendre à l'égard: *a*) des responsables qui ont lancé les grenades à la tête des manifestants et non au sol comme le prescrivent les dispositions réglementaires; *b*) du chef de la gendarmerie qui a refusé d'indiquer aux médecins traitants la composition du liquide contenu dans les grenades de telle sorte qu'il n'a pas été possible de soigner convenablement les blessés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour indemniser les familles des victimes.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Il doit d'abord être rappelé que les événements survenus à Moutiers le 11 mai 1956, ont été provoqués par des manifestants qui tentaient de s'opposer, par la force, à la saisie de deux véhicules automobiles, prononcée à la suite de non payement d'une amende et des frais (106.698 francs) infligés au président départemental de l'U. D. C. A. par le tribunal correctionnel de Chambéry, pour opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt.

En ce qui concerne la responsabilité éventuelle des gendarmes qui ont jeté les grenades à la tête des manifestants, et non au sol comme le prescriraient les dispositions réglementaires, il y a lieu de préciser que le service d'ordre n'a fait usage de grenades lacrymogènes que lorsque les manifestants, après avoir criblé de pierres les gendarmes, blessé l'un d'entre eux et renversé un second, eurent enfoncé les grilles de la gendarmerie et se furent avancés dans la cour de celle-ci. L'action des manifestants constituant alors une intrusion par la force dans un casernement, assortie de violences et voies de faits contre les officiers et gradés de la gendarmerie, aurait d'ailleurs réglementairement permis, conformément à l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947, l'emploi des armes à tir tendu, sans l'utilisation préalable de grenades lacrymogènes.

Quoi qu'il en soit, devant la nécessité de disperser les manifestants, quatre grenades furent lancées derrière les premiers rangs des manifestants dans le but d'arrêter une poussée qui venait de l'arrière et où se trouvaient les éléments les plus excités, dont la plupart étaient pris de boisson.

Quant au prétendu refus du chef de la gendarmerie d'indiquer la composition du liquide contenu dans les grenades, je puis préciser que le chef de la brigade de Moutiers, après s'être informé auprès des établissements régionaux du matériel à Grenoble, a répondu, le 14 mai à 18 heures, à la demande que lui avait fait signifier le matin même par huissier, M. Vahé, député de Saône-et-Loire.

J'ajoute que le 12 mai, une information a été ouverte par le parquet d'Albertville en vue de rechercher les responsables des incidents, mais l'enquête se heurte à la mauvaise volonté des témoins.

En tout état de cause, la responsabilité financière de l'Etat n'aurait pu être engagée que si une faute du service d'ordre avait été démontrée.

Enfin, l'autopsie d'un manifestant, M. Bergeri, décédé le 13 mai, soit le surlendemain des incidents, a été effectuée mais n'a pas permis d'établir une relation de cause à effet entre le jet de grenade et son décès. (*Exclamations à l'extrême droite.*) Le laboratoire régional de police scientifique de Lyon a été commis le 16 mai par le juge d'instruction, aux fins d'expertise toxicologique des viscères. Les résultats n'en sont pas encore connus.

M. le président. La parole est à M. Gayrard, suppléant M. Bouyer.

M. André Gayrard. Monsieur le ministre, vous savez toute la déférence que je porte à votre personne et à vos fonctions. Je veux simplement rappeler la nature des faits qui ont amené cet échange de coups qui s'est terminé si tragiquement à la suite du lancement d'une grenade, laquelle a atteint M. Bergeri, provoquant, quoi qu'on en dise, sa mort.

Au départ, la gravité des faits dont M. Bergeri n'était qu'un témoin parmi tant d'autres, permettait de croire qu'on n'irait pas jusqu'à de tels excès, avec la suite tragique que l'on sait.

Monsieur le ministre, vous avez certainement prescrit les enquêtes nécessaires afin que les responsabilités soient bien établies. Je vous remercie d'avoir bien voulu nous en faire connaître la suite telle que les services vous l'ont transmise.

Mais, depuis — certainement par une relation indépendante de votre volonté — les mêmes incidents, sans avoir heureusement les mêmes suites, se sont produits dans une modeste commune, à Pas-en-Artois (Pas-de-Calais). Je me réserve d'ailleurs d'interpeller le Gouvernement sur ce sujet, mais à un autre moment. Un parlementaire U. F. F., M. Helluin, alors qu'il se trouvait dans le couloir d'un immeuble privé, a été atteint au visage, aux yeux exactement, dans les mêmes conditions que M. Bergeri, décédé, sans aucun doute, dans des circonstances analogues.

Sans vouloir allonger ce débat pénible, je désire simplement, monsieur le ministre, vous demander d'ordonner un complément d'enquête, car ces événements me paraissent très graves.

Par ailleurs, j'ai eu sous les yeux un document émanant du secrétariat d'Etat au P. T. T. Une lettre de vos services lui avait été adressée afin de connaître les raisons pour lesquelles des télégrammes invitant nos présidents départementaux à assister aux obsèques de M. Bergeri avaient été distribués avec un certain retard. Le secrétariat d'Etat aux P. T. T. nous a répondu:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, après enquête — bien sûr, monsieur le ministre, « après enquête » — que le retard signalé résulte de l'application de la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 dont les dispositions sont reprises à l'article 79 du décret 52-1133 du 8 octobre 1952 (code des P. T. T.). »

Bien que cela ne soit pas de votre ressort, vous n'ignorez certainement pas, monsieur le ministre, que ce décret, qui date de Louis-Napoléon, à un moment où la France connaissait des difficultés intérieures considérables, et qui était uniquement destiné à promouvoir certaines sanctions pour le cas où ces difficultés viendraient à s'aggraver mettant en jeu la vie et les institutions de notre pays, visait à retarder la distribution des télégrammes « Présumés contraires à l'ordre public ».

Que dire d'une telle réponse ?

Alors que M. Pierre Poujade lui-même vous avait assuré par lettre, qu'il n'y aurait pas de manifestation, il nous a été désagréable de constater que des télégrammes ont été remis à leurs destinataires avec un retard tel que ceux qui devaient se rendre à Moutiers, pour assister aux obsèques de M. Bergeri n'avaient presque plus, ou même pas, le temps de le faire.

Revenons aux faits.

Je ne veux pas douter de l'authenticité de l'enquête que vous avez fait mener avec diligence. Mais le respect que nous portons à un mort et le souci de l'aide que nous devons à une famille atteinte dans ses œuvres vives m'obligent à vous demander, monsieur le ministre, de reconsidérer l'enquête et de lui donner vraiment une suite qui, sans rejeter explicitement sur les poujadistes la responsabilité du drame, permette au moins d'éviter que de tels actes se reproduisent.

Je le répète, monsieur le ministre, les événements qui se sont encore produits ces jours derniers dans le département du Pas-de-Calais me font croire que nous ne sommes pas encore à l'abri de nouveaux incidents de ce genre.

Je voudrais que, devant ces difficultés, quelle que soit la gravité de la situation, nous ne soyons pas assimilés à d'aucuns qui bénéficient actuellement, directement ou indirectement, d'une certaine clémence, alors qu'on essaie de mettre sur le dos des poujadistes la responsabilité d'événements qui me paraissent très graves et contre lesquels je m'insurge.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous preniez en considération la demande que je me permets, très modestement mais très fermement, de renouveler. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

EXPULSION D'ÉTRANGERS EMPLOYÉS DE LA RADIODIFFUSION - TÉLÉVISION FRANÇAISE

M. le président. M. Brocas demande à M. le ministre de l'intérieur si, et à quelle date, a été exécuté l'arrêté d'expulsion pris le 9 avril 1956 à l'encontre de quatre sujets égyptiens et de deux sujets libanais, employés de la R. T. F., qui s'étaient livrés, dans l'exercice de leurs fonctions, à de scandaleuses manifestations d'hostilité envers l'attitude de la France dans le conflit israélo-égyptien.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Cinq ressortissants égyptiens et un libanais, employés en qualité de speakers par la radiodiffusion - télévision française, s'étant rendus coupables de refus d'obéissance et d'attitude, dans l'exercice de leurs fonctions, jugée inadmissible par le secrétaire d'Etat à l'information, ont été, en avril dernier, licenciés par l'administration de la radiodiffusion - télévision française. Ces licenciements furent définitivement confirmés le 26 avril.

A titre de sanction complémentaire, la carte de travail a été retirée à trois d'entre eux. Un des étrangers en question a été interdit de séjour dans le département de la Seine. Enfin, dès le 19 avril, des arrêtés ministériels d'expulsion intervinrent à l'encontre de ces six étrangers. Toutefois, le Gouvernement a décidé de surseoir provisoirement à l'exécution de ces arrêtés d'expulsion, qui cependant n'ont pas été rapportés et seraient immédiatement exécutés si les intéressés se livraient à une activité subversive quelconque.

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu donner ces indications qui sont empreintes de la sobriété et de la discrétion traditionnelles au ministère de l'intérieur.

Peut-être, d'ailleurs, cette sobriété et cette discrétion proviennent-elles de ce que les motifs du sursis à l'expulsion ne relèvent pas de considérations d'ordre intérieur.

Je me permettrai de rappeler brièvement les faits:

Le 9 avril 1956, deux speakers égyptiens refusent avec éclat de lire au micro un texte en arabe commentant les incidents israélo-égyptiens. Il s'agissait essentiellement de la citation d'un discours du colonel Sadat, ministre d'Etat égyptien, que, sans doute, ces deux speakers jugeaient trop révélatrice des visées impérialistes du colonel Nasser.

Les émissions en langue arabe furent gravement perturbées ce jour-là.

Divers employés égyptiens et libanais firent corps avec ces fauteurs de troubles; des protestations injurieuses et des pétitions comminatoires circulèrent dans les rangs de l'administration de la radiodiffusion française.

Cinq de ces employés, ainsi que vous venez de le dire, furent congédiés. L'un fut interdit de séjour, et un arrêté d'expulsion intervint. C'est cet arrêté qui n'est toujours pas exécuté, vous venez de nous le dire.

Pourquoi cet arrêté d'expulsion n'est-il toujours pas exécuté ? Est-ce par simple mansuétude ?... Or, le scandale fut grave et il est intolérable de voir des étrangers au service d'une administration française se permettre de jeter sur notre propre sol un défi insolent au gouvernement de la République.

Le scandale fut public. Tout le personnel de la radiodiffusion en a été au courant. La presse française et la presse étrangère y ont fait écho. Les perturbations qui en ont résulté pour nos émissions radiophoniques l'ont révélé largement au-delà de nos frontières.

Ce scandale, enfin, est, paraît-il, contagieux, car l'on dit que, depuis cette époque, nos émissions en langue arabe sont devenues moins hardies, tellement on semble craindre que la semi-impunité dont jouissent ces individus n'encourage leurs compatriotes demeurés dans les cadres de la radio à créer de nouveaux scandales par de nouveaux refus d'obéissance.

Et bien! monsieur le ministre, en présence de ces faits, vous avez vous-même jugé nécessaire de prendre un arrêté d'expulsion. Vous nous dites qu'il sera exécuté le jour où ces individus se seront livrés à une nouvelle manifestation hostile envers la France.

Mais comment expliquerez-vous que ces gens puissent encore subsister alors qu'ils ont perdu leur gagne-pain depuis deux mois ? C'est, peut-être, parce que certaines puissances leur fournissent des subsides en vue de continuer des manœuvres d'agitation et de subversion au sein des milieux musulmans. Quand vous aurez la preuve de ces activités, vous les expulserez effectivement dites-vous. Ne sera-t-il pas trop tard ?

Je connais assez, monsieur le ministre, votre souci de l'intérêt national pour être certain que si vous aviez eu toute liberté pour défendre l'ordre intérieur français, vous auriez exécuté cet arrêté d'expulsion.

Mais cette mesure touchait l'ordre international, intéressait le Gouvernement égyptien.

Je ne trahis aucun secret. A l'heure actuelle, le fait est largement connu dans les milieux de la radiodiffusion et dans les milieux diplomatiques: une démarche a été faite par l'ambassadeur d'Egypte auprès du Gouvernement français en faveur de ces individus.

S'il était permis de sourire, je dirais que le colonel Nasser fait preuve d'une singulière inconséquence en demandant le maintien de ces gens-là en France, alors qu'il vient d'interdire à ses sujets de venir passer leurs vacances sur notre sol. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mais je dois dire que la matière est trop grave et que je trouve inadmissible cette intrusion de l'ambassadeur d'Egypte dans les affaires intérieures françaises. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Comment le colonel Nasser a-t-il osé faire une pareille démarche ?... Or, le Gouvernement, semble y avoir au moins partiellement accédé. Si j'étais convaincu qu'il s'agissait d'un marchandage, d'une tractation, qu'en échange de ce sursis à l'arrêté d'expulsion nous ayons obtenu des avantages individualisés et précis, j'y souscrirais, parce que de telles tractations sont licites, même avec les puissances les plus hostiles.

Mais j'ai peur qu'en l'espèce il ne s'agisse que d'une manifestation gratuite, d'un geste d'apaisement, de conciliation à l'égard du dictateur du Caire, manifestation qui est trop dans la tradition de faiblesse constante de certains milieux du quai d'Orsay à l'égard de l'Etat égyptien.

Je crois, jusqu'à plus ample informé, que nous n'avons rien obtenu de précis en échange et que ce geste est inutile, s'il n'est pas nuisible.

En effet, le colonel Nasser ne se prive pas de redoubler, à notre égard, des manifestations dont le ridicule le dispute à l'odieux.

Rodomontades grotesques, lorsque l'on voit le chef d'une armée qui, dernièrement, se faisait rosser par une armée vingt fois moins importante et dont le matériel dépend entièrement du bon vouloir de l'étranger, se poser en foudre de guerre.

Manifestations odieuses lorsque la radio du Caire crache, chaque soir, des appels à l'assassinat des femmes et des enfants français. Les bateaux français sont boycottés à Port-Saïd; les armes, les munitions et l'argent sont envoyés par le Gouvernement égyptien, dans toute la mesure où il le peut, aux rebelles algériens.

Et c'est un individu de cette sorte que l'on croit pouvoir apaiser avec des amabilités ? Quelle illusion !

Pas plus le dictateur Nasser aujourd'hui, que le dictateur Staline ou le dictateur Hitler hier, ne sont sensibles aux témoignages de notre esprit pacifique !

Ivres de leur propre violence, ils ne voient au contraire dans notre bonne volonté que des preuves de faiblesse. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je crois que ces gestes de conciliation sont inopportuns. Sur certains points, le Gouvernement actuel a heureusement rompu avec cette attitude de faiblesse à l'égard des pays du Moyen-Orient que je rappelais tout à l'heure. Je le félicite d'avoir été le premier à suspendre l'envoi d'armes légères vers l'Egypte et les pays du Moyen-Orient.

Je le féliciterais bien davantage encore si cette interdiction s'étendait aux armes lourdes...

M. Edouard Depreux. C'est fait.

M. Patrice Brocas. Tant mieux.

... et si elle ne visait pas également Israël. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Monsieur Brocas, permettez-moi de vous signaler que vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Marcel Roclore. Ce que dit M. Brocas est très intéressant.

M. le président. Changeons le sens et la procédure des questions, si vous voulez, mais, pour l'instant, je dois appliquer le règlement.

M. Patrice Brocas. Je ne demande qu'à respecter le règlement et je conclus immédiatement. Je félicite donc le Gouvernement de ce redressement et j'espère qu'il sera un jour complet.

Bravo pour l'interdiction des expéditions d'armes à l'Egypte et aux pays du Moyen-Orient! mais qu'on réexpédie donc au colonel Nasser ses sujets indésirables! C'est un langage que saura comprendre le dictateur du Caire. C'est le seul langage qui soit conforme à la dignité française dont, j'en suis convaincu, en toutes circonstances, le Gouvernement de la République voudra être le vigilant gardien. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, aux questions de MM. Edouard Depreux et Dreyfus-Schmidt mais M. le garde des sceaux m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Bernard Paumier, mais M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 2 heures 15 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 30 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 2 heures 30 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 45 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 30 minutes;

Groupe paysan, 25 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Isolés, 20 minutes.

Le Gouvernement, les commissions saisies pour avis, les groupes communiste et du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ayant une déclaration à faire au sujet de l'article 12 qui avait été réservé, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

[*Article 12.*]

M. le président. Je rappelle que le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 12 est ainsi conçu:

« Art. 12. — I. Le Gouvernement pourra, par décrets en conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer un système de taxation composé des éléments suivants:

« 1° Pour les transports ferroviaires d'intérêt général et d'intérêt local, une taxe d'exploitation d'un montant au plus égal à 7 p. 100 des recettes du trafic marchandises;

« 2° Pour les transports, publics ou privés, effectués par route:

« — Une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes; le taux semestriel de cette taxe, fixé par tonne de poids total autorisé en charge, ne pourra excéder 3.000 francs par tonne ou par fraction de tonne;

« — Une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 8 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article; le taux semestriel de cette surtaxe fixé par tonne de poids total autorisé en charge en sus de 8 tonnes ne pourra excéder 12.500 francs par tonne ou fraction de tonne. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel;

« 3° Pour les transports, publics et privés, effectués par navigation intérieure:

« — Une taxe générale sur tous les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne pourra excéder 150 fraances par tonne pour les bateaux tractionnés et 265 francs pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 450 francs et 850 francs pour les bateaux-citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« II. Les taxes et surtaxes visées aux 2° et 3° ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés; elles seront recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Leurs taux pourront être revisés annuellement par décret, en fonction de l'évolution du prix moyen des transports; le montant de ces impositions, qui seront exigibles d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« Les décrets prévus au paragraphe Ier ci-dessus fixeront la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article ainsi que les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonérations des taxes et surtaxes visées audit article. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger.

« III. Seront exonérées de la taxe sur les prestations de services et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe loyale sur le chiffre d'affaires:

« — Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

« — Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

« IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés à l'article 184 du code général des impôts. »

Je donne volontiers la parole à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, mais je lui rappelle très courtoisement, comme je l'ai lu, que le Gouvernement a épuisé son temps de parole.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Je vous remercie, monsieur le président; j'essayerai d'être le plus bref possible. « Article 12: Tout condamné à mort aura la tête tranchée ».

Tel est, en effet, le texte de l'article 12 du code pénal. C'est un peu la position dans laquelle je me trouve en prenant la parole sur l'article 12 qui a été inscrit sur ma demande dans

le collectif qui vous est soumis, parce qu'il me paraissait répondre à des préoccupations maintes fois évoquées dans les Assemblées.

Les discussions qui se sont poursuivies au sein des commissions m'ont démontré que des craintes nombreuses et diverses avaient été exprimées et que cet article provoquait de l'émotion et incontestablement de l'opposition.

Je crois que la plupart de ces craintes ne sont pas fondées, mais des explications sont nécessaires. J'espère qu'elles seront convaincantes et ce sera mon excuse pour cet exposé en marge.

S'il est vrai que certaines incidences sont assez lourdes, c'est parce qu'il faut faire face à deux impératifs jugés par vous-mêmes à maintes reprises fondamentaux: la coordination du rail et de la route, d'une part, la situation financière de notre Société nationale des chemins de fer, d'autre part.

Ce sont ces deux impératifs qui commandent selon moi la reprise de l'article 12.

Nos difficultés viennent de l'absurde mais sans doute inéluctable rivalité qui oppose le fer et la route. Je ne me lancerai pas sur un thème connu. Plutôt que de philosopher sur le problème de cette rivalité, j'aimerais mieux le résoudre.

Il est vain de prétendre gêner sérieusement le transport par route. On a pu le réglementer, tenter de l'astreindre à une discipline, défendre le chemin de fer contre lui, essayer même parfois de le défendre contre lui-même. En fait, il répond dans la zone courte et dans celle de camionnage à des nécessités irremplaçables et assure, dans la zone longue, pour certaines dessertes et pour certains transports, une tâche que le chemin de fer assure mal ou n'assure pas du tout.

Mais, d'autre part, le chemin de fer répond à des impératifs nationaux. C'est au sens plein du terme un service public et il n'est pas possible, dans cette optique, de le laisser démanteler par le transport routier, qu'il soit public ou privé.

Comment définir la situation présente ? C'est une anarchie concurrentielle qu'il importe de limiter et, si nous le pouvons, de faire disparaître. Nul ne niera que des mesures rationnelles soient indispensables et urgentes. Que ces mesures mettent en cause des situations acquises, j'en ai, depuis quelques jours, fait la constatation mélancolique. Est-ce une raison pour sacrifier un intérêt public que personne n'a contesté ?

Sur la demande du Parlement, le gouvernement précédent a mis en place la commission des comptes-transports de la nation. Cette commission poursuit une longue étude, mais il est évident que le délai qui lui avait été imparti est insuffisant et je me refuse, pour ma part, à précipiter un travail qui, étant donné son caractère original, ne saurait être bâclé.

Quelles que soient les conséquences que nous aurons à tirer de ces études, il est indispensable que le terrain soit déblayé et que nous puissions partir de bases saines. C'est à cela que veulent répondre les dispositions de l'article 12. Elles représentent les bases préliminaires absolument indispensables et constituent le cadre nécessaire à l'intérieur duquel pourront jouer les conclusions dégagées par la commission des comptes-transports.

Au surplus, une autre raison impérieuse suffirait à nous empêcher d'attendre davantage; c'est la situation financière de la S. N. C. F. qui ne peut continuer de s'aggraver dans les proportions présentes.

Il ne s'agit pas de mettre en cause la gestion technique de la S. N. C. F. et pas même sa gestion commerciale.

On ne saurait discuter la conscience professionnelle des cheminots à tous les grades, leur goût du travail bien fait, leur amour un peu jaloux de leur métier, pas davantage leur dévouement au bien public, qu'il m'a été donné, il y a quelques jours encore, dans des circonstances douloureuses, de constater une fois de plus.

Quoi qu'on puisse dire, la situation est commandée par le fait que les charges supportées par la S. N. C. F. croissent constamment, alors que le prix du transport demeure fixe; pire, que, par suite de la concurrence de la route, il baisse dans l'ensemble, depuis trois ans, pour les marchandises. Par rapport à 1938, le prix des transports marchandises est au coefficient 18,6, alors que l'indice général des prix est au coefficient 27. Si nous prenons l'indice 100 pour les transports et pour les prix en 1949, nous constatons que l'indice moyen du transport de la tonne kilométrique est aujourd'hui de 129, alors que celui des prix de détail avoisine 148.

Tout se passe comme si, peu à peu, nous renoncions à payer à son prix réel un service vital pour l'économie du pays. Cela m'apparaît avec éclat dans les difficultés financières de la R. A. T. P. et la chose s'agissant de la S. N. C. F. est à peine moins nette, mais devient plus claire chaque jour.

J'ai peur que nous ne soyons en train de suivre la même politique que celle du logement entre 1914 et 1948, dont les conséquences, vous ne le savez que trop, ont été catastrophiques.

Je ne puis, pour ma part, laisser faire sans réagir. Je vous supplie de réaliser le danger et de nous aider.

Comment, en effet, se présente exactement la situation financière de la S. N. C. F. ? A la vérité, pour des raisons souvent défendables, les comptes de la S. N. C. F. ont un caractère terriblement complexe. Sait-on, par exemple, que la S. N. C. F. a porté en recettes la contrepartie des augmentations de tarifs qui lui ont été refusées par le Gouvernement ? Elle a raison, de son point de vue, mais cela n'aide pas à voir plus clair.

Je m'en tiens à quelques chiffres précis, plus simples mais irréfutables et d'une éloquence, hélas! sans réplique.

D'une part, les dépenses s'élèvent à 625 milliards en 1955, et à 676 milliards de francs au moins pour 1956, soit 50 milliards de francs d'augmentation. D'autre part, les versements de l'Etat s'élèvent en 1955 à 168 milliards de francs et s'élèveront au moins à 210 milliards de francs en 1956. Mais, quant à ces derniers chiffres, on peut discuter sur la nature et même sur le montant exact du déficit.

Aussi, j'ai fait un autre calcul qui, celui-là, ne supporte pas de contestations. J'admets que la S. N. C. F. ne doive rien à l'Etat, pas même ses impôts. C'est une hérésie économique indéfendable, mais je la commets tout de même pour permettre d'y voir mieux.

En 1955, l'Etat, à des titres divers, a versé 168 milliards de francs à la S. N. C. F.; il a reçu d'elle 62 milliards de francs. Par conséquent, l'exploitation de la S. N. C. F. a coûté 106 milliards de francs net aux finances de la nation.

En 1956, la S. N. C. F. versera 70 milliards de francs à l'Etat, mais elle recevra 210 milliards de francs. La différence est de 140 milliards de francs, c'est-à-dire, 34 milliards de francs de plus qu'en 1955. Je me hâte de dire que cette prévision très largement optimiste sera vraisemblablement dépassée.

C'est parce que l'article 12 me permet, au moins en partie, d'arrêter cette hémorragie que je mets, à défaut de puissance de conviction, tant d'opiniâtreté à le défendre.

Naturellement, chacun de vous pensera et dira: « Faites d'abord des économies ». J'y ai pensé et j'y ai regardé de près. En fait, nul ne peut sérieusement contester que la S. N. C. F. ait fait un effort très sérieux d'économies. Celles-ci ont porté sur un chapitre névralgique entre tous, celui du personnel, puisque, par rapport à 1949, tandis que le trafic a augmenté de 10 p. 100, l'effectif a baissé de 103.000 unités, c'est-à-dire de 20 p. 100.

En fait, il serait aisé de démontrer que, grâce aux efforts renouvelés et tenaces de la direction et des cadres de la Société nationale des chemins de fer français, grâce aussi à un effort supplémentaire demandé aux cheminots eux-mêmes, les dépenses ont pu être diminuées de 115 milliards dont 75 pour le personnel sur ce qu'elles seraient aujourd'hui, si rien n'avait été fait depuis 1949 dans l'ordre de la productivité et des économies.

D'autres économies sont encore possibles, certes, mais le rythme se ralentira nécessairement dans les prochaines années. Les économies les plus substantielles proviendront probablement de la poursuite de l'électrification mais, étant donné les charges financières qui en résultent, il ne faut pas compter sur plus de 8 milliards d'économies, et cela seulement en 1961.

La fermeture des lignes ? Je suis disposé à poursuivre l'effort qui a déjà été fait. L'avantage n'est jamais considérable. Et puis, cet effort est-il si facile ? Chaque fermeture de ligne soulève tant d'incidences politiques qu'il faut en ce domaine, vous le savez bien, avancer seulement à pas comptés.

Dans ces conditions, il faut bien chercher ailleurs les moyens d'aveugler la voie d'eau, si l'on peut, parlant de la Société nationale des chemins de fer français, utiliser cette comparaison nautique. (*Sourires.*)

L'augmentation prévue est théoriquement de trois crans, c'est-à-dire 7,5 p. 100. Elle devrait rapporter 20 milliards. En réalité, le souci de nuancer, c'est-à-dire d'atténuer ou même de faire disparaître la hausse dans les secteurs névralgiques de l'économie, réduira les ressources de plus d'un tiers.

L'ampleur même de l'amputation témoigne combien sont grandes les précautions que nous avons l'intention de prendre pour éviter toutes répercussions fâcheuses sur l'économie et sur les prix.

Par conséquent, les ressources totales à attendre de la mesure ne dépasseront pas sensiblement 12,5 milliards.

Et le blocage des prix, me dira-t-on ? Si le blocage joue sur les transports, nous devrons sans doute suspendre l'effet de la décision, mais elle n'en demeurera pas moins prise.

Ce sera un nouveau sacrifice consenti par le budget de la nation, dont je me consolerais si j'étais sûr qu'il fût efficace. Mais il n'est pas moins indispensable d'inscrire en comptabilité une mesure techniquement nécessaire, ne serait-ce que pour ne pas laisser peser sur la Société nationale des chemins de fer français une accusation injustifiée de mauvaise gestion.

En tout état de cause, le vote de l'article 12 rendant possible la coordination des transports, mettra fin à une guerre de tarifs qui coûte cher à la Société nationale des chemins de fer français sans profit réel pour l'économie.

Par cette guerre de tarifs, où nous conduit l'anarchie des transports, se créent toutes sortes de systèmes préférentiels, de réductions particulières pour certaines marchandises, pour certains parcours, pour certains usagers et qui, par la force des choses, ne se répercutent sur les prix que dans d'infimes proportions. Alors que, depuis 1953, les tarifs marchandises n'ont pas été officiellement modifiés, en fait le prix moyen de la tonne kilométrique a baissé de 8 à 9 p. 100, ce qui représente tout près de 25 milliards de manque à gagner pour la Société nationale des chemins de fer français.

Sans doute, toutes ces baisses — et de loin — ne s'expliquent pas par la guerre des tarifs. Beaucoup, notamment en ce qui concerne les produits alimentaires, les engrais, la métallurgie, sont d'initiative gouvernementale et ne sauraient être affectées par la coordination; mais, encore qu'il soit difficile d'avancer des chiffres sûrs, je reste persuadé que la fin de la guerre des tarifs ne rapporterait pas moins de 8 à 10 milliards.

Vous dénoncez les conséquences que peuvent entraîner pour l'économie les mesures que nous préconisons. Mais croyez-vous que l'économie supportera encore longtemps les conséquences des déficits accumulés de la nation et du désordre de l'organisation des transports ?

J'arrive maintenant à ce qui est, pour ma part, en dehors de la Société nationale des chemins de fer français, l'essentiel, le projet de coordination.

Coordination: on pourrait dire de ce mot qu'il est, depuis dix ans, l'espoir suprême et la suprême pensée des ministres des travaux publics.

D'autres pourraient dire, plus irrévérencieusement: parlons-en toujours, mais ne la faisons jamais.

Or, cela serait d'une cruelle injustice car des efforts nombreux et méritoires ont été tentés avec une persévérance assez rare.

Le point de départ est, après la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 qui réglait le problème dans ses lignes essentielles. Mais ses dispositions fondamentales n'ont jamais pu être appliquées parce qu'il n'existait, entre le rail et la route, aucune atmosphère de compréhension et de tolérance. Cette atmosphère eût-elle existé, l'esprit d'individualisme, caractéristique des plus originales de la profession routière, n'a jamais permis l'application des règles élémentaires de discipline et de contrôle.

A la base de toute coordination, de toute répartition logique des trafics, se trouve, en effet, l'institution d'un organisme départemental ou régional commun à la Société nationale des chemins de fer français et aux routiers, chargé de régulariser les trafics et les prix et, surtout, de régler le problème fondamental de l'affrètement.

Le décret du 14 novembre 1949 rendait obligatoire l'adhésion des transporteurs à ces groupements. Cette disposition était, selon moi, dangereuse. Au demeurant, elle a été condamnée par le Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas lieu d'insister davantage. Il n'en reste pas moins que la coordination repose, avant tout, sur le fonctionnement d'une organisation professionnelle associant directement les routiers et le chemin de fer.

J'ai grand plaisir à rendre hommage à mon ami M. André Morice qui, en 1953 et dans des conditions plus difficiles que celles qui se sont présentées à moi, réussit à mettre en présence les représentants du rail et de la route et sut les conduire à un accord. Si cet accord est toutefois demeuré lettre morte, c'est parce qu'il avait essayé d'éviter l'écueil des groupements. Je crois que, sans organisation routière d'abord, inter-transports ensuite, disposant de moyens d'action et de contrôle, il n'est pas de coordination possible.

Aujourd'hui, reprenant les fils si patiemment tissés par d'autres, mais encore éparpillés, bénéficiant de l'heureuse circonstance qui a voulu que les responsables de la route et du rail se trouvent, au même moment, également conciliants, également concients de leurs responsabilités, je suis en mesure d'indiquer qu'un accord, strictement fondé sur les textes et sur les principes voulus depuis des années par le Gouvernement et par le Parlement, m'a été soumis en commun par les intéressés, répondant avec une égale bonne volonté à l'appel que je leur avais lancé.

Cet accord rend enfin possible la coordination libre et volontaire recherchée depuis longtemps. Mais il dépend — les intéressés sont formels — du vote de l'article 12, parce que ce texte sanctionne les deux conditions préliminaires jugées par eux indispensables: d'une part, l'égalité fiscale entre les transporteurs privés et l'ensemble des transports publics rail-route, par la suppression de la taxe de prestation de service; d'autre part, la détaxation partielle des taxes spéciales de zone longue en faveur des adhérents aux groupements professionnels qui accepteront de se plier volontairement aux règles les plus simples d'une discipline nécessaire.

J'aurais terminé sur ce point si je ne voulais rappeler qu'on a prétendu que les groupements professionnels étaient le prélude à une nationalisation des transports.

Je ne comprends pas bien.

Naturellement, tout essai d'organisation peut être considéré comme un pas vers la nationalisation. Dans ce cas, il n'est qu'un remède: la liberté absolue, c'est-à-dire l'anarchie. En outre, ne savez-vous pas, mes chers collègues, que la totalité des transporteurs routiers est farouchement hostile à toute mesure de nationalisation ? Les supposez-vous de si petits garçons qu'ils aillent sottement se jeter dans la gueule du loup ? Je les connais bien et cela m'étonnerait.

J'en viens maintenant aux incidences de cette taxe de prestation sur la fiscalité.

Le premier élément dont vous devez tenir compte, c'est la suppression de prestation de service dans les transports, car c'est la pierre de touche des accords de coordination. Elle est destinée — je l'ai indiqué — à assurer plus de justice dans les transports. C'est du reste, au fond, la réalisation de la volonté que par l'article 23 de la loi du 10 avril 1954, le Parlement exprimait en ces termes: fixation des modalités définitives du régime applicable aux transporteurs et auxiliaires des transports, de manière à assurer la complète neutralité de ce régime par rapport aux différents moyens mis à la disposition des usagers pour assurer leur transport.

Certes, la taxe de prestation se service est effectivement déductible pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais un grand nombre de clients des transports ne l'est pas et le nombre des exemptés est en voie de croissance. Des chiffres qui me sont communiqués par mes services, il résulte que sur 12 milliards de taxes de prestation de service payés par les transporteurs routiers, 5 ne sont pas déductibles.

En fait, sans entrer dans des détails que je tiens à votre disposition, le jeu de l'article 12 se substituant à la taxe de prestation de service entraîne les conséquences suivantes: pour l'ensemble des transporteurs publics, peu de différence.

En effet, il y a une réduction très importante des taxes pour le camionnage, ce qui prouve que la surcharge pour les transports privés, qui sont presque tous dans cette zone de camionnage, serait réduite. Elle le serait un peu moins pour la zone courte, avec une majoration sensible dans la zone longue. Et, la zone longue étant plus taxée que les autres, il y a là coordination, puisque les transports sont spécialisés dans les zones où ils rendent le plus de services.

Quant aux charges sur l'économie et la fiscalité, on a cité le chiffre de 48 milliards, que je considère comme notablement exagéré.

Je reconnais immédiatement que le remplacement d'une taxe déductible par une taxe non déductible est une majoration d'impôt. Elle représente entre 15 et 17 milliards. Je reconnais aussi que ces 17 milliards n'entrent pas dans le cadre de mon plan de coordination, qu'ils pourraient en être écartés sans que soit modifiée l'ordonnance de mon projet. Le Gouvernement a décidé de les maintenir pour des raisons d'ordre strictement financier. A cet égard, M. le secrétaire d'Etat au budget est mieux qualifié que moi pour en discuter.

Je ne ferai, à ce propos qu'une observation: s'ils ne sont pas pris là — et je n'y tiens pas — il faudra, je le crains, les trouver ailleurs.

Pour le reste, les milliards dont vous parlez doivent permettre, pour les deux tiers environ, de réduire le déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

Le problème est simple: il s'agit de savoir qui payera, si c'est l'usager ou si c'est l'Etat. A vous de décider. Mais si c'est l'Etat, la charge retombera nécessairement sur le contribuable. A ce moment, comment refuser les impôts sans se ruer dans l'inflation ?

En tout état de cause, la souplesse de l'article 12 nous permet, dès à présent, de prévoir les modalités les moins susceptibles de répercussion sur les secteurs névralgiques, notamment sur l'indice des prix Ne vous ai-je pas indiqué que la hausse des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français ne rapporterait que les deux tiers de ce qui était normalement prévisible ? Or, dans nos prévisions, par exemple pour le ciment, le bâtiment, la métallurgie, les produits agricoles, la hausse est pratiquement annulée.

J'en viens à ce qui, je le sais, peut soulever des difficultés et des discussions et ce pourquoi il y a incontestablement surcharge, je veux dire à la question des transports privés.

La loi du 10 avril 1954 a fait obligation d'assurer la neutralité fiscale des transporteurs publics et des transporteurs privés. S'il est exact que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire l'intégralité des taxes de prestations de service qui leur sont facturées, cette mesure n'assure la neutralité que dans les cas où le client du transporteur public est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, ceux-ci sont nombreux, la moitié environ, et le tonnage transporté est important qui se trouve en dehors de la déductibilité.

Qui, d'une façon générale, sont ces gens ? Les grands magasins, le commerce de gros, les sociétés de pétrole, le commerce de denrées périssables et de denrées alimentaires.

Si, dans ce cas, on s'adresse aux transporteurs publics, il en résulte une surcharge du prix de revient des transports qui est de l'ordre de 10 p. 100. Il n'y a pas là seulement violation de la neutralité fiscale, mais aussi inégalité injuste entre la grosse entreprise, qui peut faire les frais d'achat de véhicules, et la petite, qui, ne pouvant en acheter, doit utiliser le transporteur public et, par conséquent, acquitter le supplément de taxe.

On a parlé de 15 à 17 milliards pour les transporteurs privés. C'est là un chiffre grossièrement exagéré, car il suppose qu'aucune distinction ne sera faite et que des véhicules, qui sont en réalité des outils, seront taxés comme les autres alors que notre volonté est de les exonérer.

Il est indispensable, en effet, de distinguer ce que j'appellerai, d'un terme un peu barbare, le transport commodité, qui pourrait être assuré par la Société nationale des chemins de fer français ou par les transporteurs publics, c'est-à-dire payant l'impôt en raison de leur activité, et le transport qui est partie indissoluble de l'activité professionnelle, par exemple — mais il n'est pas exclusif — le bâtiment ou les travaux publics.

Or, il est prévu, dès à présent, la possibilité de ne payer que les jours où l'on utilise les véhicules ainsi que, pour les entreprises qui vont travailler à de longues distances de leur siège social, la possibilité de domiciliations successives afin qu'elles ne puissent être assujetties aux taxes de zone longue.

L'exemption totale est aussi envisagée en faveur des véhicules qui ne sont pas des instruments de travail. Enfin, lorsqu'il s'agit de véhicules pour lesquels la distinction est malaisée à établir, il sera procédé à une réduction ou à une compensation au moyen d'une élévation du taux de la réfaction, mesure qui aboutira pratiquement à annuler la taxe.

La coordination qui m'intéresse n'a rien à voir avec ce genre de transports, qui est un élément inséparable du reste du travail de l'entreprise. J'entends le laisser en dehors.

De façon plus générale, les transports à très courte distance se font le plus souvent à l'aide de véhicules de faible capacité. Les entreprises privées sont frappées davantage par les taxes que vous avez déjà votées pour alimenter le fonds vieillesse. Le rejet de nos propositions aboutirait à exonérer les plus gros véhicules alors que vous feriez payer les plus petits.

Pour le reste, avons-nous des raisons de favoriser particulièrement le transport privé lorsqu'il est une commodité, voire une commodité fiscale ou tout simplement une forme astucieuse et économique de publicité ?

Mais le transport privé, surtout à longue distance, est souvent antiéconomique. C'est le cas des commerçants en denrées périssables qui, pour s'approvisionner, n'hésitent pas à faire de longs trajets à vide. De l'insuffisance de productivité du transport privé, une démonstration péremptoire résulte de la seule observation du fait suivant: si l'on considère deux véhicules de même capacité, l'un appartenant aux transports publics et l'autre aux transports privés, le premier transporte quatre fois plus de marchandises que le second. Avons-nous intérêt, aussi bien dans la recherche de la productivité que dans la perspective de l'encombrement inutile des routes, à continuer à favoriser le transport privé au détriment du transport public ?

Nous constatons dans des pays voisins, notamment en Allemagne, une tendance systématique à surcharger le transporteur privé. Nous demandons uniquement l'égalité, non pas seulement au nom de la justice, mais au bénéfice d'une meilleure rentabilité nationale.

Il ne s'agit pas de faire disparaître le transport privé, qui poursuivra librement son activité chaque fois qu'elle correspond à l'utilité véritable de l'entreprise, mais nous n'avons pas de raison de le favoriser lorsqu'il représente une surcharge pour l'économie générale et qu'il est, pour l'entreprise, ou une commodité ou un luxe publicitaire.

Il me reste à présenter deux observations, dont voici la première:

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, lorsque nous voulons assurer l'égalité fiscale, la taxation des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes laissera-t-elle supposer que la taxation s'arrête quand commence le véhicule lourd ? C'est donner à cette question une réponse en rapport avec un vote que vous avez émis.

D'autre part — je voudrais, même au risque de prolonger quelque peu cette intervention, insister sur ce point — les dispositions que nous avons prises sont essentiellement favorables à la batellerie. Pourquoi ?

L'augmentation des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français doit permettre un relèvement parallèle des tarifs de la navigation intérieure, d'où résulteraient la suppression de l'aide temporaire à la batellerie et la mise en vigueur des dispositions de la loi Morice en vue de la participation de la profession aux investissements de la voie d'eau à un taux normal.

Les aménagements fiscaux envisagés rétabliraient dans la batellerie l'équilibre entre transporteurs privés et transporteurs publics. Or, les uns et les autres, dans le cadre d'un relèvement modéré du niveau des frets, sont favorables à la mesure. C'est donc un assainissement d'ensemble à l'intérieur de la profession qui serait réalisé.

Dans le cas contraire, si les mesures proposées n'aboutissaient pas, il faudrait dès maintenant prévoir le maintien de l'aide à la batellerie et l'inscription au budget d'un nouveau crédit à cet effet, puisque ceux qui y figurent ne couvrent les besoins de cette aide que jusqu'à la fin du mois de juin.

Cet exposé, mesdames, messieurs, a été nécessairement maladroit parce que j'ai essayé de dire beaucoup de choses en peu de temps et surtout, peut-être, parce que j'ai voulu être franc et que je me suis interdit de farder ou de taire un seul aspect de ce que je crois très sincèrement être la vérité.

J'aurais souhaité qu'il eût un aspect moins fiscal, mais les taux sont ceux que des préoccupations financières ont déterminés et, au surplus, les transporteurs publics ont accepté de payer à son prix la conquête de l'égalité avec les transporteurs privés.

Il reste pour les transporteurs privés une surcharge, dans la mesure seulement où leur activité est concurrentielle du service public, une élévation du tarif S. N. C. F. avec des corrections nuancées; excusez-moi toutefois de répéter qu'il faut savoir si le citoyen payera comme usager ou comme contribuable.

J'ai dit un jour devant votre commission des finances que, dans les responsabilités que j'avais assumées, je me mettais volontiers des œillères. C'est vrai. Cela a des inconvénients mais cela aide aussi quelquefois à voir plus clair et à marcher droit.

Assurément, je n'ai jamais supposé, lorsque je suis arrivé boulevard Saint-Germain, que je pourrais annuler le déficit de la S. N. C. F. et régler à tout jamais le problème de la coordination des transports, sur lequel tant d'hommes éminents se sont acharnés, non sans résultat certes, mais sans jamais atteindre le but visé.

Du moins ne puis-je accepter que le déficit soit augmenté ni me résigner à voir se perpétuer l'anarchie des transports, au moment même où il m'est permis de faire quelques pas en avant.

Mesdames, messieurs, ce texte reflète tout autre chose que des préoccupations fiscales. Je vous demande d'y réfléchir.

On m'a dit tout à l'heure: « Vous menez un combat sans espoir ». C'est peut-être vrai, mais je l'ai mené, je vous l'assure, parce que j'ai estimé que c'était mon devoir et parce que je crois très sincèrement que si vous n'entrez pas dans la voie où le Gouvernement vous invite à vous engager, nous aurons à supporter de graves, de redoutables conséquences. J'espère, avec l'aide du chef du Gouvernement, vous amener à réfléchir encore et à voter l'article 12. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission des finances tient à rendre hommage aux efforts faits par M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pour mettre de l'ordre dans un domaine où règne beaucoup d'anarchie. Elle le félicite de sa ténacité.

Nous nous réjouissons aussi qu'un accord soit intervenu pour la première fois entre la Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs publics. Malheureusement, il est apparu à un certain nombre de membres de notre commission que cet accord était peut-être un peu coûteux pour les producteurs, pour les usagers et, d'une façon générale, pour l'économie nationale. A une heure où les prix sont très tendus, nous nous sommes inquiétés des répercussions que pourrait avoir un article aussi lourd.

C'est dans ces conditions que la commission des finances avait disjoint cet article.

Toutefois, sensible aux objectifs que poursuit le Gouvernement, profondément convaincue qu'il faut aller dans ce sens, qu'il ne suffit pas de réclamer la coordination mais qu'il convient encore de prendre des dispositions concrètes et d'entrer dans la voie des réalisations, elle a donné mandat à son rapporteur général et à plusieurs de nos collègues de rechercher un texte transactionnel. Ce texte a été pris en considération hier. Il n'est pas encore au point et notre commission des finances ne pourra s'en saisir qu'à dix-neuf heures.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le président, de prononcer le renvoi de l'article 12 à la commission.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Je suis d'accord.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit. En conséquence, le renvoi de l'article 12 à la commission est ordonné.

[*Article* 44 (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 44.

Cet article avait été disjoint par la commission mais celle-ci a accepté hier le texte du Gouvernement, dont je rappelle les termes.

« Art. 44. — Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1956. »

L'amendement n° 171 de M. Denvers est donc satisfait.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 98 de M. Louis Dupont, soutenu, hier soir, par son auteur:

« Reprendre l'article 44 avec la rédaction suivante:

« Dans la limite de 3.100 emplois temporaires transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1956 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je demande à M. Dupont de bien vouloir accepter de retirer son amendement.

Je n'ai pas eu l'occasion hier soir de lui donner tous les éclaircissements qu'il pouvait désirer mais je peux lui indiquer qu'il y a, dans le projet de loi cadre qui sera déposé d'ici quelques jours sur le bureau de l'Assemblée, une disposition qui lui donnera satisfaction.

Je suis donc persuadé que M. Dupont se rangera à mes raisons.

M. Louis Dupont. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 dans le texte du Gouvernement repris par la commission.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A la demande de la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 377, qui avait été déposé par M. Dorey, et qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les fonctionnaires du ministère du logement et de la reconstruction détachés dans un emploi temporaire de cette administration en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951 conservent, lorsqu'ils sont intégrés dans leur cadre d'origine, dans les conditions prévues à l'article 2 dudit décret, le bénéfice de l'échelon et de l'ancienneté acquis dans l'emploi de détachement. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. L'amendement que je vais soutenir reprend un texte qui avait été proposé au cours de la précédente législature par un certain nombre de collègues, notamment par M. Coudray.

Cet amendement a pour but de traiter avec équité le personnel du ministère de la reconstruction et du logement détaché dans des emplois temporaires.

Lorsque les fonctionnaires auxiliaires ou détachés sont réintégrés dans leur cadre d'origine, ils se retrouvent avec un traitement très sensiblement diminué et leur accès au grade supérieur est retardé. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le temps de parole du Gouvernement étant épuisé je serai très bref.

La situation que nous signale M. Dorey a fait tout récemment l'objet d'un premier examen et la décision vient d'être prise d'allouer une indemnité différentielle aux agents détachés dans un emploi temporaire qui subiraient une diminution de rémunération au moment de leur réintégration dans leur cadre de titulaires.

La mesure prise ne va pas aussi loin, sans doute, que M. Dorey le souhaiterait, mais nous ne pourrions pas le suivre en acceptant son texte. Satisfaction partielle lui étant déjà donnée, nous lui demandons de bien vouloir retirer son amendement.

M. Henri Dorey. Je pense que le premier pas fait par M. le secrétaire d'Etat au budget dans le sens que je désire en entraînera d'autres et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 377 de M. Dorey est retiré.

[*Article* 58.]

M. le président. La commission a disjoint l'article 58 qui était ainsi rédigé:

« Art. 58. — Afin de permettre l'amélioration des logements de première nécessité, les organismes d'habitation à loyer modéré intéressés seront autorisés par arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à contracter, en 1956, auprès de la caisse des dépôts et consignations des emprunts dans la limite d'un montant global de 1.500 millions de francs.

« Les annuités de remboursement de ces emprunts pourront être prises en charge par l'Etat. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande le rétablissement de ce texte.

M. Pierre Hénault. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mon intervention tend à obtenir de votre part l'engagement qu'à l'avenir il ne sera pratiqué aucune réduction des crédits destinés à l'entretien des petits chemins de nos villages. J'espère que vous voudrez bien me répondre cette fois car vous ne m'avez pas fait l'honneur de le faire lorsque, à la commission de l'agriculture, je vous ai posé la même question à propos de l'article 58.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'entretien des petits chemins de villages préoccupe M. Hénault.

Notre collègue avait admis que, dans le cadre de ce collectif, un effort supplémentaire ne pouvait pas être fait, j'avais cru comprendre qu'il émettait seulement le souhait que cet effort fût réalisé dans l'avenir.

M. Pierre Hénault. Oui, et surtout qu'il n'y eût plus de nouvelles amputations de crédits comme celles qui se sont produites cette année.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous espérons pouvoir l'année prochaine, ne pas procéder à des amputations — en fait, c'est certain — et que nous pourrons même ajouter quelque chose aux dotations actuelles.

M. le président. M. Midol a déposé un amendement n° 301 tendant à reprendre l'article 58 en substituant, à la fin du premier alinéa, aux mots: « 1.500 millions », les mots: « 1.499 millions ».

La parole est à M. André Lenormand, pour soutenir l'amendement.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, nous désirons présenter quelques observations sur cet article 58 qui concerne les cités d'urgence.

Le fait que le Gouvernement demande aujourd'hui 1.500 millions de francs de crédits pour l'amélioration de ces cités est la meilleure démonstration que les cités d'urgence n'ont pas été une bonne opération pour les mal logés.

En effet, à la page 87 du tome V du rapport, nous lisons: « Ces constructions, qui ne comportent dans la plupart des cas qu'un seul niveau, nécessitent, pour être rendues habitables, d'importantes dépenses annexes: voiries, réseaux et assainissements ».

Ainsi donc, on a construit des maisons sans réaliser au préalable les travaux de voirie et d'établissement des réseaux d'assainissement!

Il n'est peut-être pas mauvais de rappeler dans quelles conditions ont été construites ces cités d'urgence.

Le 4 février 1954, le conseil des ministres adoptait le principe d'un plan de 120.000 logements d'urgence. Ce plan fut soumis à la discussion du Parlement. Aucun décret ne l'a rendu exécutoire. Une ventilation de crédits de 10 milliards de francs devait en assurer le financement pour les années 1954 et 1955, dans le budget du ministère de la reconstruction.

Le 31 mars 1954, par un décret n° 54-362, le ministère de la reconstruction et du logement était autorisé, à titre exceptionnel, à ouvrir un ou plusieurs concours en vue de la réalisation, par les organismes d'H. L. M., de logements économiques de première nécessité.

Ce décret précisait encore que les marchés de travaux seraient passés, à la suite de ces concours, par les organismes d'H. L. M., avec les entreprises, groupements d'entreprises ou équipes de techniciens dont les projets auraient été retenus, et conclus par voie d'entente directe dans la limite des prix fixés audit projet.

Le 20 juin 1954, M. Lemaire, alors ministre de la reconstruction et du logement, définissait ainsi les caractéristiques de ces logements:

« Une cellule de 38 mètres carrés divisée en deux pièces et un cellier. Chaque logement dispose de toutes les aisances

domestique: lavabo, douche, water-closet à eau courante. Le coefficient d'isolation des murs est comparable à celui d'un mur en briques de 30 centimètres. Quant à la toiture, elle comporte six couches d'étanchéité ».

Et M. Lemaire ajoutait:

« Nous avons refoulé toutes les solutions qui n'avaient pas été soumises à l'épreuve de l'expérience. Les logements que nous construisons seront nets et plus confortables que 80 p. 100 des logements actuels de la banlieue. »

Le 22 juillet, M. Lemaire, ministre, déclarait encore:

« Ces logements ne seront pas de nouveaux taudis. Je voudrais répéter que ces logements dureront plus de trente ans. »

Le crédit qui nous est réclamé est la meilleure démonstration que ces logements ne dureront pas plus de trente ans puisque, à la suite des nombreuses enquêtes auxquelles nous nous sommes livrés et dont nous donnons connaissance dans la proposition de loi n° 1466 que nous avons déposée sous la signature de M. Jacques Duclos et des députés communistes, nous donnons la preuve que, dans beaucoup de circonstances, ces logements sont de réels taudis.

M. le président. Je vous rappelle que le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

Je vous demande donc d'être bref.

M. André Lenormand. Les locataires de ces cités d'urgence réclament des crédits plus importants non seulement pour la remise en état, mais aussi pour construire ce qui n'a pas été réalisé en premier lieu, c'est-à-dire des dépendances, des caves et autres bâtiments nécessaires à l'habitation.

Nous estimons aussi que les loyers doivent être fixés non pas, comme ils le sont, conformément à la législation des H. L. M. mais en fonction de la valeur de la chose louée.

Nous demandons donc des crédits plus importants.

Nous demandons aussi qu'une enquête soit faite en vue de déterminer les responsabilités en ce qui concerne l'état de choses qui nous est signalé dans le rapport de la commission des finances.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 174 tendant à rétablir l'article 58 avec la rédaction suivante:

« Afin de permettre l'amélioration des logements de première nécessité, les organismes d'habitation à loyer modéré intéressés seront autorisés par arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à contracter, en 1956, auprès de la caisse des dépôts et consignations, des emprunts dans la limite d'un montant global de 1.500 millions de francs.

« Les annuités de remboursement de ces emprunts seront prises en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Denvers, président de la commission de la reconstruction.

M. Albert Denvers, *président de la commission de la reconstruction.* Bien entendu, la commission n'a pas accepté que les crédits prévus soient diminués d'un million de francs.

Nous demandons 1.500 millions de francs; il faut nous les accorder puisque, aussi bien, M. le ministre vous dira tout à l'heure devant quelles nécessités l'on se trouve pour la réparation des cités d'urgence, celles de la région parisienne notamment.

Je tiens à faire connaître le sentiment de la commission à propos de ces améliorations que vous envisagez.

La commission demande que, dans le cadre des travaux de meilleure habitabilité, soit comprise la construction de dépendances et de remises, faute desquelles les conditions d'un logement décent ne seraient vraiment pas remplies dans les cités d'urgence.

D'autre part, nous avons rectifié légèrement le texte du Gouvernement dans son dernier alinéa. Au lieu de: « Les annuités de remboursement de ces emprunts pourront... » nous demandons la rédaction suivante: « Les annuités de remboursement de ces emprunts seront... ».

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. C'est également sur la question qui vient d'être traitée que je me permets d'intervenir.

Les cités d'urgence répondaient, certes, à un impérieux besoin, mais il ne semble pas qu'elles aient apaisé nos préoccupations. Cependant, il fallait avant tout « dépanner » les pauvres gens qui se trouvaient sans abri, sans logement. En fait, ces logements provisoires sont devenus des abris pour locataires définitivement installés n'ayant rien d'autre pour se loger.

Je vous demande de considérer que le problème des expulsions ne peut être réglé que si l'on en vient a une conception d'habitations définitives servant de logements de transit et d'attente pour les locataires provisoires.

Ces gens sont le plus souvent dans l'attente d'un autre logement. Quand malheureusement ils sont expulsés, il ne leur reste que la solution de l'hôtel et même de l'assistance publique pour leurs enfants dont ils sont ainsi obligés de se séparer.

J'aimerais que pour la région parisienne, où le problème se pose hélas! d'une façon dramatique, des crédits soient prévus pour des constructions définitives, solides, où s'installeraient provisoirement les locataires expulsés dans l'attente d'un logement définitif.

Ce serait là comme une sorte de service public d'accueil définitif recevant simplement des locataires en attente d'un logement. Croyez-moi, monsieur le ministre, c'est ainsi que le problème se pose; il est important. J'affirme, une fois de plus, qu'on ne devrait jamais expulser sans reloger. La solution proposée permettrait aux locataires de bonne foi d'être assurés qu'ils ne seraient pas expulsés sans être relogés. Je vous prierais, monsieur le ministre, d'être attentif à cette suggestion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mes chers collègues, on a déjà fait observer que le temps de parole du Gouvernement était épuisé.

M. le président. C'est également le cas pour certains groupes.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je ferai donc appel à la bienveillance de M. le président, car j'aimerais répondre avec précision aux divers orateurs qui sont intervenus sur le problème des cités d'urgence.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler dans quelles conditions sont nées les cités d'urgence.

Vous vous rappelez l'élan charitable auquel nous avons assisté au cours de l'hiver rigoureux que nous avons connu en 1953-1954.

C'est à cette époque qu'a été décidée la construction de 12.000 logements d'urgence. Vous vous souvenez aussi que plusieurs d'entre vous ont fait, à l'époque, un certain nombre de réserves sur cette opération.

Pour ma part, en ma qualité de président de la commission sénatoriale de la reconstruction, j'avais fait observer avec beaucoup de fermeté que, si ces logements ne remplissaient pas les conditions indispensables de solidité et d'habitabilité, il serait inéluctable de prévoir par la suite, pour l'entretien et les réparations, une dépense au moins égale à celle que l'on ne consentait pas au départ.

Par ailleurs, j'ai eu aussi l'occasion de souligner — c'était beaucoup plus sérieux encore — que lorsqu'on demandait à des collectivités locales de garantir et de contracter des emprunts, la durée du service logement devait être au moins égale à la durée d'amortissement de ces emprunts.

Il est également un point sur lequel j'ai souvent insisté. Autant je voudrais considérer, comme M. Bouxom en a exprimé le souhait, les cités d'urgence comme des cités de transit, autant je suis contre la création de ghettos de miséreux, car il n'est pas admissible que l'on crée aux portes des villes ou de certains quartiers de nos cités urbaines des rassemblements de pauvres gens, qui ne peuvent que distiller les rancœurs et qui n'ont aucune occasion de s'évader de la médiocrité quotidienne. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Mais cela, c'est le passé. Je ne veux pas y revenir. Il ne faut pas perdre de vue que l'on a pu, à l'époque, dépanner 25.000 personnes; rien que pour la région parisienne, ce sont 15.000 enfants qui ont été sauvés des taudis.

Si aujourd'hui l'Assemblée ne consentait pas au rétablissement du crédit d'un milliard et demi, disjoint par la commission des finances, elle paraîtrait affirmer son insensibilité à la misère de ces pauvres gens.

Ce n'est pas cela, j'en suis persuadé, qu'a voulu la commission des finances. Elle a, au contraire, entendu attirer davantage l'attention du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, s'il en était besoin, sur toutes ces détresses. Soyez assurés que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour apporter à ce mal le remède qui s'impose.

Pour la région parisienne, selon les résultats d'une enquête à laquelle j'ai fait procéder, il faudrait actuellement 750 millions de francs pour parachever les logements en cause et assurer correctement leur habitabilité.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas que ces logements ont été, dans de nombreux cas, édifiés sur des terrains défectueux. Des problèmes de voirie, de viabilité se posent, qu'il faut résoudre. Je m'y emploierai dès que le collectif sera voté.

Je répondrai à M. Bouxom que je partage entièrement sa préoccupation. Je souhaite, en effet, que ces habitations ne servent que de logements de transit et que ceux qui actuellement sont inscrits auprès d'un office d'habitations à loyers modérés gardent le rang auquel ils peuvent prétendre, en fonction de la date de leur inscription, et la priorité qui leur est reconnue.

Ainsi, ils pourront obtenir la promotion qu'ils attendent: un logement plus confortable et plus adapté à leurs besoins familiaux.

Un autre problème me préoccupe également, monsieur Bouxom: l'attribution de l'allocation-logement à ces familles. Dans bien des cas, sous motif que le logement occupé ne présente pas les normes requises de dimension ou de confort, eu égard au nombre de personnes composant la famille, les caisses d'allocations familiales se montrent réticentes pour l'attribution de l'allocation-logement.

Je m'emploierai, croyez-le, en accord avec mon collègue de la santé publique, à faire assouplir les formalités, dans toute la mesure du possible, afin que les allocations ne soient pas refusées aux occupants de ces cités, qui autrement seraient amenés à supporter des charges de loyer plus lourdes dans ces cités d'urgence que s'ils occupaient un logement H. L. M. plus confortable.

Je n'insiste pas davantage. Nous aurons l'occasion de reprendre cette discussion. Ce que je demande à l'Assemblée, c'est de me donner — sans réserve aucune — les moyens d'agir en faveur de familles qui en sont dignes, croyez-le. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous l'amendement de M. Midol ?

M. André Lenormand. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 174 de M. Denvers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 58.

[*Article* 59.]

M. le président. « Art. 59. — Est fixé à 170 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré pour l'année 1956 :

a) Sur ce montant, 25 milliards sont destinés à permettre le lancement en 1956 d'opérations à réaliser au titre de la quatrième tranche du secteur industrialisé, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 24 mai 1951 et le décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954;

b) 115 milliards sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré, un dixième au moins du nombre des logements à réaliser seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions définies par l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

c) 30 milliards sont affectés aux opérations d'accession à la propriété. Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront jusqu'au 1er septembre 1956 d'un droit de priorité à concurrence d'un montant de 5 milliards de francs. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mon intervention sera extrêmement brève, puisque aussi bien nous aurons prochainement un débat au sujet de la loi-cadre sur la construction.

Lorsque cette loi sera votée, ce sera un bien vaste programme qui sera mis en chantier et qui devra s'étendre, du reste, non seulement à la construction, mais aussi à tout ce qui a trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, aménagement qui relève de votre ministère, monsieur le secrétaire d'Etat, et dont je tiens à souligner une fois de plus l'extrême importance.

Aménagement du territoire, urbanisme et construction doivent tenir compte beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent du développement des moyens de transport, en particulier de l'automobile.

Vouloir systématiquement loger les Français dans les immenses maisons géantes des grandes villes surpeuplées, c'est leur interdire de devenir un jour propriétaires d'une automobile, c'est se trouver, à très bref délai, devant des problèmes de circulation qui seront quasi impossibles à résoudre.

Je n'insisterai pas davantage sur tous ces points aujourd'hui.

Je voudrais seulement, à l'occasion de la répartition du montant des autorisations de prêts fixé à l'article 59, vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, le désir de beaucoup de Français d'habiter des maisons individuelles et d'en être propriétaires.

J'ai sous les yeux les résultats d'une enquête qui a été faite par l'Institut national d'études démographiques, il y a quelques années, et qui sont particulièrement édifiants à ce sujet.

A la question: « Préférez-vous habiter un appartement dans un immeuble collectif ou une maison individuelle ? » et, compte tenu de la proportion de 1 ou 2 p. 100 de personnes interrogées qui n'ont pas répondu, les réponses ont été: pour une maison individuelle, 58 p. 100 à Paris; 74 p. 100 dans les villes de plus de 100.000 habitants; 76 p. 100 dans les villes de 50.000 à 100.000 habitants; 76 p. 100 dans les villes de 30.000 à 50.000 habitants; 84 p. 100 dans les villes de 20.000 à 30.000 habitants. Et cette proportion dépasse évidemment de beaucoup 84 p. 100 dans les villes de moins de 20.000 habitants et dans les petites communes.

C'est assez dire le désir des Français d'habiter des maisons individuelles.

C'est aussi, par ailleurs, le désir des Français d'être aidés le plus possible à devenir propriétaires de leur maison.

Je suis, quant à moi, persuadé qu'on devrait pouvoir accorder des prêts allant jusqu'à 100 p. 100, c'est-à-dire sans apport individuel, à tous les Français qui désireraient construire des maisons dont ils seraient propriétaires.

N'oublions pas qu'il y a des pays où 50 p. 100 des familles sont propriétaires de la maison qu'elles habitent.

Je sais bien que certains — dont je ne suis pas — objectent à ce développement de la propriété individuelle la stabilité qui risquerait d'en résulter pour la main-d'œuvre, celle-ci n'étant plus aussi « mobile », pour reprendre une expression à la mode.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander à ce sujet ce que vous pensez d'une suggestion d'un de vos prédécesseurs, notre ancien collègue M. Claudius-Petit, qui tendait à supprimer les droits de mutation sur la propriété bâtie pour permettre justement à un propriétaire de vendre facilement sa maison afin d'en acheter une autre.

Une telle suppression serait d'ailleurs, j'en suis absolument sûr, un stimulant extrêmement puissant pour la construction privée, surtout si elle s'étendait aussi bien aux mutations par décès qu'aux mutations entre vifs.

Je ne m'étends pas davantage aujourd'hui sur toutes ces questions, me réservant d'exposer mon point de vue lors de la discussion de la loi-cadre sur la construction.

Mais je veux encore insister auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le désir qu'ont beaucoup de Français d'être propriétaires d'un logement et, en province, d'un jardin.

N'est-ce pas là un but auquel nous devons tous être attachés: permettre à tout Français d'être propriétaire de son logement et aussi — chaque fois que c'est possible — d'un jardin comme de lui permettre demain, du reste, d'avoir aussi son automobile ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mon propos rejoindra celui de mon ami M. Nisse.

Dans le texte actuel de l'article 59, le montant des autorisations de prêts pour l'année 1956 est évalué à 170 milliards de francs, dont 30 seraient affectés aux opérations d'accession à la propriété.

Ce montant est manifestement insuffisant et il y a une disproportion regrettable entre l'effort, sans doute nécessaire, qui est fait en faveur de la location et celui qui est consenti au profit de l'accession à la propriété.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, quel soin vous apportez aux travaux actuellement entrepris sous votre direction. Je connais votre compétence, votre dynamisme et votre dévouement, et je vous rends hommage bien volontiers. Mais permettez-moi, puisque aussi bien vous venez de rappeler que vous avez été le président de la commission sénatoriale de la reconstruction, de vous demander de vous souvenir qu'il y a quelques années nous avons voté des textes de loi, ici comme au Conseil de la République, qui prévoyaient que le tiers des crédits H. L. M. était réservé à l'accession à la propriété. Aujourd'hui, ce crédit est de 30 milliards sur 170 milliards, c'est-à-dire à peu près le sixième.

L'effort pour l'accession à la propriété est donc maintenant moitié moindre de ce qu'il était il y a quelques années.

Sans doute nous avez-vous dit que vous affectiez les 40 milliards de crédits supplémentaires principalement à la région parisienne, où le besoin de logements se fait incontestablement sentir.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas déposé d'amendement. Je ne fais ici que prendre contact avec vous, parce que nous devons, dans l'avenir, revenir à une plus saine compréhension de la situation; il faut absolument que nous pensions davantage à l'accession à la propriété.

Vous me direz qu'à cet égard les sociétés de crédit immobilier peuvent bénéficier, non seulement des crédits de l'Etat, mais encore du concours des caisses d'épargne. C'est vrai dans de nombreux cas, mais cela ne l'est pas dans tous, car j'envisage ce problème sur le plan national et, dans certaines régions, les sociétés de crédit immobilier ne trouvent pas, auprès des caisses d'épargne, l'appoint nécessaire à leur activité.

Vous savez, monsieur le ministre, combien cette activité est grande aujourd'hui. Ai-je besoin de vous rappeler qu'au 31 décembre 1955, sur 70.674 millions de francs de crédits engagés

en faveur des sociétés de crédit immobilier, 70 milliards, c'est-à-dire la quasi-totalité, étaient déjà contractés et 60 milliards étaient effectivement payés ?

Vous savez aussi que les sociétés de crédit immobilier sont obligées, à l'heure actuelle, de répondre négativement aux demandes de certains candidats emprunteurs, parce qu'elles n'ont pas les moyens de donner satisfaction à tous.

Pour toutes ces raisons, un effort doit être accompli et je tenais à le souligner à propos de la discussion de l'article 59.

Il y a un instant, M. Nisse, faisant allusion à la prochaine discussion de la loi-cadre, vous donnait en quelque sorte rendez-vous à ce propos, monsieur le ministre. Je vous donne le même rendez-vous. Je suis certain de vos sentiments de compréhension. J'insisterai auprès de vous pour que nous fixions à ce moment-là non point les crédits d'une année, mais de plusieurs années.

Je vous demanderai alors de prendre en considération ce que je me permettrai de vous dire, et qui ne sera d'ailleurs que la confirmation de mon propos d'aujourd'hui, et je pense que vous serez d'accord avec nous: l'accession à la propriété doit avoir une part plus large dans les crédits que nous accorderons à la fédération des organismes d'habitations à loyers modérés. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction et du logement n'a pas cru devoir modifier la répartition des crédits qui nous est proposée par l'article 59. En voici les raisons.

En premier lieu — M. Garet vient de le rappeler — indépendamment des crédits directs consentis pour l'accession à la propriété et qui sont destinés à la fois aux sociétés coopératives d'habitations à loyers modérés et aux sociétés de crédit immobilier, existe une faculté pour les organismes qui se préoccupent de l'accession à la propriété de s'adresser aux caisses d'épargne.

Vous devez savoir — il faut sans doute en remercier les conseils d'administration des caisses d'épargne de ce pays — que celles-ci ont participé à la construction, au cours de l'année 1955, pour près de 23 milliards de francs. C'est un chiffre déjà très important.

Ce que nous pourrions, en particulier, solliciter de M. le ministre des finances, c'est qu'un nouvel appel soit fait auprès des conseils d'administration des caisses d'épargne, afin notamment que celles qui n'ont pas l'occasion, dans le cadre de leur circonscription, d'intervenir en faveur du logement — il s'en trouve en France — puissent néanmoins mettre à la disposition de la commission interministérielle des prêts, par exemple, qui en ferait ensuite la répartition en faveur notamment des sociétés de crédit immobilier, un certain pourcentage de disponibilités qu'elles peuvent offrir aux collectivités locales et aux organismes de construction.

En effet — je le répète — des caisses d'épargne ne participent presque en aucune manière et non par leur faute, à la politique du logement, parce que, dans le cadre de leur circonscription, il n'y a pas d'appel, ou insuffisamment d'appels en faveur de la construction de logements.

Les conseils d'administration de ces caisses d'épargne accepteraient sans doute volontiers, sur l'invitation à la fois du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du ministre des finances, de mettre à la disposition d'un organisme central, en l'occurrence la commission des prêts qui en ferait ensuite une répartition judicieuse entre les sociétés qui pratiquent l'accession à la petite propriété, un certain pourcentage de leurs ressources.

D'autre part, il faut bien connaître que nous avons pour l'heure à faire un très important effort en faveur de la construction à caractère locatif, car il ne faudrait pas obliger une famille qui a besoin d'un toit à se le procurer nécessairement sous la forme de l'accession à la propriété. J'insiste donc pour que nous ne modifiions pas présentement la répartition qui a été prévue.

J'ajoute — la question se posera tout à l'heure, je m'excuse d'anticiper — que nous pouvons aussi faire appel aux disponibilités des compagnies d'assurances, jusqu'à un plafond déterminé par la loi, qui va jusqu'à deux milliards de francs chaque année. Or, que je sache, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont fait appel à ce moyen de financement que jusqu'à concurrence de 910 millions de francs au cours de l'année 1955.

Il y a donc, là encore, une nouvelle possibilité en faveur des organismes qui favorisent la construction par l'accession à la propriété.

Ce plafond, je voudrais bien, monsieur le ministre, que vous acceptiez de l'élever en ce sens qu'indépendamment de ces compagnies d'assurances qui peuvent consentir des prêts, la caisse des dépôts et consignations, sur ses fonds directs, — qui sont importants — puisse, elle aussi, prêter.

Si les organismes spécialisés dans l'accession à la propriété pouvaient faire appel aux fonds directs de la caisse des dépôts et consignations et bénéficiaient, en conséquence, de la bonification d'intérêt accordée jusqu'à ce plafond de deux milliards de francs, je pense que pourraient être satisfaits dans une très large mesure les besoins de ces sociétés de crédit immobilier, besoins très importants et qu'elles n'arrivent pas à satisfaire, ainsi que l'a justement souligné tout à l'heure M. Garet.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom de la commission de la reconstruction. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir nous suivre à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je ne veux présenter qu'une simple et brève observation.

Nous constatons présentement, hélas ! une augmentation du coût de la construction, qui atteint 10, 12 p. 100...

M. Marcel David. Et même plus.

M. Fernand Bouxom. ...et même plus, et nous ne sommes peut-être pas encore au bout de nos difficultés en ce domaine.

Cela représente, pour ceux qui, de condition modeste, se sont jetés dans cette aventure de construire et ont obtenu des crédits, notamment du Crédit foncier, une difficulté très grande, un problème dramatique. Certains m'ont écrit qu'ils ne savaient comment faire face à « cette surprise ».

Peut-on espérer qu'il y aura, pour ceux-là, des prêts supplémentaires du Crédit foncier; faute de quoi les projets en cours ne pourraient être achevés ?

La question est grave, je vous assure, pour ceux qui sont de condition modeste. J'aimerais recevoir du Gouvernement une réponse à ma question.

M. le président. M. Eudier et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement n° 99 tendant à compléter l'article 59 par le nouvel alinéa suivant:

« Les autorisations d'engagement utilisées en 1955 par anticipation sur 1956 ne sont pas comprises dans le chiffre de 170 milliards visé ci-dessus ».

La parole est à M. Eudier, à qui je demande d'être bref.

M. Louis Eudier. Mesdames, messieurs, l'article 59 prévoit un montant d'autorisations d'engagement, pour les constructions d'H. L. M., de 170 milliards pour 1956. L'article correspondant de la loi du 3 avril 1955 prévoyait 130 milliards seulement pour 1955.

Pourtant, malgré les apparences, le volume des opérations nouvelles susceptibles d'être lancées en 1956 par les organismes ne sera pas supérieur à celui de l'année dernière.

En effet, le précédent Gouvernement fut obligé, au milieu de l'année dernière, d'utiliser, par anticipation sur les crédits de 1956 et de 1957, 35.800 millions de francs sur 1956 et 24.600 millions de francs sur 1957; au total, les engagements de 1955 se sont montés à 130 milliards plus 60.400 millions, soit 190.400 millions de francs.

Nous sommes inquiets et nous désirons une explication.

Le prélèvement anticipé de 35 milliards en 1955 sur 1956 est-il imputé sur les crédits prévus pour 1956 ? S'il en est ainsi, se trouvent hypothéqués d'autant les crédits disponibles pour financer de nouvelles opérations cette année. Les crédits réels, pour 1956, se trouvent donc réduits à 170 milliards moins 35.800 millions, soit 134.200 millions de francs.

La crise du logement, dans la région parisienne, sera encore aggravée du fait des intempéries de cet hiver et aussi par le blocage des prix. Je me permets d'indiquer qu'il ne faut pas laisser se créer des conditions telles qu'on puisse dire que nous aurons assez de crédits.

Sur les 20.000 logements locatifs qui devaient être mis à la disposition de la population parisienne, 13.000 seulement seront construits à la fin de l'année.

La crise, si le Gouvernement ne prend pas des dispositions, va s'accentuer, en particulier s'il diminue le montant des autorisations d'engagement, qui, au contraire, doit être augmenté.

Pourtant, si nous constatons que la politique des crédits en faveur des H. L. M. est étriquée, il n'en va pas de même pour les crédits affectés à la guerre en Algérie, qui va coûter aux contribuables de notre pays près d'un milliard par jour.

Nous demandons, nous, plus de crédits H. L. M.

Monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, nous voudrions attirer votre attention sur ce problème du logement, en notant que tous les parlementaires sont d'accord pour dire qu'il existe dans notre pays un drame du logement.

La moitié de la population de la France vit dans des maisons insalubres ou déclarées taudis, sans confort, sans hygiène, voire dans des baraques, des caves, des greniers. Des familles de huit, neuf, dix onze personnes et même plus sont parfois entassées dans deux ou trois pièces. Des milliers de miséreux sont sans abri ou logent dans des abris en toile ou dans des centres d'accueil.

Dans nos campagnes, la situation n'est pas meilleure. Cette situation engendre, chaque jour, mille malheurs: jeunes couples qui ne peuvent fonder de foyer, enfants qui meurent de maladie faute de logement.

Vous le savez, la population française, chaque année, augmente de 300.000 âmes; eu égard aux exigences actuelles en matière de logement, c'est un total de 350.000 logements que nous devrions construire chaque année. Or, d'après les données officielles, depuis 1945 on a achevé 630.000 logements, soit 63.000 par an.

C'est clair: c'est moins que ce qu'il nous faut pour remplacer les immeubles qui s'écroulent. Il manque à notre pays près de 5 millions de logements.

M. le président. Monsieur Eudier, je vous prie d'abréger. Sinon, je ne pourrai plus vous donner la parole, ni à vos collègues.

M. Louis Eudier. Je termine, monsieur le président.

La proposition de loi déposée par notre ami François Billoux sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant à la construction, en trois ans, d'un million de logements à loyers accessibles à la classe ouvrière, contient tous les éléments pour répondre aux besoins des sans logis.

Monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, pour faire face aux immenses besoins, notamment en matière de logements locatifs, il est indispensable que nous soyons fixés sur la volonté du Gouvernement quant aux autorisations d'engagement qu'il entend accorder pour les constructions d'H. L. M. en 1956; car nous estimons que 170 milliards de francs sont insuffisants.

Nous demandons que les 35.800 millions de francs, prélevés par anticipation en 1955 sur les crédits de 1956, ne soient pas défalqués des 170 milliards d'autorisations d'engagement de 1956. Si c'est impossible, nous demandons que l'opération faite en 1955 sur les crédits de 1956 soit renouvelée sur 1957, en sorte que nous ayons, en 1956, au minimum, 170 milliards de francs d'autorisations d'engagement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. Je demande à M. Eudier de retirer son amendement.

Il faut reconnaître l'effort qu'a dû faire M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction pour obtenir 40 milliards de crédits supplémentaires, et je l'en félicite, en présence de M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette formule d'anticipation, employée d'une manière un peu trop fantaisiste, au cours de 1955, n'a pas servi l'intérêt de la construction, loin de là, et les difficultés de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction s'en sont trouvées accrues. Le résultat qu'il a obtenu n'en est que plus important.

M. le président. Monsieur Eudier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Eudier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article 59, mis aux voix, est adopté.*)

M. Fernand Bouxom. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à ma question.

[*Après l'article* 59.]

M. le président. M. Plaisance a déposé un amendement n° 161 tendant, après l'article 59, à insérer le nouvel article suivant:

« Avant le 1er octobre 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant:

« A. — A construire au cours des années 1957-1958-1959 1 million de logements à loyer accessible à la classe ouvrière.

« Les programmes annuels d'environ 350.000 logements seront à réaliser dans les conditions suivantes:

« 200.000 par les offices publics d'habitations à loyer modéré;

« 100.000 par les organismes privés d'habitations à loyer modéré à usage essentiellement locatif;

« 50.000 par les organismes d'habitations à loyer modéré pour la construction de maisons familiales.

« B. — La construction de logements prévue au paragraphe A du présent article sera réalisée dans les conditions suivantes par les offices publics et privés d'habitations à loyer modéré:

« *a*) Secteur locatif:

« Les prêts seront consentis aux offices sans intérêts et remboursables en soixante-cinq ans. Ils seront accordés pour un montant égal à la totalité du coût de l'opération.

« *b*) Secteur constructions maisons familiales:

« Les prêts seront consentis au taux de 1,5 p. 100 et remboursables en trente ans.

« Ils seront accordés à concurrence de 90 p. 100 de la totalité du coût de l'opération. »

La parole est à M. Plaisance.

M. Roland Plaisance. Cet article additionnel a été déposé au nom du groupe communiste dans le but de demander au Gouvernement de prendre rapidement des mesures tendant à l'accroissement de la construction de logements en France.

Le Gouvernement venant d'annoncer son intention de mettre en discussion la loi-cadre, je réduirai mon intervention, étant donné que nous aurons l'occasion de développer notre argumentation au cours de cette discussion.

Je voudrais simplement insister sur un problème qui me paraît important et au sujet duquel le Gouvernement n'a peut-être pas examiné toutes les mesures qui s'imposent, notamment en ce qui concerne la cherté des loyers.

Car il ne suffit pas de construire. Encore faut-il que les loyers soient à la portée de la modeste bourse des travailleurs qui subissent la crise.

L'un des principaux arguments avancés pour expliquer la lenteur de construction des logements est que le prix des loyers ne correspond pas à la rentabilité financière de la construction.

Il est de fait que, dans un certain nombre de secteurs, on analyse la situation du logement dans le cadre étroit de cette rentabilité. La rentabilité financière est celle qui assure aux organismes d'habitation à loyers modérés l'équilibre entre le montant des loyers perçus et celui des frais d'exploitation, de gestion et d'entretien des immeubles loués, augmenté du remboursement des emprunts contractés.

Les loyers d'habitations à loyers modérés sont trop élevés et souvent inaccessibles à de nombreux travailleurs. Pour certains budgets familiaux, le loyer représente 25 à 30 p. 100 du salaire du chef de famille. L'allocation de logement, qui est une aide utile aux travailleurs, peut être toutefois considérée comme un élément très précaire.

Je connais le cas de certaines familles d'ouvriers qui ont été obligées de refuser le logement d'habitations à loyers modérés qui leur avait été accordé parce que le loyer était trop élevé. D'autres ont dû abandonner ce logement pour retourner dans les baraquements provisoires qu'ils occupaient auparavant.

C'est souvent 7.000, 8.000 ou 9.000 francs par mois que doivent payer ces ouvriers. Lorsque le salaire mensuel est de 25.000 francs, il est fréquent que le travailleur ne puisse pas sortir de l'impasse.

L'allongement à 65 ans des délais de remboursement des emprunts, la suppression de l'intérêt sont autant de mesures propres à réduire ce loyer. En outre, dans l'état actuel des choses, pour les habitations à loyers modérés construites avant le 1er septembre 1947 la suppression pure et simple des augmentations de loyer peut être envisagée sans dommage pour les offices, qui réalisent souvent des bénéfices sur ces logements mais les affectent à la compensation du déficit de constructions plus récentes. Ces mesures respecteraient le caractère social de la législation des habitations à loyers modérés.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir me donner quelques explications sur les points que je viens d'évoquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Plaisance.

M. Roland Plaisance. Je le retire, monsieur le président, mais je voudrais une réponse.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Il est certain, monsieur Plaisance, que lorsque nous discuterons, dans quelques jours, la loi-cadre dont on a déjà parlé abondamment au début de ce débat, nous aurons l'occasion de revenir très largement sur la question qui vous préoccupe.

Je peux dès maintenant vous affirmer la volonté formelle du secrétaire d'Etat à la reconstruction de faire une plus large part au secteur locatif sans, bien entendu, sous-estimer l'intérêt que présente l'accession à la propriété.

Sur le crédit global de quelque 760 milliards que vous trouverez dans la loi-cadre, 600 milliards environ seront consacrés au secteur locatif.

Cela m'amène à répondre, très brièvement, aux questions posées par M. Nisse et par M. Garet.

M. Nisse m'a dit qu'il faut, autant que possible, penser au désir des Français d'avoir leur petit pavillon et aussi leur jardin. Pour moi, mes chers collègues, le problème n'est pas de donner à chacun un pavillon qui répondrait exactement à son désir; c'est surtout de loger les Français. Vous ne pouvez pas me demander de construire des pavillons dans des villes

comme Paris, Lille ou Marseille, pour tous ceux qui sont candidats à un logement.

Je dis cela sans m'engager, d'ailleurs, dans une controverse sur les avantages respectifs de la construction verticale et de la construction horizontale. Le problème qui se pose est essentiellement le problème des terrains disponibles.

Il faut d'abord résoudre la crise du logement, et sans minimiser, croyez-le bien, le rôle de l'accession à la propriété, je considère que le plus grand effort doit porter sur le secteur locatif.

Dans la région parisienne en particulier, je l'ai déjà dit, il y a quelques semaines, dans cette enceinte, il faut satisfaire 250.000 ou 300.000 demandes. On ne saurait évidemment rechercher une solution raisonnable à ce problème par la multiplication des pavillons.

M. Garet, plus précisément, m'a demandé si je n'estimais pas qu'il y aurait lieu de revenir à la règle budgétaire du tiers, que nous avions acceptée il y a quelques années lors de débats portant sur les dépenses de construction et de reconstruction. Je tiens à faire remarquer à M. Garet que cette règle du tiers, si elle a été apparemment enfreinte à ne considérer que les crédits H. L. M., a été néanmoins respectée si l'on considère l'ensemble des formes d'aide à la construction.

170 milliards, avez-vous dit, figurent au collectif budgétaire de 1956, sur lesquels 30 milliards seulement sont affectés à l'accession à la propriété.

En réalité, il faut considérer aussi les ressources apportées à l'accession par la formule des primes et des prêts, qui est considérable.

Par ailleurs — M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, l'a déjà indiqué — les candidats à l'accession ont pu obtenir en 1955 plus de 20 milliards de prêts. 24 exactement.

Faites le compte: 30 milliards d'une part, 24 milliards de l'autre, soit 54 milliards, sans parler des primes et des prêts spéciaux du Crédit foncier.

Nous nous tenons donc bien autour du tiers auquel vous faisiez allusion.

En tout cas, je l'ai dit hier soir, je le répète avec beaucoup de fermeté, qu'on ne compte pas sur moi pour maintenir des primes à 600 francs en faveur de la construction d'habitations qui ne sont pas destinées surtout à résoudre la crise du logement. Je vise, en particulier, certaines opérations spéculatives du XVIe arrondissement, que vous connaissez bien. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Et ce n'est pas là une « tarte à la crème » que l'on ressert dans toutes les discussions. Jamais je ne suivrai ceux qui voudraient m'entraîner dans la voie opposée.

Pour ce qui vous préoccupe, monsieur Garet, le problème des sociétés de crédit immobilier, vous connaissez ma position. Vous pouvez être assuré que mon concours ne vous fera pas défaut. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes optimiste et c'est votre devoir. Mais vous n'avez pas répondu à une question posée par M. Bouxom et qui me paraît dominer le débat.

Car le grand risque pour la construction, ce n'est pas que le ministre actuel n'ait pas la volonté de construire. Nous connaissons bien votre bonne volonté. Ça n'est pas, non plus, qu'il n'existe pas beaucoup de candidats à la construction, offices d'H. L. M., particuliers non logés ou mal logés. Il y aura toujours une grande volonté de construire dans le pays.

Le risque, actuellement, est qu'une nouvelle flambée des prix vienne encore aggraver le malaise existant déjà depuis plusieurs semaines et qui, comme le disait M. Bouxom, conduit ceux qui sont engagés dans une entreprise de construction à craindre de ne pas pouvoir la mener à bon terme.

A ce point de vue, nous éprouvons des inquiétudes qui nous paraissent fondées. En effet, un certain nombre de textes, notamment l'article 12 sur lequel M. Pinton s'est expliqué, ne nous paraissent pas concorder avec votre politique du logement, car ils auraient un effet de hausse immédiate sur les prix de la construction.

M. le ministre des affaires économiques et financières déclarait d'ailleurs, dans un récent discours, que si des mesures d'atténuation n'étaient pas prises synchroniquement avec les mesures de fiscalité, se produirait une hausse nouvelle de 2,5 p. 100 sur les prix de la construction dans tout le pays.

Si, d'aventure, dans une délibération gouvernementale à laquelle vous seriez appelé certainement, parce que vous y êtes grandement intéressé, il était question pour le Gouvernement de fixer définitivement son attitude sur l'article 12, dont j'ai signalé le déplorable effet, je vous en prie: rejoignez ceux qui demandent au Gouvernement de ne pas y attacher une importance capitale. A tout le moins, que le Gouvernement, en pensant à la politique de la construction, ne manque pas d'accompagner l'annonce des mesures qui pourraient avoir un effet de hausse de la promesse synchrone de dispositions ayant pour objet d'atténuer ou de supprimer l'effet de hausse sur la construction.

Il est à la portée d'un enfant de comprendre que la situation économique qui résulterait d'une psychose de hausse entraînerait l'arrêt de presque toutes les adjudications et soumissions, à l'exception de celles auxquelles consentiraient les entrepreneurs peu sérieux, qui feront faillite à la première difficulté.

A mon sens, voilà le principal danger que court la construction française en ce mois de juin 1956.

Je m'en remets à votre vigilance, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous demandant de mettre au point une action concordante.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je m'excuse auprès de M. Bouxom de n'avoir pas répondu à ses questions, mais on m'a demandé d'être très bref et j'essaye de l'être.

Au demeurant, puisque M. Courant a attiré mon attention sur le problème du prix de la construction, je lui rappelle qu'à mon arrivée à la tête de ce département ministériel, au début de février, j'ai trouvé en matière de prix une situation assez peu brillante. Si je n'avais pas pris, en accord avec mon collègue et ami M. Filippi et avec M. le ministre des affaires économiques et financières, un certain nombre de décisions efficaces, nous aurions peut-être assisté à un arrêt de la construction.

Vous savez que le Gouvernement a abandonné la clause des neuf mois qui limitait la portée des revisions contractuelles des marchés et a ramené la part fixe de 30 à 10 p. 100.

Nous avons pu ainsi redonner confiance à la profession et sortir la construction de l'impasse.

Vous me rappelez, monsieur Courant, ce sur quoi vous aviez déjà attiré mon attention il y a quelques semaines, à Strasbourg, lors du congrès des associations coopératives de reconstruction: les incidences que les dispositions de l'article 12 pourraient avoir sur le coût de la construction.

Je suis cette question avec le plus grand intérêt — vous avez bien voulu le reconnaître — et j'ai fait procéder à une étude approfondie; il en ressort que l'incidence de la mesure en cause sur le coût du bâtiment serait de l'ordre de 1 p. 100.

M. Pierre Courant. M. Ramadier l'a évaluée à 2,5 p. 100. Il n'a pas dû exagérer.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Effectivement, l'incidence serait de 2,5 p. 100 sur le prix des matériaux, mais, la part des matériaux n'étant que de 40 p. 100 dans le prix total de la construction, nous retrouvons bien la charge de 1 p. 100 que je vous indiquais.

Le problème ne m'est pas pour autant indifférent, croyez-le bien.

Je défendrai de mon mieux l'intérêt de la construction, sans aller bien entendu jusqu'à enfreindre en la circonstance la solidarité gouvernementale.

M. Pierre Courant. Je suis convaincu qu'elle s'affirmera.

M. Emile Halbout. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que nous discutons sur un amendement qui est retiré.

La parole est à M. Halbout

M. Emile Halbout. Je voudrais insister sur un autre aspect de la question posée par M. Bouxom.

Au nom de la commission de la justice, j'ai rapporté un projet destiné à l'attribution de prêts supplémentaires au delà de 80 p. 100 aux victimes de certaines sociétés.

On m'a toujours opposé que le ministère des finances ne pouvait pas prendre de risques au delà de 80 p. 100.

Le problème est nettement posé d'une augmentation de 10 p. 100 du prix de la construction. Il faudra donc que le petit constructeur d'une maison économique et familiale trouve ces 10 p. 100. Le Crédit foncier les prêtera, mais à condition que le ministère des finances accepte le risque.

Je demande que la question soit examinée de très près, car nous nous trouverons certainement devant des impossibilités.

M. le président. M. Plaisance et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement n° 162, qui tend à insérer, après l'article 59, le nouvel article suivant:

« Les communes et syndicats de communes qui désirent constituer des offices d'H. L. M. en application de l'article 162 du décret du 20 mai 1954, en recevront obligatoirement l'autorisation dans les deux mois qui suivront le dépôt du dossier de constitution. »

La parole est à M. Plaisance.

M. Roland Plaisance. Il est prouvé que la meilleure formule, dans le secteur locatif, est celle qui est employée par les offices publics d'H. L. M.

Dans son rapport, la commission des finances a indiqué que l'un des obstacles à la construction massive de logements, notamment au cours des dernières années, c'étaient les lenteurs et les retards dus à un « rodage » insuffisant des offices existants.

Nous ne sommes pas entièrement d'accord sur cette appréciation.

En général, les offices existants s'acquittent très bien de leur tâche.

Mais il est un autre aspect de la question qui n'est pas négligeable: il est nécessaire de supprimer les formalités et les obstacles accumulés par l'administration pour empêcher la constitution d'offices communaux ou intercommunaux d'habitations à loyer modérés. Car, hélas! nombreux sont les exemples d'interdiction de constitution d'offices d'H. L. M.

Je demande au Gouvernement s'il entend combattre l'opposition de certaines communes à la constitution d'offices communaux et intercommunaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je rappellerai à M. Plaisance qu'il existe en cette matière une jurisprudence constante du conseil d'Etat, qui est de ne pas accepter la création d'offices nouveaux dans les villes de moins de 20.000 habitants.

D'ailleurs, en ce qui me concerne, je ne considère pas comme opportun l'éparpillement des efforts. J'estime au contraire qu'une politique plus ample de la construction nécessitera en certains cas un regroupement des maîtres d'ouvrage.

M. le président. Le Gouvernement n'accepte donc pas l'amendement.

Monsieur Plaisance, le maintenez-vous ?

M. Roland Plaisance. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162 présenté par M. Plaisance.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Plaisance et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement n° 163 tendant à insérer, après l'article 59, le nouvel article suivant:

« La cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires prévue par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 sera versée à fonds perdus pour la construction d'habitations par les offices publics d'H. L. M. »

La parole est à M. Plaisance.

M. Roland Plaisance. Ce sera mon dernier amendement.

Le but de cet article additionnel est d'inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 53-701 du 9 août 1953.

La proposition de loi déposée par M. François Billoux et le groupe communiste prévoit de réserver la cotisation patronale de 1 p. 100 à la construction de logements par les offices d'H. L. M.

Il apparaît, en effet, rationnel que la construction de logements à l'aide de ce financement n'ait pas pour conséquence de lier le logement à l'emploi.

Une partie du patronat français a porté, depuis quelques années, à la question du logement un intérêt bien particulier. Il s'agit pour les patrons, non pas de remédier à la crise générale du logement ni d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, mais de résoudre un problème de main-d'œuvre.

C'est ainsi que les comités interprofessionnels du logement ne donnent, à vrai dire, qu'une forme nouvelle au système des cités ouvrières.

Le but que cherchent à atteindre les industriels, c'est la construction des logements dont ils ont besoin pour leur main-d'œuvre, au moindre prix et aux frais de l'Etat.

Dans le département de l'Eure, que je représente, je connais l'exemple d'un groupement interprofessionnel du logement qui a bénéficié de l'attribution de 80 p. 100 des logements construits par l'office départemental d'H. L. M. et qui avait financé la construction dans la proportion de 10 p. 100 seulement.

On reviendrait — et c'est nécessaire — à des conceptions normales en ne permettant pas l'attribution de ces logements aux employeurs qui pourraient les utiliser comme accessoires du contrat de travail et, par voie de conséquence, demander l'expulsion de certains ouvriers.

J'ai demandé des explications à M. le secrétaire d'Etat sur ce sujet, afin de savoir s'il n'entend pas décider que la cotisation patronale de 1 p. 100 sera réservée définitivement et uniquement à la construction des offices publics d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Cette question a déjà été soumise à l'Assemblée ou, du moins, à la commission, au cours de la dernière législature. J'en avais été nommé rapporteur par la commission des finances qui avait estimé que, dans la forme du moins où elle était présentée, la proposition ne pouvait pas être retenue.

J'appelle l'attention de M. Plaisance sur le fait que l'adoption de son amendement en l'état, amènerait une perturbation profonde dans la construction.

En effet, un grand nombre de programmes à longue échéance sont financés grâce à la cotisation patronale de 1 p. 100. Il est donc tout à fait impossible de donner satisfaction à M. Plaisance.

Si la législation relative à cette cotisation de 1 p. 100 doit être remaniée sur quelques points, il est évident que ce n'est pas aujourd'hui que nous pouvons le faire, mais dans le cadre de la loi sur la construction.

Nous aurons le loisir d'examiner cette question à ce moment-là. Ce n'est pas en quelques instants qu'on peut la trancher.

Je suis persuadé que M. le ministre promettra sagement d'examiner la question et de s'en expliquer lors du vote de la loi-cadre.

Je demande à l'Assemblée de réserver cette question jusque-là.

M. André Lenormand. Vous donnez là un avis émis par la commission des finances au cours de la précédente législature.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. La proposition de M. Plaisance entraînerait un bouleversement total de la législation actuelle quant à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Elle transformerait, en fait, en impôt cette participation qui n'est qu'une obligation d'investir.

Des aménagements aux dispositions existantes sont, certes, souhaitables. La loi-cadre comporte à ce sujet des dispositions que le Parlement sera appelé très prochainement à discuter. On ne saurait préjuger, par le vote de l'amendement de M. Plaisance, la solution qui sera donnée à une question aussi importante, méritant un débat d'ensemble.

Je pense que M. Plaisance sera d'accord avec moi et qu'il voudra bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Plaisance, maintenez-vous votre amendement?

M. Roland Plaisance. Je le retire, puisque la question sera reprise lors de la discussion de la loi-cadre.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 60.*]

M. le président. « Art. 60. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêt pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 4,5 p. 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne s'oppose pas aux modifications proposées par la commission des finances. Il tient d'ailleurs à déclarer qu'il n'entend pas modifier les taux d'intérêt d'ores et déjà consentis. Les dispositions de l'article ne lui en font, d'ailleurs, pas obligation car elles visent uniquement un plafond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article 60, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 61.*]

M. le président. « Art. 61. — Pour l'année 1956, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 197, 207, 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2 milliards de francs, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

« Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction, je veux vous mettre au courant d'incidents dont vous avez été certainement informé précédemment, mais au sujet desquels je n'ai pas obtenu de réponse.

Dans un département comme celui de la Manche, sinistré comme vous le savez, la question des cités d'urgence, édifiées au surplus tardivement, pour loger des sinistrés hors des

baraques en ruines a suscité de nombreux incidents. Je vous ai signalé notamment le cas des cités d'urgence de Saint-Lô et de Carentan dont les mauvaises conditions d'habitabilité sont indiscutables.

Je me plais à reconnaître que vous avez réagi immédiatement en faveur des sinistrés.

A titre documentaire, cependant, je vous donne quelques précisions complémentaires afin de vous éclairer davantage sur l'erreur qui semble avoir été commise avec ces constructions d'urgence.

Je cite le cas de constructions d'urgence dont les clefs ont été remises aux locataires il y a un an. Voici leur opinion:

« Au mois d'octobre dernier, l'humidité qui s'était manifestée dès l'entrée en possession des locaux s'étendit et, depuis, ne cesse de se développer. Les portes se gondolent, les champignons poussent sur les murs, les meubles et la literie se détériorent rapidement, le balatum se transforme en carton détrempé.

« Pour cela, les locataires payent des loyers trop élevés pour des logements composés de deux pièces, 31 mètres carrés environ, qui ne justifient pas le prix mensuel de 2.450 francs, loyer supérieur à la valeur locative.

« Des réparations immédiates s'imposent. Le mécontentement grandit. Les dix-neuf locataires ont signé à l'unanimité une pétition qui a été adressée aux autorités compétentes H. L. M., au maire de Saint-Lô et au M. R. L.

« Cet état de choses résulte notamment de la mauvaise qualité des matériaux employés pour la construction des immeubles, de la mauvaise conception de la toiture provoquant une humidité générale et plus importante sur le plafond dont la garniture de verre est saturée... »

Je note également la disposition et l'exiguïté des locaux, la destination des immeubles dont la construction a été envisagée à titre d'urgence.

M. le président. L'article 61 n'a aucun rapport avec l'objet de votre intervention.

On ne peut évoquer tout sur chaque article.

M. Pierre Hénault. Je ne serai pas long.

M. le président. Je suis heureux d'être d'accord avec vous. (*Sourires.*)

M. Pierre Hénault. Les locataires demandent également que les abords soient aménagés conformément aux plans prévus par le ministère de la reconstruction et du logement.

Un tel bilan met en lumière des responsabilités.

M. André Lenormand. C'est l'ancien gouvernement qu'il faut incriminer.

M. Pierre Hénault. Avez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, procédé à des enquêtes tendant à les situer?

Il faut faire cesser de tels scandales dont les victimes sont toujours de modestes sinistrés.

J'espère que vous voudrez bien me répondre sur ce point précis.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. J'ai déjà répondu.

M. Pierre Hénault. De cet exposé précis, il résulte en outre que des sommes importantes seront nécessaires pour rendre à peu près habitables des maisons qui n'auraient jamais dû être édifiées.

Nous constatons aussi que des constructions édifiées par n'importe qui, un peu n'importe où, ne comportent aucune voirie, pas d'abords convenables ni évacuation des eaux de pluie.

M. le président. Je vous prie de terminer.

M. Pierre Hénault. Je termine, mais j'espère obtenir de M. le ministre, une réponse précise.

M. André Lenormand. Il aurait mieux valu dire tout cela à M. Lemaire, au cours de la précédente législature.

M. le président. M. Denvers a présenté, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement n° 175, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 61 par les dispositions suivantes:

« ...ainsi que les emprunts contractés par ces mêmes organismes ou sociétés auprès de la caisse des dépôts et consignations dans le cadre des placements directs effectués par cet établissement ».

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je n'insisterai pas longuement, puisque j'ai déjà évoqué cette question.

Nous ne comprenons pas que les sociétés qui construisent en vue de favoriser l'accession à la petite propriété ne puissent pas bénéficier de fonds nouveaux, alors que la caisse des dépôts et consignations pourrait nous aider, alors que, limitée au plafond de 2 milliards de francs, la bonification d'intérêt pourrait être étendue.

Je vais, bien sûr, retirer mon amendement, mais je voudrais savoir si M. le secrétaire d'Etat au budget est d'accord pour s'adresser aux conseils d'administration des caisses d'épargne, comme nous le demandons courtoisement — car nous les savons très jaloux de leur autonomie, et ils ont raison — et pour leur demander de faire un effort supplémentaire et de fixer un certain quota à consentir par les caisses d'épargne, quota qui serait mis à la disposition de la commission interministérielle des prêts, certaines caisses ne pouvant pas faire un effort suffisant pour la construction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous préparons, en effet, une circulaire qui ira dans le sens demandé par M. le président de la commission.

Nous ne fixerons pas des quotas, mais nous demanderons simplement une sorte de priorité.

Nous essayerons de rédiger cette circulaire en termes suffisamment diplomatiques pour qu'elle ait l'effet que vous souhaitez.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il s'agit d'un premier pas que j'accepte et je retire mon amendement.

M. le président. C'est préférable, étant donné les conditions diplomatiques dont il est question. (*Sourires.*)

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. A la demande de la commission des finances, nous allons examiner maintenant un certain nombre d'amendements concernant les personnels, que leurs auteurs avaient déposés sous forme d'articles additionnels.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous sommes maintenant sensiblement en retard sur notre horaire.

M. le président. Ce n'est pas ma faute.

M. le rapporteur général. Il y a là un grand nombre d'amendements.

J'insiste auprès de nos collègues pour qu'ils les défendent très brièvement. Si nous ne parvenons pas à aller plus vite, nous serons obligés de demander au Gouvernement de ne pas répondre autrement qu'en opposant certains articles du règlement qu'il a l'intention d'invoquer.

M. le président. M. Marcel David a présenté un amendement n° 2 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des agents supérieurs qui, quelle qu'ait été la date de leur titularisation, avaient été nommés avant le 31 décembre 1946 à un emploi soit des anciens cadres supérieurs des administrations centrales visées à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, soit d'un cadre provisoire des agents supérieurs, et qui ne remplissaient pas, lors des mesures d'intégration initiale, les conditions juridiques requises pour être intégrés en qualité d'administrateurs civils.

« Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent devront justifier de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 3 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration ou, à défaut de ces diplômes ou titres, avoir fait l'objet sur proposition du ministre intéressé d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle visée au paragraphe II ci-dessous.

« II. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront préparées dans chaque administration par les commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle et prononcées par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre intéressé sur avis de la commission interministérielle prévue par l'article 10, deuxième alinéa, du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« III. — Les fonctionnaires intégrés dans le corps des administrateurs civils en application du présent article seront reclassés au 31 décembre 1955 à la classe de début de ce corps, selon les conditions prévues aux premier et sixième alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié. Les intégrations à la 2e classe ne pourront être prononcées que sur

proposition de la commission administrative paritaire des administrateurs civils qui en déterminera, en outre, les modalités du reclassement. Les fonctionnaires intéressés bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

« Ces intégrations auront lieu par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateurs civils actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

« Les nominations seront prononcées, s'il y a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits budgétaires existants.

« IV. — Les mesures d'intégration ne comporteront en aucun cas des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1956 et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

M. Marcel David appartient à un groupe qui n'a pas épuisé son temps de parole. C'est pourquoi je lui demande d'être plus bref encore.

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je crois que les observations précédentes de M. le rapporteur général et de M. le président ne s'adressent pas, en effet, au groupe socialiste, car nous avons été très économes du temps de l'Assemblée.

M. le président. Vous n'avez pas encore épuisé votre temps de parole. Je l'ai dit.

M. Marcel David. Je suis tout de même un peu surpris de l'intervention de M. le rapporteur général, qui demande au Gouvernement de ne pas répondre.

Dans ces conditions, il n'y aurait plus de discussion possible.

M. le président. M. le rapporteur général n'a pas dit au Gouvernement de ne plus répondre, mais de répondre de façon très brève.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'ai dit que nous serions obligés de demander au Gouvernement de ne plus répondre autrement qu'en invoquant le règlement si nous n'arrivions pas à accélérer nos travaux.

M. Marcel David. Sans doute, mais j'ai besoin d'une réponse du Gouvernement! (*Rires.*)

M. le président. C'est pourquoi vous avez la parole.

M. Marcel David. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je n'ose pas relire mon amendement n° 2 pour ne pas encourir d'autres foudres.

Il s'agit d'une vieille histoire que je reprends chaque année. Je croyais que le texte qui est là sous vos yeux serait le dernier. Je l'ai cru l'an dernier. Je l'ai cru il y a deux ans. Je ne voudrais pas en infliger une nouvelle fois la lecture à l'Assemblée nationale. Je vous demande simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes disposé à agir dans le sens demandé par mon amendement.

M. le président. La formule est excellente.

M. Marcel David. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois ne pas avoir abusé du temps de parole accordé au Gouvernement. Je serai, de nouveau, très bref.

L'amendement de M. Marcel David tend à revenir sur une législation qui a été établie peu de temps après la Libération. Je crois que nous devons, dans ce domaine, manifester une certaine continuité et c'est pourquoi je lui demande de retirer son amendement.

M. Marcel David. Je n'ose pas dire que j'ai satisfaction. (*Sourires.*)

M. le président. Vous n'y êtes pas obligé.

M. Marcel David. Mais enfin, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Marcel David est retiré.

M. Marcel David a présenté un amendement n° 4 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Le 2e alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1955 (Finances et affaires économiques, I: Charges communes) est modifié comme il suit:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école normale d'administration, des concours interministériels, ainsi que les secrétaires d'administration titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ».

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que nous pouvons tomber d'accord.

En ce qui concerne cet amendement, qui tend à l'insertion d'un article additionnel, j'ai déjà obtenu, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, une réponse très encourageante de M. le ministre de l'intérieur. Vous étiez présent et vous n'avez pas protesté. Par conséquent, je pense que vous étiez d'accord.

Je vous demande d'étendre ce qui semble acquis pour le ministère de l'intérieur à tous les ministères.

M. le président. MM. Tourtaud, Lamps et Pierre Meunier ont présenté un amendement n° 258 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est modifié comme suit:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités issus du concours normal interministériel de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mon amendement a le même objet que celui de M. Marcel David, c'est dire que je m'associe aux observations que vient de présenter notre collègue.

J'ajouterai que notre amendement n'entraîne pas de dépenses nouvelles, puisque le nombre des postes à pourvoir est supérieur à celui des secrétaires d'administration actuellement en fonction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je dois dire que ma réponse ne sera pas tout à fait négative, mais qu'elle aura le mérite de la constance, ayant déjà été faite à propos d'un chapitre.

J'ai dit à ce moment-là que le texte proposé par M. Tourtaud et par M. Marcel David tendait à permettre l'intégration de secrétaires d'administration titulaires de certains diplômes dans le corps des administrateurs de l'administration centrale. Cette question a été très largement débattue, comme je l'ai rappelé, et j'ai indiqué qu'elle était en voie de règlement puisqu'une circulaire avait été envoyée aux divers départements ministériels, leur permettant de préparer les projets de décrets et de ventiler les crédits correspondant à la création de ces emplois. C'est pourquoi M. le ministre de l'intérieur, en ma présence, a pu vous apporter la réponse qu'il vous a fournie.

Je ne prétends pas que l'adoption de l'article additionnel qui nous est proposé retarderait beaucoup la mise en place du dispositif, mais elle ne l'accélérerait pas non plus.

Dans ces conditions, je demande à M. David de bien vouloir retirer son article additionnel, étant donné la confirmation que je lui apporte de la réponse qui a déjà été faite.

M. Marcel David. Nous en prenons acte, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Marcel David est retiré.

MM. Vayron et Bergasse proposent, par voix d'amendement n° 47, l'insertion d'un article additionnel ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration, des concours interministériels, ainsi que les secrétaires d'administration pourvus d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes équivalents, prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1955 ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas entièrement satisfait de votre réponse.

L'amendement que j'ai déposé est exactement le même que celui qui vient d'être défendu par M. Marcel David. Mais, quant à moi, je n'ai pas l'intention de le retirer.

En effet, s'il est vrai que les choses peuvent s'arranger toutes seules, je crois qu'elles s'arrangeront encore mieux si l'Assemblée prend une décision.

Il n'est pas dans notre esprit de vouloir nous substituer à des décisions gouvernementales. Nous pensons, en effet, que ce qui est du pouvoir réglementaire doit rester du pouvoir réglementaire, mais nous savons que des décisions ont été prises antérieurement par l'Assemblée, aux termes desquelles étaient intégrés dans le corps des attachés d'administration ceux qui étaient reçus aux trois premiers concours.

Il nous semble tout à fait anormal d'intégrer ceux qui sont issus des trois premiers concours et de ne pas intégrer ceux qui sont issus des concours suivants, d'autant plus que les

derniers concours ont été plus difficiles, le nombre des candidats étant plus grand et la proportion des reçus ayant des diplômes équivalant à la licence étant plus forte.

Par conséquent, je maintiendrai mon amendement. J'ajoute qu'il n'a, ainsi que l'a signalé M. Pierre Meunier, aucune incidence financière puisqu'il s'agit d'intégrer environ 600 secrétaires d'administration soit titulaires de la licence, soit issus d'un concours interministériel, alors que vous avez l'intention de mettre au concours environ 700 places.

Cela ne retardera pas non plus la constitution du corps, puisqu'il s'agit uniquement d'intégrer ceux qui sont déjà en place et qui ont déjà rendu des services à l'administration.

Il nous semble que c'est là le système le plus simple et que l'Assemblée vous aura ainsi aidé dans votre organisation administrative.

M. le président. M. Hernu a présenté un amendement n° 8 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le 2e alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1955 (Finances et affaires économiques. — I: charges communes) est modifié comme il suit:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration, des concours interministériels, ainsi que les secrétaires d'administration pourvus d'un diplôme de licence ».

La parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. Pour ne pas allonger la discussion, je ne reprendrai pas l'argumentation développée par mes collègues MM. David et Vayron. J'ai déposé un amendement n° 8. Moi aussi, je maintiendrai mon amendement. Je rappelle que la création et la constitution initiale du corps des attachés ont été réalisées par des articles des lois de finances des exercices 1953 et 1955. Des mesures complémentaires doivent être prises dans un texte de même nature. Il ne me paraît pas possible d'opposer L'article 68 du règlement à la disposition que nous proposons.

D'ailleurs, des mesures similaires sont votées chaque année dans le cadre du budget. Je pourrai citer, par exemple, un amendement concernant l'avancement des administrateurs civils qui a été adopté par la commission des finances et inclus dans le rapport concernant le collectif de l'exercice 1956.

Je maintiendrai donc mon amendement dont le texte est absolument le même que celui de l'amendement n° 47.

M. le président. Non, pas tout à fait.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Meunier?

M. Pierre Meunier. Certainement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant donné que les amendements de MM. Vayron, Hernu et Meunier ne sont pas retirés, j'indique au Parlement que sa décision a été prise dans une précédente législature, par la loi du 3 avril 1955, à la suite d'un long débat et de quatre navettes. Le Gouvernement est passé à l'exécution de cette décision dans les conditions indiquées il y a un instant.

Etant donné cette situation, je ne peux qu'opposer l'article 68 du règlement aux amendements présentés qui sont maintenus

M. le rapporteur général. L'article 68 est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 258 de MM. Tourtaud, Lamps et Pierre Meunier, n° 47 de MM. Vayron et Bergasse, n° 8 de M. Hernu sont disjoints.

M. Marcel David a déposé un amendement n° 5 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« A titre exceptionnel, et pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1955, les effectifs statutaires des administrateurs civils pourront être modifiés provisoirement par décret pris en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres intéressés dans les conditions suivantes:

« Lorsque le nombre des promotions susceptibles de pourvoir à ces emplois vacants sera inférieur à celui résultant des dispositions du présent article, le nombre des administrateurs civils de 1re classe et de 2e classe pouvant être élevés à la classe supérieure sera calculé chaque année, respectivement, à raison de 15 p. 100 et de 30 p. 100 du nombre des fonctionnaires entrant en concurrence pour ces avancements et réunissant les conditions statutaires requises pour y prétendre ».

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je crois que nous serons d'accord sur la nécessité de procurer certaines facilités d'avancement aux administrateurs civils.

Je suis très scrupuleux et j'observe les règles de l'administration publique, mais je voudrais donner à certains administrateurs civils en fonction dans des ministères où l'avancement est très difficile la possibilité de faire une carrière normale.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous ne pouvez pas vous opposer à cet amendement.

M. le président. M. François-Benard a présenté un amendement n° 179 qui tend à l'insertion d'un article additionnel ainsi rédigé:

« A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1955, les effectifs statutaires des administrateurs civils pourront être modifiés provisoirement par décret pris en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres intéressés dans les conditions suivantes:

« Lorsque le nombre des promotions susceptibles de pourvoir à des emplois vacants sera inférieur à celui résultant des dispositions du présent article, le nombre des administrateurs civils de 1re classe et de 2e classe pouvant être élevés à la classe supérieure sera calculé chaque année, respectivement, à raison de 15 p. 100 et de 30 p. 100 du nombre des fonctionnaires entrant en concurrence pour ces avancements et réunissant les conditions statutaires requises pour y prétendre ».

La parole est à M. François-Bénard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Je joins mon amendement à celui de M. David.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement présenté offre l'intérêt d'apporter une amélioration à la situation de certains fonctionnaires dont l'avancement se trouve retardé dans leur administration par suite de diverses circonstances.

Malheureusement, il est générateur de dépenses. Je demande donc aux auteurs de cet amendement de le retirer, en leur indiquant que je vais faire chiffrer le coût de la mesure. S'ils maintenaient leur texte, je serais obligé, une fois de plus, de leur opposer un article du règlement.

M. Marcel David. Plutôt que d'encourir l'application de certain article du règlement que je connais bien, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de vouloir bien étudier notre suggestion.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais savoir, en effet, ce que coûtera cette mesure.

M. Marcel David. Nous nous mettrons d'accord sur le coût de la mesure car il est indispensable de permettre à ces administrateurs civils de faire une carrière et de connaître les joies de la première classe.

M. le président. Les amendements n° 5 de M. David et n° 179 de M. François-Benard sont retirés.

M. Giscard d'Estaing a déposé un amendement, n° 257 rectifié, tendant à introduire l'article additionnel suivant:

« Les administrateurs civils issus des concours de l'administration centrale des finances, mutés d'office avant le 1er janvier 1945 et qui ont opté pour le département de l'économie nationale par application de l'article 15 du décret du 13 mai 1946, pourront, pendant un délai de deux mois, reviser leur option pour être intégrés, avec leur ancienneté et leur grade d'administrateur civil à la date du 1er janvier 1955, dans le corps correspondant de l'administration centrale du ministère des finances.

« Dans le même délai, les administrateurs civils du service central des enquêtes économiques, exerçant effectivement leurs fonctions à l'administration centrale des affaires économiques depuis le 1er janvier 1950 ou en service détaché, seront intégrés, sur leur demande, dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques.

« Les crédits afférents à la rémunération de ces fonctionnaires seront transférés d'office des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants des administrations intéressées ».

La parole est à M. Vayron, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Vayron. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de développer longuement cet article additionnel qui s'explique de lui-même. Je crois d'ailleurs que M. le secrétaire d'Etat au budget connaît fort bien ce problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je connais, en effet, assez bien le problème posé par l'amendement en question. Il s'agit de permettre aux administrateurs civils du ministère des affaires économiques qui ont opté pour ce ministère alors qu'ils appartenaient au ministère des finances, à une certaine date, en 1948, de revenir maintenant sur leur choix, alors que leur délai d'option est expiré.

Je crois qu'il n'est pas de bonne politique de revenir sur les mesures qui ont été prises dans le passé. Au surplus, si l'adoption de cet article additionnel donnait satisfaction à cer-

tains agents d'un ministère, il apporterait un certain trouble dans un autre. En définitive, l'ensemble des fonctionnaires et la marche des services n'en retireraient pas de bénéfice.

C'est pourquoi je demande à l'auteur de l'amendement de le retirer pour ne pas avoir à lui opposer l'article 68 du règlement.

M. le président. Monsieur Veyron, maintenez-vous l'amendement ?

M. Philippe Vayron. Oui, monsieur le président. Je préfère lui voir appliquer l'article 68 plutôt que de le retirer.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, j'invoque l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur général. L'article 68 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 257 rectifié de M. Giscard d'Estaing est disjoint.

M. Schaff a déposé un amendement n° 59 qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les personnels sous statut de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » licenciés en application de l'ordonnance du 13 décembre 1944 et occupant un emploi public, permanent ou temporaire, à la date de la publication de la présente loi, sont reclassés, à compter du 1er janvier 1955, suivant les modalités ci-après et sans que ce reclassement puisse donner lieu à rappel de traitement:

« 1° Pour ceux qui occupent un emploi temporaire:

« *a*) Intégration et titularisation d'office dans le cadre de l'administration intéressée;

« *b*) Reclassement dans des cadres comportant des indices de traitement au moins équivalents à ceux des grades et emplois figurant au tableau de concordance annexé au décret n° 52-42 du 7 janvier 1952 et non inférieurs à ceux de l'emploi qu'ils occupent;

« *c*) Reconstitution de leur carrière en tenant compte du temps de service accompli dans les cadres sous statut de ladite organisation et de l'avancement moyen dont ont bénéficié les fonctionnaires constituant le nouveau cadre.

« 2° Pour ceux qui occupent un emploi permanent:

« Reclassement et reconstitution de carrière conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* ci-dessus.

« Les nominations et titularisations découlant de ces dispositions s'effectueront au titre des emplois vacants ou, à défaut, en surnombre dans les conditions prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et, le cas échéant, en dérogation aux règles statutaires d'accès aux emplois considérés.

« Les personnels sous statut n'occupant plus d'emploi public peuvent bénéficier, pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi des dispositions du décret du 11 janvier 1949 fixant les conditions de reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article les personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées les peines prévues par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et les textes subséquents sur la répression des faits de collaboration avec l'ennemi et celles qui ont fait l'objet d'une sanction par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je n'insisterai pas longuement sur cet amendement qui a déjà été soutenu par M. Schaff lors de la discussion du budget auquel il a trait.

Il a pour objet de fixer les règles de reclassement des fonctionnaires restés au service de l'Etat et tend à la prise en considération des années de services accomplies par eux dans l'organisation dite « des chantiers de jeunesse ».

M. Billères avait promis d'étudier ce problème. Je souhaite que M. le secrétaire d'Etat au budget puisse donner un avis favorable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je regrette de ne pouvoir le faire.

Mme Francine Lefebvre. C'est bien dommage, car cet amendement n'a, parait-il, aucune incidence financière.

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'une part, l'adoption de cet amendement aurait une incidence financière. D'autre part, je ne trouve pas justifié de donner à ceux qui ont servi dans les « chantiers de jeunesse » exactement les mêmes droits qu'à ceux qui se sont acquis dans la Résistance des titres évidemment très supérieurs et très différents.

M. le président. Madame Lefebvre, vous n'insistez pas ?

Mme Francine Lefebvre. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 de M. Schaff est retiré.

M. François-Benard a déposé un amendement n° 184 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi de finances du 31 décembre 1938 permettant la titularisation des professeurs délégués d'éducation physique et sportive, anciens combattants de la guerre 1914-1918, possesseurs du seul certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, degré élémentaire, est étendu aux professeurs délégués, anciens combattants de la guerre 1939-1945 titulaires du même diplôme, exerçant des fonctions d'enseignement de cette discipline à temps complet depuis au moins dix ans dans un établissement public. »

La parole est à M. François-Bénard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Les dispositions de l'article 93 de la loi de finances du 31 décembre 1938 ont permis la titularisation de professeurs délégués d'éducation physique et sportive, anciens combattants de la guerre 1914-1918, possesseurs du seul certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, degré élémentaire, exerçant des fonctions d'enseignement de cette discipline depuis au moins dix ans dans un établissement public.

Le présent projet d'article additionnel a pour but d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux professeurs délégués, anciens combattants de la guerre 1939-1945 enseignant depuis dix ans et devant être titularisés par dérogation aux dispositions du décret n° 45-138 du 17 mars 1948, modifié par le décret du 31 juillet 1933, relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis en désaccord avec l'auteur de l'amendement.

Des sessions spéciales ont eu lieu pour permettre à des universitaires en cours d'études d'accéder à ces postes. Ceux à qui vous voulez accorder le bénéfice d'une intégration sont sans doute ceux-là mêmes qui, à l'époque, se sont présentés à ces concours et y ont échoué ou bien ne s'y sont pas présentés.

L'adoption de votre amendement, monsieur Benard, aurait pour conséquence de mettre ces personnes sur le même plan que les autres, ce qui serait agréable à ceux pour lesquels vous intervenez, mais ne paraîtrait pas très juste à ceux qui ont passé ces concours.

C'est pourquoi je suis obligé d'opposer l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur général. L'article 68 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

MM. Tourtaud, Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 259 tendant à l'insertion d'un article additionnel ainsi conçu:

« En application de l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et qui vise spécialement « les corps reconnus comme ayant un caractère technique », les statuts particuliers des agents du cadastre (catégories B, C, D) seront élaborés et promulgués dans le délai de deux mois suivant le vote définitif du présent projet. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Cet amendement tend à inviter le Gouvernement à élaborer et à promulguer, dans un délai de deux mois suivant le vote du collectif, le statut des agents du cadastre. Depuis fort longtemps, ces agents attendent le statut qui leur a été promis. Nous voulons obtenir la sortie rapide de ce statut.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois que votre demande, monsieur Pierre Meunier, n'est pas très réaliste.

Vous savez qu'actuellement le cadre A fait l'objet d'un examen. Quand je suis arrivé rue de Rivoli, on m'a indiqué que c'était là un problème urgent dont on attendait la solution depuis des mois et même depuis des années. Aujourd'hui, le statut est soumis à l'examen du ministre des affaires économiques et financières. J'ai acquis trop d'expérience sur la durée d'élaboration d'un tel statut pour vous affirmer être en mesure de faire adopter dans le délai de deux mois le texte dont vous souhaitez la parution.

C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement, étant entendu que nous agirons le plus rapidement possible. Mais, je le répète, l'expérience que j'ai acquise ne me permet pas d'être plus affirmatif, eu égard au nombre des instances qui ont à connaître de ce projet.

M. Pierre Meunier. J'espère qu'une solution interviendra rapidement. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 259 de MM. Tourtaud, Lamps et Pierre Meunier est retiré.

M. Gabelle a déposé un amendement n° 49 rectifié tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques sont recrutés dans les conditions suivantes:

« 25 p. 100 par concours ouverts à l'extérieur;

« 25 p. 100 par concours ouverts aux agents et agents principaux d'exploitation et aux agents et agents principaux des installations des postes, télégraphes et téléphones;

« 50 p. 100 au tableau d'avancement parmi les agents principaux d'exploitation et des installations des postes, télégraphes et téléphones ayant atteint l'indice 226. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, les modalités de recrutement des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et des contrôleurs des installations électro-mécaniques du même ministère sont actuellement fixées par un décret du 8 février 1951. Mais ce décret qui porte règlement d'administration ne fixe les conditions de ce recrutement qu'à titre provisoire, soit actuellement au concours suivant diverses modalités, dans la proportion de 90 p. 100, soit au choix par tableau d'avancement dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les agents principaux d'exploitation se trouvant au troisième échelon de leur grade, ayant au moins quarante ans et remplissant les conditions du tableau de filière.

Les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques sont à peu près identiques. Seul, un très petit nombre d'agents expérimentés peut ainsi accéder au grade de contrôleur. Ainsi, un corps d'environ 50.000 agents est pratiquement privé de débouchés importants par voie de tableau d'avancement. La composition initiale du corps de contrôleur ayant été défavorable aux agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones — ainsi qu'on l'a dit maintes fois ici — par rapport à leurs homologues des finances, le mécontentement des intéressés n'a fait que croître. Et pourtant, le caractère industriel et commercial de ce grand service public nécessite absolument de la part des fonctionnaires d'exécution et, *a fortiori* des fonctionnaires d'encadrement, une connaissance approfondie du service qui ne peut véritablement être acquise que par la pratique.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui tend à ouvrir plus largement le recrutement au tableau d'avancement. D'ailleurs M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones a déjà fait lui-même une ouverture très timide — trop timide à notre avis — dans ce sens. Cet amendement vous propose de fixer définitivement ce recrutement, qui n'est établi qu'à titre provisoire par le décret de 1951, à 25 p. 100 par concours ouverts à l'extérieur, 25 p. 100 par concours ouverts aux agents et agents principaux d'exploitation et 50 p. 100 au tableau d'avancement parmi les agents principaux d'exploitation et des installations des postes, télégraphes et téléphones ayant déjà atteint l'indice 226.

M. le président. M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 158, tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques sont recrutés dans les conditions suivantes:

« 1° Par concours ouvert aux candidats remplissant certaines conditions d'âge et de diplôme;

« 2° Par concours ouvert aux agents principaux et agents d'exploitation, aux agents principaux et agents des installations comptant au moins deux ans de service dans leur emploi et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans;

« 3° Par liste d'aptitude parmi les agents principaux d'exploitation et les agents principaux des installations dans la limite de 30 p. 100 des vacances à pourvoir ».

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord présenter une remarque d'ordre général. Tous nos collègues seront sans doute d'accord avec moi pour constater que les conditions dans lesquelles ce collectif est discuté ne permettent pas d'avoir des débats normaux.

Je regrette personnellement que M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ne soit pas encore arrivé. Je comprends très bien cette absence, due au fait que l'ordre du jour qui avait été prévu et affiché a été sensiblement modifié. Mais j'estime que la présence de M. le secrétaire d'Etat aux postes eût été indispensable étant donné qu'il s'agit beaucoup plus d'une question de services que d'une question financière.

Mon amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Gabelle. Il est peut-être moins précis, mais il laisse plus de latitude à l'administration.

Il s'agit tout simplement de permettre aux contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques d'être recrutés dans des conditions beaucoup plus normales, notamment pour les fonctionnaires en exercice.

Le statut provisoire qui est actuellement appliqué à ce personnel fixe le recrutement comme suit: neuf dixièmes des emplois sont réservés aux candidats subissant un concours externe ou un concours interne; un dixième seulement des emplois sont attribués, selon le tableau d'avancement, aux agents d'exploitation et agents des installations remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté.

L'expérience prouve que les conditions actuelles de recrutement offrent de sérieux inconvénients, aussi bien pour le personnel que pour l'administration des P. T. T., dont le caractère industriel et commercial exige de ces fonctionnaires une connaissance approfondie du service.

Le recrutement des agents d'exploitation et des agents des installations offre en lui-même toutes garanties en ce qui concerne leur culture générale. Les connaissances professionnelles de ces fonctionnaires, utilisés dans toutes les branches de l'exploitation, sont incontestables. Il est souhaitable que ces agents, au nombre de 50.000 environ, complètement privés de débouchés, bénéficient d'une dérogation au statut général de la fonction publique et que leur accès au cadre B soit facilité par la voie de la liste d'aptitude.

Cette mesure entre, d'ailleurs, dans le cadre des définitions générales sur l'application du statut, qui préconisent l'accès des fonctionnaires aux cadres supérieurs dans les meilleures conditions possibles.

En portant à 30 p. 100 seulement le nombre des emplois de contrôleurs réservés aux agents d'exploitation et des installations par liste d'aptitude, il est permis d'affirmer que seraient respectés:

1° Le souci légitime de l'administration — car c'est l'administation qui réclame — de pourvoir ultérieurement ses cadres supérieurs en puisant parmi les contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques issus du concours externe et pour lesquels est exigée une culture générale poussée;

2° L'intérêt du service, en permettant d'affecter, dans les emplois de contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques, des fonctionnaires ayant acquis une solide formation professionnelle;

3° L'intérêt des agents d'exploitation et des installations, qui doivent pouvoir légitimement prétendre à un déroulement de carrière acceptable, ce qui leur est pratiquement interdit dans la période présente.

Il convient de noter à ce sujet que la radiodiffusion française, dont le caractère technique s'apparente étroitement à celui des P. T. T., a d'ores et déjà pris des mesures du même ordre que celles que je préconise par mon amendement, en réservant d'ailleurs un pourcentage élevé des emplois vacants de contrôleurs à des candidats du grade inférieur inscrits au tableau d'avancement.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget, dans l'intérêt même de l'exploitation de cette grande entreprise industrielle et commerciale que sont les P. T. T., de bien vouloir accepter un amendement qui sera profitable à l'administration, aux services et aux usagers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vais répondre en même temps à M. Gabelle et à M. Coutant.

M. Coutant ne doit pas trop regretter l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux postes, car M. Thomas m'aurait demandé de répondre, étant donné qu'il s'agit d'un problème financier, dépassant le cadre de son propre ministère.

Ce qui me paraît extrêmement fâcheux dans les dispositions prévues par les amendements proposés, c'est le passage de 10 p. 100 à 50 p. 100 de la part qui, dans le tableau d'avancement, est faite à l'avancement au choix interne.

M. Robert Coutant. Je ne demande que 30 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais, M. Gabelle demande 50 pour 100. Il s'agit là d'un problème extrêmement délicat et les répercussions d'une décision dans le sens proposé peuvent être très étendues.

Je sais que l'administration des P. T. T. constitue un cas particulier. Je ne refuse pas de l'examiner avec M. Thomas qui m'en reparlera sans doute — car il m'en a déjà entretenu — à l'occasion du prochain projet de budget si nous appartenons toujours au Gouvernement, l'un et l'autre.

Monsieur Coutant, je vous demande donc de retirer votre amendement à moins que vous ne préfériez que je lui oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. La commission des finances avait marqué l'intérêt qu'elle portait à ces dispositions en prenant l'amendement en considération.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de bien vouloir vous entretenir de ce problème avec M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est lui qui m'en parlera.

M. Pierre Gabelle. Justement, je le vois qui pénètre dans l'hémicycle.

M. le secrétaire d'Etat au budget a déjà dit quelques mots de l'inscription au tableau d'avancement des agents d'exploitation pour le grade et les fonctions de contrôleur et contrôleur des installations électromécaniques, mais je voudrais bien, monsieur le secrétaire d'Etat aux P. T. T. que vous n'attendiez pas, pour le faire, la présentation du prochain budget. Vous pouvez prendre des dispositions sans injonction du Parlement. Je souhaite vous voir les prendre le plus rapidement possible.

Comme malheureusement, je ne pourrais pas m'opposer à la mesure réglementaire dont vous allez user monsieur le secrétaire d'Etat...

M. le président. Mieux vaut retirer l'amendement de bonne grâce.

M. Pierre Gabelle. ... je retire mon amendement qui, de toute façon, serait disjoint.

M. le président. Monsieur Coutant, retirez-vous également votre amendement ?

M. Robert Coutant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements de MM. Coutant n° 158 et Gabelle n° 49 rectifié sont retirés.

A la demande de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, nous pourrions examiner maintenant l'article 45. (*Assentiment.*)

[*Article* 45.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 45:

B. — Dispositions relatives au Trésor

« Art. 45. — Les découverts des comptes de commerce désignés ci-dessous, reconduits à 1956 conformément à l'état F annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, sont portés aux montants ci-après:

DÉPARTEMENTS gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		Francs.
Défense nationale (air).	Réparation de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.	350.000.000
Affaires économiques et financières.	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.	6.000.000.000
Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique).	Financement de stocks d'uranium et de thorianite.	800.000.000
Reconstruction et logement.	Fonds national d'aménagement du territoire.	11.500.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels* (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen des articles additionnels.

M. Gabelle a déposé un amendement n° 50 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé: « La durée du travail des receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones est comptée à temps complet lorsque le bureau est ouvert aux opérations postales. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mes chers collègues, le décret du 20 octobre 1923 détermine la manière suivant laquelle doit être comptée la durée de travail du receveur-distributeur des postes, télégraphes et téléphones lorsque son bureau est ouvert au public pour l'ensemble des opérations postales.

Aux termes de ce décret, le temps d'ouverture n'est pris en compte que pour les huit dixièmes, c'est-à-dire que le receveur-distributeur doit demeurer à la disposition du public pendant 75 minutes, pour qu'il lui soit compté une heure de travail.

Or, depuis 1923 le trafic général des postes, télégraphes et téléphones a augmenté dans une proportion considérable. M. Dagain, rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget de 1955, notait que le trafic de cette administration était passé de l'indice 100, en 1938, à l'indice 180 en 1953.

Cette année, M. le rapporteur général, dans son rapport, fait état d'une nouvelle augmentation du trafic de l'ordre de 10 p. 100. M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones nous a fait lui-même valoir, dans sa récente déclaration, que, pour le premier semestre 1956, l'augmentation est encore de 8 p. 100 par rapport à 1955.

Une grande partie de l'augmentation de ce trafic est passée par les recettes-distribution, dont le nombre s'élève à plus de 4.000 dans la métropole.

Les augmentations de trafic enregistrées par les postes, télégraphes et téléphones, ces dernières années, montrent bien qu'il est illogique, pour calculer les heures d'utilisation de receveurs-distributeurs, de recourir à un texte datant de 1923.

D'autre part, les attributions des bureaux des postes, télégraphes et téléphones ont considérablement augmenté depuis 1923. Il ne faut pas perdre de vue que les travaux de comptabilité et de statistiques que doit effectuer le receveur-distributeur, ainsi que la tenue à jour des documents administratifs, lui prennent un temps considérable.

Nous considérons qu'il est injuste qu'un agent à la disposition de l'administration pendant une heure ne voit son temps décompté que pour 48 minutes de travail, alors qu'il doit assurer le travail annexe que je viens d'indiquer.

D'ailleurs, les receveurs-distributeurs ont des sujétions diverses qui en font les seuls employeurs d'auxiliaires au sein de l'administration des postes, télégraphes et téléphones à l'occasion des suppléances qu'ils doivent faire assurer pendant le temps qu'ils consacrent eux-mêmes aux distributions.

J'ai fait valoir d'autres sujétions. M. le secrétaire d'Etat m'avait fait répondre que la responsabilité que les receveurs-distributeurs conservent même en leur absence et pendant leurs vacances est la contrepartie de l'indemnité de gérance. Ce serait un avantage à mettre en parallèle si cette indemnité de gérance n'était pas toujours elle-même amputée de 20 p. 100.

Néanmoins, pour le moment, je propose seulement que la durée normale du travail du receveur-distributeur, quand son bureau est ouvert aux opérations postales, soit calculée à temps complet et non plus sur les quatre cinquièmes du temps, selon une référence qui date de 1923.

M. le président. M. Barthélemy a déposé un amendement n° 63 tendant à insérer l'article additionnel suivant: « La durée du temps de travail des receveurs-distributeurs et des receveurs des 6e et 5e classes est décomptée pour la totalité de la durée réelle d'utilisation de ce personnel. »

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Mon amendement a le même objet que celui présenté par M. Gabelle. Je ne veux donc pas développer une argumentation qui serait identique à la sienne.

La situation qu'il a dépeinte concernant les receveurs-distributeurs est celle que connaissent également les receveurs des deux dernières classes, c'est-à-dire de la cinquième et de la sixième classes.

Je conclus, comme M. Gabelle, en demandant à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir réviser la réglementation actuelle afin que le temps de présence et le travail effectif de ces agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones soient décomptés pour leur durée réelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au cours du récent débat sur son budget M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones a déjà répondu qu'il avait l'intention d'examiner de nouveau cette question des heures de travail et de la tâche des receveurs-distributeurs.

Dans l'état actuel des choses, vous êtes assurés, messieurs, par les déclarations qui vous ont déjà été faites que le problème que vous avez soulevé n'est pas perdu de vue et sera examiné à nouveau prochainement.

Je vous demande de retirer les amendements pour m'éviter d'avoir à leur opposer l'article 48 du règlement.

M. André Barthélemy. Je retire mon amendement.

M. Robert Coutant. Je retire également le mien.

M. le président. L'amendement n° 63 de M. Barthélemy ainsi que l'amendement n° 50 de M. Coutant sont retirés.

M. Barthélemy a présenté un amendement n° 62 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu: « M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est autorisé à réaliser une réforme des services de distrbution et d'achemine-

ment basée sur la création de l'emploi unique de « commis » et comportant les nouvelles appellations ci-après:

« Facteurs, chargeurs, manutentionnaires: commis.

« Courriers ambulants: agents d'acheminement.

« Entreposeurs: chefs d'entrepôt.

« Courriers convoyeurs: agents de tri et d'acheminement.

« Facteurs-chefs: chefs de groupe.

« Brigadiers chargeurs: conducteurs de transbordement.

« Agents de surveillance: conducteurs de la distribution.

« Brigadiers chargeurs principaux: chefs des opérations de transbordement. »

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Mon amendement tend à réaliser une réforme du cadre des agents de la distribution et de l'acheminement des postes, télégraphes et téléphones, fondée sur une réduction du nombre des catégories par la création d'un emploi unique de « commis », fusionnant les emplois de facteurs, chargeurs, manutentionnaires et comportant, en outre, une modification des appellations des autres catégories de l'actuel cadre « employés ».

M. le secrétaire d'Etat a déclaré hier qu'un crédit de cinquante millions permettrait d'amorcer cette réforme dans le dernier trimestre de 1956. Nous avons enregistré avec satisfaction cette promesse d'un commencement de réalisation.

Les modalités selon lesquelles cette réforme serait effectuée sont encore imprécises, car il apparaît bien que le crédit soit insuffisant.

Par l'insertion dans la loi de cet article additionnel, le personnel aurait la garantie que la réforme sera réalisée sur les bases préconisées par le comité technique paritaire qui, le 8 novembre 1954, adoptait à l'unanimité un vœu souhaitant que « les trois catégories actuelles de facteurs, manutentionnaires et chargeurs soient désormais comprises sous une même appellation ». Ce même vœu ajoutait: « Le comité marque sa préférence pour l'appellation éventuelle de « commis ».

C'est exactement ce que demandent les personnels intéressés.

Par cette fusion, le cadre actuel des « employés » comportant dix catégories n'en compterait plus que huit, mesure d'unification dont les avantages ne sont pas à démontrer.

D'autre part, les appellations des autres catégories du cadre devraient être modifiées en fonction de l'évolution des services et de leurs attributions, ce qui ne présenterait, croyons-nous, aucune difficulté.

Tel est, en bref, l'exposé des motifs de l'article additionnel que nous proposons à l'Assemblée nationale d'insérer dans le projet en discussion.

M. le président. M. Robert Coutant a présenté un amendement n° 157 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Dans la limite des crédits votés par la présente loi, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est autorisé à réaliser une réforme de structure des services de distribution et d'acheminement sur les bases retenues par le comité technique paritaire des postes, télégraphes et téléphones fixant les emplois nouveaux suivants:

« Vérificateur principal;

« Vérificateur;

« Conducteur et conducteur principal du transbordement;

« Conducteur et conducteur principal de la distribution;

« Receveur-distributeur;

« Chef de groupe de la distribution;

« Chef d'entrepôt;

« Agent d'acheminement et de tri;

« Préposé conducteur;

« Préposé principal;

« Préposé de classe exceptionnelle;

« Préposé des postes, télégraphes et téléphones. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Cet amendement vise également à réaliser une réforme de structure des services de distribution et d'acheminement, mais il s'appuie exclusivement sur les bases retenues par le comité technique paritaire des postes, télégraphes et téléphones.

Depuis plus de quatre ans, le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones a mis l'accent, tous les ans, et à l'unanimité, sur la nécessité, pour l'administration, de promouvoir une réforme des services de la distribution et du transport des dépêches.

Depuis cette date, l'Assemblée nationale a adopté, lors de chaque discussion budgétaire, des abattements de crédit indicatifs invitant le Gouvernement à déposer un projet tendant à réaliser cette réforme.

La complexité du service et son développement continuel exigent du personnel des connaissances accrues et entraînent de plus grandes responsabilités.

D'autre part, l'utilisation de moyens modernes, la motorisation des tournées de facteurs notamment, justifient amplement la réforme de ce corps.

A la suite d'un vote du conseil supérieur des P. T. T. et de l'Assemblée nationale, le comité technique paritaire des postes, télégraphes et téléphones a décidé de fixer les nouvelles attributions de cet important service et les effectifs nécessaires en raison de son développement constant.

Ce comité technique a déterminé la nouvelle structure des personnels affectés à la distribution et à l'acheminement, tant au point de vue des attributions que des responsabilités et des conditions de recrutement.

Par ailleurs, les changements d'appellation des emplois de ce corps ont été fixés et donneront lieu ultérieurement à certaines revisions indiciaires.

En vue de réaliser cette réforme, un crédit de 50 millions demandé par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones a été inscrit à la première section du budget annexe de cette administration, au chapitre 1160 « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ». Il n'est donné aucune précision sur les modalités de la réforme. L'amendement que j'ai déposé a pour obet de permettre à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de la réaliser sur la base des propositions retenues par sa propre administration après consultation des personnels intéressés.

Ainsi, dans le cadre des crédits prévus, la réforme pourrait être amorcée dans la limite d'un cinquième du nombre d'emplois envisagés à son stade définitif. C'est une première mesure dont le coût calculé, pour trois douzièmes sur l'exercice 1956, est couvert par les cinquante millions prévus.

Je pense que cet article additionnel ne doit pas faire l'objet d'une opposition du Gouvernement, car il correspond exactement aux vues de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et, en fait, c'est pour lui faciliter la tâche que je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Je demande aux orateurs de développer leurs amendements plus brièvement.

M. Robert Coutant. Ces amendements sont importants, monsieur le président.

M. le président. Mais il est à craindre, dans de telles conditions, que la discussion ne se prolonge jusqu'à demain matin sept heures.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds à M. Coutant que les dispositions qui figurent dans son amendement et qui correspondent aux bases retenues par le comité technique paritaire des P. T. T. ne sont sans doute pas éloignées de celles qui seront finalement retenues à la suite des discussions actuellement en cours entre le secrétariat d'Etat au budget et le secrétariat d'Etat aux P. T. T.

Je demande à M. Coutant s'il veut bien, sur ces assurances, retirer son amendement de façon à ne pas mettre dans une loi des dispositions qui, demain, seront prises par voie réglementaire.

Je lui donne l'assurance que si ces dispositions ne correspondent pas exactement à son amendement, elles en seront très proches, mais les discussions entre ministères n'étant pas terminées, je ne peux pas retenir cet amendement. Il aura satisfaction, sinon à 100 p. 100, du moins à 90 p. 100 dans les jours qui viennent.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Coutant ?

M. Robert Coutant. Compte tenu de l'engagement formel que vient de prendre M. le secrétaire d'Etat au budget — car ce n'est pas une promesse, c'est un engagement — et pour ne pas me voir opposer un certain article qui est appliqué en permanence, je retire mon amendement, avec la certitude que M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. saura vous rappeler cet engagement.

M. le président. L'amendement n° 157 de M. Coutant est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Je suis obligé de demander à l'Assemblée nationale de ne pas accepter l'amendement de M. Barthélemy qui tend à réaliser la réforme de la catégorie « employés » fondée sur l'appellation de « commis ». Mes arguments sont les suivants:

Aux termes du décret du 6 juin 1951 relatif au statut des corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat — je cite le texte même du décret — « les commis sont chargés des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règles de comptabilité et des règlements administratifs. Ils assument plus particulièrement les travaux de guichet, de comptabilité et de correspondance simple »,

D'autre part, ce même décret et l'arrêté d'application du 19 septembre 1951 prévoient que l'emploi d'aide-commis est ouvert à certains fonctionnaires des cadres d'exécution de l'Etat exerçant des fonctions de bureau.

Les textes précités réservent ainsi l'appellation de « commis » à des fonctionnaires remplissant des fonctions de bureau, ce qui n'est pas le cas des personnels de la distribution et notamment des facteurs, des chargeurs ou des manutentionnaires, couramment désignés sous l'appellation d' « employés ».

Il n'est donc pas possible de réaliser la fusion de ces trois cadres en un cadre unique de commis.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy, pour répondre au Gouvernement.

M. André Barthélemy. Monsieur le secrétaire d'Etat, il semble que la seule objection que vous fassiez à l'adoption de mon amendement est le fait que nous ayons revendiqué, pour les trois catégories de facteurs, chargeurs et manutentionnaires, l'appellation de « commis ».

Je ne veux pas vous faire une querelle purement formelle à ce sujet et je suis prêt, d'ailleurs, à abandonner l'appellation de « commis » si vous voulez bien prendre l'engagement de fusionner les trois catégories de facteurs, chargeurs et manutentionnaires en une seule catégorie, à laquelle vous donneriez l'appellation de votre choix.

Je vous rappelle qu'en affirmant cette position, je suis d'accord avec M. Coutant et avec M. le secrétaire d'Etat au budget qui, l'un et l'autre, ont fait appel à l' « autorité », si j'ose dire, du comité paritaire des P. T. T. qui, lui, avait revendiqué l'unification de ces trois catégories.

Sous le bénéfice de ces observations, je suis prêt à retirer mon amendement si vous voulez bien nous donner la garantie que la fusion sera réalisée pour ces trois catégories, ce qui aura, au surplus, l'avantage de réduire le cadre des employés à trois sous-catégories au lieu de douze, ainsi qu'il résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Coutant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il m'est impossible de prendre l'engagement sollicité par M Barthélemy.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Barthélemy l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Barthélemy est disjoint.

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 159 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les crédits ouverts au budget des postes, télégraphes et téléphones par le décret n° 46-180 du 13 août 1946 (chapitre 1120, article 3, paragraphe 4) sont en principe répartis conformément aux modalités prévues pour la répartition de la prime de résultat d'exploitation octroyée aux personnels des postes, télégraphes et téléphones. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Il s'agit d'un amendement que j'ai défendu à maintes reprises et qui a eu des sorts divers: en une occasion, notamment, il n'a obtenu que ma seule voix. (*Sourires.*)

Je le retirerai, mais je le soutiens encore une fois pour montrer l'injustice qui préside à la répartition de la prime de rendement.

Je ne veux rien retirer à ceux qui la touchent, mais il est inadmissible que certaines catégories du personnel — qui, sans doute, auraient plus de droits que d'autres à bénéficier d'une telle prime — ne puissent toucher quoi que ce soit.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir envisager qu'une prime dite de rendement soit affectée à l'ensemble du personnel, quelle que soit la répartition que vous jugerez utile de faire.

La prime qui est versée à certains a été créée pour pallier certaines disparités de traitements entre des personnels homologues de vos administrations. Appelez-là comme il vous plaira et nous n'aurons ainsi plus à intervenir. Mais s'il s'agit d'une prime de rendement, l'ensemble du personnel doit en bénéficier.

M. le président. L'amendement n° 159 de M. Coutant est retiré.

M. Hénault a présenté un amendement n° 28 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sont classés dans les emplois des services de la catégorie B du ministère des travaux publics et du tourisme. »

La parole est à M. Hénault

M. Pierre Hénault. Après la large discussion qui s'est instituée lors de l'examen du chapitre 31-13 du budget des travaux publics, l'Assemblée s'est montrée à peu près unanime pour admettre que la revision du statut des conducteurs de chantier, agents de travaux et surveillants, ne pouvait souffrir de nouveaux retards.

Il avait été cependant précisé par l'un de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce statut était en cours de réalisation. Les agents des lignes des postes, télégraphes et téléphones, les facteurs, les forestiers, les instituteurs même sont classés dans le service actif. Comment admettre que des hommes travaillant toujours dehors, exposés, avec la circulation intense et les intempéries, à de nombreux dangers, ne le soient pas ?

Nous savons bien — vous nous l'avez indiqué — que le financement de la mesure demandée est le seul obstacle. C'est pourquoi nous admettons qu'il vous soit impossible, cette année, de nous donner satisfaction, même partiellement. Toutefois, si vous voulez bien étudier la solution du problème par paliers successifs, nous aurons aujourd'hui valablement discuté de ce problème.

J'espère qu'un vote massif de cet amendement, déposé également par M. Pierre Meunier à la commission des finances, permettra d'entrer l'année prochaine dans la voie des réalisations.

M. le président. MM. Pierre Meunier et Tourtaud ont déposé un amendement n° 282 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les agents de travaux et conducteurs de chantier des ponts et chaussées sont classés dans les emplois des services de la catégorie B du ministère des travaux publics, transports et tourisme.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de cette mesure. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je tiens à insister auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, pour le classement en catégorie B, c'est-à-dire celle des services actifs, des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Je ne reviens pas sur les arguments qui militent en faveur de ce classement. Chacun les connaît, car nous avons discuté assez longuement de ce problème. Tous les gouvernements précédents ont reconnu la valeur de ces arguments et admis que la revendication des intéressés était entièrement justifiée.

Lors de la récente discussion sur le budget des travaux publics, vous avez déclaré que vous n'opposiez pas une fin de non-recevoir à cette revendication.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non.

M. Pierre Meunier. Si, puisque vous m'avez démenti quand j'ai indiqué que vos propos constituaient une fin de non-recevoir. (*Sourires.*)

Aujourd'hui, vous avez l'occasion de montrer votre bonne volonté.

J'ajoute, d'ailleurs, que mon amendement diffère de celui de M. Hénault. Il comprend, en effet, un alinéa ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de cette mesure. »

Aux termes de cet alinéa, vous pourrez étaler la mesure d'intégration, conformément d'ailleurs aux propositions de la commission des moyens de communication. C'est pourquoi j'insiste pour que vous acceptiez l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'aime guère les textes législatifs assortis d'un règlement d'administration publique, qui souvent n'est pas pris.

Je ne puis donc que reprendre les propos que j'ai tenus à l'occasion de la discussion des chapitres. Les voici:

« Le seul engagement que je puisse prendre, c'est de mettre à l'étude le reclassement étalé sur une certaine période, mais je ne peux pas prendre dès maintenant l'engagement qu'un crédit sera inscrit en 1957. »

Vous pouvez constater qu'il ne s'agissait pas d'une fin de non-recevoir.

Cela dit, je ne peux qu'opposer l'article 48 du règlement aux amendements présentés.

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 28 de M. Hénault et 282 de MM. Pierre Meunier et Tourtaud sont disjoints.

M. Marcel David a déposé un amendement n° 9 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les fonctionnaires et agents civils de l'Etat appartenant à des cadres provisoires voués à l'extinction pourront, sur leur

demande, être dégagés de ces cadres dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et de l'article 10 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947.

« Les mesures de dégagement qui seront prononcées entraîneront la suppression des crédits qui étaient ouverts pour les traitements et indemnités des fonctionnaires et agents bénéficiaires de la présente disposition. »

La parole est à M. David.

M. Marcel David. Voilà un amendement contre lequel M. le secrétaire d'Etat au budget ne pourra opposer ni l'article 1er de la loi de finances, ni l'article 48 du règlement.

M. Albert Lalle. Il y a encore l'article 68!

M. Marcel David. Sans doute, mais j'exprimerai alors ma surprise si on me l'oppose, car, en l'occurrence, j'apporte des économies; si on les refusait, je serais encouragé à déposer d'autres articles additionnels pour réclamer des crédits nouveaux.

Mon amendement vise une catégorie de fonctionnaires qui n'ont plus d'avenir en tant que tels, qui voudraient bien ne pas attendre la retraite et profiter des circonstances pour orienter leur activité vers d'autres domaines.

Ces fonctionnaires, peu nombreux, appartiennent à des cadres voués à l'extinction. Si vous supprimez le chapitre budgétaire qui les concerne, tout le monde sera satisfait.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas laisser planer une ombre de tristesse sur cette joie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pourrais opposer à l'amendement un article du règlement. Je vais opposer ma bonne volonté, espérant avoir autant de succès.

M. Marcel David. Essayons.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La situation qu'évoque M. Marcel David va être réglée dans le cadre d'un prochain texte dont la portée sera même plus générale que celui qui est proposé.

M. Marcel David. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 de M. David est retiré.

M. Marcel David a présenté un amendement n° 6 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et dans les conditions dont les termes ont été repris par l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévues par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services accomplis par le personnel contractuel ou temporaire des centres de travail créés par l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse institué en vertu de l'acte dit loi du 5 décembre 1940 et organisés en application des dispositions prévues par le décret du 21 décembre 1940. »

M. Marcel David. Cet amendement est analogue à celui défendu par Mme Francine Lefebvre, et qui a été disjoint tout à l'heure. Je le retire en m'étonnant qu'il n'ait pas été appelé en même temps que ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 6 de M. David est retiré.

Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux ont déposé un amendement n° 19 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés affermés ou en régie dépendant de ces collectivités, les avantages de retraite suivants pourront être accordés aux agents du service municipal de désinfection de la ville de Paris qui auront accompli au moins dix années dans ledit service, dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite:

« 1° Une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui pourra être fixé à 50 ans;

« 2° Une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans ledit service, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Par mon amendement, je demande que soient appliquées aux agents du service municipal de la désinfection de la ville de Paris les dispositions de la loi du 17 mars 1950, qui a permis au personnel du service actif des égouts de recouvrer le régime particulier dont il jouissait depuis 1898.

Ce personnel fait partie des catégories effectuant un travail insalubre. Or, les agents de la désinfection de la ville de Paris travaillent dans des conditions analogues. Ils utilisent des produits particulièrement nocifs qu'ils respirent constamment dans les locaux qu'ils sont chargés de désinfecter. Aussi les décès sont-ils nombreux dans cette profession.

Une proposition de résolution a été déposée et renvoyée à la commission de l'intérieur. M. Cayeux en a été nommé rapporteur. J'aimerais que vous étudiiez la question en vue de donner satisfaction aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La mesure proposée se traduit par un avantage, à savoir la faculté pour ces agents de prendre la retraite à cinquante ans, après vingt ans de service, avec la possibilité d'obtenir une pension de 60 p. 100, alors qu'actuellement ces mêmes agents, classés en service actif, peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, avec la même durée de service supposée, vingt ans, le taux de la retraite n'étant que de 40 p. 100.

Des avantages aussi substantiels, qui n'existent dans aucun autre régime de retraite, ne doivent être consentis qu'à des agents travaillant de façon permanente et continue dans des conditions exceptionnelles d'insalubrité. Jusqu'à présent, ces avantages ont été accordés à certains agents, ceux des réseaux souterrains des égouts.

Mme Francine Lefebvre. Parce qu'ils ont fait la grève.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne semble pas que la situation de ces agents puisse être comparée à celle des agents du service de désinfection.

Les progrès de l'hygiène et de la prophylaxie permettent à ces personnels de travailler dans des conditions de sécurité meilleures. Mais étant donné l'intérêt que vous attachez à leur sort, je veux bien examiner à nouveau cette situation, sans toutefois affirmer que je serai en mesure de vous donner satisfaction.

Je vous demande donc de retirer l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je vous apporterai la statistique de la mortalité.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est, en effet, indispensable que vous procédiez à une étude.

Deux catégories d'agents bénéficiaient à Paris des avantages en cause: les agents des services actifs des égouts et les agents des services de désinfection. Le régime de Vichy a supprimé ces avantages particuliers. Il fallut attendre 1950, comme l'indiquait Mme Lefebvre, pour que les égoutiers obtiennent satisfaction. Mais la seconde catégorie, qui ne comprend qu'un petit nombre d'agents et qui effectue en permanence un travail insalubre, n'a pas obtenu le rétablissement des avantages anciens. Nous demandons que ceux-ci lui soient de nouveau octroyés.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous apportez, madame, un argument supplémentaire qui sera versé au dossier.

M. le président. Madame Lefebvre, retirez-vous votre amendement?

Mme Francine Lefebvre. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 de Mme Lefebvre et de M. Cayeux est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1487-1862-1887-1914-1966-2017-2045-2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général):

Articles (suite);

Chapitres réservés.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

3ᵉ LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2ᵉ Séance du Vendredi 22 Juin 1956.

(161ᵉ de la session — 110ᵉ de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2929).

2. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2929).

3. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2930).

Articles additionnels (suite).

Amendement n° 250 de M. Marcel David: MM. Marcel David, Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Schaff: Mme Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Art. 44 bis et 46. — Adoption.

Art. 47.

MM. Lespiau, Alliot, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Marcel David tendant à insérer un nouvel article: MM. Marcel David, le secrétaire d'Etat au budget, Morève. — Adoption de l'amendement modifié

Art. 48.

MM. Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Soury.

Amendement n° 51 rectifié de M. Gabelle, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Gabelle, Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Etat A (suite).

Agriculture.

Chap. 61-60.

MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, François-Benard (Hautes-Alpes).

Amendements n° 37 de M. Ducos et n° 41 de M. de Sesmaisons tendant au rétablissement des crédits. — Adoption.

Adoption du chapitre.

Chap. 61-72.

MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat au budget, Lalle, président de la commission de l'agriculture; Gilbert Martin, rapporteur pour avis; de Tinguy, le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 60-12.

M. Gabelle.

Rétablissement des crédits et adoption du chapitre.

Amendement n° 185 de M. François-Benard (Hautes-Alpes), tendant à ajouter un article nouveau: MM. François-Benard (Hautes-Alpes), le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Retrait.

Art. 49 et 50. — Adoption.

Art. 51.

M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis.

Amendement n° 396 de M. de Tinguy: M. de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52, 53, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 64. — Adoption.

Art. 65.

Etat P.

MM. Babet, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Lalle, président de la commission de l'agriculture; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Adoption de l'état et de l'article.

Amendement n° 100 de M Dupuy, tendant à insérer un article nouveau: Mme Reyraud. — Disjonction.

Art. 66 et *état Q*. — Adoption.

Art. 67.

M. Privat.

Amendement n° 397 de M. Marcel David: M. Marcel David. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 68. — Adoption.

Art. 69 (disjoint par la commission).

MM. le ministre des affaires économiques et financières, Dorey.

Rétablissement de l'article.

Art. 70 (disjoint par la commission).

Demande de rétablissement: MM. le ministre des affaires économiques et financières, de Tinguy. — Rejet, au scrutin.

Art. 72 et 73. — Adoption

Articles additionnels (Suite).

Amendement n° 33 de M. Boscary-Monsservin: M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis. — Retrait.

Etat A suite).

Agriculture (suite).

Chap. 44-28.

Amendement n° 399 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture, tendant à supprimer le chapitre: M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Articles additionnels (suite).

Amendement n° 11 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 64 de M. Laborbe: M. Vitter. — Disjonction.

Amendements n° 346 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture, et n° 381 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: M Nisse. — Retrait.

Amendement n° 313 rectifié de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Gilbert Martin, rapporteur pour avis; Nisse, le ministre des affaires économiques et financières, Halbout. — Retrait.

Amendement n° 249 de M. Marcel David: M. Marcel David. — Adoption.

Amendement n° 183 de M. François-Benard (Hautes-Alpes): MM. François-Benard, le ministre des affaires économiques et financières. — Disjonction.

Amendement n° 178 de M. François-Benard: MM. François-Benard, le ministre des affaires économiques et financières. — Disjonction.

Amendement n° 181 rectifié de M. François-Benard. — Disjonction.

Amendement n° 182 de M. François-Benard. — Disjonction.

Amendement n° 180 de M. François-Benard. — Disjonction.

Amendement n° 340 de M. Paul Coste-Floret, déposé au nom de la commission des boissons: M. Paul Coste-Floret. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Pflimlin: MM. Dorey, le ministre des affaires économiques et financières. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 368 de M. Paul Coste-Floret, déposé au nom de la commission des boissons: M. Lalle, président de la commission de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Quinson: MM. Halbout, le ministre des affaires économiques et financières. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Beauguitte: MM. Beauguitte, le ministre des affaires économiques et financières. — Disjonction.

Amendement n° 27 de M. Hénault: M. Hénault. — Adoption.

Amendement n° 65 de M. de Sesmaisons: MM. Halbout, le ministre des affaires économiques et financières. — Retrait.

Amendement n° 347 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Gilbert Martin, rapporteur pour avis; le ministre des affaires économiques et financières. — Retrait.

Amendement n° 345 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Dufour: M. Mouton.

Rappel au règlement: MM. Mouton, le président, Marcel David.

Disjonction de l'amendement.

Amendement n° 332 de M. Dumortier, déposé au nom de la commission des moyens de communication: M. Marcel David. — Adoption.

Amendement n° 39 rectifié de M. Dorey: M. Dorey. — Disjonction.

Amendement n° 251 de M. Marcel David: M. Marcel David. — Retrait.

Amendement n° 18 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le ministre des affaires économiques et financières. — Disjonction.

Amendement n° 48 de M. Deixonne, déposé au nom de la commission de la production industrielle: MM. Coutant, le ministre des affaires économiques et financières. — Adoption.

Amendement n° 252 corrigé de M. Marcel David: M. Marcel David, Halbout. — Retrait.

Amendement n° 253 de M. Marcel David: M. Marcel David. — Adoption

Amendement n° 254 de M. Marcel David: M. Marcel David. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Marcel David: MM. Marcel David, le ministre des affaires économiques et financières, Cayeux. — Adoption.

Amendement n° 371 de M. Rolland: M. Babet. — Adoption.

Amendement n° 372 de M. Mérigonde, déposé au nom de la commission de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 373 de M. Mérigonde, déposé au nom de la commission de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 375 de M. Marcel David: MM. Marcel David, de Tinguy, le ministre des affaires économiques et financières.

Rappel au règlement: MM. de Tinguy, le président, Tourné.

Retrait de l'amendement.

Amendement n° 370 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Gilbert Martin, rapporteur pour avis; le ministre des affaires économiques et financières. — Retrait.

Amendement n° 369 de M. Deixonne, déposé au nom de la commission de la production industrielle: MM. Coutant, le ministre des affaires économiques et financières. — Adoption.

Amendement n° 376 rectifié de M. Beauguitte: MM. Beauguitte, le ministre des affaires économiques et financières. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 379 de M. Marcel David. — Retrait.

Amendement n° 380 de M. Marcel David. — Retrait.

Amendement n° 381 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Gilbert Martin, rapporteur pour avis; le ministre des affaires économiques et financières, Abelin. — Retrait.

Amendement n° 382 de M. Gilbert Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Lalle, président de la commission de l'agriculture; le ministre des affaires économiques et financières. — Retrait.

Amendement n° 383 de M. Garet. — Adoption.

Amendement n° 386 de M. Dorey. — Retrait.

Amendement n° 387 de M. Dorey: MM. Dorey, Coutant, de Tinguy, Cayeux, Halbout. — Retrait.

Amendement n° 388 de M. Abelin: M. Abelin. — Adoption.

Amendement n° 398 de M. Alliot: MM. Alliot, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, Pierre Meunier, Abelin, Beauguitte. — Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié.

Amendement n° 333 rectifié de M. Mérigonde: M. Mérigonde.

Sous-amendement n° 399 de M. François Bénard.

MM. le rapporteur général, le ministre de l'intérieur, Abelin, Mérigonde.

Adoption du sous-amendement.

Adoption de l'amendement modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Etat A (suite).

Intérieur (suite).

Chap. 31-11 et 57-30.

MM. le ministre de l'intérieur, Mérigonde, le président.

Art. 12 (suite).

MM. le rapporteur général, Noël, Privat, Beauguitte, Courant, François-Benard (Hautes-Alpes), le ministre des affaires économiques et financières.

M. Guy Mollet, président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 12, dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations pérvues au rapport n° 1862.

Fixation du vote sur la question de confiance au mardi 26 juin.

Etat A (suite).

Postes, télégraphes et téléphones (suite).

M. le rapporteur général.

Chap. 10-20.

Amendement n° 84 de Mme Reyraud. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. Barthélemy: MM. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat aux P. T. T. — Adoption.

Amendement n° 86 de M. Barthélemy. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Barthélemy. — Adoption.

Amendement n° 88 de M. Barthélemy: MM. le secrétaire d'Etat aux P. T. T., Coutant, Barthélemy. — Adoption.

Amendements n°s 134, 135, 136, 137, 138 et 139 de M. Coutant. — Retrait.

Amendement n° 261 de Mme Prin. — Adoption.

Amendement n° 263 de M. Alcide Benoit: M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. — Adoption.

Amendement n° 264 de Mme Prin. — Adoption.

Rappel au règlement: MM. Cayeux, le président.

Amendement n° 265 de M. Vallin: M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. — Adoption.

Amendement n° 266 de Mme Prin: M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. — Adoption.

Amendement n° 267 de M. Barel. — Adoption.

Amendement n° 268 de Mme Prin. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1010.

Amendement n° 90 de M. Midol: M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. — Adoption.

Amendement n° 269 de M. Noël: M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. — Adoption.

Amendement n° 270 de Mme Prin: M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. — Retrait.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 6090. — Adoption.

Adoption de l'article 7.

Anciens combattants et victimes de guerre.

MM. le rapporteur général, Tourné, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Darou, Tanguy-Prigent, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Motion préjudicielle de M. Lucien Bégouin: MM. Lucien Bégouin, Darou, le président du conseil. — Retrait.

Reprise de la motion: MM. Privat, Lucien Bégouin, le président du conseil, Hénault. — Retrait.

Art. 74.

Amendement n° 95 de M. Darou: M. Darou. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 75.

Amendement n° 390 rectifié de Mme Gabriel-Péri. — Disjonction.

Amendement n° 392 rectifié de M. Mouton: M. Mouton. — Retrait.

Amendement n° 394 rectifié de Mme Gabriel-Péri. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 76.

Amendement n° 391 de M. Mouton. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Articles additionnels.

Amendement n° 94 de M. Darou: MM. Darou, le ministre des affaires économiques et financières. — Retrait.

Amendement n° 95 de M. Darou: M. Darou. — Disjonction.

Amendement n° 97 de M. Darou: M. Darou. — Disjonction.

Chap. 3121.

MM. Tourné, rapporteur pour avis; Hénault, le ministre des anciens combattants, Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Amendement n° 22 de M. Hénault: MM. Hénault, le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Hénault. — Retrait.

Amendement n° 101 de Mme Guérin: MM. Mouton, le ministre des anciens combattants. — Retrait.

Amendement n° 121 de M. Garat: MM Garat, le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-22:

MM. Tourné, rapporteur pour avis, le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Adoption.

Chap. 34-12:

MM. Mouton, Garat, Tourné, rapporteur pour avis; le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Amendement n° 68 de M. Lucien Bégouin: MM. Lucien Bégouin, le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Retrait.

Amendement n° 69 de M. Lucien Bégouin. — Retrait.

Amendement de n° 102 de M. Ranoux: M. Mouton. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-23:

Amendement n° 70 de M. Lucien Bégouin: MM. Lucien Bégouin, le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Retrait.

Amendement n° 103 de M. Garnier. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-24:

Amendement n° 104 de Mme Guérin — Retrait.

Amendement n° 103 de M. Garnier. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 36-51:

MM. Garat, Tourné, rapporteur pour avis, Triboulet, le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le ministre des anciens combattants.

Amendement n° 71 de M. Lucien Bégouin: M. Lucien Bégouin. — Retrait.

Amendement n° 106 de Mme Gabriel-Péri: Mme Gabriel-Péri, M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-30:

MM. Mouton, Tourné, rapporteur pour avis, Mmes Gabriel-Péri, Lefebvre, MM. Triboulet, le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le ministre des anciens combattants.

Amendement n° 110 rectifié de M. Darou: M. Darou. — Retrait.

Amendements n°s 72, 73 de M. Lucien Bégouin. — Retrait.

Amendement n° 74 de M. Lucien Bégouin : MM. Lucien Bégouin, le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Retrait.

Amendement n° 75 de M. Lucien Bégouin. — Retrait.

Amendement n° 305 de M. Lenormand: Mme Gabriel-Péri, M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-51.

MM. Gabelle, Tourné, rapporteur pour avis; Darou.

Amendement n° 76 de M. Lucien Bégouin. — Retrait.

Amendement n° 107 de Mme Gabriel-Péri : Mme Gabriel-Péri, M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Retrait.

Amendement n° 305 rectifié de M. Lenormand. — Retrait.

Art. 13 (et états G et H). — Adoption.

Art. 2 (suite).

M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Désaccord sur l'urgence de la discussion d'un projet de loi (p. 3001).

11. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3001).

12. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 3001).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 3002).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3002).

15. — Dépôt de rapports (p. 3002).

16. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 3003).

17. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 3003).

18. — Ordre du jour (p. 3003).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la deuxième séance du 20 juin 1956, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger de trente jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis en première lecture sur le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder le délai demandé.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur la propriété littéraire et artistique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 3 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 1487 et de la lettre rectificative au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, deux heures dix minutes;

Groupe socialiste, soixante minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, une heure quarante minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, trente minutes;

Groupe d'union et fraternité française, deux heures vingt-cinq minutes;

Groupe des républicains sociaux, quinze minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, quarante-cinq minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 30 minutes;

Groupe paysan, vingt-cinq minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, quinze minutes;

Groupe des républicains progressistes, dix minutes;

Isolés, vingt minutes.

Le Gouvernement, les commissions saisies pour avis, les groupes communiste et du mouvement républicain populaire ont, j'y insiste, épuisé leur temps de parole.

[*Après l'article* 44.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 44.

M. Marcel David a présenté un amendement n° 250 tendant à l'insertion d'un article additionnel ainsi rédigé:

« Le temps passé en congé définitif après limite d'âge par les officiers généraux du cadre navigant de l'armée de l'air placés dans cette position à la date de la présente loi ou qui seront placés postérieurement à cette date n'est plus compté comme services valables pour la retraite. La base de leur solde de réserve est définie conformément aux dispositions de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite comme s'ils étaient admis à la limite d'âge dans la deuxième section du cadre de l'état-major général. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, cette mesure s'impose parce que la prise en compte pour la retraite des officiers généraux de l'air du temps passé en congé du personnel navigant, non seulement n'apporte pratiquement aucun avantage aux intéressés qui ont acquis par leurs seuls services antérieurs le maximum d'annuités liquidables, mais même se traduit, dans certains cas, par un préjudice, en conduisant à retenir des bases de liquidation inférieures.

L'article que je propose a pour objet de mettre fin à cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, j'ai suffisamment refusé d'amendements aujourd'hui pour m'incliner devant les arguments qui ont été invoqués par M. Marcel David en faveur de son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250 de M. Marcel David, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Schaff a présenté un amendement n° 58, tendant à insérer, après l'article 44, l'article additionnel suivant:

« Les dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes ainsi qu'aux agents des entreprises nationalisées en vertu des lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948 et relatives, pour la prise en compte, pour la retraite, des bénéfices de la campagne double pour les périodes accomplies en opération de guerre telles qu'elles sont définies dans les lois précitées, sont étendues aux anciens combattants des chemins de fer.

« Ces dispositions s'appliquent également aux retraités. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour soutenir l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Mon groupe ne disposant plus de temps de parole, mon intervention sera très brève.

On ne comprend pas que seuls les cheminots soient lésés, puisque tous les autres fonctionnaires ont obtenu le bénéfice des dispositions rappelées dans le texte proposé par M. Schaff.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème a déjà été évoqué récemment devant l'Assemblée. Je ne veux pas reprendre ici les arguments qui ont pu être mis en avant dans la comparaison entre les régimes de retraites des cheminots, d'une part, des agents d'Electricité de France et de Gaz de France, d'autre part.

Il s'agit en tout cas d'une mesure qui ne peut certainement pas entrer dans le cadre du projet en discussion. Etant donné la charge supplémentaire qu'elle représenterait, qui est de l'ordre de 4 à 7 milliards de francs, selon les calculs que l'on fait, Mme Francine Lefebvre ne s'étonnera pas que j'oppose à son amendement l'article du règlement qui porte un numéro si connu.

Mme Francine Lefebvre. Vous feriez bien, monsieur le ministre, de faire vérifier l'exactitude des chiffres car entre 4 milliards et 7 milliards de francs il y a une marge !

M. le président. L'article 48 du règlement est-il applicable ?

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 de M. Schaff est disjoint.

M. Darou a présenté deux amendements n° 94 et 95...

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Ces deux amendements tendent à l'insertion d'articles additionnels concernant les anciens combattants et victimes de la guerre.

Ne pourraient-ils être réservés jusqu'au moment de la discussion de la partie du collectif relative aux anciens combattants ?

M. le président. La commission demande la réserve des amendements n°s 94 et 95 de M. Darou.

Les deux amendements sont réservés.

M. Mérigonde avait déposé un amendement n° 333 rectifié après l'article 44. A la demande de la commission des finances cet amendement sera appelé après tous les articles additionnels.

[*Article* 44 bis.]

M. le président. « Art. 44 *bis.* — L'article 22 *bis* de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 6 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et l'article 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, ainsi que les articles 19 (§ *a*), 5°) et 49 (§ 1er) du décret-loi du 17 juin 1938 modifiés par les articles 20 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950 sont complétés comme suit:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions, des dispositions ci-dessus. »

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Il s'agit d'un article proposé par la commission de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *bis*.

(*L'article 44* bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dumortier avait déposé un amendement n° 332 après l'article 44 *bis*, mais la commission des finances demande que cet amendement soit appelé avec les articles additionnels après l'article 73.

L'article 45 a été précédemment examiné.

[*Article 46.*]

M. le président. « Art. 46. — Le découvert du compte spécial « Subsistances militaires » reconduit à 1956 et qui s'élève à 8 milliards de francs, pourra, jusqu'au 31 décembre 1956 et dans la limite d'un montant maximal de 9 milliards de francs, être majoré par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. « Art. 47. — Le montant maximal des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1956, sur les ressources du fonds forestier national, est fixé à 3.432 millions de francs. »

La parole est à M. Lespiau.

M. Jean Lespiau. Les crédits affectés au fonds forestier national sont importants et en augmentation et le groupe communiste ne peut que s'en réjouir.

Je veux cependant présenter quelques observations très brèves au sujet de leur utilisation dans le massif forestier des landes de Gascogne.

Pour réparer les catastrophes causées par les grands incendies, l'Etat a dépensé 7 milliards de francs dans notre massif forestier.

Depuis sa création, le fonds forestier national y a consacré 3 milliards de francs.

Chaque année, une moyenne de 1.500 à 2.000 subventions du fonds forestier, représentant 50 p. 100 environ des sommes totales, sont absorbées par les propriétaires sylviculteurs des Landes de Gascogne.

Aussi l'Etat consent un effort financier. Les gros propriétaires sylviculteurs profitent largement des droits accordés, comme ils bénéficient de tous les aménagements qui ont été effectués dans la forêt depuis 1949.

Nous considérons que l'Etat, qui accorde ces droits, se doit de dicter aux gros propriétaires leurs devoirs en matière de conservation de la forêt.

Je rappelle à ce propos que l'article 1er de la loi instituant le fonds forestier précisait que des règlements devaient déterminer « les obligations imposées aux propriétaires à cet effet ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut mettre un terme aux coupes abusives de pins en plein cycle de gemmage, car certains propriétaires en usent et en abusent.

Dans de nombreuses propriétés — je vous ai signalé un cas à Ousse-Suzan, il y a quelques jours — des propriétaires, dans des buts spéculatifs, font abattre tous les arbres sans exception. Il en résulte que les gemmeurs sans travail doivent quitter les exploitations. Des zones entières sont ainsi désertées par la force des choses et les gros propriétaires en portent la responsabilité.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, sans la présence des gemmeurs et d'une population nombreuse il n'y a pas à longue échéance de forêt landaise viable.

Voilà pourquoi il faut équilibrer et par conséquent réglementer strictement l'abattage des pins verts.

Par ailleurs, les gemmeurs sont dans une situation extrêmement pénible du point de vue de leur salaire, situation qui a empiré avec les conséquences du gel puisque 11 millions de litres de résine environ sont considérés comme perdus.

Vous avez accordé une indemnisation de chômage de 240 heures. Pour les gemmeurs vous avez fait une dérogation spéciale bien qu'ils revendiquent au minimum 320 heures.

Cependant, il faut dire qu'il sont loin du compte. Ils sont découragés et, trop nombreux, ils quittent le gemmage.

Des municipalités forestières lancent un cri d'alarme à l'adresse des pouvoirs publics.

Certaines posent la question suivante: par dérogation exceptionnelle à ses attributions, le fonds forestier national ne pourrait-il prendre à sa charge la dépense de 250 millions de francs environ nécessaire pour dédommager les 16.000 gemmeurs des répercussions du gel ?

C'est la question que je vous pose à mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Monsieur le ministre de l'agriculture, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mon intervention a pour objet essentiel d'attirer votre vigilante attention sur la confusion que je voudrais voir évitée de deux postes bien distincts dans les crédits mis à la disposition de l'administration des eaux et forêts pour son fonctionnement. L'un s'intègre au budget général, tel qu'il se présentait avant 1946. L'autre peut, selon moi, chevaucher le budget général mais non s'intégrer à lui; je veux parler du fonds forestier national créé par un texte législatif le 10 octobre 1946 et dont l'objet essentiel est l'accroissement quantitatif et qualitatif du capital forestier de la nation.

Les buts de ce fonds sont explicitement indiqués dans le texte législatif: organisation de travaux de boisement, mise en valeur de terrains boisés, meilleure utilisation des produits de la forêt, en général tout ce qui a pour effet d'accroître les ressources forestières dont chacun sait le rôle qu'en période de crise nationale elles ont joué pour le pays.

Le règlement d'administration publique du 3 mars 1947, complément de la loi du 30 septembre 1946, témoigne de l'objectif bien défini et bien délimité que visaient ses auteurs.

Le titre I prévoit l'encouragement aux travaux de reconstitution forestière, dont chacun peut mesurer l'urgente nécessité par le spectacle lamentable de zones entières complètement déboisées, trop souvent, disons-le, par les nécessités de la guerre.

Ces travaux peuvent être subventionnés en nature ou en espèces et faire l'objet de prêts.

Le titre II autorise M. le ministre de l'agriculture à engager des dépenses sur les disponibilités du fonds forestier national: achats de graines forestières, organisation de pépinières, subventions pour boisements, recherches techniques et scientifiques sur l'utilisation rationnelle des produits forestiers.

Le titre IV prévoit même des prêts destinés à éviter l'exploitation abusive ou le démembrement de forêts privées pour lesquelles les taxes successorales ont été et restent une arme mortelle qui fit sur la forêt française de terribles ravages.

Si les chênes avaient une âme, elle serait inquiète, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, depuis votre très récent énoncé des nouvelles charges qui vont encore s'imposer à la nation et qui touchent les familles lorsque la mort frappe chez elles. Les réserves sont alors entamées et ce sont trop souvent nos arbres qui en font les frais.

Les impératifs qui s'imposent à vous actuellement seraient une mince excuse à leur courroux si l'aimable aisance de vos gentillesses n'était un bouclier contre leurs bras vengeurs.

Mais je reviens à mon propos, m'excusant de son aridité, en expliquant que ces crédits, dont vous êtes l'ordonnateur, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont vérifiés par un contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier — tel est le titre de ce fonctionnaire.

Un comité de contrôle examine pour avis le programme annuel des travaux et dépenses et délibère sur les comptes et les résultats du fonctionnement du fonds forestier.

Ce cadre législatif très cohérent témoigne explicitement de la volonté formelle de ses auteurs de réserver les crédits collectés par le moyen d'une lourde, très lourde, trop lourde taxe sur les produits œuvrés de la forêt, dans un but nettement déterminé: l'accroissement du domaine forestier, public et privé, de la nation.

Si j'ai cru devoir, monsieur le secrétaire d'Etat faire, en raccourci, un exposé, évidemment incomplet, des textes législatifs qui ont créé ce budget annexe qu'est le fonds forestier, alimenté par un lourd tribut parafiscal demandé à une corporation qui est en droit d'exiger que les taxes qu'elle paye servent essentiellement à l'augmentation du capital forestier, c'est pour attirer votre attention sur la tentation — certes, compréhensible en période de difficultés financières — que pourraient avoir certains services de faire supporter par le budget du fonds forestier des dépenses qui doivent relever du seul budget général.

La tentation est d'autant plus forte que ce budget a toujours été largement doté par le prélèvement parafiscal très important qui l'alimente.

Si je n'ai rien à objecter quant au crédit de 2.259 millions de francs prévu à l'article 47 pour le reboisement, vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, de faire quelques réserves sur les dépenses improductives et non récupérables qui pourraient se trouver incluses dans le programme de 1.173 millions de francs prévu pour l'équipement et la conservation des forêts, dont certaines dépenses déborderaient trop largement du cadre bien délimité du fonds forestier national.

Je rappelle, pour terminer, son objectif essentiel: le sauvetage d'un patrimoine indispensable à la vie de la nation, la reconstitution de notre sylve ancestrale, berceau verdoyant où s'épanouirent les premières énergies de notre race, puissantes frondaisons sous lesquelles le murmure des sources et le mugissement des torrents firent souventes fois écho aux chants de triomphe des libérateurs de notre sol. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Bien que n'ayant aucune compétence particulière en matière de forêts, je veux répondre à MM. Lespiau et Alliot.

Pour le contrôle des forêts privées, objet des préoccupations de M. Lespiau, le Gouvernement se trouve dénué de pouvoir à la suite d'un récent arrêt de la cour de cassation.

Mais il a l'intention de déposer les textes qui lui seront nécessaires pour retrouver l'autorité à laquelle M. Lespiau a fait allusion et qui me paraît, comme à lui, indispensable.

Vous estimez, monsieur Lespiau, qu'est insuffisant l'effort qui a été fait pour les gemmeurs, l'indemnité de chômage portant sur 240 heures au lieu de 320. Nous n'avons pas cru pouvoir aller plus loin. Cet effort présente néanmoins un certain intérêt pour eux.

Vous avez demandé s'il serait possible d'utiliser une partie des fonds de reboisement pour doter ce chapitre. Ce n'est pas possible, étant donné, précisément, l'affectation de ces ressources. Si nous nous engagions dans cette voie — ce que nous n'avons pas l'intention de faire — nous irions à l'encontre de ce qu'a demandé M. Alliot, dont le souci est, au contraire, que les dépenses faites sur ce fonds soient toutes vraiment destinées à la forêt.

Nous avons pris note de toutes ses observations. Nous n'avons nullement l'intention d'accroître la légère part de dépenses qui est affectée au personnel ou à tout autre objet qui ne serait pas directement la forêt. Du reste, il existe un comité de contrôle parlementaire qui peut exercer sa vigilance à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

[*Avant l'article* 48.]

M. le président. MM. Marcel David et Mazier ont présenté un amendement n° 45 tendant à insérer avant l'article un nouvel article ainsi conçu:

« Toutes mesures seront prises avant la fin de l'année 1956 pour assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurales, les ressources nécessaires tant à l'accomplissement des obligations résultant pour cet établissement des dispositions combinées des articles 108 de la loi du 31 décembre 1936 et 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz qu'à l'exécution des engagements déjà pris envers les collectivités locales.

« Ces mesures ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales qui garderont, notamment, l'initiative et la maîtrise des travaux d'électrification (extension et renforcement); les allégements ou participations du fonds ne pourront descendre au-dessous des taux fixés par le règlement d'administration publique n° 47-1997 du 14 octobre 1947. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mes chers collègues, vous avez sans doute écouté avec attention les explications qu'ont données mon ami M. Mazier et divers autres orateurs sur le fonds d'amortissement des charges d'électrifications rurales, ce qui me permettra d'être bref.

C'est grâce à ce fonds que de nombreuses communes ont pu bénéficier de l'électrification, électrifier leurs écarts.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, on vient vous crier misère: le fonds est en péril. C'est pour éloigner ce péril que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les préoccupations que vient d'exprimer M. David en soutenant son amendement répondent à celles du Gouvernement. Cet amendement va dans le sens de nos intentions.

Cependant, je ferai une remarque au sujet du texte lui-même. Il m'est arrivé, à diverses reprises, au cours de l'examen de ce collectif, de demander à l'Assemblée de s'efforcer de ne pas faire entrer dans le domaine législatif ce qui relève normalement du domaine réglementaire.

D'autre part, le deuxième alinéa de l'amendement fixe des taux qui sont pour le moment inclus dans un règlement d'administration publique.

Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier ces taux, il entend les maintenir. Toutefois, dans un souci de bon ordre, je préférerais qu'il ne soit pas fait allusion au règlement d'administration publique dans le texte de la loi, étant entendu, monsieur David, que je prendrai volontiers l'engagement qui est inscrit dans votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Morève, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Morève. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture m'a chargé du rapport d'une proposition de résolution conforme, en somme, à l'amendement de M. Marcel David.

Cette proposition de résolution dont l'auteur est M. Baylet tend à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 31 décembre 1936 imposant à l'Etat le versement au fonds d'amortissement des charges d'électrification d'une dotation budgétaire égale au prélèvement sur les recettes provenant de la vente de l'énergie électrique.

M. le secrétaire d'Etat au budget me paraît avoir d'excellentes dispositions. Je veux simplement lui rappeler le décret portant règlement d'administration publique n° 47-1997 du 14 octobre 1947 que le président Ramadier n'a voulu signer qu'à la condition que le taux d'allégement soit porté de 90 à 100 p. 100. C'est ce qui fait l'objet de l'article 6 de ce décret.

Ce qui préoccupe surtout les collectivités locales c'est qu'il ne soit porté aucune atteinte à leurs droits et prérogatives en matière d'électrification. Il ne s'agit pas de voter une nouvelle disposition législative; nous demandons simplement au Gouvernement d'assurer l'exécution des lois existantes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez une opposition quelconque à formuler contre l'amendement de MM David et Mazier, je pourrais alors présenter un sous-amendement qui, rappelant les principes que je viens d'énoncer, serait de nature à donner satisfaction à tous.

M. le président. Vous repoussez l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je l'accepte, mais je demande si l'Assemblée veut bien accepter la modification que j'ai proposée.

Si elle ne veut pas l'accepter, ce sera pour moi la même chose. C'est simplement une question d'ordre. Je préfère que ce qui est du domaine réglementaire ne fasse pas l'objet d'une disposition législative.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, nous pourrons peut-être nous entendre. Je pourrais modifier mon amendement en supprimant la référence au règlement d'administration publique. Le dernier membre de phrase de mon amendement pourrait donc être ainsi rédigé:

« ... les allégements ou participations du fonds pourront atteindre 100 p. 100 et ne devront jamais descendre au-dessous de 70 p. 100 ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela revient au même.

M. Marcel David. Non, puisque je supprime la référence au règlement d'administration publique, qui peut, en effet, donner lieu à contestation. Je vous en donne acte.

Je dois franchement vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit de rassurer tous les maires de France qui sont en ce moment extrêmement inquiets. C'est pourquoi je vous demande d'accepter cet amendement ainsi modifié.

M. Roger Morève. C'était le vœu de M. Ramadier en 1947.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Ramadier n'a pas changé d'opinion. Il souhaite toujours que les taux en question évoluent entre 70 p. 100 et 100 p. 100.

Si, pour des raisons psychologiques et pour apaiser les inquiétudes qui règnent parmi les maires, vous tenez à préciser ces taux, je ne m'y oppose pas. Ce sera plus clair pour ceux des maires qui sont les moins bien informés.

M. le président. La parole est à M. Morève pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Morève. Vous pourriez sans doute accepter, monsieur le secrétaire d'Etat, le sous-amendement suivant:

« Il ne pourra être apporté aucune modification à la structure du fonds d'amortissement des charges d'électrification tendant à réduire les droits et les prérogatives des collectivités tels qu'ils résultent des lois et règlements actuellement en vigueur ».

M. le président. Je n'ai été saisi par écrit d'aucun sous-amendement, monsieur Morève. Vous ne seriez d'ailleurs plus dans les délais pour le déposer.

Il s'agit de statuer sur l'amendement de MM. David et Mazier.

M. Marcel David. Je demande instamment à M. Morève de se rallier à mon amendement qui donne toute garantie et qui a l'accord du Gouvernement.

M. Roger Morève. Je n'avais préparé un sous-amendement que pour le cas où le Gouvernement n'aurait pas accepté votre texte.

M. Pierre Abelin. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. Après la modification proposée par M. David, l'amendement se trouve ainsi rédigé:

« Toutes mesures seront prises avant la fin de l'année 1956 pour assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, les ressources nécessaires tant à l'accomplissement des obligations résultant pour cet établissement des dispositions combinées des articles 108 de la loi du 31 décembre 1936 et 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz qu'à l'exécution des engagements déjà pris envers les collectivités locales.

« Ces mesures ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales qui garderont notamment l'initiative et la maîtrise des travaux d'électrification — extension et renforcement —; les allègements ou participations du fonds pourront atteindre 100 p. 100 et ne devront jamais descendre au-dessous de 70 p. 100. »

Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ainsi modifié ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 48.]

M. le président. « Art. 48. — En vue de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à accorder au cours des années 1956 et 1957 des promesses de subventions en annuités imputables au fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales jusqu'à concurrence d'un capital de 40 milliards de francs, à raison de 35 milliards de francs en 1956 et 5 milliards de francs en 1957.

« Les autorisations d'émission des titres d'annuités correspondant à ces promesses de subventions sont fixées à:

« 12 milliards de francs pour 1956;

« 13 milliards de francs pour 1957;

« 13 milliards de francs pour 1958;

« et 2 milliards de francs pour 1959.

« Les autorisations d'émission qui seraient inemployées dans l'exercice au titre duquel elles sont ouvertes seraient utilisables dans les exercices suivants. »

La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* L'article 48 concerne le fonds national pour le développement des adductions d'eau.

La commission de l'agriculture estime que les promesses de subventions pour le développement des adductions d'eau proposées à l'article 48 pour 1957 sont nettement insuffisantes.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture donne un avis très favorable à l'amendement de M. Gabelle qui, pris en considération par la commission des finances, tend à donner au secrétaire d'Etat à l'agriculture les moyens de poursuivre en 1957 le programme des adductions d'eau.

Dans ce domaine un retard considérable est à rattraper. La commission de l'agriculture considère les adductions d'eau comme l'objet principal d'une politique de qualité, notamment des produits laitiers, et d'aide aux régions déshéritées.

Si j'en crois une déclaration qui a été faite tout à l'heure à la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat au budget serait assez disposé à adopter l'amendement de M. Gabelle.

M. Albert Lalle. Qui ne dit mot consent.

M. le président. La parole est à M. Soury, à qui je demande d'être très bref.

M. André Soury. Nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'il accepte la proposition faite par M. Martin, dans l'intérêt de nos villages, au nom de la commission de l'agriculture.

En effet, le 15 mars dernier, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous faisait part ici de « sa volonté d'améliorer le sort de la paysanne ».

Il est évident que l'eau au village contribuerait grandement à l'amélioration des conditions de travail, souvent très pénibles, dans lesquelles se débattent les femmes à la campagne, notamment dans les petites exploitations dépourvues de tout confort.

C'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver tout pas en avant dans ce sens et considérons que rien ne doit être négligé. Nous sommes entièrement d'accord sur le point de vue que M. Martin vient d'exposer.

Nous voulons souligner ici, le très grand écart qui subsiste malgré un certain effort entre l'état de nos campagnes et les possibilités qui nous sont offertes.

En effet, dans mon département, sur 425 communes dont beaucoup sont des communes rurales, 350 n'ont pas encore l'adduction d'eau. Cet exemple suffit à illustrer malheureusement la situation à l'échelle nationale. Aussi, sommes-nous loin, très loin, de l'objectif que nous voulons atteindre.

Je profite de ce débat pour attirer l'attention du Gouvernement et plus particulièrement celle de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur une autre question qui, certes, n'est que secondaire, mais qui n'en mérite pas moins un intérêt particulier.

Il s'agit du côté, un peu paperassier de la question. En effet, nos municipalités rurales, et c'est tout à leur honneur, font de très gros efforts pour le développement de l'adduction d'eau à la campagne et d'autres réalisations qui vont dans le sens du progrès.

Et il est fort regrettable que, bien souvent, leur tâche soit quelque peu freinée par des questions administratives.

Certaines municipalités de mon département m'ont signalé des cas invraisemblables.

L'une d'elles, par exemple, il y a quelques années, avait obtenu un emprunt, mais elle n'avait pas encore obtenu l'autorisation pour la réalisation des travaux. Elle avait été obligée de payer les intérêts et les annuités à partir de la date où les crédits étaient accordés.

Nous savons que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a pris des dispositions pour simplifier les formalités administratives, notamment par la circulaire du 10 avril dernier adressée aux préfectures.

Mais nous croyons bon de revenir sur la question à l'occasion de cette discussion, en insistant pour que les préfectures ne freinent pas l'application de ces directives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je prie les orateurs des groupes qui ont épuisé leur temps de parole d'abréger leurs observations.

M. Gabelle a déposé un amendement n° 51 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 48:

« En vue de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à accorder au cours des années 1956 et 1957 des promesses de subventions en annuités imputables au fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales jusqu'à concurrence d'un capital de 65 milliards de francs à raison de 35 milliards de francs en 1956 et de 30 milliards de francs en 1957.

« Les autorisations d'émission des titres d'annuités correspondant à ces promesses de subventions sont fixées à:

« 12 milliards de francs en 1956;

« 15 milliards de francs en 1957;

« 23 milliards de francs en 1958;

« 15 milliards de francs en 1959.

« Les autorisations d'émission qui seraient inemployées dans l'exercice au titre duquel elles sont ouvertes seraient utilisables dans les exercices suivants.

« Afin d'assurer le payement des annuités afférentes à 25 milliards de promesses de subventions à accorder en 1957, le fonds national pour le développement des adductions d'eau recevra en provenance du budget de l'agriculture, les dotations annuelles nécessaires. »

La parole est à M. Gabelle, que je prie d'être très bref, son groupe ayant épuisé son temps de parole.

M. Pierre Gabelle. Les crédits d'équipement en adduction d'eau du programme normal, désormais dénommé programme inconditionnel par opposition au nouveau programme conditionnel, étant hors de proportion avec l'immensité des besoins et des demandes, les collectivités locales ont été conduites à utiliser les possibilités ouvertes par l'article 2 de la loi d'investissements du 7 février 1953.

Cet article maintenait le bénéfice de la subvention budgétaire aux collectivités locales qui assuraient elles-mêmes ou se procuraient, hors des crédits budgétaires, le financement de leurs travaux d'équipement.

L'utilisation de cette procédure dès 1954 pour les travaux d'adduction d'eau, utilisation large et en progression rapide, appelait d'urgence l'attribution et le financement des subventions promises en annuités.

La création du fonds national pour le développement des adductions d'eau, réalisée par l'article 8 de la loi du 2 février 1955, est venue consolider cette situation provisoire et ouvrir,

pour les exercices 1955 et 1956, d'importantes possibilités, d'ailleurs largement et rapidement utilisées pour la réalisation de travaux depuis très longtemps en souffrance.

Les ressources du fonds national des adductions d'eau vont être prochainement presque complètement absorbées par la charge du service des subventions en annuités pour les programmes de travaux lancés, et les possibilités du fonds vont se trouver à peu près complètement taries dès l'an prochain. C'est ce que confirment d'ailleurs l'article 48 en discussion ainsi que l'exposé des motifs qui l'accompagne.

C'est ainsi que l'article 48 prévoit le lancement d'un programme de 40 milliards de subventions pour adductions d'eau, répartis à raison de 35 milliards en 1956 et de 5 milliards en 1957.

Le programme conditionnel, qui nous a permis de réaliser de nombreux travaux en 1954, par anticipation, en 1955 et encore en 1956, et qui va permettre cette année le lancement de 70 à 75 milliards de travaux, sera réduit à dix milliards à partir de l'année prochaine.

Or, le rythme des travaux doit, de toute évidence, être maintenu. Nous sommes loin du terme de notre effort et l'on ne peut concevoir que le programme conditionnel des travaux d'adduction d'eau soit brutalement ramené de 75 à 10 milliards l'année prochaine.

A cette situation, quelle solution apporter ? Comme je l'ai dit, le fonds national d'adductions d'eau ne pourra plus, avec ses ressources actuelles, assurer que le service des subventions en annuités pour les programmes déjà lancés. Dans ces conditions, je pense qu'une seule solution s'offre présentement à nous: le budget de l'agriculture doit relayer lui-même, à partir de l'année prochaine, les possibilités du fonds aujourd'hui restreintes.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui prévoit le payement des annuités afférentes à vingt-cinq milliards de promesses de subventions, venant s'ajouter en 1957 aux cinq milliards prévus par l'article 48 et encore financés sur les disponibilités du fonds, ce qui fournirait, au total, trente milliards de subventions en 1957 et permettrait soixante à soixante-cinq milliards de travaux.

Cette proposition répond strictement aux nécessités évidentes.

La commission de l'agriculture a bien voulu, par la voix de M. Martin, confirmer son complet accord sur cet amendement. Je sais que, de son côté, le Gouvernement l'a examiné attentivement. Je ne doute pas qu'il veuille bien s'y rallier. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, que je prie d'être bref, le temps de parole du Gouvernement étant lui aussi, épuisé.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Il s'agit d'une question d'importance qu'on ne peut traiter à la sauvette!

M. le président. Monsieur Lalle, vous n'avez pas la parole.

M. Albert Lalle. Il ne faut pas exagérer!

M. le président. Il reste que le débat a été organisé et qu'il est de mon devoir de faire respecter la décision de l'Assemblée.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je m'excuse auprès de vous, monsieur le président, et auprès de l'Assemblée, mais la question me paraît suffisamment importante pour que nous la traitions complètement.

Mesdames, messieurs, je veux rappeler, ainsi que vient de le signaler mon ami M. Gabelle, et je le remercie d'avoir soutenu un amendement devant la commission des finances, que l'année dernière, grâce au fonds national d'adduction d'eau, nous avons pu établir, d'abord un projet de 67 milliards, puis un autre de 80 milliards. A l'heure actuelle, ces projets sont entièrement notifiés aux départements, ce qui ne s'était pas vu depuis longtemps.

Grâce au programme pluriannuel que vous avez voté, c'est ainsi 100 milliards environ de travaux d'adduction d'eau qui pourront être effectués.

Aussi ai-je insisté au sein du Gouvernement — je remercie M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget de l'avoir accepté — pour que se continue cet effort en faveur des adductions d'eau dans nos campagnes, car sur le plan économique comme sur le plan social, nous considérons qu'elles sont aussi indispensables que l'électrification.

Grâce à cet effort et grâce à l'amendement que vient de déposer M. Gabelle, les travaux pourront se poursuivre et, avec le virement que nous opérons du budget sur le fonds national d'adductions d'eau, nous pourrons réaliser en 1957, un programme complémentaire de 50 milliards de travaux, qui sera étudié dès cette année.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié de M. Gabelle, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 48.

Nous reprenons maintenant les chapitres du budget de l'agriculture, que l'Assemblée avait, dans sa séance du 29 mai, réservés jusqu'après l'examen de l'article 48.

ETAT A (*Suite.*)

Agriculture.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Première partie. — Agriculture.

« Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural. »

La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je donnerai ultérieurement l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

Je rappelle encore que le débat a été organisé et que je dois appliquer la décision de l'Assemblée dans toute sa rigueur.

Si des collègues estiment que certains points, certains chapitres sont particulièrement importants, il leur appartient de réserver leur temps de parole en conséquence.

M. Pierre Gabelle. Les chapitres que vient de mentionner M. le président avaient été réservés parce qu'ils se rapportent à l'équipement rural.

Les programmes de travaux relatifs aux adductions d'eau nous préoccupent très particulièrement. Une autre question avait retenu également l'attention de la commission des finances et aussi, je pense, de la commission de l'agriculture: celle des crédits de la voirie rurale qui, du fait de la prise en charge d'une tranche de travaux de la voirie rurale par le fonds national d'investissement routier, se sont trouvés amputés d'un milliard de francs au titre du budget de l'agriculture, ce qui se traduit par une réduction de 1.400 millions de francs de travaux.

Je sais que le Gouvernement s'est penché aussi sur cette question. J'aimerais bien savoir comment il a prévu de restituer au ministère de l'agriculture ses possibilités antérieures, et de rétablir les crédits pour un chiffre au moins égal à celui de l'exercice 1955, au profit de la voirie rurale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'année dernière, le budget du ministère de l'agriculture était doté d'une somme de 2.600 millions de francs pour la voirie rurale.

Comment se présente le financement de la voirie rurale ? Deux sortes de crédits y sont affectés: un premier crédit destiné à la construction des chemins ruraux; un second crédit destiné à leur entretien.

L'année dernière, au Conseil de la République, nous avions proposé de prélever une partie des ressources du fonds national d'investissement routier pour assurer l'entretien des chemins ruraux. L'Assemblée nationale avait bien voulu accepter cette méthode.

C'est ainsi que, l'an dernier, pour l'entretien des chemins ruraux, nous avons obtenu du fonds national d'investissement routier, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, une somme d'un milliard de francs qui a été distribuée par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Cette année, au moment de l'établissement du budget, les services du secrétariat d'Etat au budget m'ont fait observer que le fonds national d'investissement routier verserait, non pas un milliard, mais deux milliards de francs. En conséquence, ils me demandaient de réduire d'un milliard de francs le crédit de 2.600 millions dont nous envisagions l'inscription au budget de mon département.

Hier soir, au cours d'un entretien entre mes représentants et ceux du ministère de l'intérieur, il a été décidé de simplifier la répartition des crédits. En accord avec M. Gilbert Jules, nous avons décidé de fondre, dans une même masse, les sommes qui seraient réparties sur le plan départemental par l'intermédiaire du préfet, du conseil général et des deux ingénieurs en chefs, celui des ponts et chaussées et celui du génie rural. Il ne sera établi qu'un programme commun.

Je pense que nous avons agi efficacement. Nous aurons ainsi 1.600 millions au titre de l'agriculture et deux milliards venant du fonds national d'investissement — et même un peu plus — ce qui fait que nous disposerons de la même somme que l'an-

née dernière, mais elle sera mieux répartie. En outre, c'est par l'intermédiaire des préfets et des conseils généraux que s'effectuera cette décentralisation suivant un système que j'ai déjà institué pour les travaux d'adduction d'eau et d'électrification.

M. Raymond Dronne. En définitive, le fonds national d'investissement routier a permis à l'Etat de faire des économies au lieu de servir à améliorer les routes!

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous venez de nous donner, car nous étions inquiets de voir les crédits du fonds routier remis à la disposition du ministère de l'agriculture.

Jusqu'ici nous avons connu et nous connaissons encore une centralisation excessive au ministère de l'agriculture alors que, par contre, le fonds routier, par la gestion de ses fonds, permet aux préfets, grâce à l'avis des conseils généraux, d'établir les programmes.

Nous sommes tranquillisés par les explications que vous nous avez données; nous ne voudrions pas, comme c'est le cas pour les adductions d'eau, que les programmes de voirie soient examinés à Paris et que, pour des raisons techniques, nous attendions leur établissement pendant deux ou trois ans.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est, maintenant, de la compétence des préfets et des conseils généraux, vous le savez.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune, l'amendement n° 37 de MM. Ducos et Baylet et l'amendement n° 41 de M. de Sesmaisons, tendant tous deux au rétablissement des crédits proposés par le Gouvernement pour le chapitre 61-60.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable au rétablissement des crédits.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 37 et n° 41.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte donc l'Assemblée sur le rétablissement de 1 milliard 400 millions de francs pour le crédit de payement, et de 5 milliards de francs pour l'autorisation de programme, pour le chapitre 61-60.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour ce rétablissement.*)

M. le président. « Chap. 61-72. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural. »

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer que ma précédente intervention était faite en qualité de rapporteur spécial du budget de l'agriculture, c'est-à-dire par délégation du rapporteur général. Or, je crois savoir que la commission des finances n'a pas complètement épuisé son temps de parole.

La commission des finances a pris l'initiative de la disjonction du chapitre 61-72, parce que le crédit qui nous était proposé pour les subventions à l'habitat rural, trois milliards de francs, était inférieur à celui qui avait été inscrit pour l'exercice 1955, soit 3 milliards 500 millions de francs.

Le Gouvernement a voulu justifier dans une certaine mesure cette situation en indiquant que 760 millions de francs de crédits n'auraient pas été utilisés en 1955. En fait, cette déclaration a surpris un grand nombre de nos collègues qui savent que, dans leur département, des subventions n'ont pas été réglées parce que les crédits étaient insuffisants.

Or, le Gouvernement a accepté au cours de cette discussion un amendement relevant les plafonds des subventions et, dans l'exposé des motifs relatif à l'article 41 du projet n° 1488, il justifie ce relèvement en exposant que le plafond actuel de subventions que prévoit la loi n'est plus en harmonie avec le coût des travaux et surtout ne correspond plus au plafond de 25.000 francs fixé en 1940. »

Mes chers collègues, l'accord est réalisé pour le relèvement du plafond des subventions, mais si, par ailleurs, intervient une réduction du montant du programme de subventions, il est bien certain que toutes les demandes de subventions ne pourront être acceptées.

Je demande au Gouvernement de nous dire comment il envisage de faire face à cette situation. Je crois, toutefois, que la proposition de la commission des finances, qui tend simplement à reprendre le crédit de l'année dernière, est très modeste et je souhaite que le Gouvernement donne son accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, si ce chapitre a une dotation inférieure de 500 millions de francs à celle de 1955, et cela bien que le Gouvernement ait accepté un relèvement des bases des subventions, c'est qu'il existe actuellement, pour l'habitat rural, une autre aide de l'Etat.

En effet, le décret du 20 mai 1955 et les textes qui ont été pris en application prévoient des primes d'un taux annuel de 4 p. 100, pendant quinze ans, du montant des dépenses d'amélioration de l'habitat rural, avec une limite de 400 francs par mètre carré de surface habitable et un maximum de 44.000 francs par logement.

Les travaux peuvent être effectués, notamment, sur des immeubles des exploitants agricoles destinés à l'habitation principale ou sur des habitations attenantes d'ouvriers agricoles.

Ainsi, les travaux d'habitat rural peuvent bénéficier, soit de la subvention de 50 p. 100, soit de la prime annuelle de 4 p. 100.

Pratiquement, les deux systèmes sont à peu près équivalents du point de vue de leur intérêt pour celui qui en bénéficie et c'est pourquoi, dans une année où nous avons été amenés à limiter les autorisations de programmes aussi bien que les crédits de payement, nous demandons le maintien à 3 milliards de francs du chiffre des autorisations de programmes.

L'agriculture tenait essentiellement à la question des adductions d'eau. Nous avons apporté, à cet égard, une satisfaction assez importante à des besoins dont nous reconnaissons le caractère impérieux.

M. le président. La parole est à M. Lalle, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes aucunement d'accord avec vous. L'intérêt que nous portons à l'adduction d'eau n'enlève rien à celui que nous portons à l'habitat rural.

D'ailleurs, ce que vous avez apporté pour l'adduction d'eau ne vous coûte guère puisque, en fait, vous ne faites que garantir le payement d'une annuité prélevée sur le programme normal.

Il me paraît scandaleux — c'est bien le terme — de réduire le crédit réservé à l'habitat rural, et à un double titre.

Certains de nos collègues vous remerciaient, cet après-midi, d'avoir fait un effort en faveur de la reconstruction. Nous ne pouvons admettre que vous réduisiez de 500 millions de francs un crédit aussi faible que celui qui était antérieurement destiné à l'habitat rural, décision qui aurait été prise parce que, paraît-il, des crédits seraient inutilisés.

Nous n'admettons pas cette explication, car, dans la plupart des départements, de très nombreuses demandes ne sont pas satisfaites, du fait, dit-on, que les crédits nécessaires n'existent pas.

D'autre part, le décret du 20 mai 1957 ne règle en rien la question de l'aménagement de l'habitat rural. C'est un autre sujet. Il est parfaitement normal d'accorder des augmentations de crédits aux cités pour la construction d'immeubles. Il n'importe pas moins d'accorder à nos villages les crédits nécessaires à leur aménagement, car le problème se pose.

Personnellement, j'insiste auprès de vous pour que vous reconsidériez ce problème et que vous mainteniez le crédit prévu l'année dernière. Il est inadmissible de diminuer le crédit d'un des chapitres les plus importants et qui conditionne, dans une large mesure, le maintien des jeunes à la campagne. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Tout à l'heure, à la commission des finances, M. Gabelle nous a donné lecture d'une lettre dans laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, en accord, je pense, avec son collègue du budget, annonçait qu'en cas d'insuffisance de crédits au titre de l'habitat rural, en fin d'année, le compte serait réapprovisionné.

Si cette déclaration est exacte, il y a peut-être là un point de de conciliation entre les thèses soutenues par MM. Gabelle et Lalle et celle qui a été défendue tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Albert Lalle. Nous ne croyons plus au père Noël!

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur de Tinguy, mais je vous demande d'être très bref.

M. Lionel de Tinguy. La déclaration à la commission des finances, dont il vient d'être question, m'a beaucoup surpris.

Comment ? On peut douter qu'il y ait des demandes en instance relatives à l'habitat rural ? Dans le seul département que je représente, j'en connais plusieurs milliers!

Comment ? Le Gouvernement a besoin d'attendre la fin de l'exercice pour être au courant de la question alors que tous les représentants des départements ruraux savent que l'on souffre d'un manque de crédits considérable pour l'habitat rural.

N'attendez pas la fin de l'année. Accordez-nous tout de suite le rétablissement — ce qui est un strict minimum — des crédits de l'année dernière. Sans quoi vous ferez juger sévèrement votre Gouvernement dans les campagnes où l'on sait très bien quels sont les besoins de l'habitat rural.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Il aurait fallu doubler ces crédits cette année.

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement n° 42 tendant à rétablir, au chapitre 61-72, le montant des crédits demandés par le Gouvernement, soit 1 milliard de francs pour le crédit de payement et 3 milliards de francs pour l'autorisation de programme. (*Exclamations sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun autre amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande le rétablissement des crédits.

M. Lionel de Tinguy. Nous demandons le scrutin!

M. le président. Sur la demande de rétablissement ?

M. Lionel de Tinguy. Je désire que l'Assemblée exprime son sentiment! (*Exclamations à gauche.*) Je désire manifester mon mécontentement!

M. le président. Il ne peut être question de faire voter l'Assemblée sur l'expression de votre mécontentement!

M. Pierre Gabelle. Pour que l'Assemblée puisse manifester son opinion, je demande un vote sur la réserve de ce chapitre jusqu'à la fin de la discussion du projet.

M. le président. Il n'est pas question de réserve.

Je vais consulter l'Assemblée sur le rétablissement du crédit.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture va faire une déclaration qui, je l'espère, sera satisfaisante.

M. le président. M. Gabelle demande que le chapitre soit réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. M. le secrétaire d'Etat au budget, qui représente un département où l'habitat rural a besoin d'être sérieusement amélioré, vient de se laisser attendrir par de M. de Tinguy dont le département se trouve dans la même situation.

Il accepte, par conséquent, de majorer l'autorisation de programme de 500 millions.

Dans ces conditions, vous avez satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur les augmentations de 1 milliard de francs pour le crédit de payement, et de 3.500 millions de francs pour l'autorisation de programme, proposées pour le chapitre 61-72.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour ces augmentations.*)

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre 60-12:

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

B. — PRÊTS ET AVANCES

1re *partie. — Agriculture.*

« Chap. 60-12. — Prêts d'équipement rural ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission demande le rétablissement des crédits.

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement, n° 43, tendant à rétablir le montant des crédits demandés par le Gouvernement soit:

Crédits de payements, 3.317 millions de francs;

Autorisation de programme, 12.520 millions de francs.

M. Pierre Gabelle. La question du rétablissement de crédits a été réglée à l'occasion de l'examen du chapitre 61-60. Il s'agit cette fois des prêts d'équipement.

Le rétablissement des crédits est normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel David, *rapporteur spécial.* La commission est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur les augmentations de 3.317 millions de francs pour le crédit de payement, et de 12.520 millions de francs pour l'autorisation de programme, proposées pour le chapitre 60-12.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour ces augmentations.*)

M. le président. M. François-Benard (Hautes-Alpes) a déposé un amendement n° 185 tendant à insérer après l'article 48 le nouvel article suivant:

« En vue de permettre aux tarifs des services publics de distribution d'eau, subventionnés ou non par l'Etat, et quel que soit leur mode juridique d'exploitation, de couvrir tous les frais de fonctionnement et d'amortissement, aucune dérogation ne pourra être apportée par voie réglementaire ou par tout autre moyen, aux dispositions du décret du 30 juillet 1937 prescrivant que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses. »

La parole est à M. François Bénard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Par cet amendement, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la situation dans laquelle se trouvent les communes qui ont mis en concession leur service de distribution d'eau.

En effet, les services sont affermés, en régie ou concédés et ont un caractère industriel ou commercial.

Les sociétés ou régies demandent, depuis déjà de nombreuses années, qu'on leur permette d'aménager leurs tarifs de livraison d'eau afin qu'elles puissent faire face au remboursement des emprunts dont elles ont besoin pour aménager et étendre leurs réseaux. Or, ces aménagements leur sont refusés depuis des années. Je sais très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez me dire que vous préparez un arrêté de blocage des prix, mais je sais, par ailleurs, que vous n'allez pas hésiter à augmenter le prix des transports.

Je voudrais donc que vous puissiez me dire que vous allez autoriser les régies à aménager leurs tarifs afin qu'elles puissent se moderniser et surtout étendre le réseau d'adduction d'eau aux communes qui en ont besoin pour alimenter les nouvelles constructions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel David, *rapporteur spécial.* La commission désire entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ce texte ne concerne pas le ministère de l'agriculture mais plutôt celui de l'intérieur.

Ce projet d'amendement est sans objet sur le fond. Il vise, en effet, à interdire des dérogations aux dispositions du décret du 30 juillet 1937 prescrivant que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses. Or, le décret du 30 juillet 1937 n'avait prévu aucune dérogation. Il paraît, par conséquent, inutile de confirmer sur ce point, dans un texte spécial, le décret du 30 juillet 1937.

Il est incomplet dans sa forme. Le décret du 30 juillet 1937 concernait l'ensemble des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés — eau, gaz, électricité.

L'amendement en question n'affecterait que les services de distribution d'eau ainsi dissociés sans raison des autres services publics de distribution.

Il donnerait enfin force législative à des dispositions qui relevaient jusqu'à maintenant du domaine réglementaire et rendrait ainsi difficile toute modification à venir des textes actuels.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* La commission n'a pas d'opinion.

M. le président. La parole est à M. François-Bénard pour répondre au Gouvernement.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Je vous remercie de la réponse administrative que vous venez de me faire, monsieur

le secrétaire d'Etat, mais elle ne règle pas le problème que je vous ai posé.

Les communes ne peuvent pas actuellement obtenir les prêts dont elles ont besoin pour améliorer leur réseau d'adduction d'eau parce que certains textes interdisent la dissociation des services publics concédés. Il faudrait apporter des modifications à ces textes ou accorder des dérogations afin que certaines communes puissent bénéficier des avantages qui ont été accordés aux autres.

Le texte de la réponse que vos services vous ont fourni prouve qu'il est nécessaire de prendre les mesures qui vous sont demandées.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande à M. François-Benard de retirer son amendement.

Nous allons étudier cette question.

M. le président. Monsieur François-Benard, maintenez-vous votre amendement ?

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Articles* 49 *et* 50.]

M. le président. « Art. 49. — Les crédits de dépenses des comptes d'avances, reconduits à 1956 conformément à l'état 1 annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, et les prévisions de recettes de ces mêmes comptes sont majorés comme suit :

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses supplémentaires.	ÉVALUATION des recettes supplémentaires.
	France.	France.
Avances à divers organismes de caractère social (1)	35.000.000.000	5.000.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers:		
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	150.000.000	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	25.000.000	25.000.000

(1) Compte créé par l'article 53 de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 50. — Est autorisé, dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, la consolidation sous forme de prêts du Trésor des avances énumérées ci-après dont le total est égal à 5.459 millions :

« Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :

« Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales .... 5.000.000.000 F.

« Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux :

« Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .... 450.000.000 F.

« Avances à la S.N.C.F. :

« Convention du 8 janvier 1941 .... 9.000.000 F.

« Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

« Les recettes à provenir, en 1956, de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts résultant de consolidations antérieures seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 2.744 millions. » — (*Adopté.*)

[*Article* 51.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

« Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » et géré par le président du conseil des ministres.

« Ce compte retrace :

« — en recettes :

« Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics, le montant de dons, le produit de collectes opérées dans le public, d'une manière générale, toutes ressources destinées à venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux victimes de sinistres et calamités, ainsi que le montant de reversements de fonds effectués à divers titres :

« — en dépenses :

« Le montant des secours en numéraire versés aux sinistrés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes charitables chargés de l'organisation des secours, des représentants diplomatiques des pays sinistrés ou des représentants de la France dans ces pays, le montant des frais d'acquisition ou de collecte, de gardiennage, de transport et de répartition des matériels ou produits de toute nature distribués aux victimes de sinistres et calamités, le montant des marchés passés en vue d'apporter une aide aux sinistrés, ainsi que toutes dépenses diverses entraînées par l'organisation des secours et le fonctionnement du fonds.

« Ce compte est subdivisé, tant en recettes qu'en dépenses, en sections gérées respectivement, par délégation du président du conseil, par le ministre compétent en fonction du lieu de chaque sinistre ou calamité.

« En cas de sinistre, ou de calamités, des crédits pourront être ouverts au titre de la section intéressée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, dans la limite des ressources effectivement imputées à la section correspondante des recettes.

« Des virements de crédits entre les diverses sections du fonds pourront être décidées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

« Pour la gestion du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, le président du conseil est assisté par un comité dont la composition et les attributions seront fixées par un décret qui déterminera également les modalités de fonctionnement du fonds.

« Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'article 51 prévoit l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités. »

La commission de l'agriculture approuve la création de ce fonds, mais à propos des secours aux victimes des calamités, je rappelle la promesse ici faite par M. le ministre des affaires économiques et financières et par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture d'approvisionner sans limitation, au fur et à mesure des besoins, le fonds de prêts spéciaux aux victimes de calamités agricoles — article 675 et suivants du code rural — et je demande que le bénéfice de ces prêts s'étende à tous les sinistrés, même s'ils n'ont été victimes que de dégâts à caractère annuel, ainsi que le prévoit la loi du 8 août 1950 qui a institué ces prêts spéciaux.

Contrairement aux dispositions de cette loi, qui n'était pas restrictive, une circulaire de la caisse de crédit agricole enjoint aux caisses régionales de n'accorder ces prêts qu'aux victimes de dégâts portant préjudice sur plusieurs années.

Il en résulterait l'élimination du bénéfice de ces prêts à 3 p. 100 de plus de 90 p. 100 des victimes des gelées hivernales, ce qui me semble injuste.

Je demande donc aux ministres intéressés confirmation de leurs déclarations antérieures concernant les prêts aux victimes des calamités et l'assurance que l'esprit des articles 675 et suivants du code rural sera respecté.

M. le président. M. de Tinguy a déposé hors délai un amendement n° 396 dont le Gouvernement accepte la discussion et qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 51 :

« Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics, éventuellement le montant des dons et le produit des collectes de caractère national opérées dans le public, sur l'initiative gouvernementale, destinées à venir en aide aux victimes de sinistres et calamités ainsi que le montant de reversements de fonds effectués à divers titres. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je me suis permis d'attirer de manière officieuse l'attention du Gouvernement sur l'étrange rédaction de cet article.

Après ces observations officieuses, le Gouvernement a bien voulu m'autoriser, par sa signature, à déposer hors délai réglementaire un amendement qui tend à modifier ce texte.

En effet, dans le texte initial, le produit de toutes les collectes sans exception « opérées dans le public », le produit de l'aide donnée « sous quelque forme que ce soit », sur initiative privée, à des victimes de sinistres, devaient être déposées à un compte du Trésor.

Ainsi, il n'aurait plus été possible de faire une collecte dans une assemblée publique ou par la voie de la presse ou sur une initiative privée quelconque sans déposer au Trésor le produit de cette collecte, même si celle-ci était effectuée en nature, même si elle consistait en camions de couvertures ou de matelas, comme ce fut le cas dans de nombreuses régions de France pour l'aide aux sinistrés hollandais.

Il est évident qu'un texte de cette ampleur était inapplicable ou d'une conception si totalitaire qu'il aurait abouti en pratique à tarir définitivement la source de toute bienfaisance privée.

Le Gouvernement a bien voulu accepter une modification de cet article, de sorte que le texte ne vise plus que les seules collectes à caractère national — et non plus les collectes effectuées ici et là dans le pays — les collectes instituées sur l'initiative du Gouvernement, à l'exclusion des collectes d'initiative privée et les seules collectes en argent, à l'exclusion des collectes faites sous quelque forme que ce soit. On n'aura donc pas à déposer au Trésor couvertures et matelas et autres objets.

Sous cette forme, le texte me paraît raisonnable, alors qu'il ne l'était guère auparavant.

J'espère donc que cette nouvelle rédaction tranchera la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 396 de M. Tinguy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(*L'article 51, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 52 *à* 57.]

M. le président. « Art. 52. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers, intitulé: « Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 » et géré par le ministre des affaires économiques et financières.

« Ce compte retrace en dépenses, les versements effectués au Gouvernement de la République populaire fédérale de Yougoslavie en application des dispositions de l'annexe de l'accord du 27 juillet 1955 et en recettes, le montant des remboursements opérés par le Gouvernement yougoslave.

« Le découvert du compte ne pourra excéder 1.500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 53. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial, géré par le ministre des affaires économiques et financières, intitulé « Avances à divers organismes de caractère social » et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les avances consenties par le Trésor aux divers régimes sociaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

« Pour 1956, le montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis à ce titre est fixé à 5.750 millions de francs.

« Sur les ressources qui ont été mises en 1955 à la disposition du fonds de développement économique et social pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer est annulée une somme de 5.750 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner à la Société nationale des constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courriers biréacteurs « Caravelle » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres.

« Le ministre des affaires économiques et financières est également autorisé à consentir à cet effet à la S. N. C. A. S. E. des prêts d'un montant maximal de 5 milliards de francs. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la S. N. C. A. S. E. » destiné à retracer le versement et le remboursement de ces prêts. Le montant maximal des sommes qui seront portées en 1956 au débit de ce compte est fixé à 3 milliards 500 millions de francs. Une convention sera conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, d'une part, et de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, d'autre part, pour définir les modalités de remboursement des prêts consentis en application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — I. — Le compte spécial « Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre mark ou schilling et inversement » sera définitivement clos le 31 décembre 1955.

« II. — Le compte spécial « Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés » sera définitivement clos le 31 décembre 1956.

« III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1955, est reportée au 31 décembre 1956:

— Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi du 6 février 1953);

— Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

— Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

« IV. — La date de clôture des comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » fixée au 31 octobre 1955 est reportée au 31 décembre 1956. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1956 ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et dépenses du budget général à la diligence du ministre des affaires étrangères (Relations avec les Etats associés).

« V. — L'intitulé du compte de commerce ouvert par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit: « Réparation de matériels aériens pour le compte de pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord ».

« L'intitulé du compte de règlements avec les Gouvernements étrangers ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est modifié comme suit: « Exécution des accords conclus avec les Gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois, yougoslave et bulgare, relatifs à l'indemnisation d'intérêts français ».

« L'intitulé du compte de règlement avec les Gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est modifié comme suit: « Exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951, du protocole financier franco-yougoslave du 27 juillet 1955 et de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Le montant maximal des prêts qui pourront être attribués au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 8 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Les articles 58, 59, 60 et 61 ont été précédemment examinés.

[*Articles* 62 *à* 64.]

M. le président. « Art. 62. — Le plafond des garanties que le ministre des finances est autorisé à donner, dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, modifié par l'article 16 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est porté à 15 milliards. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(*L'article 62, mis aux voix est adopté.*)

« Art. 63. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1956 par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat, sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure, avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 65.]

M. le président. L'article 65 est réservé jusqu'au vote sur l'état P.

Je donne lecture de l'état P:

ÉTAT P

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1956.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Affaires étrangères.			
1	Droit de timbre dit « droit Nansen ».	Office français de protection des réfugiés et apatrides.	100 francs par an. — Taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte de séjour des réfugiés et apatrides.	Loi du 7 mai 1934. Décret n° 54-59 du 6 janvier 1954, art. 4 de la loi n° 55-136 du 2 février 1955.	3.539.000 au 30 juin 1955.	7.000.000
2	Taxes de chancellerie	Idem	Droits de 120 à 1.250 francs selon la nature des actes ou documents, perçus pour l'établissement et la légalisation des pièces et en général pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France.	Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, art. 6. Décret 53-377 du 2 mai 1953. Décret 52-1094 du 25 septembre 1952. Arrêté du 11 avril 1953.	21.494.850 au 30 juin 1955.	26.000.000
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales.	Prix par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: Blé, maïs, riz: 27 francs. Seigle, orge, avoine: 10 francs.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29) modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 15).	2.228.000.000	2.152.000.000
4	Redevance sur les entrées de blé...	Idem	Différence existant entre les majorations bimensuelles du prix payé aux producteurs et les majorations de prix applicables aux rétrocessions.	Ordonnance du 30 juin 1945. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 16).	100.000.000	75.000.000
5	Cotisation de résorption	Idem	Taux simple par quintal: 196 francs pour le blé tendre. 98 francs pour le blé dur. 20 francs pour le seigle, orge, escourgeon.	Décret 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 13 et 16 pris en application de la loi 53-611 du 11 juillet 1953). Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 12 et 13).	12.745.000	10.000.000.000
6	Taxe de stockage	Idem	64 francs par quintal.	Décret 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) pris en application de la loi 53-611 du 11 juillet 1953. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 14).	3.000.000.000	3.000.000.000
7	Taxe de péréquation	Idem	5 francs par quintal sur la marge de rétrocession des organismes stockeurs.	Ordonnance du 30 juin 1945. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 15).	525.000.000	375.000.000
8	Taxe sur les livraisons directes	Idem	a) A la charge des organismes stockeurs, taxe de 50 francs par quintal de blé et de maïs. b) A la charge des utilisateurs taxe de 6 francs par quintal.	Code du blé, art. 18, décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 31). Ordonnance du 30 juin 1945, décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 32).	14.900.000 3.800.000	22.500.000 4.000.000
9	Taxe sur les blés d'échange	Idem	500 francs environ par quintal. — Reprise du bénéfice éventuel réalisé par les meuniers et boulangers sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature.	Loi 50-312 du 15 mars 1950. Décret 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950.	99.600.000	92.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Agriculture (*suite*).			
40	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (*suite*)........................	Taux moyen: 78,90 francs par quintal perçu sur chaque quintal de blé entrant au moulin à l'exception des blés d'échange.	Loi 43-141 du 15 mars 1943. Décret 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7). Arrêté du 18 août 1954.	3.800.000.000	4.200.000.000
41	Redevance de compensation des prix des stocks.	Idem	Redevance ou indemnité compensatrice dont le montant est égal au bénéfice ou à la perte réalisés par suite des changements de prix sur chaque quintal de céréales ou de produits de céréales détenus.	Loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Décret n° 53-875 du 30 septembre 1953 (art. 22). Décret n° 55-118 du 15 août 1955 (art. 38 à 41).	163.000.000	»
41 *bis*	Taxe différentielle sur les livraisons de farine.	Idem	438,60, 456,60 et 476,20 francs par quintal de farine utilisée à d'autres usages que la fabrication du pain.	Loi 43-141 du 15 mars 1943. Décret 54-779 du 31 juillet 1954 (art. 22). Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 (art. 27 et 28).	2.340.000.000	»
41 *ter*	Taxe d'ajustement du prix de vente des farines.	Idem	Différence entre le prix des farines panifiables et le prix de revient théorique des farines en meunerie.	Loi 43-141 du 15 mars 1943 (art. 7). Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 (art. 34).	3.620.000.000	»
42	Taxe sur les céréales................	Fonds national du progrès agricole.	A la charge des producteurs: 5 francs par quintal de blé. 3 francs par quintal de riz et de maïs.	Loi 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 (art. 15).	485.000.000	376.000.000
43	Taxe sur les vins, cidres, eaux-de-vie, poirés et hydromels.	Idem	Prélèvement sur le droit de circulation, taux: 1/120 de ce droit.	Articles 438 et 1619 du code général des impôts.	90.000.000	»
44	Taxe sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Idem	5 francs par tonne de betteraves; 3,85 francs par quintal de sucre; 5 francs par hectolitre d'alcool.	Décret n° 46-868 du 30 avril 1946 homologué par décret n° 49-1176 du 25 juin 1949. Arrêté du 30 septembre 1954, arrêté du 29 novembre 1955.	116.000.000	110.000.000
45	Retenue sur le prix des betteraves.	Fédération professionnelle agricole pour main-d'œuvre saisonnière.	Variable pour chaque campagne.	Arrêté du 22 mai 1946, arrêté du 28 juin 1949 homologué par le décret 49-1352 du 29 juin 1949.	Non recouvrée.	»
46	Cotisation de résorption.............	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.	425 francs par quintal de sucre métropolitain; 320 francs par quintal de sucre produit outre-mer.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6), arrêté du 30 septembre 1955, arrêté du 29 novembre 1955.	»	»
48	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	45 francs par quintal de graines livrées à la trituration.	Loi du 6 août 1941 (art. 6), arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953 et 4 février 1955.	37.000.000	40.000.000
49	Taxe sur les transactions concernant les lins en paille.	Groupement national interprofessionnel linier.	Lins exportés: 37,50 francs par quintal; Lins teillés en France: 16 francs par quintal.	Loi n° 3108 du 22 juillet 1941 (art. 7). Arrêté du 25 janvier 1950.	67.590.000 1.500.000	55.100.000 1.200.000
20	Taxe sur la filasse de chanvre.	Comité général interprofessionnel chanvrier.	1,70 par kilogramme de filasse livrée.	Loi n° 303 du 20 février 1942 (art. 7). Arrêté du 15 juin 1948.	5.975.000	5.975.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 à 4 francs par kilogramme selon la nature des fleurs.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Arrêté du 29 mai 1953.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Agriculture (*suite*).			
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences; 4° les graines et betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941. Arrêté du 19 février 1953.	70.000.000	70.000.000
...	....	....	....	....	....	....
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	0,70 franc par litre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. — 1 ou 1,50 francs par litre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. — 0,50 franc par litre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 5.000 francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940, arrêté du 5 janvier 1941. Arrêté du 15 juin 1946 modifié par l'arrêté du 27 août 1951 et du 10 novembre 1951. Arrêté du 31 août 1953.	80.000.000	105.000.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 100 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente de vin de distillation: 10 francs par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940, arrêté du 11 septembre 1941. Arrêtés du 17 juin 1946 et du 10 juillet 1951.	9.800 000	10.300.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	2 p. 1000 du prix de vente.	Loi du 12 avril 1941, décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955.	»	»
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	Idem........................	500 F par marque.	Idem.	»	»
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants.	Idem........................	100 F par marque.	Loi du 12 avril 1941, décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955.	177.400.000	164.000.000
30	Droits sur la valeur de la récolte..	Idem........................	1,5 p. 100 de la valeur de la récolte	Idem.	»	»
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	30 F par hectolitre.	Lois n° 48 1284 du 18 août 1948 et n° 50 601 du 31 mai 1950. Arrêté du 30 août 1950.	68.500.000	52.500.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	30 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. Arrêtés du 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	10.700.000	8.700.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Agriculture (*suite*).			
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Taux fixé chaque année par arrêté.	Décret-loi du 30 septembre 1935, décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	122.500.000	»
33 *bis*	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins.	Comité national de propagande en faveur du vin.	Taux fixé chaque année par arrêté.	Loi du 4 juillet 1931. Décret du 8 décembre 1931, décret n° 48-136 du 23 janvier 1948. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	65.600.000	»
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	30 F par hectolitre.	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 5 janvier 1953.	8.400.000	3.540.000
35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	10 à 30 francs par hectolitre de vin.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	6.100.000	5.700.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	30 F par hectolitre.	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	5.800.000	6.000.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	30 F par hectolitre.	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêté du 10 novembre 1952.	10.500.000	7.500.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	Redevance non encore fixée.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955.	»	»
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	Redevance non encore fixée.	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955.	»	»
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947 pris en application de la loi du 1er août 1905. Arrêté du 26 février 1952.	50.000.000	50.000.000
40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.	30 francs par hectolitre de jus de fruits expédié vers l'étranger et l'Union française.	Arrêté du 30 mai 1949 homologué par le décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	2.200.000	2.200.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	77.300.000	77.300.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 26 février 1954.	30.000.000	30.000.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 pour 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 17 août 1954 et 4 février 1955.	24.000.000	24.000.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	8 francs C. F. A. par tonne de canne.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 19 mai 1952 et 23 juin 1955.	12.300.000 (C. F. A.)	12.000.000 (C. F. A.)
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	25 francs par quintal de sucre et 45 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	22.300.000	22.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Agriculture (*suite*).			
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	11 francs par tonne de canne (à payer par les producteurs). 7 francs par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	23.800.000	23.000.000
47	Taxe sur la chicorée à café........	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,5 p. 100 du prix des racines.	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951. Décret n° 52-631 du 30 mai 1952 (art. 2).	16.000.000	16.000.000
49	Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	10 francs par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). Décret n° 56-280 du 20 mars 1956. Arrêté du 12 août 1955.	26.600.000	27.000.000
50	Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	10 francs par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	60.800.000	61.500.000
51	Cotisations versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	20 francs par quintal de farine livrée en vue de la consommation (relèvement du taux [40 francs] en cours d'homologation).	Décret-loi du 17 juin 1938. Décret du 10 septembre 1939.	910.000.000	1.800.000.000
52	Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Service technique interprofessionnel du lait.	0,50 p. 100 de la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 (art. 7 et 11). Décret n° 53-979 du 30 septembre 1953. Décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950.	21.000.000	20.000.000
53	Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie.	Centre technique du bois..........	6,25 p. 100 du produit de la taxe forestière.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 15 février 1952. Lois n° 5375 du 6 février 1953 (art. 34) et 55-359 du 3 avril 1955 (art. 32).	250.000.000	250.000.000
54	Taxes piscicoles.....................	Conseil supérieur de la pêche......	Taux de la taxe variant de 150 à 3.000 francs.	Loi du 15 avril 1829. Loi n° 2890 du 12 juillet 1941. Décret n° 2891 du 12 juillet 1941. Décret n° 50-112 du 23 janvier 1950. Décret n° 55-1550 du 29 novembre 1955.	400.000.000	600.000.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	600 francs par porteur de permis de chasse.	Loi n° 2673 du 28 juin 1941. Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952.	1.050.000.000	1.050.000.000
56	Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.	Fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures.		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 (art. 6). Article n° 1608 du code général des impôts.	5.800.000	»
57	Majoration du droit de circulation sur les vins.	Fonds national de solidarité agricole (secteur viticole).	5 francs par hectolitre de vin.	Loi n° 50-960 du 8 août 1950 (art. 9). Articles nos 438 et 1620 *bis* du code général des impôts.	195.000.000	195.000.000
58	Redevance des sels de potasse.....	Ministère de l'agriculture...........	30 francs par tonne de potasse pure vendue.	Loi du 29 avril 1926 (art. 47). Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. Loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 (art. 10).	32.000.000	33.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	687.000.000 (1954)	800.000.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3) homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	71.000.000 (1954)	90.000.000
			Affaires économiques et financières.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds agricole de garantie des accidents du travail. Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre.	29 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale. 16 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle. 80 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et 1626 à 1628).	1.389.000 000	1.150.000.000
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.		Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des impôts (art. 1625).	»	»
64	1° Contribution des assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie). Fonds de prévoyance des blessés de guerre (section Algérie). Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie).	22 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale. 78 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 9 avril 1898, loi du 25 septembre 1919 (art. loi du 30 décembre 1922, modifiée par les cinq lois du 24 décembre 1940 et du 15 mars 1944).	816.000.000	615.000.000
65	2° Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Fonds de solidarité des employeurs (section Algérie). Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).	72 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi du 14 mai 1930. Ordonnance du 15 décembre 1944 (art. 6). Loi du 3 avril 1942 (art. 10). Décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950.	»	»
69	Contribution des entreprises d'assurances proportionnelle aux majorations de rentes payées.	Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.	2,5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par les sociétés d'assurances (cette contribution leur est entièrement remboursée par le fonds commun).	Loi n° 51-695 du 24 mai 1951 (art 3) modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 9). Décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 modifié par le décret n° 53-1204 du 28 novembre 1953. Arrêté du 29 février 1952.	»	»
70	Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie.	Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.	0,25 p. 100 de la prime nette d'impôts.	Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Arrêté du 12 mai 1952. Décret n° 55-1 du 3 janvier 1955.	10.120.000	13.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Affaires économiques et financières (*suite*).			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (*suite*).			
71	Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.		5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par chacune des compagnies d'assurances (cette contribution est, en fait, remboursée par le fonds commun sous forme de remboursement des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le payement des majorations).	Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Arrêté du 12 mai 1952. Décret n° 55-1 du 3 janvier 1955.		
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des véhicules automobiles.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Décret RAP n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952.	1.125.000.000 270.000.000	» »
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.		10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem.	20.000.000	»
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.		10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Décret RAP n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952.	20.000.000	»
75	Taxe spéciale mise à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.	Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel.	10.000 francs par redevable.	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (art. 46). Décret n° 54-195 du 22 février 1954.	16.500.000	16.500.000
76	Taxe assimilée aux contributions directes.	Caisses d'assurances accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	Taxe de répartition dont le taux varie en conséquence chaque année.	Article 242 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	508.000.000	»
			II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION			
			A. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*			
88	Redevance de péréquation des prix des engrais azotés.	Syndiat professionnel de l'industrie des engrais azotés.	Différence entre le prix fixé par l'arrêté de prix et le prix de revient du produit importé.	Arrêté n° 23-069 du 1er juillet 1955.	»	»
90	Redevance de péréquation des prix de l'iode.	Syndicat national des producteurs d'iode.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient de l'iode importé.	Arrêté n° 20-685 du 28 mars 1950.	»	»
90 *bis*	Redevance de péréquation sur le prix de vente des sels de potasse.	Société commerciale des potasses d'Alsace.	300 francs par quintal de sels de potasse purs.	Arrêté n° 23-040 du 20 juin 1955.	»	»
			B. — *Produits agricoles et alimentaires.*			
91	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	10 francs par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938, loi du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942.	67.400.000	37.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Affaires économiques et financières (*suite*).			
			C. — *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 22-994 du 1er juillet 1955.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
			D. — *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre prix de revient rendu frontière et prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêtés n°s 22-430 du 30 mars 1953, 22-505 du 9 septembre 1953, 22-715 du 2 avril 1954.	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem...........................	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem...........................	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem...........................	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem	500 francs par tonne de brai importé.	Arrêté n° 22-715 du 2 février 1954.	»	»
104	Redevance de péréquation des frais d'entrepôt.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	10 francs par hectolitre à 95 degrés vendu et 20 francs par hectolitre à 90 degrés vendu.	Arrêté n° 18-490 du 30 décembre 1947.	15.200.000	15.000.000
			III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
105	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. E. S. (Institut des fruits et agrumes coloniaux).	0,75 ou 0,50 0/0 *ad valorem*.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 21), pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	24.200.000	»
106	Taxe sur les carburants............	F. I. D. E. S. (section D. O. M.). Amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer.	300 ou 200 francs par hectolitre.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 23 et 24), pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 30 mars 1954.	174.000.000	»
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité interprofessionnel du rhum.	200 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952. Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955	»	»
107 *bis*	Cotisation versée par les entreprises agréées de dénaturation.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	12 francs par hectolitre d'alcool à 90 degrés vendu. 25 francs par hectolitre d'alcool à 95 degrés vendu.	Arrêté n° 9493 du 9 mai 1944. Décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	»	11.035.000
107 *ter*	Redevance de cotisation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse.	Fonds de propagande en faveur de l'épargne en valeurs mobilières.		Loi n° 53-148 du 25 février 1953 (art. 14).	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Industrie et commerce.			
408	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	1 p. 100 (maximum 15 millions) — valeur commerciale des produits de fonderie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 7 avril 1949, 8 août 1949 et 11 avril 1953.	490.000.000	490.000.000
409	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte échappements: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus; 0,4 p. 100 de la valeur commerciale; Pour les montres fabriquées avec des ébauches importées de Suisse, redevance de 3 francs par ébauche. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	23.100.000	28.800.000
410	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras............	0,35 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 18 août 1950, arrêté du 3 février 1954.	52.500.000	55.000.000
411	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études technique des industries de l'habillement.	0,15 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	30.000.000	30.000.000
412	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	10 francs par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	92.000.000	95.000.000
413	Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.........	12 francs par hectolitre de carburants: pétrole, lampant, white spirit, gas oil; 1.250 francs par tonne de butane; 250 francs par tonne de propane; 25 francs par tonne de fuel oils; 18 francs par quintal d'huiles, graisses, paraffines; 9 francs par tonne de brais et bitumes.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 18 octobre 1950 et 15 avril 1953. Arrêté du 16 août 1955.	1.550.000.000	1.650.000.000
414	Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés.	Centre national de la lutte contre le varron.	0,5 p. 100 de la valeur des cuirs bruts de bovins et des peaux de veau métropolitains utilisés en tannerie ou exportés.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Arrêté du 19 janvier 1954.	83.000.000	83.000.000
415	Cotisation des fabricants de matières plastiques organiques et semi-organiques.	Centre d'études des matières plastiques.	0,2 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Arrêté du 13 octobre 1949.	23.000.000	28.000.000
416	Cotisation des entreprises de la profession.	Société professionnelle des produits français de terre cuite.	0,5 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949. **Arrêté du 6 avril 1954.**	130.000.000	130.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Industrie et commerce (*suite*).			
117	Cotisation des entreprises relevant des branches de l'industrie céramique autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite.	Société française de la céramique.	0,2 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949. Arrêté du 6 avril 1954.	87.000.000	87.000.000
118	Redevances ou prélèvements sur les combustibles.	Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Houille: 12 francs; Lignite (Provence): 8 francs; Petites mines: 5 francs; Hostens: 2 francs.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 14 septembre 1951.	671.000.000	671.000.000
		Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux: 2 francs par tonne.	Idem.	113.000.000	113.000.000
		Fonds d'assistance et de recherches minières.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Houille: 1 franc; Lignite (Hostens): 0,50 franc; Autres mines: 0,75 franc.	Idem.	56.500.000	56.500.000
		Fonds de formation professionnelle des houillères.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Mines nationalisées: 1 franc; Autres mines (sauf Hostens): 0,40 franc.	Loi n° 494 du 21 septembre 1943. Arrêté du 14 septembre 1951.	56.000.000	56.000.000
119	Taxe perçue sur la production d'agglomérés.	Fonds professionnel de recherches des liants et d'études techniques pour l'agglomération.	Redevance sur la production d'agglomérés de houille des usines d'agglomération du littoral, de Strasbourg et de la région parisienne. Taux par tonne: 12 francs.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets nos 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1178 du 25 juin 1949.	20.000 000	20.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente: taux 3,8, dans les communes de 2.000 habitants et plus, 0,25 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Loi du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets nos 47-1997 du 14 octobre 1947 et 52-996 du 13 août 1952.	3.700.000.000	3.900.000.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation.	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Arrêtés des 9 avril 1948 et 10 juillet 1952. Loi n° 47-620 du 21 mars 1947 (art. 59). Code général des impôts (art. 1609).	224.000.000	240.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Industrie et commerce (*suite*).			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation sur le chiffre d'affaires: Taux: exploitants de salles 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés 0,36 p. 100. Industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 francs par mètre de film doublé): 0,50 p. 100.	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946. Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	200.000.000	200.000.000
123	Taxe spéciale sur le prix des places.	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Taxe de 5 francs pour les places dont le prix est inférieur à 100 francs. Taux variable de 10 à 40 francs pour les places dont le prix est compris entre 100 et 250 francs au delà majoration de 5 francs par tranche de 50 francs.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 4). Décret n° 55-659 du 20 mai 1955.	3.000.000.000	5.300.000.000
124	Taxe de sortie des films.........	Idem...........................	Par mètre de film: Films de long métrage parlant français: 450 francs. Films de long métrage étrangers exploités en version originale: 50 francs. Films de court métrage: 50 francs.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 5). Arrêté du 6 mars 1954.	351.000.000	351.000.000
125	Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français.	Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.	Redevance de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger par les films ayant bénéficié du concours du fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 36).	60.000.000	60.000.000
			Logement et reconstruction.			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés. Taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3), lois n°s 50-893 du 2 août 1950 et 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 31). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, décrets n°s 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	312.000.000	Evaluation rendue difficile par suite des modifications d'assiette de la taxe.
127	Prélèvement sur les loyers........	Idem...........................	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts: art. 1603-1631 (1er alinéa), 1632 à 1635. Articles 341 à 344 de l'annexe III, articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (art. 19) et 55-654 du 20 mai 1955 (art. 4).	4.500.000.000	5.500.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Santé publique et population.			
128	Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.	Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.	1 p. 100 sur le montant du mémoire correspondant au coût de la main-d'œuvre.	Décret du 8 mars 1855. Loi du 31 décembre 1943 (art. 27).	442.000.000 (1954)	»
129	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement de 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	162.000.000	178.000.000
			Travail et sécurité sociale.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: Renouvellement de la carte temporaire de travail: 500 francs. Remise de la carte ordinaire de travail limité : 800 francs. Remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente : 1.200 francs. Remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées : 1.500 francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5). Article 1635 *bis* du code général des impôts, articles 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code.	67.000.000	67.000.000
			Travaux publics, transports et tourisme.			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure.	Office national de la navigation.	Par bateau d'un tonnage égal ou inférieur à 120 tonnes: 150 francs. Par bateau d'un tonnage supérieur à 120 tonnes: 300 francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 31 mai 1952.	25.000.000	25.000.000
131 *bis*	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration des voies navigables.	Idem	Taux non encore fixé.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 Décret n° 54-826 du 13 août 1954.	»	250.000.000
			Marine marchande.			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer; taxes forfaitaires en fonction de la nature et de la durée de l'armement des bateaux.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20).	157.300.000	»
133	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur. Droits perçus lors de la délivrance des cartes professionnelles de mareyeur-expéditeur et de pêcheur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décret du 6 décembre 1948 (art. 24).	7.300.000	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Marine marchande (*suite*).			
134	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.	Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.	Droit perçu lors de la délivrance et la validation des cartes professionnelles d'importateur. Prélèvement *ad valorem* sur les produits de la pêche maritime importés.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Lois nos 48-1400 du 7 septembre 1948 et 51-529 du 11 mai 1951. Décrets du 2 mai 1953 et du 1er février 1954. Arrêté du 12 avril 1954.	19.500.000	»
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 6 francs par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décret (R. A. P.) du 20 août 1953 (art. 11 à 14) et décret n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêté du 1er septembre 1954.	39.000.000	42.000.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem........................	Taxe de 13 francs par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. Loi n° 48-1974 (art. 32) du 31 décembre 1948. Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêté du 28 juillet 1953.	21.000.000	21.000.000
137	Contribution aux dépenses administratives du comité.	Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.	Taxe de 1 franc par colis conchylicole, taxe de 2 ou 3 francs sur la superficie ou la longueur des établissements de pêche.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret du 6 février 1950. Arrêté du 12 octobre 1953.	10.000.000	»
138	Taxe sur les passagers..............	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 80 à 4.000 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-233 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	800.000.000	800.000.000
139	Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré.	Idem........................	Taxe de 100 francs par duplicata de livret.	Lois du 31 décembre 1921 (art. 69) et n° 48-1469 du 22 septembre 1948 (art. 27).	250.000	»
140	Participation au produit du droit de timbre des connaissements.	Idem........................	Droit de 150 à 600 francs.	Lois n° 52-401 du 14 avril 1952 (art. 35) et n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 2). Décret n° 53-615 du 11 juillet 1953.	262.000.000	262.000.000
141	Produit des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer.	Idem........................		Lois des 1er mars 1888 (art. 2 et 3) et 17 décembre 1926.	850.000	»
142	Relèvement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage.	Idem........................	Taxe de 100 francs par feuille de rôle.	Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 4).	30.000.000	30.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem........................	Permis et cartes de circulation : 2.000 francs jusqu'à 5 CV — en plus, 400 francs par cheval au delà de 5 CV — droit de pêche : 2.000 francs jusqu'à 5 tonneaux et 200 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942, loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	80.000.000	80.000.000

La parole est à M. Babet, sur la ligne 15.

M. Raphaël Babet. Le 8 mars 1955, lors de la discussion du budget de l'agriculture, plusieurs collègues des départements d'outre-mer et moi-même avons appelé l'attention du ministre sur la question des sucres de canne.

Evoquant les difficultés qui se présentaient, je signalais que, l'année précédente, deux usines à sucre avaient fait faillite et que les deux banques principales de la Réunion avaient disparu et s'étaient fait absorber par le Crédit lyonnais, dans des conditions désastreuses pour leurs clients.

Nous avons déposé cette année une proposition de loi, que la commission de l'agriculture n'a pas encore eu le temps de discuter. Le problème, qui est d'ailleurs assez complexe, n'a donc guère de chances d'être résolu avant les vacances.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il a prévu, dans les dépenses relatives aux sucres des départements d'outre-mer, les sommes nécessaires au rétablissement des frais d'approche de l'usine d'outre-mer à la raffinerie métropolitaine que l'on a supprimés en décembre 1945.

La situation est aujourd'hui intenable et nous attendons des apaisements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur Babet, nous examinons présentement le problème.

Vous le savez puisque nous nous sommes rencontrés et que nous nous sommes entretenus de la question.

Nous ferons naturellement tout notre possible pour vous donner satisfaction.

M. Raphaël Babet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je prends acte de votre déclaration.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je désire poser une question à M. le ministre des affaires économiques et financières.

Le plan sucrier soumis à son examen depuis un certain nombre de semaines sera-t-il rapidement publié ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le plan sucrier est, en effet, à l'étude.

Il doit être examiné prochainement par une conférence interministérielle réunissant les secrétaires d'Etat dépendant de son ministère.

Nous tâcherons d'aboutir rapidement à un résultat. Mais vous voudrez bien convenir que la question est d'importance et qu'elle mérite un examen attentif.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant l'article 65 tel qu'il résulte des chiffres de l'état P:

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 65. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

« II. — A compter du 1er janvier 1957 ne pourront plus figurer sur la liste des taxes parafiscales et bénéficier du régime juridique de ces taxes:

« Les taxes perçues par les organismes dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci:

« Les taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

« III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

« IV. — Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1er janvier 1958. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Marc Dupuy, Gravoille, Gosnat, Gabriel Paul ont déposé un amendement n° 100 tendant à insérer, après l'article 65, le nouvel article suivant:

« En vue d'alléger les rôles des plaisanciers, est supprimée la taxe de 400 francs par cheval vapeur, sont ramenés à 1.000 francs le prix du permis de pêche délivré aux plaisanciers et à 50 francs par tonneau la redevance à payer par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de cinq tonneaux. »

La parole est à Mme Reyraud, pour soutenir cet amendement.

Mme Renée Reyraud. Je voudrais ajouter au texte de l'amendement que vient de lire M. le président que le qualificatif de plaisancier ne doit pas être considéré comme pouvant s'appliquer, dans son sens général, aux propriétaires de yachts ou d'embarcations d'un certain tonnage, mais aux petites embarcations possédées par des petits retraités, employés et ouvriers du littoral qui pratiquent la pêche saisonnière, ce qui représente pour eux, outre une saine distraction, le moyen d'ajouter un appoint assez relatif d'ailleurs, à l'approvisionnement de la table familiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

[*Article* 66.]

M. le président. L'article 66 est réservé jusqu'au vote sur l'état Q.

Je donne lecture de l'état Q:

ETAT Q

Tableau des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1955-1956.

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes. Milliers de francs.	
RECETTES		
TITRE I. — RESSOURCES RELATIVES A L'ALCOOL		
Ventes d'alcools	30.625.000	
Assainissement du marché du vin (recolte 1954). — Subventions (*a*)	1.000.000	
Remboursements de manquants	60.000	
Surtaxes et redevances (art. 382, 383, 384, 385, 387, 389, 390 du code général des impôts)	500.000	
Recettes diverses	350.000	
Reversement du compte de la viticulture (frais divers à l'hectolitre) 617.000 hectolitres × 1.000	617.000	
TITRE II. — VERSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL POUR COUVERTURE DES DÉPENSES DÉTAILLÉES AU TITRE II DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES		
Ecoulement de 300.000 tonnes de sucre excédentaire (décret du 9 août 1953, art. 2)	Mémoire.	
Frais supplémentaires de transport de betteraves de distilleries dirigées sur les sucreries (décret du 20 mai 1955, art. 2) (crédit ouvert par la loi n° 55-1043 du 6 août 1955	500.000	
Indemnisations des distilleries pour réduction ou cessation d'activité (décret du 9 août 1953):		
a) Distillerie de betteraves	251.819	
b) Distillerie de pommes	504.320	
	1.256.139	1.256.139
TITRE III. — TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE PERÇUE POUR LES VENTES D'ALCOOLS A L'INTÉRIEUR (à verser à l'administration des contributions indirectes)	4.500.000	4.500.000

(*a*) Subvention relative à la prise en charge par l'Etat de la différence entre le prix d'achat des alcools de vins de transfert et le prix d'achat des alcools de vin de prestation pour les alcools produits après le 1er septembre 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril et 6 août 1955).

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes.	
	Milliers de francs.	
DEPENSES		
TITRE I. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
A. — *Dépenses de caractère administratif.*		
Dépenses du personnel administratif...	199.526	
Frais d'administration générale........	56.225	
	255.751	255.751
B. — *Dépenses d'exploitation.*		
Frais d'exploitation des entrepôts:		
Location et entretien des entrepôts...	600.500	
Location et entretien du matériel de transport	80.000	
Frais de personnel des entrepôts.....	406.915	
Frais de rectification et de déshydratation des alcools..................	1.612.500	
Frais de transport.....................	1.204.000	
	3.903.915	3.903.915
C. — *Achats d'alcools.*		
Alcool de betteraves.		
Crédit correspondant au contingent légal de 1.750.000 hectolitres (décret du 9 août 1953) diminué des droits de production indemnisés et augmenté des droits des usines excentrées, soit 1.373.000 hectolitres......................	»	
Prix d'achat nu..........................	9.691.000	
Taxes	690.000	
Alcool de mélasses.		
Crédit correspondant au contingent légal (450.000 hectolitres)......................	2.155.000	
Alcools divers.		
Crédit correspondant aux droits de production subsistants (24.000 hectolitres)	106.000	
Alcool d'origine cidricole.		
Crédit calculé sur la base du contingent légal (décret du 9 août 1953) et d'un prix unitaire de base déterminé dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente (y compris report de la campagne précédente)...	6.064.000	
Alcool d'origine vinicole.		
Crédit calculé sur la base du contingent légal (500.000 hectolitres) (décret du 9 août 1953) et de prix unitaires de base déterminés dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente	7.580.000	
Alcools de vin de transfert achetés au titre des mesures prises pour l'assainissement du marché du vin (récolte 1954); alcools produits après le 1ᵉʳ septembre 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril, 6 août 1955)...............	3.020.000	
Alcools hors contingent................	Mémoire.	
TITRE II. — DÉPENSES D'INTERVENTION PRÉVUES PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (A couvrir par crédits budgétaires.)		
Au titre de l'écoulement de 300.000 tonnes de sucre (décret du 9 août 1953, art. 8 et 12)........................	Mémoire.	
Au titre des frais supplémentaires de transport des betteraves de distillerie dirigées sur les sucreries (décret du 20 mai 1955, art. 2).................	500.000	
Au titre des mesures prises pour l'assainissement du marché du vin (récolte 1955) (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril, 6 août 1955)...................	»	
Au titre des indemnités:		
a) Aux distilleries de betteraves et aux sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'activité..	251.819	
b) Aux distilleries de pommes pour cessation d'activité (art. 4 et 8 du décret du 9 août 1953).............	504.320	
TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		
Achat de matériel et d'outillage d'exploitation	98.000	
Installations nouvelles, tranche 1956, réalisation des travaux dans le cadre des programmes précédemment autorisés	406.430	
	504.430	504.430
TITRE IV. — VERSEMENT AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE SUR LES ACHATS D'ALCOOLS A L'INTÉRIEUR....	4.500.000.000	4.500.000.000

J'appelle maintenant l'article 66 tel qu'il résulte du vote de l'état Q:

« Art. 66. — Sont approuvées, conformément à l'état Q annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1955-1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 67.]

M. le président. « Art. 67. — Lorsqu'il a été procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition d'un contribuable dans les conditions prévues à l'article unique, paragraphe III-A, de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, les dispositions de l'article 1840 du code général des impôts sont applicables à l'encontre de ce contribuable, dès l'établissement de l'imposition et même en l'absence de majorations de droits ou d'amendes fiscales. »

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je profite de l'occasion qui m'est offerte par la discussion de l'article 67 pour faire une mise au point et rétablir la vérité, face aux campagnes de calomnies et même quelquefois de malhonnêteté.

Lorsqu'une vague de vérificateurs et de vérifications plus ou moins arbitraires a été lancée à travers le pays par les gouvernements précédents, les polyvalents avaient pour mission de s'occuper des grosses affaires.

Sans doute la tâche ne s'est-elle pas révélée rentable, puisque, rapidement, un nombre important d'agents des différentes régies financières recevaient pour mission de visiter les petits commerçants, petits artisans et petits industriels et de faire rentrer, par tous les moyens, des sommes dont les gouvernements de l'époque avaient un besoin particulièrement pressant.

Une campagne très bien orchestrée s'est accentuée contre de prétendus fraudeurs qu'il fallait abattre par tous les moyens pour permettre au gros capitaliste de supprimer une concurrence qui lui était désagréable et d'asservir avec facilité la classe ouvrière et le consommateur en général.

Le vérificateur étant noté en fonction de son rendement, la surenchère devenait indispensable. Il fallait voir des fraudeurs à l'intérieur de chaque boutique et de chaque atelier. Les comptabilités étaient rejetées en masse, même si elles étaient parfaites, même s'il n'existait aucune facture non comptabilisée.

Les contrôleurs ont même reçu comme mission de terminer les vérifications par des actes contentieux et de conduire en correctionnelle un certain nombre de contribuables par mois.

Ce n'est pas moi qui l'ai inventé. C'est une circulaire du syndicat national des contributions indirectes qui le dit.

Les sommes à payer résultant de redressements représentaient le quintuple, le sextuple de la valeur du fonds de commerce. Le complot dirigé contre les travailleurs indépendants avait reçu un commencement d'exécution. Les faillites, les fermetures et les suicides se succédaient à une cadence de plus en plus accélérée.

Pendant ce temps, des délais importants étaient accordés aux grandes sociétés.

Est-il exact, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, que certaines grandes sociétés comme Astra, qui auraient été passibles d'amendes représentant plusieurs dizaines de milliards de francs, ne sont pas inquiétées ?

Est-il exact que certains grands viticulteurs négociants aient profité des mêmes faveurs ? Je me suis laissé dire que le maire d'une commune du Haut-Rhin a bénéficié d'une remise de 249 millions de francs.

La situation ne pourra que s'aggraver à la suite du vote de l'article 67 qui comprend l'application des dispositions de l'article 1840 du code général des impôts, dispositions sur lesquelles j'attire l'attention de l'Assemblée.

M. le président. M. Marcel David a déposé hors délai un amendement n° 397 dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi conçu:

« Ajouter à l'article 67 un alinéa rédigé de la façon suivante:

« Le sixième alinéa dudit article 1840 n'est pas applicable dans ce cas. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. L'article unique de la loi du 2 avril 1955 dispose que « si le contrôle fiscal... ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, le contribuable est invité par lettre recommandée à communiquer aux fonctionnaires chargés de la vérification les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction. Faute par le contribuable de déférer à cette invitation dans un délai de vingt jours, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition ».

Le présent texte a pour objet de permettre, dans ce cas, l'affichage et la publication du nom du contribuable, des bases d'imposition primitives, des bases d'imposition retenues par l'administration pour la fixation d'office du montant de l'impôt, ainsi, éventuellement, que des pénalités appliquées.

Il importe en effet que le public soit immédiatement informé que l'opposition au contrôle fiscal ne fait pas obstacle à l'établissement de l'impôt et soit même mis en mesure d'apprécier les bases d'imposition retenues par l'administration.

En laissant possible l'application des pénalités, on risque de rendre inopérant cet article.

Tel est le sens de l'amendement que je viens de déposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 67, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 68.]

M. le président. « Art. 68. — Dans les articles premier, 3 et 7 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, la date du 1er janvier 1957 est substituée à celle du 1er janvier 1956.

« Dans l'article 5 dudit décret, les années 1957 et 1958 sont respectivement substituées aux années 1956 et 1957.

« Le Gouvernement pourra, après avis de la commission prévue à l'article 5 du décret susvisé, prendre, par décrets en conseil d'Etat, les dispositions nécessaires pour faciliter l'introduction du nouveau tarif des patentes, notamment en procédant à l'application progressive des nouveaux droits correspondant à certaines professions ou catégories de professions, et pour assurer dans chaque département la proportionnalité des bases de calcul des centimes additionnels aux nouvelles bases d'imposition. »

Personne ne demande la parole sur l'article 68 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 68, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 69.]

M. le président. L'article 69 a été disjoint par la commission. Le Gouvernement demande le rétablissement de cet article, dont je rappelle les termes:

« Art. 69. — L'article 55 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est modifié comme suit:

« Si le nombre des formalités hypothécaires effectuées, pendant l'année écoulée, est en augmentation, par rapport à l'année antérieure, de plus du dixième, un arrêté du ministre des finances peut autoriser pour l'exercice en cours l'utilisation des prélèvements institués au profit du Trésor par les articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 et par l'article 1er du décret du 27 mai 1946 pour le payement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire. Si le nombre des formalités se maintient au même niveau, cette autorisation pourra être renouvelée pour les exercices ultérieurs.

« En outre, les prélèvements visés ci-dessus sont utilisés, chaque année, à concurrence de 3 p. 100 au maximum de leur montant de l'année précédente, pour assurer le payement des dépenses de gestion dont la nomenclature sera fixée par arrêté ministériel.

« En aucun cas, les sommes ainsi utilisées en vertu du présent article ne peuvent excéder, au total, 20 p. 100 du montant des prélèvements de l'année précédente. »

La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. La commission des finances a disjoint cet article qui modifie l'article 55 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et qui a pour objet d'assurer le fonctionnement du service de la publicité foncière dans le cas, qui peut être assez fréquent au début de l'application de la réforme, d'un nombre anormal de formalités.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour le rétablissement de l'article 69.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le ministre, je veux marquer mon accord pour la reprise du texte qui avait été disjoint par la commission des finances, car les crédits demandés, comme vous venez de le souligner, sont indispensables pour les frais supplémentaires de chauffage, d'entretien et de matériel qu'entraîne la réforme hypothécaire.

Mais j'entends faire quelques réserves sur l'ensemble de cette réforme. Depuis la mise en vigueur du décret, tous les actes, pour être transcrits, doivent être passés devant notaire. Il me semble que certains actes d'administration, notamment les locations-ventes consenties par les sociétés de crédit immobilier ou les échanges de biens ruraux qui facilitent le remembrement, pourraient continuer à être rédigés sous la forme sous seing privé, de façon à éviter aux parties contractantes des frais supplémentaires.

J'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, et vous demande de voir s'il ne serait pas possible d'apporter quelques modifications au décret dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le rétablissement de l'article 69 ?

M. le rapporteur général. La commission accepte le rétablissement de l'article 69, demandé par le Gouvernement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement de l'article 69, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de rétablir l'article 69.*)

[*Article* 70.]

M. le président. L'article 70 a été disjoint par la commission des finances. Le Gouvernement demande le rétablissement de cet article, dont je rappelle les termes:

« Art. 70. — Les dispositions des articles 1643, 1644 et 1647 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui touche les impositions à établir au titre des années 1956 et suivantes:

« *Art.* 1643. — Sur le montant des impositions départementales et communales établies au titre des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la contribution

mobilière et de la contribution des patentes, l'Etat perçoit à son profit des centimes pour non-valeurs et pour frais d'assiette. Il perçoit, en outre, sur le montant des impositions communales, des centimes pour frais de perception de ces impositions.

« *Art. 1644.* — La quotité des centimes visés à l'article précédent est fixée comme suit, par franc du montant des impositions:

« Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur les contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties et sur la contribution des patentes: 5 centimes;

« Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution mobilière: 3,75 centimes dans les communes où les bases de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattement pour charges de famille, 2,75 centimes dans les autres communes;

« Centimes pour frais de perception sur les contributions foncières, mobilières et des patentes: 3,25 centimes.

« *Art. 1647.* — Sur le montant des impositions établies pour le compte des chambres d'agriculture en vertu des dispositions de l'article 1607 ci-dessus, l'Etat perçoit, à son profit, des centimes pour frais de non-valeurs, d'assiette et de perception, qui sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux. »

La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. L'article 70 apporte quelques modifications aux articles du code général des impôts concernant la perception, au profit de l'Etat, des centimes pour non-valeurs et pour frais d'assiette.

La quotité des centimes par franc du montant des impositions se trouve ainsi augmentée.

Sur le montant des impositions, il est prévu, pour les chambres d'agriculture, des centimes pour frais de non-valeurs, d'assiette et de perception, qui sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

En réalité, ces dispositions d'ordre sont pour ainsi dire courantes et, d'habitude, elles prennent place dans un projet portant diverses dispositions d'ordre financier. Le projet qui a été déposé n'a pas pu les prévoir.

Dans ces conditions, nous demandons le rétablissement de l'article 70.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'avoue n'être pas convaincu que l'heure soit venue d'imposer une charge supplémentaire aux communes qui souffrent déjà de tant de manières. Cette façon de récupérer sur les communes une ressource au profit du Trésor, en invoquant des arguments d'ordre administratif, me paraît, je le dis très franchement, inacceptable.

Vraiment, les communes ont assez de difficultés pour que, sous prétexte de mise en ordre, on ne songe pas à se procurer à leur détriment une recette sous la forme de centimes pour frais d'assiette qui n'ont jamais été perçus au cours des exercices antérieurs.

Le Trésor bénéficie déjà du dépôt des fonds des communes; il en tire profit sans verser lui-même d'intérêt. Cela suffit et très largement pour couvrir les frais d'assiette.

Je demande très fermement à l'Assemblée de rejeter le texte en question. Si le Gouvernement ne se rendait pas à mes raisons — qui, j'espère, le convaincront, car il y a dans son sein assez d'administrateurs municipaux pour savoir ce qu'il en est — je demanderais un scrutin sur la demande de rétablissement de l'article 70.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission estime que ce texte devrait être renvoyé au projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa demande de rétablissement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Oui, monsieur le président.

Il s'agit là de majorations extrêmement faibles. En réalité, on se trouvera dans une situation très embarrassée et difficile, si ce texte n'est pas voté.

Je ne pense pas que, pour une raison de forme comme celle qui est invoquée par la commission des finances, on puisse arrêter le fonctionnement normal des services.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement de l'article 70 demandé par le Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	114
Contre	474

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 70 demeure disjoint.

[*Articles* 71 à 73.]

M. le président. L'article 71 a été précédemment adopté.

« Art. 72. — Le montant total des pièces de 100 francs, dont la frappe a été autorisée par l'article 24 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, est porté à 70 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 72 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 72, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 73. — Le montant maximal du fonds de réserve fixé à 150 millions de francs par l'article 223 du code des postes, télégraphes et téléphones, est porté à 6 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Je vais appeler d'abord l'amendement n° 33 de M. Boscary-Monsservin puisque la discussion du chapitre 44-28 de l'état A, agriculture, a été réservée jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur cet amendement.

L'amendement de M. Boscary-Monsservin tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dépenses de subvention supportées en 1955 par le chapitre 44-21 seront financées, en 1956, à titre exceptionnel et non renouvelable, par le fonds national de progrès agricole.

« L'état des dépenses ainsi effectuées sur le fonds national de progrès agricole en 1956 sera inscrit à titre de renseignement, en annexe au projet du budget de l'exercice 1957. »

La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gilbert Martin. Au nom de la commission de l'agriculture unanime, je demande la suppression du chapitre 44-28.

En effet, ce chapitre a pour objet de corriger, par un transfert de 97 millions du fonds de progrès agricole...

M. le président. Monsieur Martin, nous n'en sommes pas encore au chapitre 44-28. Pour le moment, est seul en cause l'amendement n° 33 de M. Boscary-Monsservin tendant à insérer un article additionnel.

M. Gilbert Martin. L'article additionnel proposé par M. Boscary-Monsservin est lié au chapitre 44-28.

M. le président. Oui, mais l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin. Soutenez-vous cet amendement ?

M. Gilbert Martin. Non monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lalle, soutenez-vous l'amendement ?

M. Albert Lalle. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 de M. Boscary-Monsservin est retiré.

Nous reprenons le chapitre 44-28 du budget de l'agriculture, qui avait été réservé par l'Assemblée dans sa séance du 29 mai, jusqu'après l'examen de l'article additionnel n° 33 proposé par M. Boscary-Monsservin.

Je donne lecture de ce chapitre:

ETAT A (*suite*)

AGRICULTURE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4ᵉ *partie. — Action économique. Encouragements et interventions.*

« Chap. 44-28. — Subventions à des organisations professionnelles agricoles participant à la vulgarisation, mémoire. »

M. Gilbert Martin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement n° 359 tendant à supprimer ce chapitre.

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Ce chapitre a pour objet de corriger, par un transfert de 97 millions de francs du fonds de progrès agricole, la diminution des crédits budgétaires du chapitre 44-21 « Vulgarisation ».

La commission estime qu'en entérinant cette disposition elle laisserait se créer un précédent qui pourrait devenir une habitude dans l'avenir.

Il est en effet tentant pour le ministère des finances de prélever dans un fonds spécial, tel le fonds de progrès agricole, des crédits qui lui permettent de diminuer les affectations budgétaires. C'est une solution de facilité contre laquelle s'élève la commission de l'agriculture.

Le fonds de progrès agricole, aux termes du décret du 16 janvier 1947, est alimenté par des retenues sur le prix des produits agricoles ou destinés à l'agriculture fixées par arrêté ministériel.

Le fonds est destiné à financer les programmes de perfectionnement des techniques agricoles fixés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du conseil national agricole.

En fait, l'exécution de ces programmes est confiée aux directions des services agricoles, à la recherche agronomique, à l'institut technique et aux institutions spécialisées professionnelles.

Il faut laisser au fonds de progrès agricole son autonomie, pour une question de principe d'abord; également parce que ce fonds de progrès agricole tel qu'il a été employé a jusqu'à ce jour permis les énormes progrès techniques constatés dans les cultures du blé, de la betterave et des textiles, la viticulture et la vinification, pour ne parler que de ces branches principales. Il serait anormal et même coupable de distraire les crédits qui lui sont affectés de leur destination propre à des fins budgétaires; enfin, parce que le conseil national agricole, en plein accord avec les services du ministère de l'agriculture et des associations intéressées, a décidé, dans sa réunion du mercredi 6 juin, à laquelle assistait votre rapporteur, membre dudit conseil national, d'étudier une nouvelle répartition des fonds afin de promouvoir le progrès technique dans d'autres branches de la production agricole particulièrement attardées comme la production fourragère. Ainsi pourront s'amorcer des conversions salutaires.

La commission de l'agriculture, sur l'avis de son rapporteur, membre du conseil national agricole, affirme que le programme de vulgarisation du ministère de l'agriculture ne sera pas diminué par la suppression du chapitre 44-28 parce que le conseil national agricole, dans sa séance du 6 juin dernier, a pris l'engagement solennel d'assurer, dans cette hypothèse, pour 1956, l'exécution et le financement intégral des programmes prévus au chapitre 44-28.

Dans ces conditions, il semble que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée ne doivent soulever d'objections à l'adoption de l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je crois que nous nous battons en ce moment sur des principes. Pourtant nous voulons arriver au même résultat.

Lorsque je suis arrivé au ministère, le budget était arrêté et mon prédécesseur avait accepté de prélever sur le fonds de progrès agricole, 97 millions de crédits destinés à financer le programme de vulgarisation.

Il est nécessaire que cette action soit poursuivie. C'est pourquoi je demande le maintien du chapitre 44-28, étant entendu qu'une telle disposition est provisoire et que l'année prochaine, lorsque nous discuterons le budget de 1957 avec le ministre des finances, nous prendrons les fonds sur les ressources budgétaires. Il en sera obligatoirement ainsi, parce que, par suite des gelées, le fonds de progrès agricole se trouvera pratiquement sans argent. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour que le chapitre soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Martin pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je suis infiniment désolé d'être en désaccord avec M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Dans la dernière partie de l'exposé des motifs, j'affirme que votre programme, tel que vous l'avez prévu au chapitre 44-28, sera quand même réalisé dans son intégralité par le fonds national de solidarité agricole qui en prend l'engagement.

M. le président. Monsieur Gilbert Martin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 359 de M. Gilbert Martin, repoussé par le Gouvernement, tendant à supprimer le chapitre 44-28.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence le chapitre 44-28 est supprimé.

M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement n° 11 tendant à insérer un article additionnel, ainsi conçu:

« Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, est de nouveau modifié comme suit:

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison de:

« *a*) Un membre parmi les propriétaires ruraux;

« *b*) Trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. L'un au moins de ces membres doit être fermier.

« Par dérogation à l'alinéa 5 ci-dessus du présent paragraphe, lorsque la commission sera appelée à statuer sur les appels interjetés en matière de cadastre, sa composition sera la suivante:

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq au moins et jouir de leurs droits civils. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement concerne la composition de la commission centrale d'appel des impôts directs.

Antérieurement au décret-loi du 30 avril 1955, la commission centrale permanente des impôt directs — bénéfices agricoles — était composée au point de vue professionnel de quatre titulaires et quatre suppléants désignés par la confédération générale de l'agriculture, en fait par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Or, le décret susvisé, dans son article 25, a modifié l'article 1652 du code général des impôts en amputant cette délégation à ladite commission de deux sièges — un titulaire et un suppléant — au profit de la fédération nationale de la propriété agricole.

Le texte de l'article 1652 du code général des impôts, dans sa version actuelle est ainsi libellé:

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Ces membres doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils ».

On ne peut accepter cette modification, car en ce qui concerne la fixation des bénéfices agricoles, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles est seule habilitée comme organisation syndicale unitaire représentative des intérêts des exploitants agricoles, à représenter ces intérêts au sein de la commission centrale et à soutenir les revendications fiscales des agriculteurs.

Par contre, la composition résultant du décret du 30 avril 1955, lorsque la commission centrale est appelée à statuer sur les appels en matière de cadastre, est acceptable.

Pour ces raisons majeures, la commission de l'agriculture unanime demande l'adoption par l'Assemblée de l'amendement qu'elle a déposé et qui tend à faire siéger à la commission centrale des impôts directs, pour ce qui concerne les appels en matière de bénéfices agricoles, ceux-là mêmes qui sont seuls habilités à connaître de la question.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Gilbert Martin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Laborbe a déposé un amendement n° 64, tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Ne cesse pas d'être agriculteur et uniquement agriculteur, le pépiniériste qui achète au dehors pour revendre à sa clientèle des plants qui ne représentent pas plus de 30 p. 100 de sa vente totale ».

La parole est à M. Vitter, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Vitter. Comme il résulte de la lecture même de cet amendement, celui-ci a pour objet, au point de vue fiscal, de maintenir dans la situation d'agriculteur, et uniquement d'agriculteur, le pépiniériste qui achète au dehors pour revendre à sa clientèle des plants qui ne représentent pas plus de 30 p. 100 de la vente totale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Gilbert Martin, n° 346, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts est complété comme suit:

« Cette disposition s'étend interprétativement aux terrains qui, depuis cette date, ont été transformés en jardins ouvriers ou populaires. »

Le second, n° 384, présenté par M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, tend à insérer l'article additionnel ci-après:

« I. — L'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts est complété comme suit:

« ...ou qui, depuis cette date, ont été transformés en jardins ouvriers ou populaires.

« II. — La disposition du paragraphe I ci-dessus a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Nisse, pour soutenir ces amendements.

M. Robert Nisse. Ces deux articles additionnels, présentés l'un par la commission de l'agriculture, l'autre par la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, ont un caractère purement interprétatif.

En l'absence de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, nous les retirons.

M. le président. Les amendements de MM. Gilbert Martin et Denvers sont retirés.

M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 343 rectifié tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La première des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties, prévues à l'articles 1407 du code général des impôts sera effectuée à partir du 1er janvier 1957.

« Les résultats de cette revision seront appliqués dans les rôles de l'année 1958. »

Je rappelle que les commissions saisies pour avis ont largement épuisé leur temps de parole.

Je demande aux orateurs qui défendent leurs amendements de faire preuve de concision, sinon je donnerai simplement lecture de ces textes.

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Par l'amendement n° 343 rectifié nous invitons le Gouvernement à prendre des dispositions pour qu'intervienne dans les délais prescrits par l'article 23 du décret n° 55-1486 du 30 avril 1955 la revision quinquennale du cadastre et qu'à cette occasion l'assiette du revenu cadastral soit modifiée en vue de corriger les inégalités qui résultent du calcul selon la seule valeur locative sans tenir compte du revenu réel ni de la fertilité du sol.

Je borne là mes explications. Je demande que figure au *Journal officiel* le texte de l'exposé des motifs que j'ai rédigé.

M. le président. Mon cher collègue, une déclaration qui n'a pas été faite en séance ne peut être reproduite au *Journal officiel.* Je le dis pour que vous n'en fassiez pas grief aux services.

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. J'étais opposé à la première rédaction de l'amendement, présenté par M. Gilbert Martin au nom de la commission de l'agriculture. Cette rédaction était la suivante: « La première des révisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties, prévues à l'article 1407 du code général des impôts, sera effectuée d'après la valeur locative constatée au 1er janvier 1957 ».

Ce matin, la commission de l'agriculture a bien voulu, à ma demande, remplacer les mots « d'après la valeur locative constatée au 1er janvier 1957 » par les mots « à partir du 1er janvier 1957 ».

En conséquence, l'amendement est maintenant ainsi rédigé: « La première des revisions quinquennales... sera effectuée à partir du 1er janvier 1957 », et il n'est plus fait mention de la valeur locative.

Il nous aurait été absolument impossible de voter un texte précisant que la revision du revenu cadastral serait effectuée d'après la valeur locative constatée au 1er janvier 1957.

De très nombreuses protestations se sont élevées, en effet, vous le savez, mes chers collègues, contre le mode de détermination du revenu cadastral, et un arrêté du 15 avril 1955 a décidé la constitution, à la présidence du conseil, d'une commission « chargée de procéder à l'étude du mode de détermination du revenu cadastral et de formuler des conclusions sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer la situation actuelle ».

Cette commission n'a pas encore terminé ses travaux.

Tant qu'une décision n'aura pas été prise, il est impossible d'entreprendre la revision du revenu cadastral, bien qu'il soit urgent de procéder à celle-ci, surtout dans les départements comme celui du Nord, que j'ai l'honneur de représenter, où, toutes choses égales d'ailleurs, le revenu cadastral est actuellement bien plus élevé que dans d'autres régions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement demande à M. Gilbert Martin de ne pas insister.

Comme l'a fait remarquer M. Nisse, l'amendement, dans l'état actuel des choses, est absolument inapplicable.

Les travaux préparatoires très importants qui sont nécessaires ne sont pas accomplis. Les crédits n'ont même pas tous été prévus et il paraît infiniment préférable de s'en tenir aux dispositions du décret du 30 avril 1955 qui prévoient que les nouveaux tarifs des évaluations en vue du calcul de base de la contribution foncière des propriétés non bâties, doivent intervenir à partir du 1er janvier 1959. C'est, là, la prudence.

A défaut, il est à craindre que, quelles que soient la bonne volonté et l'activité de l'administration, elle ne puisse arriver au terme de ses travaux en temps utile.

M. Emile Halbout. Monsieur le ministre, il ne faut pas attendre le 1er janvier 1959 pour réparer des injustices.

M. le président. Monsieur Gilbert Martin, retirez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* J'y suis tout disposé si M. le ministre des affaires économiques et financières veut bien prendre l'engagement de faire commencer ces travaux et de prévoir les crédits nécessaires au titre de l'exercice 1957.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Nous allons essayer d'accélérer le mouvement autant qu'il sera possible et de prévoir au moins dans le budget de 1957 les premiers crédits.

M. le président. Monsieur Gilbert Martin, retirez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Martin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 343 rectifié de M. Gilbert Martin est retiré.

M. Marcel David a déposé un amendement n° 249 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu: « Dans le premier alinéa de l'article 126 *bis* du code général des impôts, la date du 30 juin 1956 est remplacée par celle du 30 juin 1960. »

La parole est M. Marcel David.

M. Marcel David. L'article 126 *bis* du code général des impôts exonère de la taxe proportionnelle le produit des emprunts émis en représentation des prêts consentis pour la construction, l'aménagement ou la réparation d'immeubles à usage principal d'habitation aux personnes ayant obtenu le bénéfice des primes à la construction ou du concours du fonds d'amélioration de l'habitat, à condition que leur demande ait été présentée avant le 30 juin 1956.

Il convient de prolonger ce délai, afin de permettre aux établissements prêteurs de maintenir le taux d'intérêt actuellement en vigueur, pendant toute la durée du programme de construction intensif de logements en cours de réalisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249 présenté par M. Marcel David et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. François-Benard (Hautes-Alpes), a déposé un amendement n° 183 tendant à insérer l'article additionnel suivant: « Le régime de la patente saisonnière est étendu aux établissements thermaux. »

La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Par cet amendement, je voudrais étendre aux établissements thermaux les avantages qui ont été accordés à l'industrie hôtelière, en ce qui concerne la patente.

En effet, les établissements thermaux, pour la plupart, font de l'embouteillage dans des stations qui ne sont ouvertes qu'à une certaine période de l'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Cet avantage accordé aux établissements thermaux aurait malheureusement une répercussion sur les autres contribuables des communes et, dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter l'amendement.

En conséquence, il est obligé d'opposer l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 68 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. François-Benard (Hautes-Alpes) a déposé un amendement n° 178 tendant à insérer l'article additionnel suivant: « L'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est modifié comme suit:

« Art. 2. — Cinquième catégorie:

« Appareils automatiques installés dans les lieux publics:

« Taxe mensuelle dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous: 250 francs;

« Taxe mensuelle dans les communes de 1.001 habitants et jusqu'à 10.000 habitants: 500 francs;

« Taxe mensuelle dans les communes de 10.001 habitants et jusqu'à 50.000 habitants: 750 francs;

« Taxe mensuelle dans les communes de plus de 50.000 habitants: 1.000 francs. »

La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Je crois, monsieur le ministre, que vous ne pourrez pas opposer l'article 48 ou l'article 68 à cet amendement, car il tend à transformer une taxe annuelle en une taxe mensuelle, ce qui n'en change en rien ni le montant, ni le taux et il n'y a aucune perte de recettes.

En revanche, cet amendement présente un avantage. Vous ne pouviez plus percevoir cette taxe, parce que les appareils ainsi visés ne peuvent plus être mis en service dans les stations classées, étant donné que les revenus que l'on en tire ne sont pas suffisants pour payer ces taxes à l'année.

En prévoyant la perception de ces taxes au mois, vous pourrez ainsi les encaisser et les stations auront quelques distractions à offrir à leurs visiteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. L'adoption de cet amendement entraînerait une perte importante de recettes pour les collectivités locales. En conséquence, le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Il n'est pas applicable.

M. le président. Il appartient à la commission des finances de donner son avis.

M. le rapporteur général. L'article 68 est applicable, parce qu'il s'agit des finances locales.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. François-Benard (Hautes-Alpes) a présenté un amendement n° 181 rectifié tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les exploitants forains d'appareils automatiques seront imposables au prorata de la durée de chacun de leurs séjours dans les diverses communes où ils sont amenés à s'installer. »

La parole est à M. François-Bénard.

M. François-Bénard (Hautes-Alpes). Quel article le Gouvernement désire-t-il opposer à cet amendement ?

M. le président. M. François-Bénard, soutenez-vous votre amendement ?

M. François-Bénard (Hautes-Alpes). Je demande quel article le Gouvernement entend opposer.

M. le président. Il vous le dira quand vous aurez soutenu votre amendement.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 48.

M. François-Bénard. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur général. C'est l'article 68 qui est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. François-Bénard (Hautes-Alpes) a présenté un amendement n° 182 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« Première catégorie. — Ajouter après les mots: « réunion sportive » les mots: « salles d'audition de disques ne comportant aucune consommation et ne comportant que des écouteurs individuels ».

M. François-Bénard (Hautes-Alpes). Cet amendement subira le même sort que les précédents.

M. le rapporteur général. L'article 68 lui est applicable.

M. le président. Le Gouvernement l'oppose-t-il ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. François-Bénard (Hautes-Alpes) a déposé un amendement n° 180, tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 7 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est modifié comme suit:

« Le 4e alinéa de l'article 1563 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, les établissements où l'on danse, sauf ceux rentrant dans la catégorie prévue à l'alinéa précédent, sont classes en troisième catégorie à titre de dancing. »

La parole est à M. François-Bénard.

M. François-Bénard (Hautes-Alpes). Quel article du règlement le Gouvernement veut-il opposer à mon amendement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. L'article 68.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Paul Coste-Floret a présenté, au nom de la commission des boissons, saisie pour avis, un amendement n° 340 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Un prélèvement de 20 francs par hectolitre sera effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins.

« Le produit de ce prélèvement est destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Cet amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission compétente a pour but de fournir à la section viticole du fonds national de solidarité agricole les crédits nécessaires pour porter remède aux graves dégâts causés aux vignobles français par les gelées de l'hiver dernier.

En effet, la section viticole du fonds de solidarité agricole n'est alimentée jusqu'à maintenant que par un prélèvement de cinq francs sur la taxe unique sur les vins prévue par l'article 1620 *bis* du code général des impôts.

L'amendement qui vous est présenté tend à instituer un prélèvement de vingt francs par hectolitre sur la taxe unique, destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Cette taxe unique est présentement d'environ 905 francs par hectolitre. Le Gouvernement lui-même, dans le collectif en discussion, a proposé de porter de 150 à 250 francs ce prélèvement pour financer l'arrachage et l'exportation, ce que l'Assemblée nationale a accepté.

La commission des boissons est beaucoup plus modeste. Elle se contente d'un simple prélèvement de 20 francs par hectolitre pour faire face aux dégâts causés par les gelées.

J'ose espérer que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement, ainsi d'ailleurs que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture en avait laissé l'espoir à la commission des boissons lorsqu'il s'est rendu devant elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340 de M. Paul Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pflimlin a présenté un amendement n° 7 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Sont déclarées applicables dans les ports rhénans français, les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péage dans les ports maritimes. »

La parole est à M. Dorey, pour soutenir l'amendement.

M. Henri Dorey. Au nom de M. Pflimlin, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande à M. Dorey de bien vouloir accepter de modifier ainsi le libellé de l'amendement:

« Sont déclarées applicables dans les ports rhénans français au trafic rhénan les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péage dans les ports maritimes. »

Cette rédaction semble correspondre exactement au but que vise M. Pflimlin.

M. Henri Dorey. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Pflimlin, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Paul Coste-Floret a présenté, au nom de la commission des boissons saisie pour avis, un amendement n° 368 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Sont également exonérés de tout droit de quittance les reçus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges. »

La parole est à M. Lalle, pour soutenir l'amendement.

M. Albert Lalle. Mes chers collègues, le décret-loi du 17 juin 1938 a prévu l'exonération du timbre de quittance sur les tickets d'apports délivrés par les coopératives de céréales à leurs adhérents et usagers. Cette disposition est devenue l'article 1342 du code général des impôts. Sont, en outre, exonérés du timbre de quittance les reçus de blé délivrés par les coopératives à leurs adhérents ou usagers, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges.

Les moulins coopératifs, les coopératives agricoles de meunerie et de meunerie-boulangerie créées et fonctionnant sous le régime de l'ordonnance du 12 octobre 1945 sont considérés comme coopératives de blé.

Nous demandons que soient exonérés de la même façon de tout droit de quittance les reçus d'apports de vendange délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le rapporteur général. La commission des finances également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368 de M. Paul Coste-Floret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Quinson a déposé un amendement n° 20 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 31 mai 1933 pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion. »

La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement.

M. Emile Halbout. Les progrès scientifiques réalisés en matière de télévision n'ayant pas été prévus en 1933, l'amendement qui avait été déposé par M. Quinson et que je reprends à cette heure est certainement justifié et je pense, monsieur le ministre, que vous voudrez bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Une disposition législative n'est peut-être pas nécessaire pour prévoir des mesures au profit des mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100.

Peut-être M. Quinson pourrait-il se contenter des assurances que nous lui donnons ?

M. Emile Halbout. L'exonération de la taxe de radiodiffusion étant prévue par un texte législatif, l'exonération de la taxe de télévision doit faire l'objet d'une disposition de même nature.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Par extension, la radiodiffusion englobe la télévision.

M. Emile Halbout. Certes, mais les deux taxes sont distinctes.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Quinson.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. André Beauguitte a déposé un amendement n° 14 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les biens et actifs appartenant au comité de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie sont dévolus au secrétariat technique de l'ancien comité représenté par son président et son directeur pour en effectuer le remboursement à qui de droit et sur les justifications qui leur seront fournies. »

La parole est à M. André Beauguitte.

M. André Beauguitte. Le comité de l'importation forestière française est un organisme constitué conformément à la loi de 1901 sur les associations et sans but lucratif. C'est dire qu'il reçoit chaque année les cotisations de ses membres adhérents, destinées à régler notamment les frais de la corporation, de personnel, les retraites, les frais de bureau et qu'il ne conserve rien par devers lui.

Depuis 1932, il a fonctionné en donnant les satisfactions les plus normales et les plus légitimes à ses adhérents comme aux pouvoirs publics auxquels il ressortissait.

Après la Libération, il a repris son rôle traditionnel d'organisme professionnel conformément à la loi sur les associations de 1901.

A la demande des pouvoirs publics, il avait été réservé une faible trésorerie destinée à faire face à l'avenir. En 1950, un texte, dont l'interprétation est erronée, a semblé pouvoir permettre que l'on mette la main sur les modestes économies résultant des cotisations annuelles.

Il n'est pas possible à ce groupement national de faire payer deux fois les cotisations et il y a lieu que l'Etat reverse au secrétariat technique du comité la modeste somme qu'il s'est appropriée indûment, d'autant que le montant nominal de la somme — qui atteint à peine 19 millions — est calculé en francs valeur 1932 et ne tient pas compte des cinq dévaluations successives intervenues depuis. C'est dire que, de toute façon, l'Etat a prélevé abusivement un tribut sur de petits importateurs, qui ploient actuellement sous la charge des frais généraux.

Pour cette raison, l'Assemblée nationale doit réparer une injustice et restituer, par un texte, des cotisations à ceux à qui elles appartiennent.

A titre documentaire, je signale qu'un fait analogue s'était produit pour la métallurgie et que les fonds ont été reversés intégralement.

Je demande donc, par mon amendement, que le même traitement soit appliqué au comité de l'importation forestière française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

L'actif net de la liquidation du comité en cause a été dévolu au Trésor par un décret du 20 janvier 1950, confirmé par l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor. Voilà donc six ans que le sort de cet actif net de liquidation est réglé.

Le payement demandé entraînerait une perte immédiate pour le Trésor de 27 millions. En outre, il risquerait de constituer un précédent qui provoquerait une perte s'élevant à plusieurs milliards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 de M. Beauguitte est disjoint.

M. Hénault a présenté un amendement n° 27 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Compléter comme suit l'article 3 du décret n° 42-166 du 14 février 1952 (prophylaxie de la tuberculose des bovidés).

« Après les mots: « un ou plusieurs membres de ce comité », insérer les mots: « choisis obligatoirement parmi les fonctionnaires des services vétérinaires, relevant du ministère de l'agriculture. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. J'espère, monsieur le ministre, que vous ne m'opposerez ni l'article 1ᵉʳ de la loi de finances, ni l'article 48 du règlement: il ne s'agit pas, en effet, d'une question financière.

M. Albert Lalle. Il reste l'article 68 du règlement.

M. Pierre Hénault. Il ne s'applique pas davantage.

Le décret n° 52-166 du 14 février 1952 fixe, dans son article 3, les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes d'autorisation concernant les produits relevant de la compé-

tence du comité vétérinaire des sérums et vaccins. En particulier, il est précisé:

« Chaque demande fait l'objet d'une enquête qui porte notamment sur l'origine des produits, leur provenance, leur appellation, leur fabrication, les moyens propres à les identifier et leur teneur en substances utiles.

« Le ministre de l'agriculture, après avis du comité vétérinaire des sérums et vaccins, désigne un ou plusieurs membres de ce comité pour procéder à l'enquête. »

Ce texte semble parfait à première vue. Une précision s'impose cependant.

Il paraît utile d'ajouter que les membres chargés de l'enquête seront choisis parmi les vétérinaires ou fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture.

Tel est l'objet de mon amendement que, je crois, le Gouvernement acceptera si je m'en réfère aux conversations que j'ai eues à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Hénault.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. de Sesmaisons, Jacquet, Toublanc, Pelleray ont présenté un amendement n° 65 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est accordé aux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux une indemnité pour perte de temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département. »

La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement.

M. Emile Halbout. M. de Sesmaisons m'a prié de soutenir cet amendement qu'il a déjà déposé lors de l'examen des crédits de la justice et d'insister sur la nécessité d'adopter une telle disposition.

Je ne pense pas, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, que l'article 68 du règlement puisse être applicable en l'occurrence. Il s'agit, en effet, de permettre de rendre une saine justice.

M de Sesmaisons demande qu'une indemnité pour perte de temps de travail soit accordée aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département. C'est là une modeste rémunération.

Dans le souci de rendre une justice équitable et afin qu'aucune considération financière n'entrave la présence des assesseurs, j'insiste beaucoup pour que cet amendement ne soit pas repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

Je ne refuse pas d'examiner la question, mais je me permets d'indiquer aux auteurs de l'amendement qu'ils posent un problème d'un caractère plus général qu'ils ne le pensent.

En effet, dans toutes les juridictions exceptionnelles où des magistrats élus rendent la justice, le principe est que le temps de travail n'est pas indemnisé. Ce principe s'applique, notamment, aux juges des tribunaux de commerce et aux conseillers prud'hommes. Il semble, par conséquent, devoir être appliqué de manière générale.

On ne peut pas introduire de modification pour une categorie particulière de juges. Il faudrait envisager une mesure générale. J'invoque donc l'article 48 du règlement, tout en reconnaissant que la question mérite d'être étudiée.

M. Emile Halbout. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 de M. de Sesmaisons est retiré.

M. Gilbert Martin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 347 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« En vue de concourir au financement de mesures d'assainissement, d'organisation et de conversion des marchés agricoles ne disposant pas de leur financement propre, des cotisations de résorption peuvent être instituées envers les producteurs et transformateurs, sur proposition des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et des secrétaires d'Etat chargés de l'agriculture, des affaires économiques et du budget.

« Cet arrêté fixe le taux et les modalités d'assiette et de recouvrement de cette cotisation.

« Le produit de cette cotisation, versé au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, est affecté par priorité aux objectifs proposés par les organisations visées ci-dessus sur avis du comité de gestion du fonds qui peut en assortir l'emploi de modalités ou conditions résultant de programmes généraux d'orientation agricole. »

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à permettre aux divers secteurs d'activité de l'agriculture de concourir au financement des mesures d'assainissement, d'organisation et de conversion intéressant leurs marchés par prélèvement de taxes sur les crédits décidés par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles et pour être versées au fonds de garantie mutuelle.

L'amendement n'entraîne pas l'inscription de crédits budgétaires. Il devrait être accepté par le Gouvernement sans difficulté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement demande que la question soit réservée.

Il s'agit d'établir une taxe de résorption à la charge des intéressés. Cette taxe nouvelle n'ayant pas été étudiée, je demande à M. Gilbert Martin de retirer son amendement, étant entendu que le Gouvernement étudiera la question et, le cas échéant, prendra les initiatives nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je prends acte des déclarations de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 347 de M. Gilbert Martin est retiré.

M. Gilbert Martin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 345 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 617 du code rural est complété comme suit:

« 11° Les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. »

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à introduire un nouvel alinéa à l'article 67 du code rural, lequel concerne les collectivités susceptibles de s'affilier aux caisses de crédit mutuel agricole.

A la liste de ces collectivités, je demande d'ajouter les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951; en l'occurrence, il s'agit d'organismes publics chargés de la mise en valeur des grandes régions naturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel David, *rapporteur spécial.* La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345 de M. Gilbert Martin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dufour a déposé, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, un amendement n° 67 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé à procéder à une réorganisation des services du conseil supérieur des transports à dater du 1er juillet 1956. »

La parole est à M. Mouton, pour soutenir l'amendement.

Je prie notre collègue d'être bref car, je le rappelle une fois de plus, les commissions saisies pour avis ont depuis longtemps épuisé leur temps de parole.

M. Adrien Mouton. Par son amendement, M. Dufour demande au Gouvernement de consentir un effort pour accorder une réduction de tarif de chemin de fer de 50 p. 100 aux organisations de jeunesse.

Bien qu'une convention passée entre la Société nationale des chemins de fer français et les services du ministère de l'intérieur ait apporté quelque amélioration aux conditions de voyage accordées aux organisations de jeunesse et de plein air, elle n'établit pas le véritable collectif à 50 p. 100 réclamé par toutes les organisations de jeunesse, d'étudiants et la fédération de l'éducation nationale.

Ce véritable collectif a fait l'objet d'une proposition de loi adoptée à l'unanimité par la commission des moyens de communication et du tourisme. Ce texte prévoit, dans son article 3, que le crédit nécessaire pour assurer à la Société nationale des chemins de fer français le remboursement de la diminution de recettes qui résulterait éventuellement de l'application des dispositions des articles précédents sera prélevé sur le crédit

inscrit aux chapitres réservés à cet effet du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

En conséquence, M. Dufour et la commission des moyens de communication demandent que les crédits nécessaires, évalués à 200 millions, soient prélevés sur le chapitre 46-41, pour lequel un crédit supplémentaire de 1.708 millions est demandé au titre de l'exercice 1956.

La commission donne à son amendement le sens suivant: le taux de réduction de 50 p. 100 des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français sans limitation de distance est accordé aux étudiants et aux membres des organisations de jeunesse et de plein air constitués conformément aux lois et règlements en vigueur, se déplaçant par groupes de 10 voyageurs au moins et sur présentation individuelle, avant le départ ou au moment du départ, de leur carte desdites organisations; cette réduction leur sera accordée pour un séjour n'excédant pas la durée d'un mois.

Chacun reconnaît qu'il faut aider la jeunesse. Le véritable collectif à 50 p. 100 est une revendication importante, réclamée depuis longtemps par toutes les organisations de jeunes. Par cet amendement, nous demandons que soit réalisé un premier effort. En le votant, vous donnerez satisfaction à ces organisations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Dorey. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui devrait être appelé maintenant.

M. le président. Il n'a pas le même objet que celui de M. Dufour.

M. Henri Dorey. Je vous demande pardon, c'est exactement le même.

M. le président. Votre amendement porte le n° 39 rectifié. Son texte est différent de celui de M. Dufour et il sera appelé en temps utile.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement lui oppose l'article 48 du règlement.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Cet article est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

(*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mouton pour un rappel au règlement.

M. Adrien Mouton. Le Gouvernement ne peut opposer l'article 48. Il s'agit d'un réduction indicative.

M. le président. Monsieur Mouton, il ne peut y avoir débat dès lors que la commission des finances est d'avis que l'article 48 est applicable.

M. Adrien Mouton. On ne peut pas opposer l'article 48 du règlement à une réduction indicative. Vous violez le règlement.

M. le président. Non, le règlement n'est pas violé.

La commission des finances a estimé que l'article 48 était applicable. L'amendement est disjoint.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Il existe, je crois, une équivoque dont, d'ailleurs, monsieur le président, vous n'êtes pas responsable.

Nous pensions que la discussion portait sur l'amendement n° 67 de M. Dufour, que vous avez appelé, et qui tend à l'insertion d'un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à procéder à une réorganisation des services du conseil supérieur des transports à dater du 1er juillet 1956. »

M. le président. C'est bien de cet amendement là qu'il s'agit.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Ce n'est pas cet amendement que M. Dufour a soutenu, d'où l'équivoque qui s'est produite.

M. le président. Autre confusion : Ce n'est pas M. Dufour qui a soutenu cet amendement; c'est M. Mouton. Il a défendu un amendement qui n'est pas celui que M. Dufour aurait voulu soutenir, et dont je n'ai pas le texte.

Il y a une telle quantité d'amendements que les confusions sont inévitables et il n'est pas facile de conduire un débat sérieux dans de pareilles conditions.

J'ai demandé l'avis du Gouvernement; M. le ministre des affaires économiques et financières m'a déclaré qu'il opposait l'article 48 à l'amendement de M. Dufour, soutenu par M. Mouton.

Vous-même, monsieur David, avez déclaré l'article 48 opposable à cet amendement.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Il est exact que l'article 48 s'applique.

M. le président. Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, c'est bien à l'amendement n° 67 que vous avez opposé l'article 48 du règlement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, et la commission ayant déclaré l'article 48 applicable, l'amendement n° 67 de M. Dufour est disjoint.

M. Dumortier, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme saisie pour avis, et à la demande de la commission des finances, a déposé un amendement n° 332 tendant à insérer, après l'article 44 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé:

« Sont autorisées au conseil supérieur des transports les créations et suppressions d'emplois suivantes:

« Créations:

« 1 secrétaire général adjoint non permanent.

« 1 secrétaire adjoint permanent.

« Suppressions:

« 1 secrétaire général adjoint permanent.

« 1 secrétaire adjoint non permanent.»

La parole est à M. Marcel David pour soutenir l'amendement.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* En l'absence de M. Dumortier, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, je soutiendrai son amendement.

L'exposé sommaire est clair. Il s'agit d'une réorganisation complète du conseil supérieur des transports. Je demande à M. le ministre des finances s'il est d'accord sur cette réorganisation.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 332.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* La commission des finances l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332 de M. Dumortier, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dorey a présenté un amendement n° 39 rectifié, tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Le taux de réduction de 50 p. 100 des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français sans limitation de distance est accordé aux membres des organisations de jeunesse et de plein air et aux organisations d'étudiants, constituées conformément aux lois en vigueur, se déplaçant par groupes de 10 voyageurs au moins et sur présentation individuelle, avant le départ, de leur carte desdites organisations.

« Cette réduction sera valable pour un séjour n'excédant pas la durée d'un mois. Les crédits nécessaires seront imputés sur le chapitre 46-41 du budget des travaux publics. »

La parole est à M Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a manifesté à plusieurs reprises son désir de voir appliqué d'une façon libérale le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux membres des organisations de jeunesse et de plein air. L'amendement que j'ai déposé et qui rejoint celui de la commission des moyens de communication, tend à donner satisfaction à cette légitime requête.

Je fais appel, monsieur le ministre des finances, à votre compréhension pour que les jeunes puissent profiter au maximum des congés que nous venons de leur accorder, tout en apprenant à mieux connaître notre pays.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* L'article 48 est applicable.

M. Henri Dorey. Je désire présenter une suggestion...

M. le président. Il n'y a pas de débat. L'article 48 a été opposé; la commission a déclaré cet article applicable. L'amendement est disjoint.

M. André Tourné. Curieuse façon d'aider les jeunes !

M. le président. M. Marcel David a déposé un amendement n° 251 tendant à l'insertion d'un article additionnel ainsi conçu:

« Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 19 *ter*, 21, 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Cet amendement concerne une modification de la convention du 31 août 1937 conclue entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français. Son texte a été intégré dans une nouvelle rédaction de l'article 12. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 251 est retiré.

Mme Francine Lefebvre, MM. Pierre Gabelle, Jean Cayeux et Schaff ont déposé un amendement n° 18, tendant à l'insertion d'un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 2 de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemins de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, au titre d'un régime de sécurité sociale, est ainsi complété: « ... ainsi qu'aux conjoints des bénéficiaires énumérés à l'article 1er ci-dessus ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je suis intervenue au cours d'une précédente discussion sur le collectif. M. le ministre des finances était absent. Je profite de sa présence aujourd'hui pour lui demander avec une toute particulière insistance de ne pas opposer l'article 48 à notre amendement mais de nous donner satisfaction.

Ce que je demande paraît tellement simple que je ne comprendrais pas qu'on me le refuse.

Il s'agit de permettre aux conjoints des retraités de la sécurité sociale de bénéficier eux aussi de la réduction de tarif de 30 p. 100 accordée une fois par an par la Société nationale des chemins de fer français

Je répète ce que j'ai dit l'autre jour. Le titulaire de l'allocation aux vieux a droit à un voyage à tarif réduit de 30 p. 100. Ce droit est refusé à son conjoint. A dater du jour où le retraité décède, le conjoint survivant, qui devient à son tour titulaire de l'allocation de la sécurité sociale, a droit à la réduction de 30 p. 100. Cela semble ridicule.

Lorsque l'Assemblée avait voté la loi, elle avait voulu que le ménage bénéficiât conjointement de cette réduction. Nous avions précisé que tous les bénéficiaires d'un titre de la sécurité sociale y auraient droit. C'est par une interprétation restrictive, et que je regrette, du ministère des finances que la loi est appliquée comme je viens de l'exposer.

Je demande donc que l'on revienne à une application normale de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. La cause que défend Mme Francine Lefebvre est évidemment très sympathique, mais la mesure demandée entraînerait des charges nouvelles assez importantes puisque, en accordant au conjoint la réduction de tarif on doublerait le nombre des bénéficiaires.

Je me vois donc dans l'obligation de dire à notre collègue que nous examinerons la question avec beaucoup d'attention et de sympathie mais que, en attendant, nous opposons à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 de Mme Francine Lefebvre et ses collègues est disjoint.

M. Deixonne, au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 48, qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République procéderont au titre du chapitre 54-90 : « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor, à échéance ou par anticipation, par les entreprises nationales sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1er janvier 1956. »

La parole est à M. Coutant, pour soutenir l'amendement.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Robert Coutant. Cet amendement reprend les dispositions de l'article 88 du projet de loi n° 1488, dont nous ne savons pas quand il viendra en discussion.

C'est pourquoi je crois qu'il est utile, compte tenu de la nécessité de doter les houillères nationales des dispositions que vous prévoyez dans le projet de loi n° 1488, d'inscrire un article additionnel qui vous permettra de donner très rapidement satisfaction à une entreprise qui, déjà depuis longtemps, attend cette mesure.

Il ne saurait, me semble-t-il, y avoir d'opposition. Il s'agit tout simplement de gagner du temps et, dans ce domaine, ce sera utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre des affaires économiques et financières. Comment voudrait-on que le Gouvernement ne reconnût pas ses enfants ? (*Sourires.*)

M. le président. Le Gouvernement, reconnaissant ses enfants, accepte l'amendement. (*Rires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 48 de M. Deixonne, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel David a déposé un amendement n° 252 corrigé, tendant à insérer un article additionnel, ainsi conçu:

« A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

« Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le président, j'hésite à soulever, ce soir, cette question difficile et qui est de nature à provoquer une longue discussion.

La commission de la production industrielle et de l'énergie n'est pas d'accord et le dira sans doute, et différents collègues se proposent également d'intervenir.

Afin de ne pas engager maintenant un long débat sur un sujet qui exige une étude particulière, je pense qu'il vaut mieux retirer cet amendement.

M. Emile Halbout. Je demande que la commission de la justice et de législation soit saisie de ce texte s'il doit venir éventuellement en discussion.

M. le président. La commission agira comme elle l'entendra en temps opportun.

L'amendement n° 252 corrigé de M. Marcel David est retiré.

M. Marcel David a déposé un amendement n° 253 tendant à insérer un article additionnel, ainsi conçu:

« Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétés par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Voici les raisons de cet amendement:

Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 5 juillet 1949 complétés par l'article 37 de la loi du 21 juillet 1950 ont pour objet de permettre l'octroi des garanties indispensables à la réalisation des opérations du commerce extérieur.

Ces dispositions ont été reconduites d'année en année depuis 1949 et, en dernier lieu, jusqu'au 31 décembre 1955, par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1954.

Il est donc nécessaire de les proroger de nouveau. Mais il est proposé de ne plus fixer *a priori* de limite à cette prorogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253 de M. Marcel David, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel David a déposé un amendement n° 254, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à procéder par arrêté à des annulations sur l'autorisation de versement du Trésor au fonds de développement économique et social pour l'exercice 1956 et à ouvrir à due-concurrence des autorisations de programme et des crédits de payement au chapitre 64-00 (nouveau) « frais d'étude en matière de conversion et de décentralisation, prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I. charges communes). »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Les décrets du 30 juin 1955 ont prévu respectivement l'engagement de frais d'études pour la conversion et la décentralisation et l'octroi d'une prime spéciale d'équipement aux entreprises qui créent ou déplacent des établissements dans les zones critiques.

Les premières décisions viennent d'être prises dans ces différents domaines et M. le ministre des affaires économiques et financières doit pouvoir disposer des crédits nécessaires pour y faire face.

Ces crédits seront obtenus en 1956 grâce à une annulation correspondante des ressources du fonds de développement économique et social qui a bénéficié en 1955 de versements importants au titre de la conversion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254 de M. Marcel David, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel David a présenté un amendement n° 3, tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Le 2° alinéa de l'article 35 du décret du 29 novembre 1953 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret:

« Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière ou avec:

— soit l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952,

— soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés servie au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, à des bénéficiaires non titulaires d'une rente de vieillesse,

— soit l'allocation vieillesse attribuée aux tributaires de la loi du 17 janvier 1948 ou de la loi du 10 juillet 1952, n'ayant pas cotisé ou non assimilés à des cotisants. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je vais devoir, et je prie l'Assemblée de m'en excuser, vous fournir un commentaire un peu plus long, à l'occasion de cet amendement particulièrement important, à moins que M. le ministre des finances, pour éviter mon intervention, ne me donne immédiatement son accord.

M. Pierre Courant. Il va vous opposer l'article 48!

M. Marcel David. Je ne le crois pas.

Cet amendement concerne les aveugles et grands infirmes et, en fait, je demande une modification des lois d'assistance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement est d'accord, mais une question qui peut résulter du vote définitif du projet de fonds national de solidarité va se poser incessamment.

Le Gouvernement se réserve de proposer, s'il y a lieu, lors de la navette, une modification de la rédaction proposée par M. Marcel David.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'exprime le regret que de tels textes, qui peuvent affecter assez gravement la législation en vigueur, notamment la législation Cordonnier — je ne dis pas qu'ils l'affectent dans un mauvais sens, je n'en sais rien — soient ainsi présentés en séance par la commission des finances...

M. Henri Dorey. Non! pas par la commission des finances.

M. Jean Cayeux. ... d'une manière occasionnelle sans que les commissions techniques, qui doivent normalement formuler un avis, aient été appelées à en délibérer.

Cela me paraît une méthode de travail déplorable.

Ne connaissant pas le contenu du présent amendement, je fais toutes réserves aussi bien en mon nom personnel qu'au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je signale d'abord à M. Cayeux, que j'ai soutenu cet amendement en mon nom. Je l'ai précisé tout à l'heure à l'occasion d'un autre amendement et je m'excuse de ne pas l'avoir déclaré pour celui-ci.

M. Jean Cayeux. Cela n'altère pas le fond du problème.

M. Marcel David. Par ailleurs, il s'agit tout simplement, non pas d'une modification, si légère soit-elle, de la loi du 2 août 1949, mais d'un calcul administratif du plafond des ressources.

Présentement on aboutit à des impossibilités de calcul. C'est grave parce que les dossiers s'accumulent. Les directeurs de la population eux-mêmes sont gênés pour la fixation de ce plafond.

C'est pourquoi j'ai déposé, en mon nom, et dans un but de simplification administrative, cet amendement qui ne concerne pas du tout une modification quelconque de la loi du 2 août 1949.

M. le président. Monsieur le ministre des affaires économiques et financières a fait des réserves au sujet de cet amendement.

M. Marcel David. Oui, parce qu'il concerne le fonds national de solidarité, ce que je n'ai pas mentionné dans mon amendement pour la raison que celui-ci a été déposé il y a quelque temps.

Je comprends les réserves de M. le ministre des affaires économiques et financières. Il conviendra, au cours des navettes qui auront lieu sur le projet de fonds national de solidarité, de modifier légèrement ma proposition.

M. Jean Cayeux. Je ne comprends plus!

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marcel David ?

M. Marcel David. Oui, monsieur le président, parce que, je le précise pour M. Cayeux, cet amendement est vraiment très important du point de vue administratif.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mon cher collègue, vous agissez en votre nom, c'est vrai, mais vous êtes rapporteur au nom de la commission des finances du budget de la santé publique.

Vous auriez peut être pu signaler un texte de cette nature à la commission technique compétente car il n'y a certainement pas d'avantage supplémentaire pour les infirmes...

M. le président. Monsieur Cayeux, permettez-moi de vous dire que l'amendement de M. Marcel David est déposé depuis le 23 mai 1956.

M. Jean Cayeux. Mais il n'a pas été soumis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel David. Je déclare à M. le président de la commission de la santé publique que, mon amendement ayant été déposé il y a un mois, il lui était possible, si ce texte l'intéressait, de s'en saisir et d'en étudier les répercussions.

M. Robert Coutant. Bien entendu!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Monsieur Cayeux, la question devra nécessairement revenir devant l'Assemblée. La commission de la santé publique peut se saisir du problème, l'examiner avant la fin de la navette et nous présenter ses observations.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Marcel David.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. M. Rolland a déposé un amendement, n° 371, dont le Gouvernement accepte la discussion, qui tend à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« I. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à prendre, pour le compte de l'Etat, une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole et à leurs familles.

« II. — Le capital initial de cette société est fixé à 150 millions de francs.

« La participation de l'Etat ne pourra dépasser 55 p. 100 du capital.

« Le reste du capital sera souscrit par:

« 1° Des collectivités ou établissements publics intéressés;

« 2° Des personnes privées, physiques ou morales, de nationalité française.

« III. — La participation de l'Etat sera imputée sur le chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Service financiers).

« IV. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41-53 « Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

« V. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement s'élevant à 50 millions de francs applicables au chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

« VI. — Les statuts de la société seront approuvés par décret en conseil d'Etat.

« VII. — Un décret en conseil d'Etat déterminera, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, ses

conditions d'application et notamment la composition du conseil d'administration qui ne pourra comprendre plus de 16 membres. »

La parole est à M. Babet pour soutenir l'amendement.

M. Raphaël Babet. M. Rolland s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance et m'a demandé de soutenir son amendement. Je le fais bien volontiers. Voici la note que notre collègue m'a confiée:

« Le logement des travailleurs français musulmans originaires d'Algérie rencontre des difficultés multiples. Une enquête a démontré que 35.000 lits devaient être installés pour couvrir les besoins urgents et immédiats. Le précédent gouvernement avait déposé, le 8 novembre 1955, un projet de loi prévoyant la constitution d'une société de construction de logements. Il semble en effet indispensable pour obtenir des réalisations rapides de créer un organisme d'impulsion et de financement qui assure la coordination des études, des programmes et des ressources.

« Ce point de vue avait d'ailleurs été partagé par le gouvernement actuel qui, dans l'article 32 du projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956, autorisait la participation de l'Etat au capital d'une société de constructions de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie.

« Comme vous le savez, ce projet de loi ne viendra pas prochainement en discussion. Je demande à l'Assemblée et au Gouvernement de reprendre les dispositions de l'article 32 dont l'intervention immédiate est indispensable pour améliorer les conditions de vie des travailleurs algériens en métropole. »

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371 de M. Rolland, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mérigonde a déposé, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, un amendement n° 372, tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle est délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1956 peut être close au plus tard le 31 mars 1956. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvenement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 372 de M. Mérigonde, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mérigonde a déposé, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, un amendement n° 373 tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Pour l'année 1956, la date du 1er juin est substituée à celle du 1er janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal. »

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 373 de M. Mérigonde, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel David a présenté un amendement n° 375, dont le Gouvernement accepte la discussion, tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'université de Paris d'un immeuble, sis 4, rue Quatrefages, Paris (5e), pour les besoins médico-sociaux des étudiants. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. La solution de la question que je soulève par cet amendement est urgente.

Dans l'immeuble dont il est question dans cet article additionnel, il existe une fondation dénommée « sanatorium des étudiants de France », reconnue d'utilité publique qui fait fonctionner depuis 1943 la maison universitaire de post-cure. Or cet immeuble est actuellement sous la menace d'une acquisition par un acheteur autre que l'université.

Une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique est en instance. Mais si la déclaration d'utilité publique n'est pas autorisée à très bref délai, on se heurtera à une plus grande difficulté pour l'acquisition.

C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui permettra d'accélérer les opérations.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour un rappel au règlement.

M. Lionel de Tinguy. Je constate que le Gouvernement use d'une sévérité permanente à l'égard de certaines propositions en leur opposant l'article 68 du règlement à tout propos et hors de propos. En revanche quand on propose à l'occasion de la discussion de textes budgétaires, une déclaration d'utilité publique, le Gouvernement reste muet.

J'attends l'équité et la sévérité dans l'application du règlement. (*Protestations à gauche.*)

M. le président. Monsieur de Tinguy, je n'ai pas encore demandé l'avis du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Oh! je comprends fort bien...

M. le président. Monsieur de Tinguy, cette interjection dubitative n'est pas acceptable !

M. Henri Dorey. Nous ne sommes pas aveugles !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je répondrai à M. de Tinguy que, lorsque des initiatives gouvernementales sont reprises par certains de nos collègues et introduites dans un texte pour hâter la solution de certaines affaires, il nous est vraiment impossible de nous opposer à ce que nous avons nous-même demandé.

Mme Francine Lefebvre. J'avais bien cru reconnaître l'origine de cet article additionnel.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Non, monsieur le président, je prends la parole pour un rappel au règlement, car mon intervention concerne uniquement le règlement.

Je ne connais pas la question...

M. Robert Coutant. Quand on ne connaît pas la question, on se tait.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur Coutant, toute proposition doit faire l'objet d'un examen régulier par les commissions. Or, ce texte figure dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier. Laissez-le à sa place!

Nous sommes en train de discuter du collectif. S'il est possible, avec l'accord du Gouvernement, de faire voter en séance n'importe quel texte figurant dans n'importe quel autre projet, je me demande ce qu'il advient de l'ordre de nos débats et à quoi sert le règlement que nous entendons tous faire respecter.

Telle est la portée de mon intervention.

Je demande à M. le président de faire respecter le règlement, même si le Gouvernement n'oppose pas l'article 68 du règlement qui est applicable. Et je demande qu'il soit appliqué.

M. Marcel David. Les étudiants en feront les frais!

M. Lionel de Tinguy. Il y a des procédures normales. Il faut les respecter.

M. Marcel David. Parfois, il faut hâter l'application de certaines mesures.

M. Lionel de Tinguy. Il ne faut pas tricher avec le règlement.

M. Marcel David. Je ne crois pas que ce soit moi qui triche. Laissons les étudiants faire les frais, M. de Tinguy en portera la responsabilité.

M. le président. Monsieur de Tinguy, le Gouvernement n'oppose pas l'article 68 du règlement à l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. J'ai pris cet amendement comme un test.

Il existe, dans un projet soumis aux délibérations de la commission compétente, qui, en l'espèce, est la commission des finances, différents textes que M. Marcel David a repris par voie d'amendement, avec — je le comprends bien — l'accord du Gouvernement.

Normalement, des dispositions de ce genre doivent être étudiées et, au besoin, des explications doivent nous être données à leur sujet. En effet, je ne connais pas la question comme M. Marcel David. Je n'ai pas la prétention de tout savoir. Je m'en excuse, monsieur Coutant.

Vous êtes probablement omniscient...

M. Robert Coutant. Pas du tout!

M. Lionel de Tinguy. ... et vous pouvez donc nous dire de quoi il s'agit dans cette affaire.

Si vous ne le pouvez pas, j'enregistre que vous êtes d'accord avec moi pour que nous délibérions dans l'ordre et à son heure sur ce problème.

M. le président. Le Gouvernement sait pertinemment s'il doit accueillir ou repousser les amendements.

Or, le Gouvernement n'oppose, à l'amendement de M. David, ni l'article 48 ni l'article 68 du règlement. Dans ce cas, je dois le mettre aux voix. Il vous est loisible de voter contre.

M. Lionel de Tinguy. Je vous demande, monsieur le président, de donner lecture de l'article 68 du règlement.

Cet article n'est pas applicable à la seule demande du Gouvernement. Le président doit faire respecter le principe que, dans, la discussion d'un texte de finances, il ne doit être présenté aucun amendement qui soit étranger à ce texte. C'est même indiqué dans la Constitution.

M. le président. La question a été posée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions de savoir si un député pouvait opposer, en son nom, un article du règlement ou l'article 1er de la loi de finances à un amendement.

La commission du suffrage universel a répondu par la négative.

M. Lionel de Tinguy. Cela concerne l'article 48 du règlement. Mais, ici, il s'agit de l'article 68 du règlement, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 68 du règlement:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Les dispositions qui suivent ne concernent plus le cas qui nous intéresse.

M. Lionel de Tinguy. En l'occurrence, il s'agit d'une déclaration d'utilité publique et non pas d'une disposition financière.

M. le président. Monsieur Lionel de Tinguy, vous demandez la disjonction de l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande l'application du règlement.

M. le président. Vous avez déjà fait un rappel au règlement. Vous demandez la disjonction de l'amendement par application de l'article 68. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Lionel de Tinguy. L'application de l'article 68 doit être automatique!

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Cette discussion n'a que trop duré.

Je regrette infiniment que M. de Tinguy se soit laissé emporter.

Je dois dire à M. de Tinguy que j'ai le sentiment, ce soir, d'être moins omniscient qu'il n'est, lui, discourtois.

Je précise que la location de l'immeuble dont il est question dans mon amendement vient à expiration en novembre 1956. L'Université et la fondation tenant à rester dans les lieux, des négociations en vue d'une acquisition sont engagées depuis plusieurs années et n'aboutissent pas.

Vous contestez la possibilité d'accélérer l'opération en faveur de laquelle je suis intervenu. Puisque cela vous déplaît, monsieur de Tinguy, je retire mon amendement. Je vous laisse la responsabilité que vous encourrez devant les étudiants parisiens.

M. André Tourné. Puisqu'il s'agit d'une mesure utile, nous ne sommes tout de même pas obligés de suivre M. de Tinguy! Absolument pas!

M. Marcel David. Qu'il prenne ses responsabilités.

M. André Tourné. Monsieur le président, M. de Tinguy a une opinion. Il l'a fait valoir. Il s'agit, en l'occurrence, d'une disposition que nous trouvons bonne. Que M. de Tinguy prenne sa responsabilité. Nous demandons que l'amendement soit mis aux voix. Il s'agit d'étudiants malades. Nous devons les aider de notre mieux.

M. le président. M. de Tinguy a invoqué l'irrecevabilité en application de l'article 68 et en vertu de l'article 57 *bis* du règlement, dont je vous donne lecture:

« Lorsqu'une irrecevabilité est opposée, avant la discussion générale ou en cours de discussion, en application soit de l'article 57 (alinéa 4), soit de l'article 68 du règlement, le président, après, s'il y a lieu, le débat limité prévu à l'alinéa susvisé de l'article 57, consulte la commission des finances selon la procédure prévue à l'article 48 (alinéa 1er) du règlement. »

Je vais consulter la commission des finances.

L'article 68 est-il applicable?

M. le rapporteur général. Il est applicable. Mais M. Marcel David a retiré son amendement.

M. André Tourné. C'est inouï, s'agissant d'étudiants malades.

M. le président. L'amendement est retiré. L'incident est clos.

M. Gilbert Martin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 370 tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Les agriculteurs et artisans ruraux, emprunteurs au Crédit agricole, touchés par un ordre de rappel sous les drapeaux, bénéficieront d'un sursis de trois ans pour le remboursement des sommes empruntées. Pendant cette même période, le taux d'intérêt sera limité à 3 p. 100. »

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement se passe de commentaires. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Les cas auxquels songe M. Gilbert Martin sont très intéressants.

La caisse nationale de crédit agricole a déjà adressé le 16 mai 1956 des instructions aux caisses régionales pour que soient examinées avec le maximum de sollicitude et de compréhension les demandes de report d'échéances susceptibles d'être présentées par les producteurs mobilisés ou par leurs familles.

Il n'est pas douteux que dans un très grand nombre de cas ces demandes doivent recevoir entièrement satisfaction.

Vous conviendrez cependant qu'il peut y avoir des différences entre les cas particuliers.

Vous conviendrez également qu'il se pose pour la caisse nationale de crédit agricole certains problèmes de caractère financier à régler.

C'est pourquoi je vous demande de vous en remettre à la caisse nationale de crédit agricole, pour agir dans le sens que vous désirez et que désire également le Gouvernement, mais en faisant les différences nécessaires entre les cas les plus intéressants, qui exigent une sollicitude parfois plus grande, et les autres. Certaines personnes plus aisées sont moins affectées dans leurs ressources par un rappel sous les drapeaux, que d'autres, auxquelles il faut laisser la possibilité d'obtenir un arrangement plus rapide.

Je tiens à prendre l'engagement au nom du Gouvernement et au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture que rien ne sera négligé pour que tout soit fait au profit des rappelés.

Je demande à M. Gilbert Martin de prendre acte de cet engagement et de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Nous n'ignorions pas la circulaire et les instructions de la caisse de crédit, mais étant donné l'importance de la question, nous aurions préféré que ces instructions soient confirmées par un texte.

Les explications de M. le ministre des affaires économiques et financières nous donnent satisfaction; je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Deixonne a déposé, au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis, un amendement n° 369 tendant à insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1er mai 1955 et jusqu'au 31 décembre 1958 sont exonérées, dans les conditions qui seront fixées par décret:

« 1° Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts;

« 2° Du versement des cotisations, prévu aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et aux textes subséquents, à l'exception toutefois des cotisations prévues aux articles 48 et 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, les sommes versées par les exploitations minières et assimilées au personnel visé aux articles 1er et 2 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité. »

La parole est à M. Coutant pour soutenir cet amendement.

M. Robert Coutant. Il s'agit tout simplement de mettre sur un pied d'égalité au regard de la législation, en matière d'exonération due à l'accroissement de la productivité, les entreprises privées et les entreprises minières.

En effet, un décret du 20 mai 1955 a exonéré de charges fiscales et sociales les sommes versées par les entreprises à leur personnel à titre de participation collective à l'accroissement de la productivité.

Toutefois, ce décret dispose que l'exonération est accordée à la condition que la rémunération résulte d'une convention collective passée dans le cadre de la loi du 11 février 1950.

De ce fait, le décret du 20 mai 1955 ne s'applique pas aux entreprises minières qui sont dotées d'un statut. Le présent amendement a pour objet de faire bénéficier ces entreprises

des exonérations fiscales et sociales sur les sommes versées au titre de la productivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement est d'accord. Il avait l'intention de déposer un projet à cet égard.

La commission de la production industrielle m'a devancé. Notre enfant n'était que conçu. Celui-là est à terme. Je vous demande de le relever. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369 de M. Deixonne.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Beauguitte a déposé un amendement n° 376 rectifié, qui tend à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, prévues par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955, relatif à divers aménagements et améliorations foncières, pourront être accordées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

« Le taux de subvention applicable à chaque département sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. André Beauguitte.

M. André Beauguitte. Je ne crois pas avoir besoin d'insister longuement. Si j'ai bien compris le sens de la conversation que j'ai eue au banc du Gouvernement, voici quelques instants, le ministre responsable est d'accord.

En effet, il ne s'agit pas là d'un accroissement de dépenses, mais simplement d'une répartition plus rationnelle d'un crédit de 500 millions qui est inscrit pour l'attribution de subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires.

Comme je ne sollicite aucune ressource supplémentaire, M. le ministre m'a fait savoir tout à l'heure qu'il était d'accord pour que le texte que j'ai déposé soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Monsieur Beauguitte, le Gouvernement est en principe d'accord sur cet article additionnel, mais sous réserve d'une petite modification.

Nous voudrions que le taux de subvention applicable à chaque département soit fixé, non pas par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, mais par décret.

M. André Beauguitte. Monsieur le ministre, vous allez compliquer le mécanisme d'attribution des subventions, et, en fin de compte, le décret sera tout de même préparé par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Bien sûr.

M. André Beauguitte. Je ne voyais pas l'utilité de cette modification. Je l'accepte néanmoins puisque, sur le fond, j'ai satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement avec la modification demandée par le Gouvernement.

M. le président. M. Beauguitte ayant accepté la substitution du mot « décret » au mot « arrêté » dans le texte de son amendement, je mets aux voix son amendement n° 376 ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel David a déposé un amendement n° 379, dont la commission accepte la discussion, tendant à insérer les nouvelles dispositions suivantes:

« *Art. A.* — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les décrets des 25 août 1937 et 2 mai 1938, sont étendues:

« 1° Aux marchés passés par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités, les établissements ou entreprises publics détiennent, ensemble ou séparément, la majorité du capital social;

« 2° Aux marchés passés par les organismes visés par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par les décrets n° 54-239 du 6 mars 1954, n° 54-598 du 11 juin 1954, n°s 54-1119, 54-1121 et 54-1122 du 10 novembre 1954, n° 55-880 du 30 juin 1955 ainsi qu'aux lettres portant attribution d'allocation, prévues par la loi du 24 mai 1951, qui seront établies en exemplaire unique.

« Les dispositions de la loi du 19 août 1936 portant création d'une caisse nationale des marchés de l'Etat sont étendues aux marchés et aux lettres visés au présent article.

« *Art. B.* — La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter et endosser les effets de commerce créés par les entreprises publiques dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières. »

M. Marcel David. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Marcel David a déposé un amendement n° 380 et dont la commission accepte la discussion tendant à introduire un nouvel article ainsi conçu:

« Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination des territoires de la zone franc C. F. A. et de la zone franc C. F. P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclusivement, sur la base des parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-899 du 23 avril 1946.

« Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont il s'agit sont justifiées. Les transferts, qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu de la part des bénéficiaires au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C. F. A. ou en francs C. F. P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C. F. A. ou en francs C. F. P. qui aurait été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies.

« Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 49-899 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées. »

M. Marcel David. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gilbert Martin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 381 tendant à introduire un nouvel article ainsi conçu:

« Il est institué, à partir du 1er janvier 1956, en faveur des cadres techniques des eaux et forêts, une prime de rendement de même montant que celle allouée aux cadres du génie rural. »

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à accorder une prime de rendement aux cadres techniques des eaux et forêts, au même titre que la prime allouée aux cadre du génie rural. Il a donc pour objet de réparer une injustice entre ces agents appartenant à des services différents du ministère de l'agriculture.

Je crois savoir que l'affaire est déjà assez avancée et qu'un accord de principe aurait été donné.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement examine en ce moment cette question.

En principe, nous sommes d'accord avec le ministère de l'agriculture. Les études se poursuivent. Mais nous ne savons pas s'il n'y aura pas lieu d'envisager la répercussion de cette mesure sur d'autres corps.

Dans ces conditions, je ne puis accepter maintenant l'amendement. J'indique simplement que nous essaierons d'aboutir le plus rapidement possible.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je prends acte de la déclaration de M. le ministre des affaires économiques et financières. Je retire mon amendement.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je voudrais simplement souligner que les agents des eaux et forêts sont dans une situation très défavorisée par rapport à d'autres agents du ministère de l'agriculture.

Ils sont sortis des mêmes écoles et, pour un temps d'ancienneté égal, ils se trouvent à un échelon inférieur à d'autres catégories.

Je pense que cette question qui est examinée depuis longtemps devrait trouver maintenant rapidement sa solution.

M. le président. M. le ministre ne l'a pas contesté.

L'amendement n° 381 de M. Gilbert Martin est retiré.

M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement n° 382 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Il est institué, à partir du 1er janvier 1956, en faveur du personnel des directions des services agricoles, une prime de

rendement du même montant que celle allouée aux ingénieurs du génie rural. »

La parole est à M. Lalle pour soutenir l'amendement.

M. Albert Lalle. Mes chers collègues, si notre pays désire maintenir son expansion dans le domaine agricole, il importe d'assurer le recrutement de techniciens de valeur formés à leur tâche qui est spécialement complexe et qui exige, à côté d'une solide formation technique, des qualités pédagogiques, psychologiques et morales.

Mes collègues connaissent tous, pour avoir appréciée dans leur circonscription, la valeur des directeurs des services agricoles et de leurs collaborateurs directs que sont les ingénieurs.

Il a été fréquemment rendu hommage à leur action dans le passé et nos populations rurales se plaisent à reconnaître leur efficacité. Dans l'avenir, plus encore, il faut des ingénieurs qualifiés, éléments de progrès dans une agriculture en pleine évolution. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture se doit d'ouvrir à ces fonctionnaires une carrière digne de leur formation et du rôle qu'ils ont à jouer.

Or, il n'est pas douteux que, comparé à d'autres qui dépendent de la même autorité, le corps des ingénieurs des services agricoles se trouve placé, sur le plan des rémunérations, dans une position défavorisée.

En effet, si les ingénieurs en chef des services agricoles bénéficient des mêmes indices que leurs collègues ingénieurs en chef du génie rural et conservateurs des eaux et forêts, il faut reconnaître que la parité n'existe plus au niveau des ingénieurs et ingénieurs principaux de ces trois corps. C'est pourquoi nous demandons, en faveur des ingénieurs et des ingénieurs principaux des services agricoles, un déroulement de carrière analogue à celui des ingénieurs et ingénieurs principaux du génie rural et des eaux et forêts.

Il s'agit là d'une mesure de stricte équité, faute de laquelle on assisterait à la disparition d'un corps qui a rendu et qui rend de grands services à notre agriculture. Les demandes de détachement et les démissions enregistrées depuis quelque temps sont à cet égard symptomatiques.

Si l'on examine la situation des divers services d'un département, on constate que la plupart d'entre eux perçoivent des indemnités de fonctions et de rendement en émargeant à des fonds communs. En revanche, malgré de multiples démarches, les ingénieurs des services agricoles restent exclus du bénéfice des indemnités de fonctions et de rendement, et on peut se demander si le fait de consacrer leur activité aux agriculteurs ne place pas ces fonctionnaires dans une situation mineure, conséquence de la conception erronée que se fait une certaine administration de l'importance sociale de notre agriculture.

C'est pour nous une raison supplémentaire de réclamer d'urgence l'octroi de ces indemnités de fonctions aux ingénieurs des services agricoles et l'inscription de crédits correspondants au budget du ministère de l'agriculture. Des propositions ont été faites par ce ministère. Il importe que cette injustice soit rapidement corrigée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. L'amendement que vient de défendre M. Lalle illustre parfaitement ce que j'ai dit précédemment: quand une demande est faite par un service, le service voisin a de bonnes raisons de faire la même demande.

Vous me permettrez de vous dire que le Gouvernement est toujours fort embarrassé en présence de ces problèmes, qui sont extrêmement délicats, de la réglementation du statut des fonctionnaires. La question soulevée est étudiée en même temps que celles qui intéressent les personnels des eaux et forêts et quelques autres.

Je rappelle que le règlement de ces questions entre dans les attributions du Gouvernement auquel il appartient de les résoudre de manière à soulever le moins de difficultés. Il serait déplorable qu'une disposition législative rende impossible un examen exhaustif et comparé des différents corps de fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue.

J'insiste auprès de vous, monsieur Lalle, pour que vous consentiez à retirer votre amendement. Je vous donne l'assurance que l'examen de cette question se poursuit dans un esprit bienveillant, en accord avec les services de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je reconnais avec vous, monsieur le ministre, que cette question n'est pas du domaine législatif. Je n'ai qu'un regret; celui d'être obligé de présenter ces observations. J'aurais préféré, certes, que ce problème fût résolu depuis longtemps.

Une injustice est à réparer. Elle doit l'être rapidement dans l'intérêt non seulement des intéressés mais également de notre agriculture.

M. le président. Monsieur Lalle, maintenez-vous l'amendement ?

M. Albert Lalle. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Garet a déposé un amendement n° 383, dont le Gouvernement accepte la discussion, qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1943 relative aux droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat est porté à quinze ans pour les agents qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article R 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383 présenté par M. Pierre Garet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dorey a déposé hors délai un amendement n° 386, dont la commission accepte la discussion et qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Emprunts obligataires émis en représentation de prêts à la construction.

« Dans le premier alinéa de l'article 126 *bis* du code général des impôts, la date du 30 juin 1956 est remplacée par celle du 30 juin 1960 ».

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le président, ce texte fait double emploi avec un amendement précédemment soutenu par M. Marcel David. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 386 de M. Dorey est retiré.

M. Dorey a déposé hors délai un amendement n° 387 dont la commission accepte la discussion et qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Participation de l'Etat au capital d'une société de construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie.

« I. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à prendre pour le compte de l'Etat, une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole et à leurs familles.

« II. — Le capital initial de cette société est fixé à 150 millions.

« La participation de l'Etat ne pourra dépasser 55 p. 100 du capital.

« Le reste du capital sera souscrit par:

« 1° Des collectivités ou établissements publics intéressés;

« 2° Des personnes privées physiques ou morales, de nationalité française.

« III. — La participation de l'Etat sera imputée sur le chapitre 54-90 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers.).

« IV. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41-53 « Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

« V. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice 1956, en addition aux autorisation et programme et aux crédits de payement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement s'élevant à 50 millions de francs, applicables au chapitre 54-90 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers.).

« VI. — Les statuts de la société seront approuvés par décret en conseil d'Etat.

« VII. — Un décret en conseil d'Etat déterminera, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, ses conditions d'application et, notamment, la composition du conseil d'administration, qui ne pourra comprendre plus de seize membres. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, les dispositions contenues dans cet amendement ont pour but de permettre de régler la participation de l'Etat dans une société de construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie.

Une enquête administrative de 1953 récemment mise à jour par les sondages du dernier recensement, permet d'évaluer

à 300.000 environ le nombre des Français musulmans, originaires d'Algérie, résidant dans la métropole.

Des efforts ont déjà été faits par les collectivités locales et les entreprises pour apporter une solution au logement des Français musulmans. Mais il est apparu que les conditions de logement de cette population étaient particulièrement pénibles. Une première estimation fixait à 35.000 lits les besoins urgents et immédiats. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de faire appel à un organisme d'impulsion et de financement qui puisse, par la coordination des études, des programmes et des ressources aboutir à une simplification des procédures, tout en conservant la souplesse que réclame la nécessaire décentralisation des tâches d'exécution et de gestion.

Dans ces conditions, une société nationale d'économie mixte paraît constituer la formule juridique la plus apte à associer aux fonds publics les concours les plus divers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Meunier. Un amendement identique a déjà été adopté.

M. le rapporteur général. C'est exact.

M. Robert Coutant. En effet, M. Rolland en a déposé un dans le même sens.

M. Henri Dorey. Il est possible que M. Rolland ait déposé un tel amendement, mais je ne l'ai pas entendu le défendre.

Je maintiens donc mon texte.

M. Lionel de Tinguy. C'est une bien mauvaise façon de travailler !

M. le président. Je vous prie, monsieur de Tinguy, de considérer que la présidence n'en est pas responsable.

M. le rapporteur général. Un amendement identique, n° 371, a déjà été adopté.

M. le président. En effet, monsieur Dorey, le même texte, exactement, a déjà été adopté.

M. Henri Dorey. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. (*Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, il est évidemment très difficile de suivre un débat dans des conditions pareilles.

Je fais pour le mieux, croyez-le bien, et ne m'adressez aucun reproche.

M. Emile Halbout. Il est aussi très difficile pour nous, monsieur le président, de suivre le débat.

Tous les amendements ont été distribués et, cependant, on appelle des numéros dont nous ne sommes pas saisis!

M. le président. S'il y a tant d'amendements, monsieur Halbout, c'est qu'il en a été déposé beaucoup. Je ne les invente pas, croyez-le bien. (*Sourires.*)

MM. Abelin et Queuille ont déposé hors délai un amendement n° 388, hors délai et dont le Gouvernement accepte la discussion, tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« A concurrence de 37 p. 100 des anciens droits qui leur ont été assignés en 1953, les manufactures d'armes de Châtellerault et de Tulle seront rétroactivement soumises, au titre de 1954, à la contribution des patentes pour la part de cette contribution correspondant aux centimes communaux. La cotisation sera perçue en compensation d'un dégrèvement d'égal montant dont bénéficieront, au titre de la même année, les patentés de la commune et qui sera réparti entre eux proportionnellement à leur base d'imposition. »

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Il s'agit de rectifier une erreur.

Au cours de la législature précédente, il fut une séance de nuit où l'on avait présenté des textes un peu improvisés. (*Sourires.*)

Parmi ces textes figurait celui qui visait à dégrever de la patente certaines manufactures d'armes, ce qui avait pour résultat de surcharger les autres contribuables des communes intéressés. On a constaté les méfaits de la mesure et on l'a annulée pour les exercices ultérieurs. Il n'en reste pas moins que pour certaines communes, et notamment celles de Châtellerault et de Tulle, une situation tout à fait dommageable résulte pour les contribuables patentés de la suppression de la patente qui affectait les manufactures d'armes. Nous demandons donc que ces manufactures soient imposées à titre rétroactif pour l'exercice 1954

Le Gouvernement peut-il nous donner son accord sur ce point ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne fait pas d'opposition à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Abelin et Queuille.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alliot a déposé hors délai un amendement n° 398, dont le Gouvernement accepte la discussion et qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les tarifs de la taxe unique sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine sont majorés de 1 franc par kilogramme de viande.

« Le taux du prélèvement visé à l'article 1er, paragraphe 1, de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955 est fixé à compter de la date de promulgation de la présente loi à 16 francs 50, dont 10 francs 50 au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande. »

La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Mes chers collègues, cet amendement est une offre transactionnelle qui réduirait à 1 franc, au lieu de 1 franc 50, l'augmentation de la taxe proposée par le Gouvernement au titre de la circulation des viandes.

Je sollicite du Gouvernement, en contrepartie, que le taux de prélèvement soit porté à 10 francs 50 au lieu de 8 francs 50 pour la dotation du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Cette nouvelle formule aurait pour effet d'augmenter notablement la dotation prévue pour la prophylaxie antituberculeuse des animaux et j'espère que le Gouvernement acceptera cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. J'insiste d'une façon particulière auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle vote cet amendement de façon à assurer au fonds d'assainissement du marché de la viande les moyens de faire face au programme que j'ai déjà indiqué.

Le Gouvernement a consenti un effort en acceptant, d'abord la réduction de 1 franc 50 à 1 franc de l'augmentation de la taxe au titre de la circulation des viandes, ensuite le relèvement du taux de prélèvement au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis d'accord à condition que les taux soient de 16 p. 100 et de 10 p. 100 au lieu de 16,50 p. 100 et 10,50 p. 100.

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur Alliot ?

M. Edouard Alliot. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Nous ne pouvons pas accepter une augmentation de la taxe unique sur la viande. Cette augmentation aurait un effet psychologique désastreux.

M. le ministre des affaires économiques et financières nous disait lui-même, hier, qu'il y avait une tendance très nette à la hausse des viandes; c'est un argument supplémentaire pour ne pas accepter une augmentation de la taxe.

Nous y sommes résolument hostiles, d'autant plus que vous pouvez trouver, sur le produit de la taxe au taux actuel, les sommes nécessaires à la lutte contre la tuberculose bovine.

Je demande le scrutin.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je me souviens d'avoir fait voter, par l'Assemblée nationale de l'époque, cette taxe sur les viandes et je constate que son rendement est beaucoup plus important qu'il n'avait été escompté lorsqu'elle a été établie.

Une question se pose : faut-il majorer le taux de la taxe ou faut-il améliorer l'assiette ? Je ne suis pas certain que des études suffisantes aient été faites en vue d'améliorer l'assiette de la taxe.

Une fraude subsiste, qui joue dans des abattoirs particuliers et même dans des abattoirs municipaux et il semble bien qu'un certain nombre de communes ne soient pas suffisamment intéressées au rendement de la taxe et au contrôle de la perception et de l'assiette.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement s'il ne serait pas possible d'intéresser davantage les communes au rendement de la taxe, ce qui aurait pour effet d'en améliorer le produit total.

C'est peut-être une erreur que de vouloir majorer les taux sans se préoccuper suffisamment du système de l'assiette. Or, je répète que la fraude, s'agissant de cette taxe unique, existe, beaucoup plus importante que le système ne devrait le permettre.

J'insiste encore pour que le Gouvernement veuille bien nous fournir quelques explications sur les méthodes qu'il a envisagé d'appliquer pour améliorer l'assiette de la taxe et augmenter son rendement sans majoration de taux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement et spécialement le secrétaire d'Etat à l'agriculture se sont préoccupés du problème des abattoirs, M. Ramadier l'a dit hier.

C'est évidemment en créant des abattoirs intercantonaux et surtout en supprimant les tueries particulières que nous obtiendrons que cette taxe soit régulièrement perçue.

Un programme très important a été mis sur pied, qui va être incessamment appliqué dans un certain nombre de villes et de communes.

Si nous poursuivons cette action, parallèlement à la lutte contre la tuberculose, non seulement nous aurons de la bonne viande et du bon lait, mais aussi nous placerons notre pays, sur le plan de l'exportation, dans les conditions les meilleures.

M. André Beauguitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement à l'article 11 et je demande, puisque nous allons voter sur l'amendement de M. Alliot...

M. le président. Nous n'en sommes plus à l'article 11, qui a été disjoint, monsieur Beauguitte.

M. André Beauguitte. Je demande une adjonction à l'amendement de M. Alliot. Mon sous-amendement est ainsi conçu :

« Après les mots : « dont 10,50 p. cent au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande », ajouter les mots : « et 0,50 p. cent au profit du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande ».

M. le président. On ne peut vraiment pas discuter efficacement si des sous-amendements sont ainsi déposés au dernier moment.

M. André Beauguitte. Il n'est pas présenté au dernier moment, monsieur le président. Je l'avais déposé sous forme d'amendement pour qu'il soit appelé lorsque l'article 11 viendrait en discussion.

M. le président. Je vous l'ai dit, l'article 11 a été disjoint.

M. André Beauguitte. Je reprends donc, maintenant, mon amendement sous forme de sous-amendement.

M. André Tourné. C'est une taxe nouvelle.

M. André Beauguitte. Ce n'est pas une taxe nouvelle. Ma proposition reste dans le cadre de la taxe déjà proposée par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est un prélèvement supplémentaire auquel le Gouvernement ne peut pas souscrire.

On a précédemment parlé de mesures improvisées en séance de nuit. Je crains que nous ne nous lancions dans cette voie.

M. André Beauguitte. Alors, je m'élève contre le texte dont on nous propose le vote maintenant, et je demande le scrutin.

M. le président. Le sous-amendement de M. Beauguitte n'est pas maintenu.

Je mets aux voix l'amendement de M. Alliot, dans lequel les chiffres 16,50 et 10,50 sont, à la demande du Gouvernement, respectivement remplacés par les chiffres 16 et 10, acceptés par M. Alliot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	191
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, M. Mérigonde propose, sous forme d'amendement n° 333 rectifié, des articles additionnels ainsi conçus :

« Article A. — A titre transitoire, et pour une période de quatre années :

« 1° Sont créés au ministère de l'intérieur :

« *a*) Huit emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par priorité par la nomination de préfets exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Afrique du Nord, soit dans des postes territoriaux, soit en service détaché ;

« *b*) Trois emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par la nomination de préfets qui occupent un poste soit dans un département métropolitain d'Algérie ou d'outre-mer, soit dans une administration centrale et bénéficient d'un indice net de traitement au moins égal à 800 ;

« *c*) Quatre emplois de sous-préfets hors cadre ;

« 2° Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Rhône, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais sont nommés par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ils sont rémunérés sur la base du traitement du préfet de 3e classe et bénéficient de l'équivalence prévue en faveur des directeurs adjoints et sous-directeurs par l'article 7, alinéa 5, du décret du 19 juin 1950 modifié, portant statut particulier du corps préfectoral.

« Article B. — Pendant une période de quatre années, les membres du corps préfectoral réunissant au moins vingt-cinq ans de services valables pour pension et cinquante ans d'âge, pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à jouissance immédiate.

« Article C. — Jusqu'à résorption des postes hors cadre créés par l'article A, 1°, ci-dessus, lorsque deux mises à la retraite auront été prononcées par application de l'article précédent, un emploi de préfet ou de sous-préfet hors cadre sera supprimé selon que ces mises à la retraite auront été prononcées dans le cadre des préfets ou des sous-préfets.

« Article D. — Les surnombres qui existent dans le cadre des préfets seront résorbés dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Article E. — A compter du 1er janvier 1957, les nominations de sous-préfets en qualité de préfets devront, dans la proportion de 1 sur 3, entraîner la résorption automatique des postes de préfets hors cadre créés par la présente loi.

« Article F. — A compter du 1er janvier 1957, aucun préfet ne pourra exercer de fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel s'il n'a été préalablement placé dans la position hors cadre.

« Article G. — Avant le 1er janvier 1957, le ministre de l'intérieur saisira le Parlement d'un projet tendant à remettre en ordre la situation du corps préfectoral. »

La parole est à M. Mérigonde, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, lors de la discussion des chapitres du ministère de l'intérieur, vous avez cru devoir supprimer les crédits qui vous étaient demandés pour faire face aux dépenses de création d'un certain nombre de postes de préfets hors cadres et de sous-préfets hors cadres.

Depuis, M. le ministre de l'intérieur a été entendu par la commission des finances et, à nouveau, il a affirmé solennellement sa volonté bien nette de ne pas étoffer exagérément le cadre des préfets. Il a affirmé également sa volonté non moins nette d'assainir la carrière préfectorale, mais compte tenu des préfets actuellement en surnombre qui, je le répète, proviennent à la fois d'Allemagne, d'Algérie et d'Indochine, M. le ministre ne peut pas procéder maintenant à cette opération.

C'est pourquoi la commission des finances, après avoir entendu M. le ministre et tenant compte de sa déclaration, a voulu lui permettre de donner forme légale à ses désirs.

C'est en fonction de cette situation que la commission a accepté le texte suivant :

« A compter du 1er janvier 1957, les nominations de sous-préfets en qualité de préfets devront, dans la proportion d'un sur trois, entraîner la résorption automatique des postes de préfets hors cadre créés par la présente loi.

« A compter du 1er janvier 1957, aucun préfet ne pourra exercer de fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel s'il n'a été préalablement placé dans la position hors cadre. »

Cela permettra automatiquement de placer des préfets en surnombre dans des postes territoriaux.

« Avant le 1er janvier 1957, le ministre de l'intérieur saisira le Parlement d'un projet tendant à remettre en ordre la situation du corps préfectoral. »

La commission de l'intérieur a pensé, avec M. François-Benard d'ailleurs, que la rédaction du dernier paragraphe n'était pas valable, car ce n'est pas au ministre de l'intérieur

de saisir le Parlement d'un projet, mais au Gouvernement tout entier.

C'est ainsi qu'à mon amendement n° 333 s'ajoute le sous-amendement n° 399 que la commission de l'intérieur fait sien.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement n° 333 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 399.

Il est bien entendu que, dans la mesure où vous accepterez cet amendement, il sera possible, immédiatement ou dans une seconde lecture, de rétablir les crédits qui avaient été supprimés lors du débat sur le collectif relatif à l'intérieur.

M. le président. M. François-Bénard (Hautes-Alpes) a déposé hors délai un sous-amendement n° 399 à l'amendement n° 333, sous-amendement dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui tend à rédiger ainsi l'article G proposé par cet amendement:

« Avant le 1er janvier 1957, le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires et, au besoin, déposera un projet de loi pour la remise en ordre de la situation du corps préfectoral. »

Vous venez de soutenir ce sous-amendement, monsieur Mérigonde ?

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte que M. Mérigonde nous soumet résulte des discussions qui se sont déroulées au sein de la commission de l'intérieur et des amendements que M. de Tinguy a proposés au nom de la commission des finances.

La commission des finances obtient satisfaction dans la mesure où le ministre de l'intérieur a accepté de redonner à la position hors cadre sa vraie signification: Ne doivent être placés dans la position hors cadre que les préfets qui exercent des fonctions soit auprès de la présidence de la République, soit auprès des présidents des Assemblées, soit auprès des ministres.

Nous comptons sur M. le ministre de l'intérieur pour n'user dorénavant de la position hors cadre que dans les conditions ainsi fixées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* J'accepte l'amendement.

Je ne crois pas avoir besoin, à cette heure, de répéter devant l'Assemblée ce que j'ai déjà dit une première fois et développé avec plus de précision encore devant la commission des finances et devant la commission de l'intérieur.

Il y a actuellement 17 préfets en surnombre qui, pour la plupart proviennent d'Allemagne, d'Indochine et d'Afrique du Nord. Ces 17 préfets doivent être payés. Pour 11 d'entre eux, je propose de substituer la position hors-cadre à la position en surnombre, ce qui permettrait d'apporter une solution au problème posé, notamment, par la présence de préfets dans des cabinets ministériels.

Il ne s'agit pas, bien que le mot « création » ait été employé, d'instituer des emplois nouveaux, je tiens à le souligner.

J'ai pris des engagements, conformément au désir de la commission des finances et de la commission de l'intérieur. Ces engagements étaient d'ailleurs conformes à ma pensée. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de ne m'être pas, sans doute, assez clairement expliqué lors de la discussion des chapitres.

Je pense que l'Assemblée voudra bien voter l'amendement n° 333 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Abelin. Je voudrais poser à M. le ministre de l'intérieur une question sur la situation des préfets hors cadre.

La création de la position hors cadre, nous dit le Gouvernement, permettra, notamment, à un certain nombre de préfets d'être détachés auprès des ministres ou des présidences d'assemblées.

Nous admettons parfaitement cette position, mais nous pensons aussi que certains préfets, très aptes à exercer des fonctions administratives, seraient moins à leur aise dans un département parce que, dans ce corps très important de l'Etat comme dans d'autres, on trouve des hommes de tempéraments très différents. Certains sont de parfaits représentants du Gouvernement en province; d'autres, bien que fonctionnaires très distingués, n'ont pas suffisamment le sens de l'autorité pour assumer cette forme de l'activité administrative.

Je demande, dans ces conditions, que la création de la position hors cadre permette d'utiliser les préfets dans des fonctions administratives autres que celles de représentants du Gouvernement dans un département. J'avais d'ailleurs compris que la mesure qu'on nous propose allait permettre, non pas d' « assainir » le corps préfectoral (*Sourires.*) — je ne saurais reprendre cette expression — mais d'affecter aux fonctions de préfet les hommes doués du tempérament nécessaire à l'exercice de telles fonctions.

Telle est la question précise que je me permets de poser à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'éprouve d'autant plus de plaisir à répondre à M. Abelin que la préoccupation qu'il exprime constituait, lorsque je suis intervenu précédemment devant l'Assemblée nationale, un de mes arguments principaux.

Parmi les préfets en surnombre, il en est qui devraient pouvoir être placés à un poste territorial. A l'inverse et notamment pour exercer des fonctions dans des cabinets ministériels, des préfets occupant des postes territoriaux pourront être mis en hors cadre, ce qui dégagerait des préfectures, permettant ainsi d'affecter à des postes actifs, en fonction de leurs qualités, certains des préfets actuellement en surnombre.

En outre, cela permettrait de donner satisfaction à M. le rapporteur général de la commission des finances qui demande que, dans les cabinets ministériels, ne puissent figurer que des préfets hors cadre et non pas des préfets occupant simultanément un poste territorial.

J'avais soutenu déjà les deux arguments principaux qui ont été présentés.

Je les confirme en me référant d'ailleurs aux explications que j'ai données devant les commissions compétentes.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* On voudra bien me permettre de préciser le sens du mot « assainir » que j'ai employé. (*Sourires.*)

Je ne dis pas, monsieur Abelin, que le corps des préfets n'est pas sain. C'est le nombre des préfets qui nous paraît exagéré, et créer une situation malsaine.

C'est dans ce domaine que nous voulons agir.

M. le président. Nous avions tous compris!

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Le sous-amendement n° 399, de M. François-Benard, permet précisément à M. le ministre de l'intérieur et au Gouvernement de prendre toutes mesures réglementaires utiles et, au besoin, de déposer le projet de loi nécessaire pour la remise en ordre du corps préfectoral.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 399, de M. François-Benard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333 rectifié, de M. Mérigonde, modifié par le sous-amendement de M. François-Benard.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles additionnels.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux pour quelques instants.

(*La séance, suspendue le samedi 23 juin, à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

A la demande de la commission des finances, nous allons reprendre l'article 12 ...

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, à la suite du vote de l'amendement n° 333 rectifié de M. Mérigonde, je demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien reprendre l'examen du chapitre 31-11 de l'intérieur qui a été disjoint par un précédent vote et l'examen du chapitre 57-30 relatif à la protection civile, et de voter, pour ces deux chapitres, les crédits demandés par le Gouvernement.

La commission de l'intérieur et la commission des finances seraient d'accord pour proposer à l'Assemblée de reprendre l'examen de ces deux chapitres 31-11 et 57-30 et voter les crédits demandés par le Gouvernement pour l'application des mesures relatives au corps préfectoral et à la protection civile.

Je vous demande donc, monsieur le président, si, aux termes du règlement, il est possible à l'Assemblée de procéder à un nouvel examen de ces deux chapitres.

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, il semble qu'il ne puisse s'agir que d'une seconde délibération, laquelle ne pourra intervenir que lorsque tous les articles auront été examinés et avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est exact que la seconde délibération ne peut avoir lieu maintenant. Mais je tiens à préciser que nous sommes d'accord pour le rétablissement des chapitres 31-11 et 57-30, demandé par M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Acte est donné de cette déclaration.

La parole est à M. Mérigonde, rapporteur pour avis.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Après les déclarations de M. le ministre, notamment en ce qui concerne les crédits relatifs à la protection civile, la commission de l'intérieur est également d'accord. A la suite du vote de mon amendement, le rétablissement des crédits aux chapitres indiqués a été accepté.

M. le président. Le rétablissement des crédits pourra être opéré au cours de la seconde délibération, qui ne peut avoir lieu maintenant, ou de la navette.

[*Article* 12.]

M. le président. A la demande de la commission des finances, nous abordons maintenant la discussion de l'article 12 et des chapitres du budget des travaux publics qui avaient été précédemment réservés.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 12 par la commission des finances:

« Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets en conseil d'Etat:

« 1° Instituer une taxe de coordination sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles, effectuant des transports routiers, publics ou privés, de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède cinq tonnes. Le taux semestriel de cette taxe, fixé par tonne de poids total autorisé en charge, ne pourra excéder, pour les véhicules qui circulent dans les limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés, 1.000 francs par tonne jusqu'à un poids total de 8 tonnes, ce taux étant majoré de 50 p. 100 pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur; pour les véhicules qui sortent des limites de la zone courte, le taux semestriel de la taxe ne pourra excéder 12.000 francs par tonne ou fraction de tonne en sus de la cinquième.

« Le taux de la taxe pourra être revisé annuellement par décret en fonction de l'évolution économique du secteur des transports, telle qu'elle est retracée dans les comptes de la nation.

« En outre, la taxe applicable aux véhicules circulant dans la zone longue pourra être réduite d'un tiers pour les véhicules des entreprises de transports publics appartenant à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux de coordination groupant les différentes catégories de transporteurs publics et les affréteurs; la constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces comités seront fixés par les décrets visés au premier alinéa.

« Cette taxe sera recouvrée, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes; son montant, exigible d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« Les décrets prévus au premier alinéa du présent article fixeront la date d'entrée en vigueur, les règles d'assiette, de perception et de contrôle, de la taxe de coordination, ainsi que la liste des matériels spéciaux, notamment les véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises qui en seront exonérés. Ils détermineront les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger.

« 2° Instituer pour les transports publics et privés effectués par navigation intérieure, une taxe générale sur tous les bateaux tractés ou automoteurs et dont le taux semestriel fixé par tonne de port en lourd autorisé ne pourra excéder 70 francs par tonne pour les bateaux tractés et 130 francs pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Les taux pourront être portés respectivement à 210 francs et à 390 francs pour les bateaux citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal à 1/50ᵉ du taux semestriel.

« II. — Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les affaires de transport portant sur:

« *a*) Le bétail, les viandes, les abats de triperie et les sous-produits d'origine animale soumis à la taxe de circulation, instituée par les articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« *b*) Les vins soumis à la taxe unique instituée par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« *c*) Les cidres, poirés et hydromels sousmis à la taxe unique instituée par l'article 14 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

« *d*) Les cafés et thés soumis à la taxe unique instituée par l'article 14 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

« III. — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 19 *ter*, 21, 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

« IV. — La mise en vigueur des dispositions prévues au présent article ne pourra intervenir qu'au jour fixé pour l'application par la Société nationale des chemins de fer français des majorations de tarifs de transport rendues possibles par la création des taxes de coordination instituées au paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure matinale, je résumerai brièvement — vous êtes déjà très au courant — le problème de l'article 12.

J'ai souligné cet après-midi les efforts louables de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics pour réaliser un début de coordination et mettre de l'ordre dans un domaine où il y a beaucoup d'anarchie et où la guerre des tarifs est finalement préjudiciable à l'intérêt général.

En commission des finances, c'est à l'unanimité que l'article 12 du Gouvernement a été disjoint. La principale raison fut que cet article 12 représentait pour l'économie nationale, dans les circonstances actuelles, une charge qui nous a paru excessive et susceptible d'entraîner une tension sur les prix que le niveau de l'indice général rendrait redoutable.

Une autre critique de l'article 12 a été présentée par plusieurs collègues, dont M. de Tinguy, à savoir qu'il faisait une brèche dans le système fiscal actuel par la suppression de la taxe sur les prestations de services. Cette suppression entraînait, d'autre part, une charge importante pour ceux qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et qui ne pourraient plus déduire de la taxe sur la valeur ajoutée les taxes de prestations de services qu'ils auraient payées.

Ces craintes nous ont amené à rechercher — et je ne fais que m'acquitter d'un mandat que m'a donné la commission des finances — un texte qui ne tomberait pas sous les mêmes critiques, c'est-à-dire qui maintiendrait la taxe sur les prestations de service et sa déductibilité et qui n'apporterait à l'économie qu'une charge modérée.

Avec l'article 12 du Gouvernement, on peut estimer à une cinquantaine de milliards la charge qui pèserait sur l'économie.

Selon le texte transactionnel que la commission des finances a adopté ce soir, la charge n'atteindrait qu'une vingtaine de milliards, compte tenu des hausses de tarifs qui accompagneraient la nouvelle taxation.

D'autre part, les taux des taxes prévues sont un peu moins élevés.

Dans le troisième alinéa du paragraphe III du texte de la commission des finances, nous avons cru nécessaire d'expliciter la disposition relative à la formation des groupements professionnels. Il est bien entendu qu'il s'agit, non pas de faire du corporatisme, mais de créer des organismes de liaison entre les transporteurs publics et la Société nationale des chemins de fer français, de manière à établir une discipline dans les tarifs, à mettre un terme à la guerre des tarifs, qui aboutit finalement à une aggravation du déficit de la Société nationale des chemins de fer français, couvert par les finances publiques.

Dans le texte du Gouvernement, cette disposition était exprimée, d'une façon quelque peu énigmatique, par une allusion à la possibilité de décider par décrets de tarifs particuliers.

Nous avons jugé qu'il était plus clair de définir les choses très exactement et d'évaluer la réduction de taxes qui pouvait être accordée à ceux qui, au sein des comités de coordination, prendraient l'engagement de respecter les tarifs avec discipline.

Nous avons prévu — c'est une mesure qui était généralement jugée nécessaire — d'exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les affaires de transport concernant des denrées soumises à des taxes uniques.

Enfin, dans le dernier alinéa, nous avons tenu à préciser que la mise en vigueur de la nouvelle taxation devrait coïncider avec la date à laquelle entrerait en application l'augmentation des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français envisagée par le Gouvernement.

Nous n'avons pas le sentiment de présenter un texte parfait. Son avantage essentiel, au regard de la commission des finances, est qu'il constitue une moindre charge pour l'économie.

D'autre part, la commission n'a pas voulu rester sur un vote négatif, celui de la disjonction. Elle a voulu appuyer les efforts du Gouvernement pour faire entrer la coordination dans la voie des réalisations. C'est donc une contribution positive qu'elle apporte tout en ne méconnaissant pas le caractère très imparfait de cette transaction.

M. le président. La parole est à M. Noël.

M. Marcel Noël. Le problème de la coordination des transports est depuis longtemps à l'ordre du jour des travaux parlementaires, sans jamais avoir été résolu.

Vos propositions de coordination fiscale n'ont pas le monopole de la nouveauté. L'originalité de votre texte était, sans aucun doute, l'importance considérable des incidences financières qui en auraient résulté et qui n'auraient pas manqué d'avoir une répercussion sur le prix des marchandises.

Jusqu'à présent les mesures qui ont été prises, soit par des aménagements financiers, soit par décrets-lois, n'ont pas amélioré, au contraire, la coordination des transports.

Elles se sont traduites par des taxes ou impôts nouveaux et par la suppression d'un nombre considérable de lignes dites secondaires.

Le résultat justifie les critiques que nous n'avons jamais cessé de faire; c'est le déficit accru de notre compagnie nationale des chemins de fer.

Ainsi, plus vous supprimez de lignes, plus vous exigez de productivité de nos cheminots, plus les difficultés financières grandissent d'une façon considérable.

Il est un autre aspect du problème, non moins important, non moins grave, c'est l'aspect économique et démographique.

Vous savez qu'en raison de l'évolution de l'économie industrielle, les entreprises les plus importantes se concentrent autour des grandes cités industrielles et dans ces cités tandis que les petites, disséminées, disparaissent rapidement.

Cette situation exige donc que les travailleurs n'habitant pas ces cités empruntent les moyens de transport mis à leur disposition. Or, le plus sûr, le plus régulier, le moins coûteux, est le transport ferroviaire.

La suppression de lignes, la menace toujours agitée de la fermeture de certaines autres, ont créé une psychose d'inquiétude parmi les usagers.

D'où le désir de trouver un logement sur le lieu de travail. Ce désir est favorisé par les employeurs qui utilisent la cotisation de 1 p. 100 à construire eux-mêmes des logements pour leur personnel venant de l'extérieur.

Cela pose des problèmes économiques, démographiques et de logements qui vous dépassent et que, maintenant, vous ne pouvez plus résoudre.

Cet après-midi, vous avez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat aux travaux publics, votre volonté de poursuivre cet effort de suppression de lignes en invoquant les incidences politiques et en feignant d'en ignorer les incidences financières et économiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à ce sujet, nous regrettons que les hauts dirigeants de notre société nationale aient attendu 1954 pour venir dans cette maison lancer un S. O. S. pour l'avenir de la Société nationale des chemins de fer français, en raison de cette politique de la fermeture des lignes à tout prix et sous n'importe quel prétexte.

Il semble que vous ne vouliez pas écouter ces conseils particulièrement autorisés. C'est pour nous une raison d'inquiétude supplémentaire.

D'autres méthodes s'imposent, mais vous ne nous les proposez pas. Pourtant elles sont attendues par toute la nation, étant donné l'importance du problème.

Le texte de la commission est incontestablement préférable à celui du Gouvernement. Il contient des dispositions que nous pourrions accepter. La taxe sur les véhicules supérieurs à cinq tonnes, la surtaxe sur les camions supérieurs à huit tonnes frappent des entreprises qui peuvent payer, en raison même des bénéfices qu'elles réalisent en exploitant d'une façon inhumaine leur personnel et en s'opposant à toute mesure sociale en leur faveur, malgré les conditions de travail particulièrement pénibles.

Toutefois, certaines dispositions ne nous paraissent pas acceptables. C'est pourquoi nous avons déposé des amendements pour tenter de les améliorer.

En effet, nous ne pouvons admettre la réduction d'un tiers des taxes, cadeau fait aux grandes sociétés de transport.

D'autre part, une hausse généralisée des tarifs marchandises S. N. C. F. aurait des répercussions sur les prix. Elle est contraire à la politique de blocage des prix que vous dites vouloir pratiquer.

C'est la raison pour laquelle nous avions demandé que la modification des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français soit limitée à la suppression des tarifs préférentiels accordés à certaines grandes sociétés. Notre attitude sera fonction, naturellement, de l'accueil qui sera fait à nos amendements.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je signale à l'Assemblée, au Gouvernement, en particulier, à M. le ministre des affaires économiques et financières, que la Société nationale des chemins de fer français, dont la situation financière est moins que brillante puisque, si je ne me trompe, son déficit pour 1955 est de 63 milliards et que les prévisions pour 1956 seraient de l'ordre de 88 milliards, pourrait se procurer un certain nombre de ressources dont elle semble peu se soucier.

Elle dispose, d'une part, de terrains non loués pour lesquels des offres importantes lui ont été faites et ce dans le but de construire des usines, au moment où l'on parle en permanence d'expansion économique.

La Société nationale des chemins de fer français n'a jamais cru devoir donner une suite favorable à ces offres et se montre particulièrement hostile à toute location de longue durée.

Il existe, d'autre part, en dehors des gares, un nombre important de commerçants, d'artisans et d'industriels qui bénéficient de locations dites précaires de la part de la Société nationale des chemins de fer français.

Il est probable que ces locataires accepteraient de payer, au bénéfice d'un bail commercial, une redevance appelée soit achat de pas de porte, soit droit au bail et qui pourrait être calculée entre 1 p. 100 et 10 p. 100 du chiffre d'affaires de 1955.

Cette opération ne changerait absolument rien à une situation de fait qui dure depuis plusieurs dizaines d'années et qui est appelée à se prolonger encore longtemps. En revanche elle permettrait à la Société nationale des chemins de fer français de se procurer 4 à 5 milliards de francs d'argent frais. Je me propose d'ailleurs de revenir sur cette question.

Les taxes que le Gouvernement veut faire supporter aux transporteurs routiers et qui représentent des charges supplémentaires considérables auront, ce n'est pas douteux, des conséquences excessivement graves sur les prix.

Tous les transports privés seront particulièrement touchés. D'impôts en impôts, nous allons vers une situation catastrophique dont le Parlement portera une grande part de responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Tout à l'heure, en écoutant le discours de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, j'ai eu l'impression qu'il s'agissait moins de voter le collectif que d'instituer un véritable débat sur la coordination du rail et de la route.

Il n'est pas possible, en un laps de temps réduit, d'étudier suffisamment un texte. Nous nous trouvons nécessairement, en ce moment, en présence d'une mesure improvisée, puisque la commission des finances en a délibéré peut-être un quart d'heure ou vingt minutes.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas laisser dire cela. Depuis quinze jours, nous travaillons sur cette question.

M. André Beauguitte. Monsieur le rapporteur général, je parle de la rédaction dont vous venez de nous donner connaissance, qui n'a pas été soumise à la commission des finances il y a quinze jours ou trois semaines, puisque vous l'avez élaborée d'après l'article proposé par le Gouvernement.

Pour ma part, j'avais remis à un de vos collègues de la commission des finances, M. Hénault, une note résumant ma position. Mais il ne m'a pas caché, tout à l'heure, qu'il ne lui avait même pas été possible d'en parler en commission et qu'il avait tout juste eu le temps de vous en entretenir, monsieur le rapporteur général.

Je voudrais tout de même, en quelques mots, indiquer quelle est, à mon avis, l'incidence du texte que l'on nous propose sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics par exemple, c'est-à-dire sur la construction dont on a discuté si longuement hier soir et au cours de laquelle chacun a apporté un avis pertinent.

Aux termes de l'article 12 la taxe sur les prestations de services acquittée actuellement par les transporteurs routiers sera remplacée par une taxe unique annuelle appliquée à chaque véhicule servant au transport des marchandises.

Cette taxe ne serait pas déductible de la taxe sur la valeur ajoutée et serait répercutée à tous les stades. Il en résultera un nouvelle charge pour les entreprises de travaux publics et cela pour trois raisons.

Premièrement, celles-ci supporteront entièrement la nouvelle taxe qui sera facturée par les transporteurs publics dont ils utiliseront les services, tandis que jusqu'à présent ils pouvaient récupérer la taxe sur les prestations de services.

Deuxièmement, les transports privés jusqu'alors exonérés de taxes seront grevés d'une taxe frappant tous les véhicules de transport.

Troisièmement, les tarifs de transports publics et notamment de la Société nationale des chemins de fer français seraient augmentés en même temps que serait créé le nouvel impôt. On craint d'avoir à supporter une hausse du prix des transports qui pourrait être de l'ordre de 20 p. 100.

La hausse immédiate du prix des matériaux qui résulterait de l'adoption du projet de loi se répercuterait sur les prix entraînant une augmentation certaine du coût de la construction.

Il convient de souligner que le camion sous toutes ses formes, qu'il s'agisse du camion-benne, du camion auto-chargeur, du camion épandeur, du camion-grue, du camion-citerne, est pour

les entreprises de travaux publics un outil de travail indispensable au même titre que le tour ou la presse dans un usine métallurgique;

Que les intéressés ne concurrencent pas les transporteurs, puisque le camion ne paraît pas rendre les services attendus d'engins de transport spécialement aménagés;

Que la profession dont je parle, comportant la manipulation de matériels très lourds et de matières très encombrantes, exige des véhicules de puissance élevée;

Que contrairement aux entreprises de transport public les transports privés ne peuvent réaliser le plein emploi de leur parc de véhicules dont l'utilisation est liée à l'importance des travaux, au nombre des chantiers et qui peut être nulle durant les périodes d'intempéries et de sous-emploi;

Que l'application éventuelle de cette taxe sur les moyens de transport poserait un problème particulier pour les engins qui, susceptibles de rouler sur route et d'assurer ainsi les transports, sont cependant spécialement aménagés et ne peuvent être utilisés que pour les travaux publics.

La coordination des transports pose sans aucun doute un problème qu'il importe de résoudre, mais je ne pense pas qu'il puisse l'être par un projet préparé trop vite et dont on ne semble pas avoir mesuré exactement les incidences.

Par ailleurs, le moment paraît mal choisi pour l'adoption d'une telle mesure, alors qu'un important effort fiscal est réclamé à toutes les entreprises et qu'on leur demande de développer leurs investissements et leur équipement.

En conclusion, je souhaite le maintien des modalités actuelles de taxation des transports de marchandises, la suppression de la déduction de la taxe de prestations de services sur les transports publics. La nouvelle taxation des transports privés dont je parle conduirait à demander la fixation d'un nouveau taux de réfaction de la taxe sur la valeur ajoutée pour pallier une augmentation certaine du coût des travaux publics et de la construction.

En conséquence, je demande la suppression du paragraphe essentiel du nouveau texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le président du conseil, lorsque je me suis inscrit sur cet article, je pensais que je m'inscrivais sur le texte qu'avait préparé et présenté le Gouvernement et j'aurais eu des observations assez amples à formuler malgré l'heure tardive, car j'aurais voulu vous dire, d'abord, que j'étais entièrement d'accord avec vous pour réaliser, lorsque cela serait possible, une coordination du rail et de la route.

Je me souviens même que je me suis fait tuer avec un gouvernement, celui de M. Pleven — une question de confiance avait été posée sur ce problème — sans d'ailleurs que vous en ayez la responsabilité, monsieur le président du conseil, car je crois me souvenir que vous n'avez pas participé à sa chute.

Mais à l'heure présente, un autre texte nous est soumis. Il est l'œuvre de M. Leenhardt et a été rédigé — je puis rassurer M. Beauguitte — après de longs travaux et un examen approfondi.

Répond-il à ce qu'auraient été mes préoccupations ? J'avais l'intention d'appeler très spécialement votre attention, en ce jour de juin 1956, sur la gravité de la situation économique du pays et vous dire qu'il m'apparaissait que M. le ministre des affaires économiques et financières avait eu raison de déclarer hier au Conseil de la République — si les journaux nous ont exactement rapporté ses paroles — que nous étions, à cet égard, au bord du précipice et que les prix français présentaient des symptômes extrêmement inquiétants.

Je crois que, si intéressante que soit en ce moment la question de la coordination du rail et de la route, nous ne pouvons pas l'examiner à froid, comme il le faudrait. Nous devons nous préoccuper, tout d'abord, de savoir si ce que nous ferons pour coordonner le rail et la route n'aura pas une influence haussière et ne provoquera pas, en bousculant les prix, une flambée qui deviendra peut-être, demain, l'incendie.

Il me paraissait impossible d'admettre les quarante et quelques milliards de surcharge de l'économie que prévoyait le texte de l'article 12. Le vote de ces dispositions me semblait être une énorme imprudence, lourde de conséquences pour demain.

Comment, en effet, ne pas penser qu'une augmentation immédiate ou quasi immédiate de tous les tarifs de transports n'entraînerait pas soudainement dans les prix un élément haussier et que nous n'arriverions pas à cette flambée que j'évoquais il y a un instant ?

Je voulais souligner aussi le facteur nouveau annoncé du blocage des prix. Un blocage des prix, accompagné de facteurs haussiers déclenchés par le Gouvernement sous forme d'augmentation de taxes, se traduirait par des situations que vous devinez.

Si les prix montent et qu'on ne puisse pas les répercuter dans les prix de détail, il se produit des choses peu agréables. Dans certains secteurs, c'est la recession, car certains producteurs ne veulent plus vendre leurs produits et les conservent en attendant de pouvoir les céder à un prix suffisamment rémunérateur ou, du moins, égal au prix de remplacement; d'autres vendeurs, moins honnêtes, en présence de cette situation, reconstituent ces ventes clandestines que nous avons longtemps connues sous le nom de marché noir et que nous voudrions ne pas revoir.

Une telle situation n'était point belle et je voulais vous supplier, monsieur le président du conseil, de ne pas la créer de vos mains et de vous souvenir qu'il valait encore mieux conserver un déficit de la Société nationale des chemins de fer français, dont l'effet inflationniste est certain mais ne jouera qu'à retardement, plutôt que de provoquer, dans quelques jours, ou dans quelques semaines, un facteur haussier indiscutable sur toutes les données de l'économie.

Je dois dire que M. le rapporteur général, à l'objectivité et à l'application duquel je rends hommage, a, je crois, saisi les dangers que présentait cette situation, lui qui a également des responsabilités. Le texte qu'il a rédigé est entièrement différent du premier et ses incidences économiques sont certainement beaucoup moins graves.

Comme il a été dit, l'incidence économique ne dépasse guère 20 milliards. C'est déjà beaucoup. Mais celle du texte primitif atteignait, je crois, 47 milliards. C'est dire que le mal est beaucoup moins grand; c'est dire que les risques que je redoutais se produiront d'une manière moins certaine.

Par ailleurs, le bouleversement véritable de l'économie qui résultait de la suppression de la taxe sur les prestations de service et des exonérations que représentait le régime difficilement instauré il y a peu de temps à ce sujet, ne se retrouve plus dans le nouveau texte. Par conséquent, certains secteurs de l'économie, spécialement sensibles en ce moment, comme le bâtiment, dont la perturbation aurait pour résultat d'arrêter l'effort de construction, voient s'éloigner les menaces de récession. Ainsi, l'un des dangers principaux qui étaient envisagés a pu être écarté.

En résulte-t-il que le nouveau texte soit opportun ? Je suis amené, tout en soulignant ma préférence pour ce texte, à faire, du point de vue économique, quelques réserves. Il se traduit par une nouvelle surcharge pour une économie en péril et, par conséquent, il peut raisonnablement apparaître comme inopportun.

Mais je ne veux point donner à mes explications, en raison des soucis que cause l'heure à M. le président de séance, un volume aussi considérable qu'elles auraient pu prendre si nous avions dû discuter du texte gouvernemental lui-même. La situation m'aurait paru tellement grave que j'aurais été obligé de développer ma pensée avec chiffres à l'appui et d'examiner la situation financière générale.

Je clos donc là mes observations en demandant à mes collègues de réfléchir à la situation en se rappelant que toute surcharge actuelle de l'économie est infiniment périlleuse.

Aussi bien, M. le ministre des affaires économiques et financières, conscient du danger que courait l'économie du fait de la suppression des taxes sur les biens de consommation, a déclaré qu'il s'agissait d'empêcher le déclenchement du mécanisme de l'indice des 213 articles, encore qu'il indiquait ne pas y attacher une grande importance. Par conséquent, cette réponse ne sera pas déterminante.

Une fois déjà, monsieur le ministre, vous avez détaxé certaines denrées de consommation pour éviter une hausse des prix. Je ne comprends pas qu'on procède à une taxation au moment où l'on annonce un blocage des prix. Cette politique me paraît contradictoire.

Puisque vous vous attachez justement à maintenir les prix et à éviter leur déchaînement, il faut écarter toute mesure de taxation des denrées. C'est seulement ainsi que nous pourrons éviter les extrémités qui m'inquiètent comme elles vous inquiètent vous-même.

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). M. le ministre des affaires économiques et financières vous a confié une tâche bien rude, monsieur le secrétaire d'Etat aux travaux publics, en vous demandant de lui trouver des ressources immédiates afin d'alléger le chapitre qui concerne la subvention d'équilibre de la Société nationale des chemins de fer français.

Vous avez voulu — et vous avez bien fait — profiter de cette occasion pour nous présenter un texte sur la coordination.

Tâche difficile, d'autant plus lourde que M. le ministre des affaires économiques et financières vous a demandé un peu plus que ce qui était nécessaire pour le collectif. Aussi M. le rapporteur général — à qui je tiens à rendre hommage — a-t-il voulu vous venir en aide et rendre possible cette coordination grâce à un texte d'incidence plus légère.

Nous avons la chance, au moment où nous discutons de ce problème, de voir paraître une brochure remarquable, *Services publics et productivité*, éditée par M. Guibert qui est certainement le meilleur spécialiste de l'heure en matière de transport.

Si vous n'aviez pas des préoccupations d'ordre fiscal, vous auriez pu, monsieur le secrétaire d'Etat aux travaux publics, suivre tous les conseils que donne M. Guibert. Il vous recommandait trois choses: la sauvegarde de la liberté du choix de l'usager, la neutralité de l'Etat à l'égard des différentes techniques de transport et la réforme des systèmes tarifaires en présence.

Vous vous êtes tout de suite attaqué au troisième point, le plus urgent, celui qui nous préoccupe depuis longtemps. A ce sujet, M. Guibert, après un remarquable exposé des interventions de l'Etat dans les différents modes de transport, après avoir démontré que ces interventions désordonnées ont conduit au système actuel, estime que la seule façon de sortir de la situation présente est d'amener une nouvelle intervention et de permettre, pendant un certain temps, par des moyens fiscaux, de rétablir l'équilibre tarifaire auquel il faut tendre pour envisager la coordination entre les modes de transport.

Jusque là nous pouvons vous suivre. Malheureusement, le texte que vous nous soumettez présente l'inconvénient grave de vouloir nous lier pour toujours.

Vous nous dites que la coordination n'a jamais pu être réalisée jusqu'à présent, qu'il faut donner au Gouvernement tous les moyens de la faire. C'est là où mon point de vue diffère du vôtre, car si le nouveau texte de la commission des finances prévoyait des étapes, nous sommes assurés qu'après chacune d'elles de nouvelles dispositions seraient prises en accord avec nous pour tendre vers la coordination tarifaire et faire en sorte que l'impôt soit un moyen passager et non permanent.

Vous nous demandez de nous déposséder de notre droit le plus strict qui est celui de voter l'impôt. Vous voulez, chaque année, rajuster le taux de l'impôt, par décret, sur le prix moyen des transports, prix moyen qui, jusqu'à présent, n'a pas de fondement juridique. C'est là une formule dangereuse.

Ce prix moyen, nous ne le connaissons pas. Sera-ce celui de la Société nationale des chemins de fer français, car pour l'instant il n'existe pas de prix des transports routiers ? Quel sera l'élément neutre, l'élément au-dessus des parties en présence, grâce auquel on pourra apprécier ce prix moyen des transports ?

M. Leenhardt a essayé de trouver une solution plus acceptable pour nous. Cependant, vous voudriez que nous n'ayons plus aucun droit de regard et vous pensez que le texte, tel qu'il est, produira les effets attendus.

Je crains malheureusement qu'il n'en soit pas ainsi et c'est pourquoi nous aimerions savoir si l'objectif que vous vous êtes fixé est bien atteint.

Enfin, ce qui nous inquiète davantage, c'est la délégation des pouvoirs de l'Etat que vous voulez remettre aux mains d'un groupement professionnel.

M. le rapporteur général a cherché à définir ce groupement professionnel et à l'étendre à tous. Dans le texte qu'il nous présente, sa formule semble plus compréhensible et on y trouve au moins la notion de garantie. Cependant, ceux qui ont connu l'usage qu'ont fait les groupements professionnels de ces délégations de pouvoirs ont le droit de manifester quelque inquiétude.

En échange des sacrifices qu'on leur demande, on proposera à ces groupements professionnels de répartir l'impôt entre eux. Je crains que, dans une lutte aussi rude que celle que se livrent en ce moment les modes de transport, les plus faibles — qui ne sont peut-être pas ceux qui, économiquement, doivent disparaître les premiers — se trouvent en situation d'infériorité.

Vous me permettrez, à ce sujet, de lire quelques lignes de M. Guibert sur le corporatisme professionnel.

L'auteur nous indique qu'une telle délégation présente certainement des avantages:

« L'organisation corporative sera moins onéreuse, plus décentralisée et mieux adaptée à la vie économique régionale que l'administration et édictera une réglementation mieux faite et plus facilement acceptée par les intéressés. Aussi paraît-elle souhaitable sans réserve dans le domaine de la réglementation sociale et technique et dans celui des pouvoirs de police et de discipline.

« Par contre, elle présente en général de sérieux risques dans le domaine de la réglementation économique. On peut craindre, en effet, que les organismes corporatifs orientent normalement leur action vers la défense égoïste d'intérêts professionnels souvent opposés à l'intérêt général, en élevant les prix de vente et en demandant la possibilité de restreindre l'accès à la profession même ou, même, de limiter la production.

« Le corporatisme, puissant sur le plan électoral, cherchera à obtenir de l'Etat des pouvoirs d'autoprotection et il faudra que l'Etat cherche l'Etat et celui-ci, dans les pays démocratiques, est généralement organisé pour résister aux individus et non pour résister aux groupes. »

Ce sont là mes principales inquiétudes.

En conclusion, je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat aux travaux publics, que vous ayez été placé dans des conditions bien moins favorables que certains de vos collègues au sein du Gouvernement.

Plusieurs d'entre eux, en effet, peuvent proposer des loiscadre. Vous, malheureusement, vous êtes obligé de nous proposer une recette budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, à cette heure, je n'ai pas l'intention de faire un exposé général. Je veux seulement indiquer que le Gouvernement se rallie au nouveau texte proposé par M. Leenhardt au nom de la commission des finances.

Sans doute, nos préférences allaient-elles au texte que nous avions proposé. Vous me permettrez de dire qu'il nous apportait des recettes budgétaires plus importantes et que la diminution des recettes n'allège pas les charges de la nation, mais accroît simplement le déficit, c'est-à-dire augmente les charges de la manière certainement la plus dangereuse.

Le nouveau texte de la commission des finances, présenté par M. Leenhardt, a du moins l'avantage de sauver une part de ces recettes. En présence des répugnances qui se sont manifestées dans certains groupes, nous l'acceptons.

Nous regrettons aussi le texte primitif de l'article 12 parce qu'il donnait la possibilité d'un effort important dans le sens de la coordination et que la concurrence que se livrent les divers modes de transport constitue, elle aussi, une lourde charge, qu'on a souvent dénoncée avec juste raison. Cette concurrence a pour résultat d'entraîner un suréquipement dans le domaine des transports, suréquipement très lourd pour l'économie nationale et qui ne peut prendre fin que par la coordination.

On a essayé bien des procédés de coordination. Les procédés autoritaires ont, en définitive, échoué, il faut bien le reconnaître. Malgré les efforts qui ont été déployés depuis plus de vingt ans, on n'a abouti qu'à des résultats très partiels et très insuffisants.

Et voilà qu'une proposition a été faite: commencer la coordination en établissant, entre les principales catégories de transports, l'égalité des charges fiscales, dans des conditions qui permettent d'assurer une équitable répartition, de telle sorte que l'Etat n'apporte pas aux uns la subvention de l'entretien des routes et, d'autre part, n'impose pas à d'autres des charges particulièrement lourdes pour assurer le fonctionnement d'un service public.

C'était là une idée qui pouvait, en outre, être fécondée par ces groupes de transport dont M. Pinton vous a indiqué le plan et qui, eux non plus, ne constituent pas un élément nouveau, puisque déjà une loi de 1949 les avait prévus sans que l'on ait pu, cependant, leur donner une véritable réalité.

Pour une fois, les transporteurs publics et la Société nationale des chemins de fer français étaient tombés d'accord sur un texte qui tendait à établir entre les deux grand concurrents des transports l'égalité fiscale et, en même temps, la coordination et la disparition des déficits.

Vous avez été inquiets, mesdames, messieurs — plusieurs de nos collègues l'ont dit — de la charge qui en résultait pour l'économie nationale.

Avez-vous pesé les charges qui résultent des déficits et peut-être de celui de la Société nationale des chemins de fer français plus que d'autres ? Les avez-vous mis en balance avec celle des impôts ?

Avez-vous évalué ce que la concurrence entre les moyens de transport coûte à l'économie nationale, aux usagers et à l'Etat ?

En définitive, si vous aviez fait cette pesée, vous auriez sans doute véritablement compris et vous auriez été convaincus qu'une mise en ordre allège le poids au lieu de l'aggraver.

Mais enfin, peut-être vous a-t-il paru que notre proposition témoignait d'une certaine présomption et que nous n'avions pas évalué d'une manière suffisamment exacte l'incidence des charges fiscales que nous créions.

Nous nous inclinons devant vos préventions, convaincus que probablement vous vous rendrez compte assez vite que d'autres mesures plus importantes que celles que la commission des finances a acceptées devront être prises.

Nous nous rallions donc au texte de la commission. S'il diminue la recette de moitié, s'il rend moins faciles les accords entre les transporteurs sous le contrôle et la direction des pouvoirs publics, du moins a-t-il l'avantage de les favoriser dans une certaine mesure, moins complètement mais, tout de même, en rendant possible une certaine coordination.

Vous n'aviez pas voulu d'une solution audacieuse. Nous acceptons la solution plus prudente que nous propose M. Leenhardt, au nom de la commission des finances, et nous vous demandons de vous y rallier comme nous l'avons fait.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* M. le ministre des affaires économiques et financières vient de vous dire que nous nous rallions à cette proposition et souhaitons que l'Assemblée l'adopte.

Aussi le Gouvernement pose-t-il la question de confiance pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1862.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1862.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder au vote ?...

M. le président du conseil. Mardi.

Sur divers bancs. Mardi.

M. le président. Le vote aura donc lieu mardi matin, à neuf heures et demie.

L'Assemblée voudra sans doute, dans l'intervalle, poursuivre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

[*Article* 2 (suite).]

ETAT A (*suite*)

Postes, télégraphes et téléphones (*suite*).

M. le président. Nous abordons maintenant les chapitres du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Au cours de sa première séance du 20 juin dernier l'Assemblée nationale a renvoyé à la commission des finances deux chapitres du projet de loi portant ajustements des dotations budgétaires, relatifs au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour 1956 :

Le chapitre 1020. — Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire ;

Le chapitre 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire.

La commission des finances a procédé à un nouvel examen des propositions formulées par le Gouvernement sur ces deux chapitres. Elle a étudié également les demandes d'améliorations du personnel des postes, télégraphes et téléphones présentées par différents orateurs au cours du débat public. Elle a particulièremené noté la déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, relative à la situation financière du budget des postes, télégraphes et téléphones. Cette situation se caractérise par un équilibre fragile, de telle sorte que toute augmentation des charges du budget annexe serait de nature à justifier une augmentation du taux des taxes téléphoniques et postales.

Enfin, votre commission des finances a pris acte de l'effort fait par le Gouvernement pour satisfaire une revendication qu'elle avait appuyée avec une particulière insistance, celle qui est relative à l'attribution de l'indemnité de risques. C'est pourquoi la commission des finances n'a pas cru devoir modifier sensiblement la décision qu'elle avait prise sur les deux chapitres considérés au cours de son premier examen.

Au chapitre 1020, elle maintient la réduction indicative d'un million qu'elle avait prononcée, afin d'inviter le Gouvernement à étudier avec attention et, si possible, bienveillance, les différentes améliorations de situation qu'elle suggère.

Au chapitre 1040, elle a décidé d'effectuer une réduction indicative de 1.000 francs pour souligner l'intérêt que présente la proposition de Mme Reyraud, tendant à réduire le délai prévu pour la réforme de la catégorie « employés », basée sur l'appellation de « commis ».

M. le président. « Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 313.539.000 francs. »

Je tiens à faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi d'un très grand nombre d'amendements. Et il est deux heures du matin.

Aussi ai-je l'intention d'appliquer le règlement dans toute sa rigueur: je me bornerai à lire et à mettre aux voix les amendements déposés par les membres des groupes ayant épuisé leur temps de parole.

Sinon, il ne sera pas possible d'en terminer dans un délai raisonnable.

Mme Reyraud a présenté un amendement n° 84, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020 afin, dit l'exposé sommaire, qu'une mesure immédiate de réparation soit accordée aux ex-commis ancienne formule.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Barthélemy et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 85, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

D'après l'exposé sommaire, l'objet de cet amendement est la réalisation de la réforme du cadre des inspecteurs par la création de la carrière unique « inspecteur, inspecteur adjoint ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* On a longtemps parlé de cela hier. M. le secrétaire d'Etat au budget a dit qu'il s'agissait d'une question d'ordre interministériel qui intéressait un certain nombre d'administrations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, de MM. Barthélemy et Pierre Meunier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Barthélemy et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 86, ayant pour objet de réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

D'après l'exposé sommaire, cet amendement tend à réaliser l'intégration dans les emplois de contrôleurs de 18.000 agents d'exploitation et de 1.800 agents des installations.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86, de MM. Barthélemy et Pierre Meunier, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Barthélemy a déposé un amendement n° 87, ayant pour objet de réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

D'après l'exposé sommaire, cet amendement tend au rajustement des effectifs du personnel d'exécution des postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, de M. Barthélemy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Barthélemy a déposé un amendement n° 88 proposant une réduction indicative de 1.000 francs du crédit du chapitre 1020 et tendant à relever de 20.000 à 30.000 francs la prime dite de « résultats d'exploitation ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je tiens à faire connaître à l'Assemblée nationale que la répercussion financière du vote de cet amendement serait pour les postes, télégraphes et téléphones de l'ordre de 2.364 millions de francs.

Je pense avoir démontré hier que ce collectif des postes, télégraphes et téléphones n'est pas tout à fait un simple budget de reconduction, mais qu'il compte des améliorations très importantes: augmentation très intéressante des effectifs, réforme du cadre employés et, en accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, attribution à toute une partie du personnel de la prime de risque, attribution qui, en année pleine, entraîne

l'inscription au budget des postes, télégraphes et téléphones d'une dépense supplémentaire de plus de deux milliards de francs.

Un proverbe dit: « A chaque jour suffit sa peine ». Je crois pouvoir modifier ainsi ce proverbe: « A chaque budget suffit son effort » et j'ai la conviction — je suis persuadé que c'est d'ailleurs l'impression de la corporation tout entière — qu'un effort très intéressant a été fait dans ce budget de 1956.

Je vous ai dit hier que le budget était tout juste en équilibre, que toute dépense nouvelle devait être compensée par un relèvement des taxes secondaires. A la suite de la décision que vous avez prise hier, en particulier de l'attribution de cette prime de risque, les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones se sont aujourd'hui penchés sur ce problème du relèvement des taxes secondaires.

Toutefois, je suis obligé de vous faire savoir que si l'amendement de M. Barthélemy était adopté, c'est-à-dire si nous étions obligé de porter de 20.000 à 30.000 francs la prime de résultats d'exploitation, demain ce n'est plus sur les taxes secondaires que je devrais jouer pour assurer l'équilibre de ce budget, ce serait, immédiatement, sur les taxes principales, non plus de 1957 mais de 1956.

M. le président. La parole est à M. Coutant, pour répondre au Gouvernement.

M. André Barthélemy. Je demande la parole, monsieur le président. Il s'agit de mon amendement.

M. le président. Votre groupe n'a plus de temps de parole. Je ne puis vous autoriser à intervenir. Il fallait vous réserver du temps pour les sujets les plus importants.

M. André Barthélemy. Je n'abuse pas des interventions.

En outre, je fais observer que le Gouvernement a également épuisé son temps de parole et qu'il intervient néanmoins.

M. le président. La Constitution dispose que le Gouvernement obtient la parole quand il le veut devant les Assemblées. Aucun article ne donne le même droit aux membres du Parlement.

M. André Barthélemy. Je ne vous demande qu'une minute, monsieur le président. Vous nous avez demandé tout à l'heure de nous montrer raisonnables. Nous l'avons été. Nous avons retiré un certain nombre d'amendements. Laissez-nous une possibilité de nous exprimer. Notre groupe est celui qui, au cours de cette séance, a le moins souvent pris la parole.

M. le président. Mais il a déposé le plus grand nombre d'amendements.

Le groupe de M. Coutant n'a pas épuisé, lui, son temps de parole.

Si un autre groupe veut vous céder quelques minutes, je n'y verrai aucun inconvénient.

M. Robert Coutant. Je crois, monsieur Barthélemy, que je vais aller dans le sens de vos préoccupations.

Je demanderai simplement à monsieur le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de bien vouloir envisager, sur ce plan particulier, d'étudier le moyen de donner à la prime qui a été accordée son véritable sens, c'est-à-dire celui d'une prime de résultats et de faire varier cette dernière en fonction des résultats obtenus par votre administration.

Nous avons fixé une base minimum. Il faut ensuite envisager de la modifier suivant les possibilités et les rendements de l'administration.

Je crois que si nous nous engageons dans cette voie, nous ne mettrons pas en péril l'administration que vous dirigez et que vous donnerez satisfaction à votre personnel.

M. le président. Monsieur Barthélemy, le groupe des républicains progressistes vous cédant les onze minutes qui lui restent, je vous donne la parole.

M. André Barthélemy. Monsieur le président, je vous remercie de votre indulgence, de même que le groupe progressiste de sa générosité. D'ailleurs, je n'utiliserai pas les onze minutes qui nous sont ainsi accordées.

Je désire répondre à M. le secrétaire d'Etat que nous croyons possible de donner satisfaction à l'ensemble du personnel des P.T.T., quant à la revalorisation de la prime de fin d'année.

En effet, la situation est telle qu'actuellement le personnel des postes, télégraphes et téléphones fait les frais d'une politique de générosité de cette administration à l'égard d'autres administrations qui bénéficient de la franchise postale. L'administration des finances et l'administration militaire profitent d'une quantité de services gratuits.

D'autre part — c'est le rapporteur de la commission des finances lui-même qui l'a dit dans son rapport et, si je ne me trompe, vous l'avez vous-même reconnu — l'administration des postes, télégraphes et téléphones met à la disposition du Trésor les avoirs des chèques postaux, qui atteignent le chiffre respectable de plusieurs centaines de milliards de francs. En contrepartie, le Trésor public sert généreusement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones un intérêt de 1,5 p. 100.

Si, comme l'a suggéré le rapporteur de la commission des finances — et nous serons éventuellement d'accord avec lui à ce propos — cette rémunération était relevée de 1 p. 100 seulement, il serait possible d'accorder au personnel des postes, télégraphes et téléphones le relèvement de sa prime de fin d'année, qui pourrait être indexée sur le traitement minimum vital, et il resterait encore largement assez d'argent pour satisfaire un grand nombre d'autres revendications.

C'était ce complément d'information que je voulais fournir à l'Assemblée. Je tiens à ce que celle-ci confirme, une fois de plus, la position qu'elle a prise dans ce domaine et qu'elle ratifie celle de la commission des moyens de communication qui, dans son énorme majorité — puisque seuls ses membres poujadistes se sont abstenus — avait voté le principe du relèvement de la prime de fin d'année en faveur des personnels des postes, télégraphes et téléphones.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je répondrai à M. Barthélemy qu'en effet j'ai déclaré hier que, pour assurer l'équilibre du budget de 1957, il faudrait fatalement faire un choix entre différents moyens.

J'ai dit, notamment, que je n'excluais pas l'idée de demander à M. le ministre des affaires économiques et financières de reconsidérer la position de son administration sur un certain nombre de problèmes, en particulier sur la part du budget des charges communes qui représente les frais causés aux postes, télégraphes et téléphones par les autres administrations, entre autres les administrations financières et aussi au sujet de l'idée d'un relèvement du taux d'intérêt de 1,50 à 2,50 p. 100 des sommes mises à la disposition du Trésor grâce aux avoirs des chèques postaux.

Il est bien certain que je reprendrai ces idées et que je les défendrai lors de la préparation du budget de 1957. Mais M. Barthélemy ne se fait pas d'illusions: il sait bien que ce n'est pas maintenant que je peux obtenir de telles mesures, qui sont certes désirables, de mon collègue M. le ministre des affaires économiques et financières.

Or, il s'agit ici du collectif de 1956 et non du budget de 1957.

Je réponds, par ailleurs, à M. Coutant que son idée de l'indexation des primes de résultats d'exploitations sur les rendements des différents services des postes, télégraphes et téléphones n'est pas à exclure, qu'elle est intéressante, et mérite une étude.

Mais M. Coutant comprendra que c'est là également un domaine où il serait dangereux de se livrer aux fantaisies de l'improvisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 de M. Barthélemy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 134 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je ne défendrai plus mes amendements étant donné le peu d'intérêt qu'ils présentent maintenant. Je les retire.

M. le président. L'amendement n° 134 est donc retiré ainsi que les amendements nos 135, 136, 137, 138 et 139 de M. Coutant.

Mme Prin a déposé un amendement n° 261 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020, en vue de réaliser le surclassement de 643 recettes à partir de la recette de distribution.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261 de Mme Prin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alcide Benoit a déposé un amendement n° 263 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

Cet amendement a pour objet la revision du statut des personnels assurant la suppléance électrique dans les établissements de receveurs distributeurs.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il s'agit d'un amendement qui avait été accepté par la commission des finances. Je pense avoir donné à la commission une réponse dans mon exposé général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263 de M. Alcide Benoit.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Prin et M. Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 264 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020, pour obtenir la réduction à trente-six heures de la durée du travail hebdomadaire des personnels féminins des services téléphoniques et des chèques postaux.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264 de Mme Prin et M. Pierre Meunier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Cayeux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux pour un rappel au règlement.

M. Jean Cayeux. Je voudrais poser une question.

L'Assemblée nationale vote en série des amendements portant réduction indicative de 1.000 francs. Nous sommes réunis ici dans le souci d'effectuer un travail efficace et utile. Aussi, je voudrais que vous nous disiez, monsieur le président, quelle sera la portée des votes émis par l'Assemblée nationale s'ils sont également émis par le Conseil de la République.

Puis-je demander si après le vote du budget, étant donné l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, la semaine de travail hebdomadaire des personnels féminins dans les P. T. T. sera réduite à trente-six heures ? Je pose la question: que faisons-nous au juste ?

M. le président. Le libellé des amendements doit suffire à vous renseigner. C'est une indication donnée au Gouvernement, indication dont les auteurs de l'amendement peuvent espérer qu'il tiendra compte.

Et puis, permettez-moi de vous le dire, monsieur Cayeux: ce n'est pas nouveau. *(Sourires.)*

M. Vallin et Mme Prin ont déposé un amendement n° 265 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020 pour que soit réalisée une réforme du cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux par la création de la carrière unique.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Cette question — nous l'avons dit hier — intéresse plusieurs départements ministériels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265 de M. Vallin et Mme Prin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Prin a déposé un amendement n° 266 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020 pour obtenir le relèvement indiciaire des agents d'exploitation.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Le Gouvernement s'est expliqué hier sur cette question. Pour qu'une catégorie bénéficie d'un relèvement indiciaire il faut qu'elle change d'attributions. C'est le conseil supérieur de la fonction publique qui est qualifié pour procéder au relèvement des indices.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266 de Mme Prin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Virgile Barel a déposé un amendement n° 267 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020, afin que soit intégralement décomptée la durée d'utilisation des receveurs-distributeurs et receveurs des 5e et 6e classes.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il est opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267 de M. Barel.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Prin a déposé un amendement n° 268 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020 pour que soient créés 10.000 emplois d'agents d'exploitation pourvus par titularisation d'auxiliaires et l'intégration des aides et des employées de bureaux.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il est opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268 de Mme Prin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Le budget de mon département vient d'être victime d'un certain nombre d'amputations, toutes petites mais assez nombreuses.

Je voudrais essayer d'obtenir une compensation pour rétablir un équilibre. C'est pourquoi je me tourne vers M. le rapporteur général de la commission des finances et je lui demande de ramener de 1 million de francs à 1.000 francs la réduction indicative opérée par cette commission au chapitre 1020.

La commission des finances a voulu, par cette réduction de 1 million, attirer mon attention sur un certain nombre de questions.

Je peux donner l'assurance à M. le rapporteur général que cet objectif est atteint: mon attention a été attirée. Je demande donc à la commission des finances de se contenter d'une réduction de 1.000 francs au lieu de 1 million. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur général. La commission accepte.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur le rétablissement, au chapitre 1020, d'un crédit de 999.000 francs.

(L'Assemblée, consultée, décide de rétablir ce crédit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation proposée pour le chapitre 1020 et qui s'établit au chiffre de 344.526.000 francs, à la suite des décisions qu'elle vient de prendre.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. « Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 198.765.000 francs. »

M. Midol a déposé un amendement n° 90 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre, pour l'application de la loi de 1924 sur la titularisation des auxiliaires aux anciens agents de la C. Q. T. M. et de la J. T. U. R. versés dans le personnel des postes, télégraphes et téléphones.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. M. le secrétaire d'Etat au budget a répondu hier et a déclaré que la mesure n'était pas applicable à des fonctionnaires qui viennent d'une entreprise privée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Marcel Noël a déposé un amendement, n° 269, tendant à réduire de 1.000 francs à titre indicatif le crédit du chapitre 1040, afin d'attribuer l'indice 230 aux courriers convoyeurs et entreposeurs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Le Gouvernement rappelle simplement que la question a déjà été soumise au conseil supérieur de la fonction publique. La proposition avait d'ailleurs été présentée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Malheureusement, cette proposition n'a recueilli que 11 voix sur 24, c'est-à-dire qu'elle n'a pas obtenu la majorité. L'administration n'a donc aucun moyen, étant donné cette décision du conseil supérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Noël.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Prin et M. Barthélemy ont déposé un amendement, n° 270, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1040, en vue de réaliser la réforme de la catégorie « employés » basée sur l'appellation de « commis ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. La question a été réglée par un article additionnel.

M. André Barthélemy. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation proposée par la commission, pour le chapitre 1040, et ramenée à 198.763.000 francs à la suite de l'adoption des amendements nos 90 et 269.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. Nous arrivons au chapitre d'équilibre:

« Chap. 6090. — Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 24.562.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La dotation du chapitre d'équilibre a été augmentée d'une somme égale aux réductions opérées sur les autres chapitres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 21.562.000 francs, du chapitre 6090.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 7 avec les chiffres résultant du vote des états D, E et F:

« Art. 7. — I. — Les recettes des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixées à la somme de 315.840 millions de francs.

« Cette somme s'applique:

« A concurrence de 280.171 millions de francs aux recettes ordinaires;

« A concurrence de 35.669 millions de francs aux recettes extraordinaires,

conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires imputables sur les budgets annexes (services civils) en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret du 17 avril 1956, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 21.489 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état E annexé à la présente loi.

« III. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils) en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 8.056 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.891 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état F annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des dotations budgétaires des postes, télégraphes et téléphones.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le président. Nous passons maintenant aux dotations budgétaires des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans sa première séance du 14 juin, l'Assemblée a adopté la motion de M. Lucien Begouin tendant à surseoir à la discussion des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a été saisie par le Gouvernement d'une lettre rectificative qu'elle a acceptée.

M. le président. La parole est à M. Tourné, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, il y a huit jours, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une motion préjudicielle présentée au nom de la commission des pensions par le président de cette commission, M. Begouin.

Cette motion préjudicielle était ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen des chapitres relatifs au budget des anciens combattants et victimes de la guerre contenus dans le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, jusqu'au dépôt par le Gouvernement d'une lettre rectificative proposant des crédits supplémentaires devant permettre, en dehors de l'application de la troisième tranche du plan dit quadriennal, la réalisation de mesures nouvelles en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que la stricte application du rapport constant. »

Après le vote de cette motion, la discussion des chapitres du budget des anciens combattants et victimes de la guerre fut donc renvoyée.

Comment se présentait ce budget? Il s'agissait de la reconduction pure et simple du budget de 1955 sur l'année 1956. Mais à ce budget ainsi reconduit figurait un crédit de 8 milliards de francs, destiné à honorer la troisième tranche du plan dit quadriennal, disposition prévue par la loi du 31 décembre 1953.

Votre commission des pensions s'est réunie cet après-midi à quatorze heures trente. Elle a entendu notamment M. Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui lui a donné connaissance de ce qu'on appelle une lettre rectificative. Que trouvons-nous dans ce texte ?

Nous y trouvons, d'abord, l'article 74 qui prévoit que les victimes d'une amputation et les ankylosés bénéficieront d'une majoration de 85 points; ensuite, l'article 75 qui dispose que les veuves de guerre qui ont des jeunes enfants bénéficieront, pour les deux premiers orphelins, d'une augmentation de points, qui passent de 80 à 100.

Un exposé des motifs accompagne chacun de ces articles, mais pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je n'en donnerai pas lecture.

L'article 76 dispose que les anciens combattants de France, d'outre-mer et d'Algérie pourront bénéficier désormais de la retraite à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Il prévoit également que les anciens combattant qui n'étaient pas bénéficiaires de la retraite du combattant, mais qui avaient cinquante ans quand fut votée la loi du 31 décembre 1953 pourront demander le bénéfice de la retraite. Mais il s'agit, bien entendu, d'une catégorie spéciale d'anciens combattants, distincte de l'ensemble des anciens combattants, lesquels doivent avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite.

Telles sont les dispositions de la lettre rectificative.

Combien de crédits nouveaux comporte-t-elle ? Nous ne trouvons que les 8 milliards qui figuraient déjà dans le budget lors de la première discussion.

Tenant compte de l'absence de crédits nouveaux, votre commission des pensions a manifesté une légitime amertume.

Il est vrai qu'une disposition nouvelle est prévue, puisque les troisième et quatrième tranches du plan quadriennal sont jumelées, alors que, autrement, il aurait fallu attendre l'année prochaine pour bénéficier de la quatrième tranche.

S'agit-il d'une bonne mesure ? La commission des pensions répond affirmativement. Cette mesure est convenable; elle facilitera la tâche de l'administration, pour le payement des pensions, au titre de la quatrième tranche, dès le début de l'année prochaine.

Mais, mesdames, messieurs, nous devons tout de même, sur ce point précis, y voir clair. Combien cette mesure coûtera-t-elle de plus à l'État ?

Nous répondons très franchement qu'elle ne lui coûtera presque rien de plus que s'il ne payait que la troisième tranche prévue depuis très longtemps.

En effet, d'après les réponses que nous a faites M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le montant de la troisième tranche du plan dit quadriennal devait s'établir à 7.165 millions de francs. Avec la nouvelle disposition qui nous est proposée et que nous acceptons, il s'établira à 7.432 millions, soit 267 millions de francs de plus.

Mais, pour ce qui est de la quatrième tranche et contrairement à ce qui a été affirmé à la radio et dans la presse...

M. Lucien Bégouin, *président de la commission des pensions.* Très bien !

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* ... — ces nouvelles sont certainement le fait de journalistes mal informés ou qu'on a voulu tromper — l'application de la quatrième tranche du plan quadriennal n'interviendra qu'avec le budget de 1957. Il n'en est donc pas question dans les dotations budgétaires de 1956 que nous examinons en ce moment.

M. Marcel Darou. Monsieur Tourné, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. Marcel Darou. Je crois que vous faites erreur.

Lorsque j'ai proposé cette disposition à la commission des finances j'ai expliqué le processus de l'opération.

Au lieu d'utiliser, cette année, environ 8 milliards pour l'application de la troisième tranche à partir du 1er janvier prochain et d'obtenir, l'an prochain, 8 milliards au titre de la quatrième tranche, à partir du 1er janvier 1957, j'ai demandé de bloquer les deux tranches à partir du 1er juillet 1956, obtenant 4 milliards de la troisième tranche pour n'avoir en 1956, que 4 milliards à dégager pour cette même tranche. Mais je demandais l'application, par anticipation, de la quatrième tranche au 1er juillet avec un crédit de 4 milliards pour une demi-année, c'est-à-dire 8 milliards pour l'année pleine.

Nous aurons ainsi, à partir du 1er juillet 1957, obtenu l'application intégrale du plan quadriennal, application intégrale qui commencera d'ailleurs le 1er juillet 1956.

Et, au 1er janvier 1957, il y aura effectivement 16 milliards d'inscrits au budget des anciens combattants et victimes de guerre.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* C'est là une précision technique, mais elle ne change absolument rien à l'argumentation que j'ai présentée: cette année il n'y aura pas d'autre crédit supplémentaire que les 267 millions que j'ai mentionnés.

Il est bon qu'on le sache, parce qu'on a dit un peu partout que les pensions étaient augmentées de 50 p. 100. Vous comprenez très bien qu'il ne serait pas sérieux de laisser accréditer dans l'opinion publique, alors que de grands invalides manifestent — comme ils l'ont fait mercredi dernier à Wagram et comme ils le feront mercredi prochain sur les marches de l'Opéra — que les pensions sont augmentées de 50 p. 100. D'ailleurs personne ne le demande. Il reste qu'au moment où des hommes font connaître leur mécontentement, de braves gens lisent dans leur journal que ces mêmes hommes voient leurs pensions augmentées de 50 p. 100 d'un seul coup. Je le répète, ce n'est pas sérieux!

Je n'ai pas d'ordre à donner aux journalistes qui nous écoutent, mais s'ils pouvaient donner une précision sur ce point et si la radio, qui est très écoutée, pouvait aussi apporter cette précision, les choses iraient bien pour tout le monde.

Il est vrai que d'autres propositions nous sont également faites. Elles concernent 150 millions de francs supplémentaires pour les secours de l'office national, 50 millions supplémentaires pour les besoins des services et encore 50 millions supplémentaires pour augmenter l'effectif du personnel

A ce sujet, il est bon de souligner comme M. le ministre n'a pas manqué de le rappeler et bien que nous le répétions depuis très longtemps, que 300.000 dossiers sont à l'heure actuelle en souffrance à l'administration centrale, qui exigent une décision aussi rapide que possible.

Il est inadmissible que des hommes, des femmes, des enfants, des vieux et des vieilles attendent deux, trois, quatre et même cinq ans que leurs droits à pension soient réglés. Il arrive que, lorsque les dossiers sont réglés, les intéressés soient partis dans l'autre monde. Il ne sera possible de mettre de l'ordre dans cette affaire que si l'on recrute le personnel indispensable, aussi bien pour l'administration centrale que pour les administrations régionales et départementales sans oublier les centres de réforme qui ne sont pas plus favorisés.

En ce qui concerne ces crédits, il est bon également que l'Assemblée nationale soit éclairée. Quand on parle d'une dotation de 150 millions de francs, par exemple, pour les secours de l'office national — je précise que, dans l'esprit du ministre des anciens combattants, il s'agit d'aider un peu plus les anciens combattants de la France d'outre-mer — il est bon de souligner que ce crédit qui nous est présenté comme une nouveauté existait déjà dans le cadre du crédit global de 8 milliards.

Au fond, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques — en hochant la tête, vous semblez devancer mes paroles — nous constatons que vous avez tenu vos promesses de la semaine dernière. Vous nous avez dit: non, vous n'aurez rien, sinon dans le cadre des 8 milliards de francs. Or, d'effort réel et nouveau — cela doit être dit, au nom de la commission des pensions afin que les choses soient claires — il n'y en a pas.

La commission des pensions constate que le Gouvernement n'a pas tenu compte du vote massif de l'Assemblée nationale intervenu la semaine dernière; il est bon de rappeler que, cependant, des engagements précis ont été pris ces derniers mois, à plusieurs reprises, devant des congrès d'anciens combattants.

Quand on a avancé le chiffre de 100 milliards de francs, on a vraiment commis une grave erreur. Quand la radiodiffusion a donné le compte rendu du premier débat sur le budget des anciens combattants — je l'ai entendu — elle n'a parlé que des 100 milliards que l'on voulait arracher à M. Ramadier. Or, personne, jusqu'à maintenant, n'a demandé 100 milliards de francs pour améliorer le sort des anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission des pensions se serait contentée de ce qui avait été chiffré par le ministre des anciens combattants lui-même, à savoir une dépense supplémentaire de 4.200 millions de francs.

Il serait bon, sur ce point aussi, que la vérité soit largement diffusée de façon que chacun sache exactement à quoi s'en tenir.

Mesdames, messieurs, j'en aurai terminé quand je vous aurai indiqué que la commission des pensions — qui m'a demandé de rappeler tous ces faits — s'est réunie cet après-midi, à quatorze heures trente, huit jours après le vote intervenu sur la motion préjudicielle présentée par elle.

Elle ne comptait qu'un nombre réduit de commissaires, car nombre d'entre ses membres attendaient une décision bien avant. Comme vous le savez, la décision est intervenue aujourd'hui seulement.

La commission des pensions, après une longue discussion, a considéré qu'elle ne pouvait pas prendre une décision comme elle le fit la semaine dernière et m'a demandé de faire connaître à l'Assemblée qu'elle n'était pas satisfaite de ce qui était proposé, car, au fond, il s'agit d'un transfert de crédits de chapitre à chapitre, ce qui ne représente aucun effort nouveau.

Considérant donc qu'elle ne pouvait pas prendre une telle décision, la commission laisse l'Assemblée juge de décider du sort à réserver au budget des anciens combattants tel qu'il nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Tanguy Prigent, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Mesdames, messieurs, au cours de notre séance du 14 juin, M. le ministre des affaires économiques et financières nous avait fait connaître qu'il acceptait d'étudier un nouvel aménagement des huit milliards de francs de crédits nouveaux inscrits à la partie du collectif qui intéresse le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais il ajoutait, avec beaucoup de netteté, qu'il ne pouvait envisager aucune augmentation du volume global des crédits. C'est d'ailleurs ce que M. le rapporteur pour avis vient lui-même de rappeler.

Les conversations annoncées ont eu lieu; un accord est intervenu. Vous en connaissez les éléments et je veux simplement les rappeler d'une façon très brève.

Dans le projet de collectif figurait, à notre budget, un crédit nouveau de huit milliards de francs; mais il convient de préciser qu'au départ le ministère des affaires économiques et financières ne mettait pas en réalité huit milliards à la disposition du ministère des anciens combattants. En effet, dès le début de l'application du plan quadriennal, on avait dépassé pour certaines catégories la cadence prévue et, en conséquence, on ne pouvait libérer, pour l'application de la troisième tranche, que 7.165 millions de francs.

Un premier résultat a été obtenu à la suite de conversations qui ont eu lieu entre le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des anciens combattants. Nous avons obtenu la libération de la totalité des 8 milliards, soit, par conséquent, un crédit supplémentaire de 835 millions de francs.

Pour tenir compte de ce que M. le ministre des affaires économiques et financières avait indiqué, à savoir qu'on ne pouvait dépasser le volume total des crédits, c'est donc dans la limite de ces 835 millions que nous nous sommes efforcé de réaliser le maximum, en même temps pour assurer un meilleur fonctionnement de nos services, qu'il s'agisse du ministère lui-même ou de l'office national, et pour promouvoir quelques modestes mais définitives mesures nouvelles.

Voici ce que nous vous proposons:

Je viens de dire que 835 millions devenaient disponibles. Pour une partie de ces crédits, il n'y avait pas lieu d'établir une lettre rectificative, puisqu'il s'agit d'une répartition de crédits à l'intérieur même du budget du ministère des anciens combattants. Dans ce domaine, nous avons demandé que 50 millions de francs nous soient accordés pour nous permettre de recruter des vacateurs et aussi pour améliorer la rémunération des médecins de nos centres de réforme.

Il est exact, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, que notre devoir est de rattraper le plus vite possible un retard extrêmement douloureux dans la liquidation des dossiers. Nous le faisons en ce moment avec beaucoup de célérité, en employant tous les moyens possibles: la réorganisation des services, la simplification des procédures, la décentralisation; mais il nous faut, en plus, des employés nouveaux et c'est pour cela que nous avions demandé des crédits destinés au recrutement des vacateurs.

Notre demande initiale était de 98 millions de francs; elle correspondait à la rémunération des vacateurs dont nous avons besoin, en année pleine, pour les services centraux et pour les services extérieurs. Mais, étant donné qu'en 1956 nous ne pourrons utiliser ces vacateurs que pendant un trimestre, nous avons estimé qu'un crédit de 50 millions de francs serait suffisant. Il est bien entendu que ces vacateurs resteront en fonctions l'année prochaine. Par conséquent, en année pleine, le chiffre de 50 millions devra être multiplié.

Telle est la première mesure que nous vous proposons.

La deuxième consiste à doter l'office national et les offices départementaux des anciens combattants de crédits nouveaux et, là aussi pour le dernier trimestre de l'année, nous avons obtenu un crédit de 150 millions de francs.

Il est bien entendu que nous songeons surtout à faire un effort dans le domaine de l'Afrique du Nord et de la France d'outre-mer. Mon ami, M. Le Coutaller, qui s'occupe plus spécialement de ces problèmes de l'Afrique du Nord et de la France d'outre-mer, vous donnera ultérieurement des précisions.

D'autre part, également pour l'outre-mer, en vue d'y réorganiser et d'y perfectionner nos services, nous avons demandé et obtenu un crédit de 50 millions de francs.

Toujours dans le cadre des 835 millions de francs, bien sûr, mais, cette fois, au titre de la lettre rectificative, nous avons

obtenu des crédits pour promouvoir des mesures nouvelles. Et s'il exact, monsieur le rapporteur pour avis, que ces crédits sont modestes et que le plafond des 8 milliards n'est pas dépassé, il n'est pas permis d'affirmer que rien n'a été fait.

En effet, ces mesures nouvelles que, je l'espère bien, au cours de cette nuit, nous allons inscrire dans la loi, seront donc des mesures législatives, acquises définitivement.

Nous nous sommes d'abord préoccupés, à cet égard, des ankylosés, c'est-à-dire des mutilés qui, sans avoir subi d'amputation, se trouvent dans une situation au moins aussi pénible que ceux qui en ont subi.

Il s'agit d'une assimilation qui nous coûtera 1.300.000 francs pour le dernier trimestre de cette année.

Une autre mesure nouvelle concerne le blocage des deux tranches. Il est exact que la presse a donné, à ce sujet, des informations qui ne sont pas sérieuses. On a confondu le blocage des tranches et le doublement des pensions.

Bien entendu, je le dis après M. le rapporteur, il n'y a rien de tel dans notre réorganisation. Mais le blocage des deux tranches est une mesure heureuse étant donné qu'il permet de diminuer considérablement le travail des services, et du ministère des anciens combattants et du ministère des finances. On fait une seule opération au lieu de deux, ce qui permet de donner satisfaction beaucoup plus rapidement à l'ensemble des ressortissants qui, dans un délai de quelques mois, verront réalisée d'un seul coup la totalité du plan quadriennal.

Cette mesure nouvelle que nous vous proposons coûtera 267 millions de plus que l'application à 73,6 p. 100 de la troisième tranche.

En faveur des anciens combattants d'outre-mer, nous faisons un effort en ramenant de 65 à 60 ans l'âge requis pour bénéficier de la retraite. Nous le proposons, d'abord parce que la durée moyenne de l'existence dans les territoires d'outre-mer est moins longue, en suite, et surtout, parce que les lois sociales, particulièrement l'attribution de l'allocation de vieillesse, ne sont pas appliquées ou ne le sont qu'incomplètement dans ces territoires.

Nous demandons également que soient relevés de la forclusion les anciens combattants qui, remplissant à la date du 7 janvier 1954 les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1953, avaient omis, pour des raisons diverses, de présenter leur demande et n'étaient pas encore titulaires de la carte d'ancien combattant.

Cet ensemble de mesures, concernant quelques catégories seulement, je le reconnais, coûtera 13 millions.

Par ailleurs, et ceci est très important, nous vous proposons d'augmenter de 20 points les pensions accordées aux deux premiers enfants orphelins des veuves de guerre ainsi qu'aux orphelins complets. Cette mesure sera définitive. Nous la proposons parce que nous estimons qu'il s'agit là d'une des catégories les plus intéressantes. Nous aidons ainsi indirectement les veuves, qui sont également dans une situation des plus intéressantes quand leurs enfants sont en âge de scolarité.

Voilà ce que nous vous proposons et nous reconnaissons, bien sûr, que c'est peu. Les chiffres sont modestes. Toutefois, je le répète, ces mesures nouvelles, étant définitivement inscrites dans la loi, entraîneront des dépenses plus grandes l'année prochaine, puisqu'elles vaudront, non pour un seul trimestre, mais pour une année pleine.

Croyez que nous regrettons de ne pas vous proposer des mesures plus généreuses.

Nous avions pensé, mon ami Le Coutaller et moi, vous proposer également de consentir un effort particulier pour l'ensemble des veuves — afin de faire un pas de plus vers l'établissement du taux normal de la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100 — pour l'ensemble des orphelins, pour les grands invalides et les aveugles.

Mais la situation économique et financière du pays nous a commandé d'être modestes dans nos propositions et je suis sûr que vous ne doutez ni du patriotisme ni de la sollicitude de tous les membres du Gouvernement, solidaires, bien entendu, du monde des anciens combattants.

Cependant, je vous demande la permission de vous rappeler que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre est tout de même, depuis quelques années, un budget en expansion.

En 1953, le total de ses crédits était de 156 milliards; en 1954, de 172 milliards; en 1955, de 198 milliards et il atteindra, cette année, 220 milliards.

Cela n'est pas dû, bien sûr, je tiens à le dire, à un effort spontané du Gouvernement. Il s'agit de l'application de lois existantes, c'est-à-dire du plan quadriennal, d'une part, et du rapport constant, d'autre part.

Mais, s'il est honnête de reconnaître qu'il ne s'agit là que de l'application correcte de lois existantes, c'est cependant un fait que le budget des anciens combattants est en nette progression. Si nous considérions certains ressortissants individuellement, nous pourrions constater que, depuis 1937, des pensions ont été multipliées par des coefficients allant de 40 à 50.

La discussion du budget des anciens combattants et des victimes de la guerre provoque chaque année au sein du Parlement des débats pénibles et même douloureux.

Ce n'est pas étonnant puisqu'il s'agit d'un budget qui n'est pas seulement de caractère essentiellement social mais qui intéresse, en outre des hommes, des femmes, des familles dont la situation et la qualité des sacrifices qu'ils ont consentis à la nation commande, au delà de la sympathie affectueuse, la solidarité de la collectivité nationale.

Il est donc normal que, dans ce domaine plus que dans n'importe quel autre, nous tous, membres ou non du Gouvernement, nous regrettions de ne pouvoir tout faire, de ne pas satisfaire pleinement en une seule fois les revendications légitimes dont nous sommes saisis.

Cela n'est malheureusement pas possible, vous le comprenez d'ailleurs tous fort bien. Vous connaissez les raisons de cette impossibilité.

Nous allons, en effet, faire un gros effort pour les vieux et les vieilles de France. Nous espérons que le fonds de solidarité sera bientôt définitivement voté, fonds de solidarité qui intéressera d'ailleurs beaucoup d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Il y a aussi le grave problème d'Algérie, qui engendre tant de drames familiaux et aussi des dépenses très lourdes dont nous avons le devoir de tenir compte.

Ces considérations ne peuvent vous échapper et elles ne pouvaient pas échapper au Gouvernement.

J'ajoute d'ailleurs que, si je suis persuadé que vous comprenez cette situation, les anciens combattants et victimes de guerre la comprennent aussi.

Plusieurs de leurs représentants les plus qualifiés que nous avons vus ces jours-ci nous l'ont dit, avec des mots qui nous ont vivement touchés, en hommes qui se sont battus pour sauver la patrie.

Quant aux familles qui ont fait et font preuve d'un courage civique sans défaillance, elles savent bien que l'aventure monétaire, comme la guerre, constituerait un grand danger pour le pays au moment où celui-ci doit faire face à de nouvelles et cruelles épreuves.

Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs, de croire au sérieux et à la sincérité des arguments qu'il avait le devoir de porter à votre connaissance.

Nous ne doutons pas de votre réponse et je suis sûr aussi que la grande et attachante famille des anciens combattants et victimes de la guerre sentira notre peine à tous, d'une part, mais approuvera pleinement notre souci d'éviter à la France une aventure financière qui risquerait de lui être fatale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. J'ai reçu de MM. Lucien Bégouin et Vincent Badie la motion préjudicielle suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale,

« Constatant que la lettre rectificative au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ne contient aucun crédit supplémentaire et n'apporte que des mesures nouvelles insuffisantes en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre,

« Décide de surseoir à l'examen du budget de ce département jusqu'au dépôt, par le Gouvernement, d'une deuxième lettre rectificative comportant l'inscription de crédits nouveaux, en dehors de ceux actuellement inscrits dans le rapport n° 1862 et permettant d'améliorer de façon substantielle la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. »

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, répondant à mon attente, a bien voulu voter à la quasi-unanimité de ses membres la motion préjudicielle que j'avais eu l'honneur de défendre devant elle au nom de la commission des pensions.

Après une semaine de réflexion, le Gouvernement vient de faire connaître ses propositions à la commission des pensions. Je proteste d'ailleurs, au nom de la commission, comme l'a fait avant moi M. Tourné, contre le dépôt tardif de la lettre rectificative. Le Gouvernement eût pu la déposer au cours de la semaine écoulée alors qu'il a attendu, pour le faire, la fin de la discussion du collectif.

J'ai donc été amené à décider une réunion inopinée de la commission des pensions. Le quorum n'ayant pas été atteint — et de loin — je n'ai pu demander à la commission de se prononcer par un vote. Mais, me considérant en conscience comme lié par le désir qu'elle a manifesté par sa motion préjudicielle, lié aussi par le vote quasi unanime de l'Assemblée qui s'était explicitement prononcée pour l'obtention d'un crédit supplémentaire, j'ai estimé que je devais reprendre cette motion préjudicielle en mon nom propre.

L'Assemblée me permettra d'énumérer brièvement les demandes que nous avions présentées.

Nous souhaitions voir bloquer au 1ᵉʳ juillet 1956 les troisième et quatrième tranches du plan dit quadriennal. Nous voulions, d'autre part, que le Gouvernement accepte un article additionnel que notre collègue, M. Darou, a déposé en vue de la revalorisation de la retraite du combattant à dater du 1ᵉʳ janvier 1957. Nous demandions également l'application totale et loyale du rapport constant. Nous demandions enfin que des mesures nouvelles portent sur quelques-unes des revendications essentielles des anciens combattants et victimes de la guerre, entre autres les veuves de guerre, pour lesquelles nous désirions une augmentation de 21 points pour le taux normal, de 14 points pour le taux de réversion et de 28 points pour le taux exceptionnel, les ascendants, les grands invalides, les aveugles, les ankylosés et les anciens combattants d'Algérie et des territoires d'outre-mer.

Ces dispositions nouvelles, on l'a souligné maintes fois au cours des discussions, devaient entraîner le vote de 4 milliards environ de crédits pour 1956.

J'indique à l'Assemblée que, conscients nous aussi de la gravité de la situation financière du pays, nous nous sommes volontairement abstenus d'aller plus loin. Cependant, toutes les revendications des victimes de la guerre ne figurent pas dans l'énumération que je viens de donner. Il y a par exemple les mutilés titulaires d'une pension d'invalidité au-dessous de 85 p. 100, qui attendent également l'application de la loi et qui sont pénalisés depuis trop longtemps. Nous reconnaissons donc les impératifs de l'heure et c'est pourquoi nos demandes sont modérées. Elles ne sont pas, en tout cas, veuillez le reconnaître, de nature à mettre en danger l'équilibre des finances publiques.

A cela, que répond le Gouvernement ?

J'accepte, nous dit-il, de bloquer les deux tranches du plan quadriennal. Cela facilitera d'ailleurs grandement le travail de mon administration.

Pour la retraite du combattant qui, la loi est formelle, est non pas une faveur, mais un droit, et qui correspond à un dommage déterminé, le Gouvernement dit également: Je me refuse à envisager pour 1957 une quelconque augmentation.

Le rapport Constant ? Je continuerai, dit-il, à accorder primes de résidence ou primes d'abondement aux fonctionnaires tout en trichant avec les victimes de la guerre, à qui je refuse l'ajustement proportionnel et loyal des pensions.

En ce qui concerne l'effort de 4 milliards, poursuit le Gouvernement, que vous m'invitez à faire en dehors du cadre de la troisième tranche du plan dit quadriennal, je réponds: Non. Je vous propose seulement environ 315 millions qui, pris sur les crédits reconduits, seront affectés aux orphelins, aux anciens combattants d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux ankylosés.

Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, les anciens combattants ne tendent pas la main. Ils s'étonnent d'être obligés d'attendre la légitime réparation, le geste de solidarité que la nation leur doit.

Depuis plus de trente ans pour ceux de 1914-1918, depuis dix ans pour ceux de 1939-1945, chaque année se livre, sous forme de marchandages sordides, la bataille du maquignonnage. Avec modération, mais avec fermeté, j'exprime le regret que, pour mettre les actes en harmonie avec les discours et les intentions, on en soit amené à des demi-mesures qui mécontentent et exaspèrent.

Mes chers collègues, la semaine dernière, M. le ministre des affaires économiques et financières avait déclaré: Une chose est certaine, le total de la troisième tranche du plan dit quadriennal ne peut être changé ni aggravé. Dans le cadre des 8 milliards de francs, je ne refuse pas un aménagement différent de celui que nous avions envisagé.

L'Assemblée nationale n'en avait pas moins manifesté son désir. par 543 voix contre 31, de voir relever ces crédits de 4 milliards. C'est ce que je lui demande de confirmer en votant la motion préjudicielle que j'ai déposée.

Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, après avoir rappelé que les droits que nous défendons constituent une créance sacrée, je vous ai demandé de faire le geste que tant d'anciens combattants attendent.

J'espérais, nous espérions tous, ici, un chiffre décent. Ne soyez pas surpris si la majoration des crédits que vous proposez est considérée par la commission des pensions, comme vient de le souligner son rapporteur pour avis et, je veux le croire, par l'Assemblée ainsi que, j'en suis sûr, par le monde ancien combattant, comme ressemblant à une aumône.

Je souhaite donc de l'Assemblée un acte de justice dont la portée morale sera au moins aussi grande que la portée matérielle.

M. le président. Je rappelle que ne peuvent intervenir, outre l'auteur de la motion, qu'un orateur contre, la commission et le Gouvernement.

Contre la motion préjudicielle, la parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, chaque année depuis la libération, à l'occasion du vote du budget des anciens combattants, nous avons été obligés de nous battre, je m'excuse de l'expression, pour obtenir des avantages provisoires, en dépit des lois votées par le Parlement.

Cette situation s'étant renouvelée plusieurs années, j'ai déposé un jour une proposition de loi tendant à régler en quatre ans l'application de toutes les lois votées en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

Cette proposition a abouti au vote de la loi du 31 décembre 1953, qui n'a été qu'une caricature du plan quadriennal en ce sens que tous les droits des anciens combattants n'ont pas été inscrits dans le plan

Depuis le vote de cette loi, nous avons été obligés quand même, chaque année, au cours de la discussion du budget, de livrer un véritable combat pour obtenir une application normale, rigoureuse et honnête de cette loi du 31 décembre 1953.

On avait évalué à l'époque le montant global des crédits nécessaires à l'application de la loi à 32.500 millions de francs et nous en avions déduit logiquement que l'effort annuel devait être de 8 milliards.

Or, ces 8 milliards par an n'étaient pas inscrits dans la loi. C'est vrai. C'est si vrai que, la première année en 1954, nous n'avons obtenu que 5.500 millions qui sont devenus 8 milliards au 1ᵉʳ janvier de l'année suivante.

La deuxième année, en 1955, le Gouvernement de l'époque ne nous a pas, lui non plus, accordé 8 milliards, mais 5 milliards qui devaient, eux aussi, l'année suivante, devenir 8 milliards pour l'année pleine.

Pendant plusieurs mois, les conversations ont été nombreuses entre votre rapporteur, la commission des pensions, d'une part, le Gouvernement, d'autre part, représenté souvent par le président du conseil, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants. Il a fallu renvoyer, à plusieurs reprises, le budget des anciens combattants devant la commission des pensions et devant la commission des finances, après le vote de motions préjudicielles, pour obtenir ces 8 milliards.

Pour la première fois, cette année et, je le souligne, sans discussion aucune, sans marchandage, on a inscrit dans le collectif 8 milliards de francs pour l'application de la troisième tranche.

Toutefois, j'ai fait cette année, une fois de plus, la même constatation: ces 8 milliards sont toujours distribués aux bénéficiaires très tardivement dans l'année. Ce fut vrai en 1954, particulièrement vrai en 1955; ce sera encore bien plus vrai peut-être — si je puis dire — en 1956 puisque, le 22 juin, le collectif n'est pas encore voté et que le ministère des anciens combattants n'a pu faire la répartition des 8 milliards. Autrement dit, les bénéficiaires devront attendre jusqu'au mois de septembre, d'octobre, peut-être même de décembre, pour obtenir — avec effet rétroactif sans doute — le bénéfice de la loi pour l'année 1956.

C'est, une fois de plus, poussé par une telle constatation, que j'ai proposé à la commission des finances de bloquer les deux tranches au 1ᵉʳ juillet 1956.

On a déjà souligné les avantages considérables de cette proposition sur le plan du travail. Il n'y aura plus de difficultés entre les différentes parties prenantes, dont les droits seront tous immédiatement satisfaits à 100 p. 100 au lieu de l'être à 73,6 p. 100 ou 75 p. 100 pour les uns et 100 p. 100 pour les autres.

Le ministère des anciens combattants n'accomplira le travail qu'une fois. Celui-ci sera beaucoup plus simple, beaucoup plus facile et beaucoup plus rapide et si, en 1956, les anciens combattants percevront leur dû avec retard, ils seront assurés dès aujourd'hui d'être payés, pour l'année 1957, à partir du 1ᵉʳ janvier et sans aucune difficulté.

J'ai formulé cette proposition devant la commission des finances et je l'ai soumise ensuite à l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai reçu du président, M. Pierret-Gérard, une réponse datée du 12 mai dont j'extrais ce passage.

« Le bureau a été tout particulièrement intéressé par la suggestion dont vous nous avez fait part et que vous avez bien voulu présenter à la commission des finances, celle de bloquer les deux dernières tranches du plan quadriennal avec un crédit global de 8 milliards sans augmentation de crédits, par conséquent, et avec application du 1ᵉʳ juillet 1956.

« Il est évident qu'une telle mesure, si elle était retenue, n'apporterait pas d'avantages pécuniaires aux ayants-droit de la loi du 31 décembre 1953 mais, par contre, elle présenterait

l'avantage considérable de ne pas les faire attendre aussi longtemps pour la mise en application par le ministère des anciens combattants des mesures votées.

« Ce sont, en effet, les services du ministère des anciens combattants qui bénéficieraient d'une économie appréciable de travail en opérant en une seule fois au lieu de deux pour la mise en application des dernières tranches de la loi.

Mais il ajoute — et je voudrais que nous en soyons bien d accord:

« Si nous comprenons bien, et dans l'hypothèse de l'application loyale de cette disposition, les choses se passeraient comme suit:

« A partir du 1er juillet 1956, payement intégral de ce qui est prévu par la loi du 31 décembre 1953;

« Parallèlement et pour l'application du rapport constant, payement, avec rappel du 1er janvier 1956, des pensions en fonction de la valeur à 304 francs du point d'indice; payement à partir du 1er juillet 1956 des pensions en fonction de la valeur à 314 francs du point d'indice. »

Cela, d'ailleurs, doit être rigoureusement exact, si l'on tient compte de la lettre que M. le secrétaire d'Etat au budget a fait parvenir à la commission des finances lorsque celle-ci lui a fait part de la suggestion que j'ai présentée, puisque, dans cette lettre, on rappelle que la valeur du point d'indice est de 305 francs au 1er janvier 1956 et doit être portée à 314 francs le 1er juillet 1956 et à 342 francs le 1er juillet 1957.

Il ne peut pas y avoir, à mon sens, d'erreur d'interprétation dans ce domaine. Il faut que la loi soit strictement appliquée; le rapport constant doit être respecté.

Mais nous sommes d'accord, monsieur le président Bégouin, l'application du rapport constant est la même que celle que nous avons connue au cours de l'année précédente, c'est-à-dire qu'elle procède d'une interprétation différente de celle que toujours, en tant que défenseurs des anciens combattants, nous avons donnée. En effet, elle ne tient compte que du traitement des fonctionnaires pour l'application du rapport constant. Or, nous savons bien que des primes comme l'indemnité de résidence et la prime d'abondement attribuées à certaines catégories de fonctionnaires pour augmenter leurs moyens d'existence n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du rapport constant.

C'est une injustice qui frappe sans doute les retraités, mais dont les anciens combattants, les victimes de la guerre, en particulier, souffrent depuis plusieurs années.

C'est là un problème qu'il faudra bien examiner sérieusement un jour, pour essayer d'appliquer la loi dans sa lettre et dans son esprit et donner ainsi entière satisfaction à la légitime revendication du monde des anciens combattants.

Lorsque le Gouvernement a accepté cette première proposition de blocage des deux tranches, il a accordé, à mon avis, une satisfaction matérielle évidente au monde des anciens combattants, sinon par l'augmentation des crédits, tout au moins quant à l'application rapide de la loi.

Enfin, je rappelle que, au cours des années précédentes, nous avions demandé l'application de la loi du 31 décembre 1953 et la réalisation honnête de chaque tranche. En outre, évidemment, chaque fois nous ne manquions pas — et on nous le reproche souvent, d'ailleurs, ici et dans d'autres enceintes — de demander davantage, d'insister pour que de nouvelles revendications soient satisfaites.

Je ne dis pas que de nouvelles revendications surgissent; elles existent. Tout le monde reconnaît, dans cette Assemblée, que toutes les revendications du monde des anciens combattants ne sont pas satisfaites.

Peu à peu, on arrache, à chaque budget, des avantages nouveaux.

Je sais que ceux que nous avons obtenus cette année dans la lettre rectificative ne sont pas très nombreux. Je sais que ces avantages peuvent être consentis avec les crédits figurant au collectif, en particulier sur la tranche de 8 milliards de francs.

J'ai dit à la commission des pensions que cela prouvait, d'ailleurs, combien était justifiée la thèse que nous avons souvent défendue ici, selon laquelle les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des anciens combattants sont gonflés et ne sont pas entièrement utilisés.

Nous réclamons depuis des années un inventaire du monde des anciens combattants, un recensement sincère et honnête. Nous ne l'avons jamais obtenu. Jusqu'à preuve du contraire, nous maintiendrons que les crédits sont exagérés, « gonflés ». C'est, en tout cas, la thèse soutenue par de nombreux membres de l'Assemblée.

Je ne reviendrai pas sur les trois mesures qui ont été proposées, concernant les orphelins, la retraite des anciens combattants — dont je reparlerai — et les ankylosés. Je me borne à remarquer que si ces trois mesures, cette année, pour un trimestre, ne coûtent que 314 millions de francs, elles coûteront, l'année prochaine, en année pleine, 1.257 millions.

Je me plais à souligner qu'un effort est fait en particulier pour les anciens combattants d'outre-mer. Si l'on avait fait beaucoup plus tôt, beaucoup plus vite, un effort pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et pour ceux d'outre-mer, peut-être aurait-on trouvé chez ces anciens combattants un soutien beaucoup plus grand que celui sur lequel on peut aujourd'hui compter.

Je note enfin qu'un effort sérieux est fait pour améliorer la situation de l'office des anciens combattants, aussi bien sur le plan métropolitain que sur le plan de l'Union française.

Pour toutes ces raisons, nous combattons la motion préjudicielle et, par conséquent, nous acceptons de discuter le budget des anciens combattants tels qu'il est aujourd'hui présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Bégouin, maintenez-vous votre motion préjudicielle ?...

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à M. Bégouin de retirer sa motion préjudicielle.

Ma tâche est, certes, facilitée puisque, successivement, M. le ministre des anciens combattants d'abord, puis, il y a quelques instants, M. Darou, ont dit l'essentiel de ce que contenait la proposition nouvelle du Gouvernement.

Mais je voudrais insister parce que je crois qu'il y a un malentendu.

Dans cette Assemblée, qui n'est d'accord sur les droits à reconnaître aux anciens combattants ?

Ce n'est pas là problème de parti, question sur laquelle on peut se différencier, s'opposer les uns les autres, ou faire de la surenchère.

Le droit des anciens combattants étant reconnu par tous sans distinction de parti, vous avez, monsieur Bégouin, commis l'erreur — je crois que c'était un lapsus — de dire que cela allait apparaître comme une aumône.

Je voudrais que vous soyez d'accord avec moi pour dire que, dans les faits, l'effort que la nation fera cette année pour les anciens combattants — je ne dis pas: l'effort dû au présent Gouvernement, mais bien: l'effort que la nation fera — ne doit pas en lui-même apparaître comme une aumône.

Ensuite, j'espère que vous serez d'accord avec moi pour dire que le mot « aumône » ne peut pas être employé ici.

J'ai le plaisir de constater qu'une idée qui était chère à mes amis comme à moi, a triomphé dans cette Assemblée, que lorsqu'on parle des droits des anciens combattants, maintenant, il n'est plus jamais question de charité, ni de bienveillance, *a fortiori* d'aumône. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il s'agit de droits, de réparation.

Sur tout cela, je crois que nous sommes d'accord. Il ne peut donc s'agir que d'un malentendu.

Mais il y a un problème: Est-ce que l'effort accompli cette année est, aux yeux de l'Assemblée, suffisant ?

J'ai reçu des représentants d'à peu près toutes les associations d'anciens combattants, séparément, puis même collectivement. J'ai dit devant eux ce que pouvait être la position du Gouvernement.

Je connais bien les problèmes qui les intéressent. Comme un grand nombre d'entre vous, j'ai quelques titres personnels à connaître les problèmes des anciens combattants et victimes de guerre.

Je m'en suis très simplement et très librement entretenu avec eux. Je leur ai promis que tout ce qui pouvait être fait le serait. Je leur ai demandé quels étaient, à leurs yeux, les problèmes les plus urgents.

Ils estiment — et c'est normal — que le premier problème est celui de l'application intégrale de la loi. A l'heure où ils venaient me trouver, il n'était pas acquis que la loi serait intégralement appliquée. Vous savez tous qu'à ce moment-là certaines modalités n'auraient pas permis l'application intégrale cette année de la troisième tranche.

Ils demandaient ensuite — et j'ai entendu avec plaisir M. le rapporteur évoquer ce problème — que l'on fasse évoluer plus vite l'étude des dossiers, qu'à cette fin des vacateurs soient recrutés.

Ils étaient très préoccupés du problème de l'office national.

Dans le même temps, ils attiraient l'attention du Gouvernement sur les problèmes les plus douloureux: celui des veuves de guerre, celui des orphelins, celui des grands invalides.

Ils parlaient aussi du problème de la retraite des anciens combattants, des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Je leur ai dit: Je vous demande de concevoir que tout cela ne sera pas possible. Je vous promets que nous ferons le plus grand effort possible.

J'ai ajouté une réserve. Peut-être ne l'ai-je pas exprimée assez nettement puisque certains disent ne pas l'avoir entendue,

mais mes interlocuteurs ont fort bien compris. Je leur ai dit: nous ferons l'impossible. Je garantis d'abord que la loi sera appliquée intégralement. Nous essayerons même de faire l'effort supplémentaire que vous nous avez demandé pour les vacateurs, les offices, etc, mais je dois affirmer que, cette année, tout sera subordonné au souci qu'a le Gouvernement de défendre le franc, d'empêcher une crise monétaire.

J'ai eu l'émotion de trouver les représentants des anciens combattants non pas abandonnant leurs soucis légitimes, mais compréhensifs, attentifs à cette préoccupation qui était la nôtre.

Où en sommes-nous? On vous l'a dit. Sur la plupart des points, nous nous orientons vers la satisfaction totale des revendications présentées. La loi est intégralement appliquée; la loi seulement, sans doute, mais correctement, entièrement. Quelques mesures nouvelles qui ont été évoquées sont maintenant définitivement acquises. Des certitudes sont créées pour les victimes de guerre.

J'ai la conviction absolue qu'en agissant ainsi, le Gouvernement est fidèle à son devoir. Je suis fidèle personnellement à mes engagements. J'avais dit: « Le possible, rien que le possible ». Nous ferons le possible.

Je vais plus loin. Je sais, parce que certains l'ont déjà dit, que les anciens combattants et victimes de guerre comprennent notre attitude. Je peux affirmer avec beaucoup de sérénité que je ne crains pas leur jugement. Et je suis sûr que l'Assemblée, quand elle aura accepté les propositions gouvernementales, sera certaine d'être allée au devant de leurs préoccupations essentielles.

Nous n'aurons pas fini, cependant. Nous n'aurons pas fini avant que nous ayons entièrement réparé, avant que nous ayons entièrement acquitté notre dette envers les victimes de guerre. Nous avons encore des efforts à faire, mais nous aurons franchi cette année une étape importante et nous l'aurons fait loyalement.

Si je ne doute pas du jugement des anciens combattants, je ne veux pas douter du vôtre. C'est pourquoi j'insiste, monsieur Bégouin, pour que vous retiriez votre motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Monsieur le président du conseil, j'ai le sentiment — mieux, la certitude — d'avoir tenté un ultime effort de conciliation avant ce débat si délicat et si douloureux à certains égards.

Je déplore de n'y être point parvenu. J'ai donc déposé la motion préjudicielle qui est actuellement en discussion.

Je suis cependant pleinement conscient de la responsabilité qui est la mienne au moment où vous pourriez être amené — m'a-t-on dit — à poser la question de confiance.

Comme vous, monsieur le président du conseil, je suis préoccupé des difficultés auxquelles notre pays doit faire face, et il n'est pas dans mon intention d'en ajouter à celles que vous rencontrez, pour votre part, comme chef du Gouvernement. Toutefois, je souhaiterais obtenir une précision.

Vous venez de faire allusion à des conversations que vous avez eues avec les représentants des organisations nationales d'anciens combattants. Or, les anciens combattants, par la voie de ces organisations, ont reçu, paraît-il, l'assurance qu'un effort serait réalisé, comme vous venez de l'indiquer, mais un effort — ils le disaient et ils l'écrivaient — au delà de l'application du plan dit « quadriennal ». Cela résulte de communiqués dont vous auriez approuvé les termes et dont je vous épargnerai naturellement la lecture.

Or, je dois reconnaître que la décision de la commission des pensions, la semaine dernière, suivie ensuite par l'Assemblée nationale, a été quelque peu influencée par ces informations non encore démenties. Moi-même, dans mon intervention, la semaine dernière, j'ai fait état des engagements pris par le Gouvernement, engagements qui devaient être tenus.

Puis-je me permettre de vous demander, monsieur le président du conseil, si vous êtes en mesure de confirmer les déclarations que l'on vous prête, en particulier en ce qui concerne l'effort qui devait être fait au delà du plan dit quadriennal?

Je n'hésite pas à dire que si elles étaient infirmées, je pourrais être amené à reconsidérer la décision que j'ai prise de déposer ma motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le souci que j'ai de voir retirer votre motion préjudicielle ne peut cependant pas m'amener à dire que je n'ai pas pris tels ou tels engagements si je les ai pris. Je préfère simplement rétablir les faits.

Comme je le disais il y a un instant, j'ai reçu les représentants des organisations et j'ai pris devant eux l'engagement que la loi serait appliquée, que certaines modalités et certaines mesures nouvelles interviendraient. Je n'ai à aucun moment parlé de crédits supplémentaires aux crédits prévus par la loi.

Après une longue conversation avec les intéressés, j'ai tenu à marquer que tout ce que je venais de dire était soumis à une réserve, à savoir que la défense du franc était pour nous une préoccupation primordiale.

Lorsque les intéressés m'ont quitté, ils ont préparé un communiqué et ont eu un geste tellement courtois — et, je dois dire, assez rare — que je ne me permettrais pas maintenant d'en discuter la valeur: ils m'ont envoyé leur communiqué.

Je leur avais présenté un certain nombre d'observations. En particulier, ils n'avaient pas fait état, dans leur premier projet de communiqué, de la réserve que j'avais faite, du souci que j'avais exprimé d'assurer la défense de la monnaie.

Je faisais également une réserve sur un autre point, qui n'a d'ailleurs rien à voir avec l'objet de la présente discussion. On rapportait un propos qu'effectivement je leur avais tenu, mais que j'avais tenu dans mon cabinet, en leur demandant de bien vouloir garder sur ce propos une certaine discrétion.

Ils en ont tenu compte en partie, en ce sens que, dans une partie du communiqué, la réserve est exprimée, mais elle ne l'a pas été exactement avec la force que j'avais moi-même manifestée.

Par contre, dans la deuxième partie, il n'a pas été tenu compte de la réserve. Mais, je le répète, cela n'a pas de rapport direct avec ce débat.

Si vraiment il existait un malentendu entre les associations d'anciens combattants et moi, je préférerais, je suis obligé de le dire, que la faute m'en incombât; je préférerais, en quelque mesure, paraître infidèle à des engagements que j'ai conscience de ne pas avoir pris, plutôt que de porter le moindre grief contre des représentants d'associations d'anciens combattants qui ont eu la délicatesse de me soumettre leur communiqué. Je ne voudrais pas décourager des visiteurs éventuels de renouveler un geste comme celui-là. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Monsieur le président du conseil, je prends acte de votre réponse.

Tout en regrettant que des satisfactions substantielles n'aient pas été apportées cette année pour l'amélioration du sort des anciens combattants et victimes de guerre, je retire ma motion préjudicielle. Je nourris l'espoir que, dans vos propositions budgétaires pour 1957, vous réserverez, enfin, leur place prioritaire aux anciens combattants, en tête du budget français. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Je vous remercie.

M. le président. La motion prejudicielle est retirée.

M. Albert Privat. Je reprends la motion préjudicielle de M. Bégouin et je demande le scrutin.

M. le président de la commission des pensions. Monsieur le président, peut-être conviendrait-il de suspendre quelques instants la séance.

M. le président. Monsieur Bégouin, je me permets de vous faire observer qu'il est bientôt trois heures et demie du matin et que depuis plus d'une heure nous discutons cette motion.

Mme Francine Lefebvre. M. Privat se livre à une manœuvre politique.

M. Albert Privat. Peut-être, prétendez-vous me donner des leçons?

Mme Francine Lefebvre. Vous en auriez besoin!

M. le président de la commission des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Après l'intervention de M. le président du conseil, je viens de faire, je crois — je le dis très simplement et très sincèrement — le geste de sagesse qui s'imposait. Ce faisant, je pensais recueillir l'unanimité de l'Assemblée. C'est pourquoi je me tourne vers notre collègue, M. Privat, pour lui demander de retirer la motion préjudicielle.

J'en ai exposé les raisons. Nous ne sommes nullement satisfaits, ni les uns ni les autres.

Je vous demande de ne pas prolonger maintenant un débat qui n'aboutirait pas à des résultats satisfaisants.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne m'adresse pas à M. Privat. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rendre compte que M. Bégouin, agissant en sa qualité de président de la commission des pensions, se sentant lié, comme il l'a déclaré lui-même, par les votes antérieurs de la commission et se trouvant en face d'une difficulté particulière aujourd'hui, puisqu'il n'a

pu réunir sa commission, avait repris, à titre personnel, une motion préjudicielle qui avait été, à un moment, soutenue par la commission des pensions.

M. Begouin vient de faire un geste que j'apprécie beaucoup. Je suis sûr que l'Assemblée lui sera reconnaissante d'avoir retire sa motion préjudicielle.

Le fait de la reprendre revêt une tout autre signification. Je crois pouvoir dire, sans polémique vaine, que ce qui vous anime, monsieur Privat, c'est moins le souci de défendre les anciens combattants que de vous livrer à une opération politique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Hénault. Monsieur le président du conseil, c'est à vous que je veux m'adresser.

Comme chaque année, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion du budget des anciens combattants. Je parle en ma qualité d'ancien combattant des deux guerres. Très peu nombreux sont ceux qui ont réellement participé aux deux conflits. Je me rallie entièrement à l'opinion de M. le président Begouin. Il a parlé comme sait le faire un ancien combattant.

Mes chers collègues, aucune hésitation n'est plus possible; nous devons suivre l'opinion exprimée par M. Begouin et nous engager maintenant dans la discussion du budget des anciens combattants en repoussant la motion préjudicielle.

M. le président. Monsieur Privat, maintenez-vous la motion préjudicielle ?

M. Albert Privat. Je la retire, malgré les observations de M. le président du conseil qui n'ont pas été très gentilles à mon égard!

Mme Francine Lefebvre. Je retire ce que je vous ai dit, monsieur Privat.

M. le président. La motion préjudicielle est retirée.

[*Article* 74.]

M. le président. Nous abordons l'article 74.

J'en donne lecture:

« Art. 74. — Les taux des allocations prévues à l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés de 85 points pour l'amputation de la jambe ou de l'avant-bras lorsque l'articulation sus-jacente au moignon d'amputation est ankylosée.

« Cette disposition prendra effet du 1er octobre 1956. »

M. Darou a présenté un amendement n° 95 tendant à rédiger comme suit cet article:

« La majoration de 85 points accordée par l'article 12 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 modifiant l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est étendue, à compter du 1er juillet 1956, aux amputés de jambes ou d'avant-bras dont l'articulation sus-jacente au moignon d'amputation est ankylosée. »

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Cet amendement est satisfait par le nouveau texte de la lettre rectificative. Il ne subsiste qu'une différence concernant la date d'application. J'avais prévu le 1er juillet 1956, mais j'accepte bien entendu le 1er octobre 1956.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(*L'article 74, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 75.]

M. le président. « Art. 75. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au chiffre 80 est substitué le chiffre 100.

« Cette modification prenda effet à compter du 1er octobre 1956. »

Mme Gabriel-Péri, MM. Mouton et Tourné ont déposé un amendement n° 390 rectifié tendant à compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« A dater du 1er janvier 1957, la pension d'ascendant est portée au taux d'indice 333. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Mouton a présenté un amendement n° 392 rectifié, tendant à compléter l'article 75 par un alinéa ainsi conçu:

« Les pensionnés de guerre au taux de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Nous avons déjà discuté cette disposition qui a été adoptée dans une autre partie du collectif.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Adrien Mouton. Il a satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Gabriel-Péri, MM. Tourné et Mouton ont déposé un amendement n° 394 rectifié, tendant à compléter l'article 75 par la disposition suivante:

« A dater du 1er janvier 1957, la pension de veuve de guerre au taux normal est portée à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, allocations comprises, soit à l'indice 500. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(*L'article 75, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 76.]

M. le président. « Art. 76. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété et modifié comme suit:

« I. — Le deuxième alinéa est complété comme suit:

« ... ainsi que les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du présent code ».

« Cette disposition prendra effet du 1er octobre 1956 ».

« II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les anciens combattants qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, formuleront une demande avant le 1er janvier 1958, bénéficieront des dispositions de l'alinéa qui précède ».

MM. Mouton et Tourné ont déposé à cet article un amendement, n° 391 rectifié, tendant à rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions:

« A dater du 1er janvier 1957, le droit à la retraite du combattant est rétabli, à compter de l'âge de cinquante ans.

« Elle est portée au taux de la pension de mutilé à 10 p. 100, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(*L'article 76, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels* (suite).]

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels.

M. Darou a présenté un amendement, n° 94, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu: « La retraite des anciens combattants est rétablie, au 1er juillet 1956, à l'âge de cinquante-cinq ans, et au taux actuel de 1.272 francs par an.

« Cette retraite sera portée au taux de la pension du mutilé à 10 p. 100:

a) au 1er janvier 1957 pour tous ceux ayant soixante-cinq ans et plus;

b) au 1er janvier 1958 pour tous ceux ayant soixante ans et plus;

c) au 1er janvier 1959 pour tous ceux ayant cinquante-cinq ans et plus. »

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Je ne crois pas que l'article 48 du règlement soit opposable à cet amendement.

Actuellement, tous les anciens combattants âgés de cinquante-cinq ans touchent la retraite au taux de 1.272 francs par an. En admettant même qu'au cours de l'année s'ajoutent d'autres

anciens combattants susceptibles de toucher cette retraite, je crois que le crédit inscrit au budget sera suffisant pour permettre de leur donner satisfaction.

Je sais bien que la lettre rectificative apporte une satisfaction dans ce domaine. Mais si l'on ouvre de nouveau la porte aux anciens combattants qui avaient cinquante ans au 7 janvier 1954, on la ferme aux autres. On crée encore une catégorie alors que l'amendement que je présente permettrait de donner satisfaction à tous les anciens combattants âgés de cinquante-cinq ans et de rétablir, dans les années qui viennent, l'égalité des droits entre la génération de 1939-1945 et la génération de 1914-1918.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande à M. Darou de vouloir bien retirer son amendement.

Les indications qui me sont données montrent que le coût de la mesure serait de 15 milliards de francs en année pleine.

M. Lucien Bégouin. Ce n'est pas possible.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Vous dites que ce n'est pas possible, mais il n'est pas douteux que, pour les six mois qui restent à courir, il y aurait une dépense d'environ la moitié, soit 7 milliards et demi.

Or, nous sommes enfermés dans des limites budgétaires trop étroites, je le reconnais, mais que nous n'avons pas créées et qui s'imposent malheureusement à nous.

Je demande donc à M. Darou de retirer son amendement qui, au demeurant, tomberait sous le coup de l'article 48.

M. Marcel Darou. Je vais le retirer, monsieur le ministre, mais je ne veux pas laisser supposer que mon amendement coûterait 15 milliards et que pour l'année 1956 son application coûterait la moitié, soit sept milliards et demi.

Aux anciens combattants qui, en 1955, ont touché la retraite, il ne s'en ajouterait peut-être pas cent au cours de cette année.

Que l'on dise qu'à partir du 1ᵉʳ janvier 1957, progressivement, la dépense serait augmentée, soit, mais ce n'est pas vrai pour l'année 1956 et il faudra tout de même bien reprendre un jour ces propositions qui ont été déposées à maintes reprises.

M. le président. Monsieur Darou, veuillez conclure; n'oubliez pas qu'il reste encore plus de cinquante amendements à examiner.

M. Marcel Darou. Ce n'est pas moi qui les ai tous déposés. (*Sourires.*)

Je retire mon amendement, mais en souhaitant tout de même que les retraites des anciens combattants soient un jour revalorisées.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Darou a déposé un amendement n° 96 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le 3ᵉ alinéa de l'article L. 33 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1953 est modifié comme suit:

« L'allocation n° 8 est majorée de 22 p. 100 pour les aveugles.

« Elle est également majorée de 50 p. 100 pour les paraplégiques et amputés des deux membres lorsque les intéressés ne peuvent bénéficier des allocations prévues aux articles L. 36 à L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« Cette majoration ne se cumule pas à l'allocation n° 7. »

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Le barème de 1919 réservait pour une seule infirmité le pourcentage de 100 qui correspond en principe à l'invalidité totale et à un nombre très limité de pensionnés.

Avec les amputés doubles et certains invalides atteints de troubles moteurs d'une extrême gravité, on ne trouvait que les aveugles.

Aujourd'hui, l'évolution des idées a fait perdre, peu à peu, au pourcentage de 100 la valeur absolue qui lui avait été réservée à l'origine, sans préjudice, évidemment, de l'extrême gravité des lésions qui néanmoins le justifie.

Or, l'aveugle qui n'est pas atteint d'une autre infirmité et qui ne présente pas de cicatrice très visible au visage ne peut toujours pas dépasser le taux de 100 p. 100 cependant que la loi du 31 décembre 1953 et les décrets du 20 juillet 1954, modifiant le guide barème, ont permis de rajuster sensiblement la situation des très grands invalides qui, avec les aveugles, avaient si longtemps constitué une super-hiérarchie.

Il s'ensuit, par conséquent, un véritable déclassement de la cécité d'autant plus tragique et préjudiciable à la vie normale qu'elle demeure.

Cependant il ne paraît pas possible, si l'on veut respecter les principes liminaires de la réparation, tels qu'ils figurent dans le code des pensions militaires d'invalité et des victimes de la guerre, d'attribuer un pourcentage supérieur à 100 à une infirmité unique.

Telles sont les raisons qui conduisent à proposer, à l'égard des aveugles, une nouvelle augmentation. Pour sauvegarder le caractère de cette dernière, il est proposé de la faire porter sur l'allocation n° 8, dont les conditions d'attribution figurent à l'article L. 33 *bis* du code.

Son montant annuel est, actuellement, de 100.000 francs pour les aveugles bénéficiaires du statut des grands mutilés et de 200.000 francs pour les aveugles non bénéficiaires dudit statut.

Il est proposé, pour tenir compte de la cécité en soi, de porter uniformément cette allocation à 300.000 francs, sans tenir compte de l'ancienne différence qui était faite entre les bénéficiaires du statut des grands mutilés, qui n'avaient droit qu'à 100.000 francs, et les non-bénéficiaires dudit statut qui, par compensation, en recevaient 200.000.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose avec regret l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Darou a présenté un amendement n° 97 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Il est ajouté un article L. 51 *bis* au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre: le montant des pensions allouées dans les conditions des articles L. 50 et L. 51 aux veuves non remariées et bénéficiaires de l'article L. 18: aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques, est majoré de 150.000 francs après quinze ans de mariage et de 200.000 francs après vingt ans.

« Les périodes d'hospitalisation de l'invalide au titre des articles L. 18, L. 117 et L. 124, ou d'hébergement en qualité de pensionnaire dans une institution doivent être déduites de la durée prévue à l'alinéa qui précède. »

M. Marcel Darou. L'article 48 du règlement va sans doute être opposé à cet amendement.

M. le président. J'en ai l'impression.

M. Marcel Darou. Je le regrette.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Moi aussi, mais je suis obligé de l'opposer.

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Nous passons à l'examen des chapitres.

Je donne lecture du chapitre 31-21:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1ʳᵉ partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 1.607.000 francs. »

La parole est à M. Tourné, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Je veux rappeler brièvement, monsieur le ministre, la situation de la direction interdépartementale de Montpellier et de son centre de réforme.

L'année dernière, après de multiples démarches tentées pendant de longues années, des travaux d'aménagement très heureux ont été effectués, mais une grande partie du centre de réforme et de la direction régionale est encore dans un état de vétusté déplorable. Ces locaux sont entourés d'administrations où l'on a fait de considérables efforts d'aménagement de sorte que, lorsque les anciens combattants se rendent au centre de réforme, ils ont l'impression d'être reçus dans un taudis; au demeurant, il s'agit d'une caserne datant peut-être de deux cents ans.

Je pense que vous pourriez facilement renouveler, cette année, l'effort accompli l'année dernière.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Nous poursuivrons cet effort.

M. le président. La parole est à M. Bégouin.

M. Bégouin. Je renonce à la parole.

M. le président. Je vous en félicite.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je suis confus de prendre la parole à quatre heures du matin. Personnellement, je renoncerais volontiers à la parole, mais j'ai promis à plusieurs collègues de poser au ministre, en leur nom, quelques questions. Je serai aussi bref que possible.

Monsieur le ministre, votre lettre rectificative marque un effort, mais vous reconnaîtrez sans peine qu'il est modeste et

qu'il s'agit plutôt d'une ventilation de crédits. Nous n'y reviendrons pas, puisque nous nous sommes entretenus longuement de cette question.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Hénault. Je vous en prie

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Après mes précédentes explications et l'intervention de M. le président du conseil, je demande que l'on veuille bien reconnaître que si, en effet, nous avons pris des mesures nouvelles dans le cadre du crédit de huit milliards, il n'en reste pas moins que des mesures législatives seront définitives et devront être financées désormais chaque année, comme, par exemple, l'augmentation du taux des pensions des orphelins.

Il ne s'agit pas d'une simple ventilation de crédits. Vraiment, nous faisons un acte législatif qui consiste à créer définitivement des mesures nouvelles, modestes, bien sûr, mais réelles.

M. Pierre Hénault. Lorsque j'ai parlé de ventilation, j'ai fait état de la déclaration de M. Bégouin.

En ce qui concerne les veuves de guerre, le nombre des décès croissant chaque année, il semble que l'on aurait pu, avec les mêmes crédits, améliorer la situation des survivantes.

Renouvelant une question que je posais lors de la discussion du budget de 1955, à propos d'une proposition de loi déposée par M. Tourné, je demande où en est le statut des sourds de guerre.

Il m'avait été fait, à ce moment-là, des promesses qui n'ont pas été tenues: la législature s'est terminée et nous en sommes toujours au même point.

Chaque année, évidemment, nous obtenons toujours quelque avantage. Mais combien de fois faut-il revenir sur les mêmes sujets avant d'obtenir enfin quelque chose!

Le problème des sourds de guerre semble malheureusement avoir été quelque peu oublié des gouvernements successifs. Ce sont de grandes victimes de guerre et ils devraient être considérés comme tels.

Il faudrait également penser aux tuberculeux pour qui est pénible la station debout.

M. le ministre des anciens combattants avait bien voulu m'assurer que la rédaction que je proposais en faveur des tuberculeux de guerre serait étudiée par ses services. Pourrait-on savoir ce qu'il est advenu de cette étude ? A ma connaissance, rien n'a été modifié. Je serais heureux de savoir qu'ils n'ont pas été oubliés.

Je voudrais, enfin, poser une autre question qu'avait soulevée l'année dernière M. de Sesmaisons et à propos de laquelle mon ami Raingeard se joint à moi. Il s'agit du pécule des prisonniers de la guerre 1914-1918. Le ministre de l'époque promettait également de faire examiner ce problème, traité maintes fois auparavant.

Où en êtes-vous ? Sommes-nous, une fois de plus, devant des promesses qui seront sans suite ? C'est vraisemblable en ce qui les concerne.

En conclusion, je veux faire allusion au budget des plus glorieux des anciens combattants. Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, pour vous demander d'être notre interprète auprès de M. le garde des sceaux, responsable du budget de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

L'examen des crédits de ce budget a été fait si rapidement que nous n'avons pas eu le temps de nous en apercevoir. Je vous demande de manifester à M. le garde des sceaux le regret que nous avons éprouvé en constatant que ce budget avait été escamoté et reconduit tel qu'il nous avait été présenté en 1954.

A l'époque, plusieurs de nos collègues avaient protesté contre le gouvernement qui avait refusé la plus légère amélioration. Le rapporteur de la commission des finances, M. Frédéric-Dupont, M. Darou et moi-même avions élevé le débat comme il convenait. Le Gouvernement n'en avait pas moins persévéré dans sa peu glorieuse attitude.

Devant l'Assemblée, j'avais ensuite demandé, par la voie d'une motion préjudicielle, de surseoir au vote du budget tant qu'une modeste revalorisation ne serait pas accordée aux légionnaires et aux médaillés militaires. Le gouvernement de l'époque se montra indigne — je le dis comme je le pense — il nous ridiculisa. En dépit de tous nos efforts, alors que l'on dépense souvent inconsidérément des milliards, il fut accordé une augmentation de 250 francs pour les légionnaires et les médaillés militaires, c'est-à-dire 20 francs par mois ou 50 centimes de 1939.

N'est-il donc pas possible de revoir semblable décision, maintenue en dépit de la triple offensive que nous avions menée en 1955 ?

Nous savons que cette année rien ne permettra d'améliorer, disons l'aumône qui a été faite, mais nous voudrions pouvoir compter sur vous, monsieur le ministre, lors de l'élaboration du budget de 1957, pour appuyer la modeste demande que nous faisions alors, c'est-à-dire le doublement de la pension des légionnaires et des médaillés militaires.

Je ne reviens pas sur les arguments que je développais à l'époque, mais retenez que tous ces hommes ont été des héros dont la lignée se poursuit parmi nos petits-fils qui se battent magnifiquement en Algérie où ils affirment devant un monde en folie l'héroïsme français.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. Jean Le Coutaller, *sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.* Le Gouvernement a conscience de la situation des veuves de guerre. Si le nombre de points de leur pension n'a pas été augmenté dans le cadre du budget de 1956, c'est parce que du fait de l'effet conjugué du rapport constant appliqué intégralement en 1956 et des dispositions de la loi du 31 décembre 1953, les intéressées bénéficieront d'une augmentation sensible de leurs ressources.

C'est ainsi qu'une veuve au taux spécial qui, au 31 décembre 1955, percevait la pension sur la base de 160.000 francs, touchera à compter du 1ᵉʳ juillet 1956, 184.000 francs, soit une augmentation de 24.000 francs. Ce calcul vaut pour une veuve disposant de ressources et qui, par conséquent, ne peut prétendre ni à l'allocation spéciale de 31.200 francs, ni au bénéfice du fonds national vieillesse que les Assemblées votent actuellement.

Mais lorsqu'une veuve ne dispose pas de ressources autres que sa pension de veuve de guerre, elle percevra, du fait de la possibilité de cumul de cette pension, de l'allocation spéciale et de l'allocation servie par le fonds national vieillesse, 247.000 francs à compter du 1ᵉʳ juillet 1956, au lieu de 191.000 francs au 31 décembre 1955, soit une augmentation de 55.000 francs.

Toutefois les jeunes veuves de guerre pourraient être défavorisées, car elles n'ont pas droit à l'allocation spéciale, ni au bénéfice du fonds national de vieillesse. Or, elles ont souvent des enfants d'âge scolaire.

C'est pourquoi le nombre de points d'indice des deux premiers orphelins a été porté de 80 à 100, soit une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1955.

Ces mesures ne donnent évidemment pas entière satisfaction aux veuves. Elles représentent, tout de même, une augmentation sensible des pensions et il n'est pas interdit de penser que, sur un autre exercice, un effort supplémentaire pourra être réalisé.

En ce qui concerne les sourds de guerre, à la suite de discussions avec les services des finances, nous sommes pratiquement arrivés à un accord: les sourds de guerre à 100 p. 100 non appareillables bénéficieront du statut.

En ce qui concerne les tuberculeux à station debout pénible, la carte est accordée chaque fois que le pneumo est entretenu.

M. Pierre Hénault. C'est très insuffisant.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* En ce qui concerne les sourds, comptez-vous leur accorder les mêmes allocations qu'aux blessés crâniens ?

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le secrétaire d'Etat pourriez-vous me répondre au sujet de la demande que je vous ai prié amicalement de transmettre à votre collègue de la justice en ce qui concerne la Légion d'honneur et la médaille militaire ?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je me ferai votre interprète.

M. le président. M. Hénault a déposé un amendement n° 22 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-21.

La parole est à M Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, je me dois d'attirer votre attention sur le foyer de Saint-Lô.

Nous avions reçu les assurances les plus valables sur son aménagement et sur sa reconstruction partielle, il avait même été précisé qu'un premier crédit de 20 millions avait été attribué.

Cependant, depuis deux ans les bruits les plus contradictoires ont été répandus. Qu'y a-t-il de vrai dans tout cela ? Veut-on revenir sur ce qui a été décidé ? En effet, aucune réalisation n'apparaît.

Il faudrait loyalement nous faire connaître la situation.

Si, après des études, cependant longues et, semble-t-il, sérieuses, les architectes ne sont plus d'accord, qu'on le dise et surtout qu'on nous donne des raisons. S'il y a d'autres motifs, il faut nous les faire connaître, mais nous ne pouvons accepter d'être conduits avec notre foyer sur une « voie de garage » où l'on souhaite bien nous laisser.

N'oubliez pas, monsieur le ministre, que la Manche est un des départements qui a donné le plus grand pourcentage d'hommes à l'infanterie. Vous savez ce que cela veut dire.

Un seul chiffre sera suffisant: l'office départemental de la Manche a compté sur ses registres 153.354 noms. Proportionnellement à la population, ce chiffre est considérable.

Notre département peut et doit donc avoir un foyer pour ses vieux combattants. Ce sont les plus malheureux qu'il hébergera. Qu'on ne les fasse pas attendre davantage.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et aux victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Avant de prendre une décision définitive, une délégation de membres de la sous-commission d'hébergement de l'office national a été envoyée à Saint-Lô le 29 février 1956. Il ressort des constatations auxquelles elle a procédé que l'immeuble dont il s'agit est dans un état de vétusté qui rend nécessaire sa démolition totale...

M. Pierre Hénault. D'accord.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. ... laquelle entraînerait une dépense de 10 millions au moins. Quant à la construction ultérieure de locaux neufs aux fins de foyer, elle coûterait une centaine de millions.

C'est pourquoi la commission permanente de l'office national a émis à l'unanimité un avis défavorable à la création d'un foyer dans la propriété de Commines et demandé l'aliénation de celle-ci. Cette position paraît d'autant plus raisonnable que le terrain considéré est exigu et ne se prête, à aucun point de vue, à l'installation d'une maison de repos.

Il n'en reste pas moins que bonne note est prise du désir légitime des anciens combattants de la Manche d'avoir un foyer à leur disposition dans les limites de leur département. Il semble, cependant, que les très rares demandes d'hébergement en instance, émanant des ressortissants de la Manche, puissent être satisfaites par le placement des intéressés dans les foyers de Villiers-le-Sec, dans le Calvados, ou de la Bigodière, dans l'Ille-et-Vilaine, ce dernier devant ouvrir prochainement ses portes.

M. Pierre Hénault. Je vous remercie, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 de M. Hénault est retiré. M. Hénault a déposé un amendement n° 38.

M. Pierre Hénault. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 de M. Hénault est retiré.

Mme Rose Guérin et M. Tourné ont déposé un amendement n° 101 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-21.

La parole est à M. Mouton, pour soutenir l'amendement.

M. Adrien Mouton. Cet amendement tend à obtenir, d'une part la titularisation du personnel temporaire et contractuel, d'autre part le recrutement d'un personnel en rapport avec les nécessités dans tous les services des pensions.

A propos de la première question, je rappelle que, lors de la discussion du budget de 1955, nous avions déposé un article additionnel en vue d'obtenir, dans un délai de six mois, la titularisation du personnel temporaire et contractuel du ministère et de l'office. S'opposant à notre amendement, le secrétaire d'Etat aux finances avait cependant promis que le décret serait pris avant le 1er septembre 1955. Or, nous sommes en juin 1956 et le décret préparé est toujours en instance dans les services du budget.

Nous demandons à l'Assemblée, en adoptant notre amendement, de manifester sa volonté de voir enfin rendre justice à 200 agents dont la plupart sont des anciens combattants.

La deuxième partie de notre amendement concerne le recrutement nécessaire du personnel.

Chacun reconnaît l'insuffisance criante de personnel au ministère. La situation dans la région parisienne est très difficile. A l'office départemental, il n'y a plus que 200 agents, contre 310 en 1947, alors que le nombre des ressortissants ne fait que croître. Des conseillers généraux de la Seine ayant posé à ce sujet une question écrite au préfet de la Seine, ce dernier a répondu qu'il avait appelé de nouveau l'attention du ministre des anciens combattants sur l'intérêt qui s'attache à accorder du personnel supplémentaire à l'office.

Le centre de réforme de la région parisienne ne dispose que de 143 agents contre 239 en 1938 et 217 en 1947, alors que les demandes de pension sont toujours plus nombreuses.

Au 31 décembre 1955, 36.000 dossiers de pension étaient en instance pour cette seule région, ce qui signifie des attentes interminables des intéressés.

Dernier exemple, enfin: celui du règlement du pécule des prisonniers de guerre. 28.630 demandes étaient encore en instance, mais cette direction interdépartementale, depuis le 1er janvier, ne dispose plus que de quelques employés.

En conclusion, nous réclamons les crédits nécessaires au recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services.

Tel est le sens de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne la titularisation des agents temporaires, nous avons obtenu l'accord de principe du secrétariat d'Etat à la fonction publique et du ministère des affaires économiques et financières. Je crois donc pouvoir affirmer que nous allons aboutir désormais rapidement à un résultat.

Au sujet des retards, qui m'angoissent réellement, j'ai déclaré, il y a un instant, que nous faisions un gros effort de réorganisation. Grâce aux crédits qui, je l'espère, seront votés dans quelques quarts d'heure, nous procéderons au recrutement d'agents vacateurs qui nous permettront de combler les retards enregistrés.

Le centre de réforme de la région parisienne est aujourd'hui en pleine réorganisation. Je pense donc que sur les questions importantes qui sont évoquées, nous obtiendrons satisfaction.

M. Adrien Mouton. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 de Mme Rose Guérin et de M. Tourné est retiré.

M. Garat a déposé un amendement n° 121 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-21.

La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. Nous sommes tous d'accord pour proclamer que les invalides, les veuves et les orphelins des militaires anciens combattants musulmans algériens doivent avoir les mêmes droits que leurs homologues Français d'origine.

Il nous a été donné de déplorer que cette égalité des droits n'ait été qu'illusoire en raison d'une législation insuffisante ou d'une application difficile en Algérie.

L'analphabétisme de beaucoup d'anciens combattants, l'étendue des territoires et les distances considérables à parcourir pour se rendre à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre ou au service des pensions ont fait que beaucoup ont ignoré leurs droits et ne les ont pas fait valoir.

Pour les mêmes raisons, d'autres ont été exploités par les intermédiaires, des commissionnaires, des écrivains publics.

Ces faits ont fait naître des sentiments d'incompréhension de déception de mécontentement à l'égard d'une nation qui semblait ignorer, négliger, mépriser certains de ses meilleurs serviteurs.

C'était d'autant plus regrettable que la France aurait pu et aurait dû s'appuyer sur ces anciens combattants qui auraient pu constituer des cadres et des soutiens valables et sûrs.

C'est pour réparer les erreurs passées et redresser, s'il était encore possible, une situation bien compromise, en faisant la reconquête morale des anciens combattants musulmans algériens, que j'avais demandé, au cours du premier débat sur l'Algérie, d'amener l'administration aux ressortissants si ceux-ci ne pouvaient pas aller à elle et j'émettais l'idée d'agents itinérants qui visiteraient les campagnes, les douars et prendraient contact avec les anciens combattants musulmans, les conseilleraient, les guideraient.

On voit l'importance du rôle de ces agents, autant sur le plan politique que sur le plan administratif.

Animé des mêmes préoccupations, le Gouvernement a prévu l'établissement, à l'échelon des arrondissements, dans les quatre départements algériens, d'un bureau chargé de prospecter les candidats à pension et autres bénéficiaires des avantages prévus par le code des pensions civiles et militaires.

Le bureau serait tenu par un agent qualifié de l'administration des anciens combattants.

Jusque là c'est parfait. Mais ce que je ne comprends plus, et je m'en excuse, c'est que ces agents qualifiés seraient choisis parmi les anciens sous-officiers musulmans classés sur les listes des candidats aux emplois réservés qui attendent un emploi dans l'administration française.

C'est pour cet objet que sont demandés trente emplois d'agent de bureau vacateur, rémunérés sur la base de l'indice 110 de la fonction publique.

La rémunération envisagée ne correspondant pas, à mon avis, à l'importance de la fonction administrative, sociale et politique dont la création, éminemment souhaitable, est envisagée. Nous pensons que les titulaires de ces emplois devront être des fonctionnaires ou agents d'un grade suffisamment élevé pour qu'on puisse exiger d'eux les capacités intellectuelles et administratives et les qualités morales nécessaires à leur mission.

Il est dans le domaine qui nous intéresse actuellement des dépenses qui sont rentables et des économies qui coûtent cher.

Je pense qu'on pourrait confier ces postes à des fonctionnaires rendus disponibles par les événements de Tunisie et du Maroc.

Le Gouvernement devrait étudier la possibilité d'utiliser dans ces nouveaux postes ces fonctionnaires qui, actuellement, cherchent à se recaser et dont nous sommes embarrassés.

D'autre part, les personnels du ministère des anciens combattants, actuellement en Algérie, sont dans une situation inférieure à celle des fonctionnaires relevant du gouvernement général.

Je ne veux pas abuser, à cette heure, de l'attention de l'Assemblée, en citant les nombreuses et importantes différences de traitement dont souffrent les fonctionnaires du ministère des anciens combattants servant en Algérie: j'en tiens l'exposé à la disposition de M. le ministre.

Il en est de même de ceux qui sont en service en Tunisie et au Maroc, qui maintenant serviront en pays étranger et qui sont plus mal rémunérés que les fonctionnaires relevant des résidences.

Il est même à craindre que les fonctionnaires tunisiens et marocains — on l'a déjà constaté pour les Tunisiens — soient dotés, à égalité de compétence et de valeur professionnelle, de grades et de salaires supérieurs à ceux de nos compatriotes.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de prendre toutes mesures de justice utiles dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement peut donner à M. Garet l'assurance qu'il est très attentif à la situation, que notre collègue vient de décrire, des ressortissants de notre ministère en Afrique du Nord et tout particulièrement en Algérie.

Nous avons la volonté, comme il le disait tout à l'heure, de rapprocher l'administration de l'administré. Nous recruterons le personnel qualifié qui sera nécessaire.

Pour ce faire, nous penserons en tout premier lieu au personnel qui pourrait être rendu disponible en Tunisie et au Maroc pour meubler notre administration en Algérie.

M. le président. Vous retirez votre amendement, monsieur Garat?

M. Joseph Garat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 121 de M. Garat est retiré.

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 1.607.000 francs, proposée pour le chapitre 31-21.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 6.283.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Je désire attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et aussi de M. le secrétaire d'Etat au budget sur une affaire qui, à la longue, devient insupportable pour la grande masse des invalides de guerre. Il s'agit de ceux qui sont soignés en vertu de l'article 64.

Voici un fait que j'ai vécu de près ces jours-ci. Un invalide est allé chez un radiologue pour se faire photographier la main. Le radiologue lui a demandé s'il était invalide de guerre. La réponse a été affirmative: « Puisqu'il en est ainsi, a répliqué le radiologue, ne me parlez pas de l'article 64, je vais vous faire la photographie gratuitement. »

L'invalide lui ayant demandé d'expliquer son attitude, le radiologue a déclaré: « Chaque fois que je fais une photographie pour un invalide bénéficiaire de l'article 64, commencent des démarches qui ne se terminent jamais. Je dois me déplacer d'un côté et de l'autre et je suis payé non pas plusieurs mois, mais quelquefois des années plus tard. »

Voici un autre exemple aussi vivant.

M. le président. Abrégez, monsieur Tourné. Ce sont là des cas particuliers.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Il est bon de les rappeler.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Nous n'avons qu'à travailler normalement.

M. le président. Ce n'est pas travailler normalement que de dépasser son temps de parole.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'une lettre du 19 juin, que j'ai reçue hier, émanant d'un chirurgien dentiste.

« Au début du troisième trimestre de 1954 — écrit-il — j'ai envoyé au bureau des soins gratuits aux victimes de guerre un mémoire de 18.000 francs. Ce mémoire avait trait aux soins effectués sur un invalide de guerre: prothèse complète, haut et bas. Ce dernier avait été blessé au visage, au combat, en juillet 1954. Il est en effet bénéficiaire de l'article 64, notamment pour les soins dentaires.

« J'avais, bien entendu, envoyé au préalable une proposition d'appareillage qui avait été acceptée ainsi que le devis.

« Or, depuis le mois de juillet 1954, je n'ai plus eu de nouvelles de ce mémoire. Je me suis rendu plusieurs fois pendant ces deux années au bureau où je n'ai pu obtenir que de vagues réponses quant à la date du règlement et au sort de ce dossier. »

Si, par exemple, demain ou après-demain, un invalide de guerre venait demander les soins de ce dentiste et lui présentait son carnet de soins en évoquant l'article 64, essayez de deviner ce que lui dirait ce praticien.

Puisque la loi prévoit que les invalides de guerre peuvent bénéficier des soins gratuits, il faut appliquer cette loi et faire en sorte que les praticiens ne soient pas obligés d'attendre des années pour percevoir le montant des soins qu'ils ont prodigués à des hommes doublement méritants.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il serait utile que M. Tourné fît connaître avec précision au ministère des anciens combattants les cas particuliers semblables à celui qu'il vient de citer, dont il pourrait avoir connaissance.

Toutefois, en ce qui concerne le payement des honoraires, nous pouvons dire que diligence est faite. Pour le premier trimestre 1956 les mémoires sont payés; il en reste encore quelques-uns qui ne le sont pas pour le second trimestre. Ce n'est que pour le dernier trimestre de 1955 qu'en raison d'un changement de gestion, nous nous heurtons à des difficultés, mais nous nous attachons à régler la question.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 6.283.000 francs, proposée pour le chapitre 31-22.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 34-12:

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 4 millions de francs. »

Mme Estachy est inscrite sur ce chapitre.

M. Adrien Mouton. Je demande la parole pour suppléer Mme Estachy.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je désire attirer l'attention sur la revendication ancienne de la création à Marseille d'une école régionale de rééducation professionnelle pour les mutilés de guerre et du travail.

Trois propositions déposées lors de la précédente législature, dont une par le groupe communiste, avaient été adoptées par la commission du travail et des finances respectivement le 14 février et le 27 avril 1951. Elles sont restées au stade des propositions.

Paris, Roubaix, Lyon, Toulouse, Limoges, Bordeaux et, plus récemment, Alger, sont dotés d'écoles de rééducation qui fonctionnent bien, tandis que Marseille et sa région — Var, Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes — en sont dépourvues.

Pour la seule ville de Marseille, le nombre de mutilés de guerre, du travail, de la marine, pour ne citer que ceux qui ont droit à la gratuité de la rééducation professionnelle, dépasse 100.000 et, dans ces dernières années, du fait de la productivité sans cesse accrue, la liste des accidentés du travail s'allonge chaque jour.

Une étude faite sur la région du Sud-Est a permis de compter, sur 480.000 travailleurs, en quatre ans, 5.000 accidents du travail de plus, puisque le chiffre est passé de 54.000 à 59.000.

Avec une école de rééducation qui rayonnerait sur le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes, quel capital social inemployé pourrait être récupéré chaque année pour le bien du pays. Les quelques millions de francs nécessaires seraient vite amortis par l'apport constant de ces rééduqués professionnels dans la production.

J'ai tenu à appeler votre attention sur ces points afin que cette création, attendue par les associations régionales des anciens combattants et des mutilés du travail et en vue de laquelle le groupe communiste vient de déposer de nouveau une proposition de loi, soit enfin adoptée.

M. le président. La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. Les locaux des Invalides ont été, à l'origine, prévus par leurs fondateurs à l'usage exclusif des invalides de guerre.

Les vicissitudes de l'Histoire ont fait que, petit à petit, des administrations ou services divers s'y sont installés et que les services qui sont plus spécialement consacrés aux invalides se sont vu réserver la plus petite part de ces locaux.

Or, les besoins de l'institution nationale des invalides et ceux de l'office national sont tels que ces établissements ne peuvent assurer dans les locaux qui leur sont impartis actuellement les tâches qui sont les leurs.

Je sais qu'actuellement le ministre des anciens combattants a engagé avec l'armée des pourparlers en vue de récupérer certains locaux, mais chaque ministre des anciens combattants engage à son tour des semblables pourparlers, qui n'aboutissent jamais.

Il serait heureux que ce transfert de locaux, plus exactement cette restitution de locaux, car c'est de cela qu'il s'agit, soit réalisée le plus rapidement possible et qu'enfin les invalides soient aux Invalides.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Par le biais de cet article, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je vais vous demander, puisqu'il en est question, quelles sont les décisions que vous avez prises pour rémunérer dans des conditions convenables les médecins experts, aussi bien ceux qui font les expertises dans les centres de réforme que ceux qui sont obligés de se déplacer, quelquefois dans de lointains villages, pour pratiquer des expertises sur des invalides qui se trouvent cloués au lit.

Il faut mettre un terme à la situation faite à des professeurs ou d'éminents praticiens qui, quand ils doivent faire une expertise concernant un invalide de guerre, reçoivent — il ne faut pas avoir peur d'employer le terme qui convient — une véritable aumône.

Quand, par exemple, un professeur ne perçoit que quelques centaines de francs pour rédiger un mémoire lui demandant quelquefois plusieurs heures de travail — ce mémoire peut en effet être contredit par un autre professeur, peut-être même attaqué devant un tribunal — alors qu'il reçoit, ce qui est normal, plusieurs milliers de francs pour des consultations qui ne durent quelquefois que quelques minutes, croyez-vous que ce professeur soit encouragé à rédiger ledit mémoire ? Ce n'est pas possible.

En outre, la prime kilométrique de deplacement est fixée à un taux supérieur pour le médecin contrôleur de la sécurité sociale, de même que pour le médecin de l'assistance publique. Par contre, pour ceux qui vont visiter les invalides de guerre, le taux est tellement misérable qu'ils ne sont pas encouragés à aller examiner ceux qui, normalement, doivent faire rapidement l'objet d'une expertise. Il est arrivé que des hommes sont morts sans pouvoir faire valoir leurs droits à pension parce que, malheureusement, de nombreuses difficultés ont empêché l'expertise d'avoir lieu.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne les centres de rééducation, je répondrai à M. Mouton que celle-ci est, à notre sens, absolument indispensable. Elle permet, comme vous le disiez tout à l'heure, mon cher collègue, la rentrée dans le circuit économique de ceux qui sont diminués physiquement. Elle constitue en même temps, pour eux, une réhabilitation morale.

Néanmoins, nous devons être très prudents quant à la construction de nouveaux centres de rééducation. En effet, il en existe déjà un certain nombre qui ne fonctionnent pas à plein et nous sommes actuellement en discussion avec le ministère du travail pour la passation de conventions qui permettraient la rééducation, dans les mêmes centres, des mutilés de guerre et des mutilés du travail.

M. Adrien Mouton. C'est précisément ce que nous proposons.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je répondrai à M. Garat, en ce qui concerne les invalides, que, bien entendu, tous les ans, à l'occasoin de la discussion du budget, il est question de la libération des locaux de l'Hôtel des Invalides, qui devraient revenir aux invalides, et que, comme nos prédécesseurs, nous sommes préoccupés de cette libération. Nous poursuivons nos démarches, avec le ministère de la défense nationale, pour obtenir cette libération.

A M. Tourné je signale que, sur les 50 millions de francs prévus pour l'augmentation des moyens des services sur le plan métropolitain, un crédit sera affecté à l'augmentation des honoraires des experts et des surexperts. En effet, il est certain qu'actuellement l'une des causes de retard dans la liquidation des dossiers réside dans le fait que les médecins dont les honoraires sont absolument insuffisants — 350 francs par expertise — ne sont guère pressés d'aller voir les malades, pas plus que les surexperts.

Nous avons l'intention d'augmenter très sensiblement les honoraires pour les expertises et les surexpertises et nous espérons que cela accélérera le dépôt des rapports et, par conséquent, la liquidation des dossiers de pensions.

M. le président. M. Lucien Bégouin a déposé un amendement n° 68 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-12.

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Je veux joindre ma voix à celle de M. Garat pour demander la restitution à l'institution nationale des invalides des bâtiments occupés par les bureaux des services de la défense nationale.

Vous venez de répondre, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que chaque année la question est reprise. Mais chaque année des promesses sont faites. Ne croyez-vous pas, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, qu'un arbitrage serait nécessaire de la part de M. le président du conseil pour faire cesser ce véritable scandale ?

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Nous acceptons bien volontiers un arbitrage, particulièrement celui de M. le président du conseil, entre nos collègues de la défense nationale et nous.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Bégouin ?

M. Lucien Bégouin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 de M. Bégouin est retiré.

M. Lucien Bégouin a déposé un amendement n° 69, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-12.

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Je retire cet amendement, monsieur le président, M. Tourné ayant, je crois, traité la question à l'avance.

M. le président. L'amendement n° 69 de M. Bégouin est retiré.

MM. Ranoux et Mouton ont déposé un amendement n° 102, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-12.

La parole est à M. Mouton

M. Adrien Mouton. Il s'agit de la question des locaux de l'hôtel des Invalides.

Nous voulons qu'ils retournent à leur véritable destination, ainsi qu'il a été prévu. M. Garat ayant déjà développé cette question, je déclare simplement que j'appuie son intervention.

M. le président. L'amendement n° 102 de MM. Ranoux et Mouton est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 4 millions de francs proposée pour le chapitre 34-12.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. « Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 73 millions de francs. »

M. Lucien Bégouin a déposé un amendement n° 70 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-23.

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Monsieur le ministre, une fois de plus, notre pays est déchiré par une lutte cruelle qui l'oppose à des éléments de trouble.

Loin de l'affection de leurs familles, des enfants de France tombent journellement. C'est à eux et à leurs familles que je pense en évoquant toutes les tombes d'Indochine trop livrées à l'abandon. Des croix blanches jalonnent du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, un territoire plus grand que la France.

Nous voudrions avoir l'assurance, monsieur le ministre, que l'effort qui s'imposait pour regrouper les sépultures a bien été fait, que l'on a obtenu des autorités responsables de chaque partie de l'Indochine que nos monuments aux morts où voisinent d'ailleurs noms français et vietnamiens, laotiens ou cambodgiens, seront entretenus et respectés.

Enfin nous souhaitons que vous nous disiez où en est la question du transfert des corps des militaires disparus en Indochine. Bien des informations nous sont parvenues qui nous causent quelques inquiétudes. Je veux espérer que votre réponse nous donnera tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je réponds à M. Bégouin que des discussions sont en cours avec l'autorité militaire en ce qui concerne le regroupement dans des cimetières des corps des militaires tués en Indochine. Je puis l'assurer que ces discussions seront menées de façon qu'une solution intervienne dans le plus bref délai possible.

M. Lucien Bégouin. Je vous en remercie et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 de M. Bégouin est retiré.

MM. Garnier et Cherrier ont déposé un amendement n° 103 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-23.

M. Adrien Mouton. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 73 millions de francs, proposée pour le chapitre 34-23.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. « Chap. 34-24. — Service de transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 56 millions de francs. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Je renonce à la parole.

M. le président. Mme Rose Guérin a déposé un amendement n° 104 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-24.

M. Adrien Mouton. Il est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Garnier et Boccagny ont déposé un amendement n° 105 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-24.

M. Adrien Mouton. L'amendement n'est pas maintenu.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 56 millions de francs, proposée pour le chapitre 34-24.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 36-51:

6e *partie. — Subventions de fonctionnement.*

« Chap. 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 33.850.000 francs. »

La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. Les établissements extérieurs de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre comprennent, d'une part, les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et, d'autre part, les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et les cottages sanitaires de Saint-Gobain.

Ces foyers sont au nombre de douze. Contrairement à leurs collègues des écoles de rééducation professionnelle, les agents des foyers et des cottages sanitaires ne sont dotés d'aucun statut. Cependant les échelles de traitement qui leur sont applicables ont été fixées par l'arrêté du 19 mai 1952 et le fait qu'aucun texte réglant la situation des intéressés ne soit intervenu à la suite dudit arrêté constitue déjà une anomalie.

M. Pradeau avait déposé, lors de la discussion du budget de 1955, un article additionnel tendant à la titularisation des agents occupés dans ces foyers. Cet article avait été retiré à la suite de la promesse du secrétaire d'Etat au budget d'étudier la question. Aucun résultat n'est enregistré à ce sujet.

En conséquence, nous demandons que les emplois administratifs des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain soient transformés en emplois permanents et que les agents occupant lesdits emplois à la date du 31 décembre 1955 soient titularisés dans les corps régis par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* A l'occasion de ce chapitre relatif à l'office national, je veux rappeler que la délivrance de la carte de combattant volontaire subit de très sérieux retards.

Il est vrai que dans de nombreux cas l'établissement des états de services des intéressés se heurte à des difficultés.

Mais on ne peut pas dire que l'administration fasse tous les efforts nécessaires pour permettre à ceux qui ont été effectivement résistants d'obtenir leur carte de combattant volontaire de la résistance.

D'autre part, il est une catégorie de déportés qui ont beaucoup souffert et qui, pour des raisons très particulières, notamment en raison d'un esprit de discrimination qui a présidé trop souvent, hélas! à l'attribution de la carte de déporté de la Résistance, sont classés déportés politiques parce que, avant de considérer leur action contre l'ennemi, on s'est intéressé de savoir quelle avait été leur activité avant la guerre.

C'est ainsi que, il y a quatre ou cinq jours, j'ai reçu des mains d'un camarade de la résistance le double d'une fiche qu'il a trouvé dans son dossier, et où il est signalé qu'il a fait un séjour en Union soviétique — il y est allé se promener en 1932 ou 1933 — qu'il est un militant de France-U. R. S. S. et un ancien combattant des brigades internationales.

C'est une véritable fiche de police.

Il serait intéressant, de temps en temps, de confronter avec le résistant le policier qui fournit une fiche de ce genre et qui a servi sous Vichy. Je crois que de telles confrontations seraient très pittoresques et fort intéressantes.

En tout cas, des hommes qui furent des résistants authentiques sont classés déportés politiques. Et vous savez quelles en sont les conséquences!

Ils sont victimes civiles, pour eux, leur épouse et leurs enfants. Et quant à leur pension, il n'ont pas droit, notamment, au statut du mutilé.

Le ministère des anciens combattants s'honorerait s'il prenait la décision de revoir, sans esprit étroit et sectaire, sans considération de religion ou de parti, mais avec l'appui des résistants eux-mêmes, les dossiers qui n'ont pas été étudiées avec la loyauté qui devrait présider à cet examen, s'agissant d'hommes et de femmes qui ont rendu des services à la patrie.

Je citerai le cas douloureux des internés de la prison d'Eysses. Entourés par des bandes de S.S. qui leur menaient une vie terrible, ils ont trouvé le moyen de donner à tout le pays — et au delà — un exemple extraordinaire. Enfermés dans une forteresse, ils parvinrent à faire pénétrer des armes dans la prison d'Eysses. Ils s'organisèrent militairement et constituèrent un état-major avec des chefs responsables. Et, à l'heure H, ces hommes se révoltèrent. Leur évasion ne put réussir, un incident malheureux s'étant produit.

Ils se sont battus toute la journée, mais il a fallu qu'ils se rendent. Darnand, de sinistre mémoire, s'est déplacé lui-même, a pris parmi eux douze otages et les a fait fusiller séance tenante.

La plupart de ces hommes ont été immédiatement déportés à Neuengamme, Dachau, Buchenwald ou dans d'autres camps de concentration. Ils sont revenus et l'autorité militaire française leur a fait parvenir un diplôme, attestant qu'ils avaient appartenu à un bataillon F. F. I. homologué comme faisant partie d'une unité française.

M. Ramadier était alors ministre de la défense nationale. Il avait certes d'autres préoccupations, mais c'est à cette époque que fut dressé l'inventaire des unités combattantes.

Ces hommes sont des militaires. Mais, parce que, lorsqu'ils furent arrêtés, ils ne dirent pas ce qu'ils étaient exactement — certains furent traduits devant les tribunaux de Vichy et internés à Eysses — parce qu'ils avaient une certaine étiquette politique, et bien qu'ils aient montré un exemple splendide, en pleine occupation, risquant leur vie, on leur refuse la carte de déporté de la résistance.

C'est une injustice. Je vous demande, messieurs du Gouvernement, de réexaminer leur cas, individuellement, et d'essayer de supprimer ces injustices, car la question n'intéresse pas seulement des hommes ayant une certaine étiquette politique. Quand on commence à prendre des mesures discriminatoires, on ne sait où l'on va.

Il y a des revisions à faire. Faites-les. L'honneur de la résistance y gagnera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, j'ai laissé passer tout à l'heure les chapitres concernant l'institution des Invalides. Je me suis laissé endormir, si je puis dire à cette heure matinale et je tiens à rattraper cet oubli.

Nous examinons d'ailleurs un chapitre relatif à l'office national des anciens combattants, lui-même logé à l'Hôtel des Invalides.

Ce qu'a répondu M. le sous-secrétaire d'Etat est vrai, s'agissant des démarches qui ont été entreprises. Mais, en face de l'autorité militaire, le ministère serait en meilleure position s'il parvenait à régler auparavant le statut même de la maison des invalides.

Le ministère des anciens combattants ne possède qu'une petite partie de ce bâtiment, et ses relations avec l'autorité militaire, notamment dans les commissions de casernement, ne sont pas organisées.

Le statut du gouverneur des Invalides est absolument périmé.

Si l'on veut obtenir satisfaction — j'en parle par expérience pour n'avoir pas réussi, pas plus que mes prédécesseurs ou mes successeurs — je crois qu'il faudrait avoir des entretiens avec le ministère de la défense nationale pour obtenir, d'abord, la rénovation du statut du gouverneur et pour établir la situation du ministère, à l'intérieur des locaux, par rapport au ministère de la défense nationale.

Je voudrais maintenant poser deux questions relatives à l'office national des anciens combattants. Puisque j'ai pu mettre un point final au statut de l'office national et au statut des offices départementaux, préparés par les ministres qui m'avaient précédé, je voudrais savoir où en est actuellement l'application de ces statuts.

Je crois que, dans certains départements, des retards ont eu lieu.

Par ailleurs, une déclaration du ministre des affaires économiques et financières assurant que le statut de l'office, fraîchement émoulu, sera respecté, serait bien accueillie dans certains milieux d'anciens combattants. Des craintes se sont fait jour que des réformes financières interviennent un an après le vote de ce statut si laborieusement aménagé, pour tenter d'en simplifier certaines parties, notamment la représentation des anciens combattants. On réduirait l'autonomie, relative d'ailleurs, de l'office national.

Ce serait une très grave erreur, d'abord parce que le statut est, en effet, tout nouveau, ensuite parce que les milieux d'anciens combattants tiennent avant tout à cette autonomie.

Il y a là une représentation équilibrée de toutes les catégories de ressortissants du ministère des anciens combattants, qui subiraient une grave atteinte morale s'ils n'étaient pas assurés que le statut sera respecté.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. M. Garat s'est inquiété de l'insécurité dans laquelle se trouve le personnel des foyers.

Je puis lui indiquer que, tout dernièrement, nous avons provoqué une réunion des secrétaires généraux d'offices et des directeurs de foyers, qu'un projet de statut est à l'étude, qui sera soumis sans tarder au comité technique paritaire.

M. Tourné a évoqué les difficultés rencontrées par un certain nombre de résistants et de déportés pour l'obtention de la carte D. I. R. Je tiens à lui indiquer qu'à mon avis la commission nationale et les commissions départementales, auxquelles je rends hommage, ne recherchent pas une discrimination, contrairement à ce qu'il dit, et que, si des décisions ou des avis prêtent à discussion, cela provient d'une stricte application des textes par les commissions nationales et départementales, qui exigent d'une façon absolue la relation de cause à effet entre l'acte de résistance et la déportation.

Nous pensons sincèrement qu'il faudra revoir les textes, de manière à permettre à ceux qui ont été indiscutablement des résistants et qui ont été déportés d'avoir la carte D. I. R., même si l'arrestation a eu lieu pour une autre cause qu'un acte de résistance. Car, même si certains ont été pris dans des rafles, nombreux sont ceux qui ont été raflés et qui ont été relâchés, tandis que d'autres ont été gardés parce que, après enquête, les occupants s'étaient aperçus qu'il s'agissait de résistants.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Ou de suspects.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Ou de suspects. Et bien! nous tenons à soumettre à l'Assemblée une revision des textes dans le sens que vous indiquez tout en gardant, bien sûr, son véritable sens à la carte de déporté résistant.

A M. Triboulet, je peux répondre qu'il n'est pas question de surseoir à l'application du statut des offices. Celui-ci sera vraisemblablement appliqué en totalité au mois de septembre. Il n'est pas davantage question de porter atteinte à l'autonomie ni de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ni des offices départementaux. Vous pouvez en être assuré monsieur Triboulet.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous avez été assez longtemps membre de notre commission des pensions pour savoir combien tous les cas que nous avons examinés ensemble — et vous en avez vu d'assez près — étaient entachés d'injustice.

Vous dites qu'il faut modifier la loi. En cela je ne peux que vous approuver.

Mais je me permets de vous rappeler que ni dans la loi, ni au cours d'aucun débat, il n'a jamais été prévu que l'on tiendrait compte d'un rapport établi par des policiers de Vichy. Et avec votre permission, je pourrai, la semaine prochaine, après le vote du collectif, vous soumettre des cas concrets qui révèlent que la décision de refus — décision discriminatoire — a été fondée en grande partie volontairement ou involontairement, sur des rapports de police de Vichy.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'ajouterai une observation aux explications de M. le sous-secrétaire d'Etat.

Il est exact qu'en dehors des modifications législatives ou réglementaires, on peut examiner les cas d'espèce. Nous en avons examiné, depuis le mois de février, et nous avons pu redresser quelques erreurs manifestes.

Quant à l'examen des demandes de cartes de combattant volontaire de la résistance, nous l'accélérerons et nous pensons résorber ce retard grâce à la création que nous avons décidée d'une sous-direction spécialement chargée de cette question.

M. le président. M. Begouin a déposé un amendement n° 71 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 36-51.

La parole est à M. Begouin.

M. Lucien Begouin. Mon amendement tend à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une remise en ordre du traitement du personnel des offices et spécialement des inspecteurs généraux et inspecteurs adjoints.

Le problème est complexe. Il nécessiterait de longs développements.

Soucieux de la fatigue de l'Assemblée et de son président, je retire mon amendement que je reprendrai ultérieurement.

M. le président. La fatigue du président importe peu.

L'amendement est retiré.

Mme Gabriel-Péri et M. Mouton ont déposé un amendement n° 103 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 36-51.

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. De l'avis des membres du conseil d'administration de l'office national, de la dotation de cet office est nettement insuffisante. Nous ne pouvons passer sous silence l'abattement de 65 millions au chapitre « secours et allocations » du budget de l'office, abattement qui aura en France de graves répercussions.

L'office départemental de la Seine, notamment, compte un million de ressortissants et les crédits accordés l'an dernier furent inférieurs aux besoins de cet organisme, ce qui obligea les personnes chargées du service social à ne retenir que 30.000 demandes, soit environ 3 p. 100 des ressortissants, et encore faudrait-il signaler que le montant des secours octroyés est inférieur à celui des autres départements, alors que le coût de la vie est plus élevé dans la région parisienne.

Pendant la période des grands froids, les crédits étant épuisés, des anciens déportés, des ascendants, des veuves furent astreints à une attente de huit à neuf heures avant de recevoir les secours qui leur étaient alloués.

Cette situation provenait du fait que le crédit initial de 132 millions, prévu au chapitre « secours, maladie, chômage », avait été ramené à 115 millions.

Pour éviter le renouvellement d'une situation analogue, l'office a demandé, dans ses prévisions budgétaires, un crédit de 150 millions. Or, un abattement ramène ce crédit initial à 112 millions, c'est-à-dire 3 millions de moins que l'an dernier. Je précise bien: 3 millions de moins pour l'exercice 1956.

Et qui pourrait soutenir, ne serait-ce que pour ce premier semestre, que les prix sont inférieurs à ceux pratiqués en 1955 et contester qu'hélas! les événements d'Afrique du Nord ont déjà eu des répercussions sur le service social de cet office ?

Quant à celui des Bouches-du-Rhône, il rencontre des difficultés très particulières, à cause de l'immigration des Nord-Africains. Un rapport officiel de l'office national, que vous connaissez certainement, démontre que les crédits attribués sont insuffisants pour permettre aux offices de remplir leur mission. Et pourrait-on affirmer qu'au cours de l'exercice 1956 les besoins des Nord-Africains seront moins urgents ? Nous ne le pensons pas.

D'ailleurs, l'office national envisage d'étendre son action sociale à tous les territoires d'outre-mer et, à ce sujet, cet après-midi, devant la commission des pensions, notre collègue M. Barry, qui représente la Guinée, nous a parlé longuement de l'ignorance de ses compatriotes quant à leurs droits.

Par conséquent, si les projets étaient appliqués à la lettre, il faudrait augmenter encore les crédits de l'office.

Je répète que l'abattement de 65 millions de francs au chapitre relatif aux secours aura de graves répercussions en France et engendrera des drames poignants; car des veuves et des ascendants déshérités, ne pouvant recevoir de secours de l'office, se berceront encore de cet espoir de finir leurs jours dans une maison d'hébergement. Or, l'office national, M. le ministre des anciens combattants le sait bien, n'a pas les moyens financiers d'aménager sur notre territoire les foyers existants, de les agrandir ou d'en créer de nouveaux, pour répondre aux nombreuses demandes.

« Le nombre total de personnes hébergées s'élève à 1.220 et nous avons en instance — lit-on dans le rapport officiel de l'office national — 1.325 demandes d'admission qui ont fait l'objet d'un avis favorable; mais, nos foyers étant complets, les intéressés ne pourront être convoqués qu'au fur et à mesure des vacances. »

Si nous poursuivions l'examen, même sommaire, du budget de l'office national, nous serions encore amenés à cette même conclusion qu'il convient de demander avec insistance le rétablissement du crédit initial.

Peut-être me fera-t-on observer, comme chaque année, que l'office national aura la possibilité de faire face à ses difficultés de trésorerie en prélevant sur ses propres ressources budgétaires. Ce raisonnement ne saurait être admis, parce que ses réserves seraient rapidement épuisées, ne serait-ce que pour la création des maisons d'hébergement.

A notre avis, c'est le ministre des affaires économiques et financières, M. Ramadier, qui doit prendre en charge les dépenses normales de l'office national.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le crédit global ouvert à cet établissement soit porté à 3.835 millions de francs. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je réponds brièvement, et par des chiffres, à Mme Gabriel-Péri.

Le collectif comporte une augmentation des crédits affectés à l'Office national, au titre des dépenses sociales, de 105 millions pour les pupilles de la nation et de 50 millions en ce qui concerne l'action sociale en Algérie. Et, au titre des mesures nouvelles que nous avons apportées ce soir, figurent encore 150 millions en faveur de l'action sociale de l'office.

Je crois donc, madame Gabriel-Péri, que vous avez satisfaction.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je ne suis pas très convaincue.

Permettez-moi de vous poser encore une question. Des associations de victimes de guerre s'étonnent que l'on n'ait pas encore fait graver, dans la pierre de l'Arc de Triomphe, l'inscription: « Aux combattants de la Résistance et de la Libération, la Patrie reconnaissante ».

Cette décision a été prise à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 28 juillet 1954. Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, à quelle date vous envisagez de rendre ce solennel hommage à la Résistance.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Soucieux de rendre hommage à la Résistance, madame Gabriel-Péri, nous sommes entrés en contact avec l'administration des beaux-arts et nous avons tout dernièrement signé une lettre d'accord pour que cette inscription soit faite à l'Arc de Triomphe.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, madame Gabriel-Péri ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 33.850.000 francs, proposée pour le chapitre 36-51.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 46-30:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-30. — Application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre:

« Dépenses ordinaires, augmentation de 9 milliards de francs. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Après tout ce qui a été dit à propos de la motion préjudicielle et du rapport fait par M. Tourné, au nom de la commission des pensions, je serai bref.

La fédération nationale des associations de prisonniers de guerre demande que le pécule des prisonniers de guerre évadés soit attribué du moment de leur capture jusqu'au 8 mai 1945. Je crois que le Gouvernement peut étudier cette demande dans le sens favorable et il sera ainsi en accord complet avec la commission des pensions qui, à l'unanimité, a décidé d'appuyer cette demande.

D'autre part, je voudrais que le ministre des anciens combattants insiste auprès de M. le ministre de la défense nationale pour que soit enfin réglée la question des soldes de captivité qui, vous le savez, est pendante depuis 1945.

En ce qui concerne le remboursement des marks, nous avons retenu, de la déclaration faite par M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants devant la commission des pensions, qu'un effort était fait à ce sujet. Mais il faudrait simplifier les formalités afin que tous ceux qui ont déposé des marks puissent recevoir satisfaction, même s'ils ont perdu une des deux pièces qu'on leur réclame.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Je signale que deux catégories d'invalides devraient retenir l'attention des services du ministère des anciens combattants.

Vous avez, monsieur le ministre, dans votre lettre rectificative, apporté une amélioration qui sera appréciée de certains invalides victimes d'ankylose. Ils ne représentent qu'une catégorie peu nombreuse puisque vous avez chiffré vous-même la dépense globale à 1.300.000 francs. Mais il existe une autre catégorie d'invalides, presque de la même famille. Ils seraient encore une centaine. Il s'agit de ceux qui, malgré leur courage, leur volonté, n'ont pas pu, jusqu'ici, s'appareiller et qui sont classés inappareillables.

Ces hommes peinent et souffrent. Quand l'amputé peut s'appareiller, il récupère une grande partie de ce qu'il a perdu. Mais ces hommes qui ne sont pas appareillés devraient être assimilés à ceux qui bénéficient d'une majoration pour perte d'une grosse articulation.

Je vous demande de vérifier le cas de tous ces hommes. Bien sûr, ce n'est pas dans le cadre d'une discussion comme celle-ci qu'on peut faire des propositions concrètes. Et si nous nous y risquions, peut-être brandirait-on ces articles tranchants dont on use à l'occasion quand sont réclamées des dépenses nouvelles. Mais vous ne pouvez pas vous désintéresser de cette affaire.

On a réglé d'abord le cas de certains amputés, par assimilation avec la perte d'une grosse articulation. Aujourd'hui, vous réglez le sort de ceux qui sont victimes d'ankylose. Il faut aussi s'intéresser au sort des inappareillables. J'espère que vous pourrez leur apporter une solution à l'occasion du prochain budget. Au reste, ils ne sont pas nombreux, je l'ai dit.

Ainsi que vous le savez, l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une nouvelle catégorie d'invalides de guerre, les « implaçables ». Ce terme vise des hommes atteints de crises d'épilepsie, de surdité, de vertiges et qui, bien qu'étant réellement des invalides, n'ont droit qu'à une faible pension parce que, très souvent, leur invalidité n'est que partiellement reconnue. Cependant, ils ne peuvent gagner leur vie en travaillant.

Il est encore d'autres invalides qui n'ont jamais pu gagner leur vie, du fait de leurs mutilations.

Depuis deux ans et demi, des circulaires ont été établies; cependant, dans les services du ministère, des milliers de dossiers, peut-être, sont en souffrance.

Bien sûr, il ne s'agit pas de donner satisfaction à tous les demandeurs. Car j'ai l'impression qu'on a tellement introduit de confusion dans l'esprit et dans la lettre de la loi que, maintenant, on se trouve en présence d'une masse de demandes dont la plupart n'auront jamais satisfaction, puisque leurs auteurs ne remplissent pas les conditions requises. Les services chargés d'étudier ces affaires sont tellement effrayés par le nombre des demandes qu'ils les laissent de côté. En sorte que les invalides qui, depuis deux ans et demi, devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1953, au même titre que les bénéficiaires du plan quadriennal et du rapport constant, sont dans l'incertitude et ne reçoivent aucune aide.

Monsieur le ministre, je ne rappellerai pas les engagements de vos prédécesseurs, mais je crois que, dans les semaines qui viennent, tous les dossiers d'implaçables devraient pouvoir être réglés, en commençant, bien sûr, par ceux dont il est d'ores et déjà prouvé qu'ils remplissent les conditions voulues.

M. le président. La parole est à Mme Mathilde Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, nous avons déposé un amendement qui a trait au préjudice très regrettable causé par la reconduction du budget de 1955 aux ascendants, veuves et orphelins.

Que pouvons-nous dégager de l'examen de la lettre rectificative, en faveur des veuves, ascendants et orphelins ? Nous pourrions répondre d'un mot: rien. Aucune mesure nouvelle n'est prévue pour l'exercice 1956, sauf une majoration du supplément familial pour chacun seulement des deux premiers orphelins, même si la veuve a d'autres enfants.

On prend prétexte des récentes dispositions du fonds national de vieillesse pour affirmer que les veuves âgées sont à l'abri du besoin. En effet, elles peuvent déjà envisager des ressources plus élevées. Cependant, à ce jour, leurs ressources se limitent à la somme de 15.180 francs par mois, y compris l'allocation spéciale de vieillesse.

Aussi, sommes-nous moins enthousiastes que certains de nos collègues quant au blocage des deux dernières tranches du plan quadriennal, parce que nous y voyons un des artifices employés pour refuser aux victimes de guerre ce qui leur est dû. Il faut attendre, si j'ai bien compris, le dernier trimestre de l'année pour bénéficier des premiers effets de ce blocage.

Or, depuis le 1ᵉʳ octobre 1955, le taux des pensions n'ayant pas varié, le ministre des affaires économiques et financières gagne, par ce nouveau tour de passe-passe, une année pleine. C'est dans la tradition, répondront les anciens de cette Assemblée. Peut-être ? Mais les vieux parents de nos morts éprouvent une profonde amertume du fait qu'aucune majoration de pension, même dérisoire, n'ait apporté, au cours de ce premier semestre, un complément à leurs maigres ressources.

Et j'imagine quelle sera leur amertume lorsqu'ils apprendront que le Gouvernement n'envisage aucune mesure nouvelle en leur faveur au cours de l'exercice 1956, comme si leur pension de 52.924 francs par an, soit 4.410 francs par mois, représentait un revenu inépuisable.

Que dire de la situation des parents qui ont perdu deux fils à la guerre ? Dans les circonstances actuelles, il est pénible d'évoquer le chiffre de l'allocation attribuée aux parents après la mort de leur deuxième fils: 7.640 francs par an, soit 2 francs par jour! Nous mesurons avec regret que la même rigueur n'atteint pas les privilégiés de la fortune.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, je ne ferai pas une longue déclaration à cette heure matinale. Je me limiterai à quelques observations.

Je m'associe aux déclarations de M. Mouton concernant les prisonniers de guerre. Je me réjouis de ce que M. le ministre nous ait annoncé qu'il allait engager des vacateurs. On peut ainsi espérer qu'on viendra à bout des 20.000 dossiers encore en instance dans la région parisienne.

Quant au blocage du plan quadriennal, peut-être ai-je mal compris ? J'avais cru que les veuves toucheraient leur pension au taux complet, tel qu'il était prévu à l'expiration de ce plan, dès juillet 1956.

M. Marcel Darou. C'est bien cela.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, c'est Mme Gabriel-Péri qui a commis une erreur.

Mme Francine Lefebvre. Je me réjouis de ne m'être pas trompée.

Il est encore deux autres points sur lesquels je voudrais attirer l'attention de M. le ministre.

Vous savez que les veuves de militaires décédés en Indochine et en Afrique du Nord bénéficient de la délégation de solde. Or, depuis le 1ᵉʳ janvier 1954, les délégations n'ont pas été revalorisées comme les soldes qui furent augmentées à trois reprises, en janvier et en septembre 1955, en janvier 1956. Ce retard est anormal puisque la délégation est une fraction de la solde et devrait rester dans un rapport constant avec celle-ci. J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien faire combler le retard subi sur ces délégations de soldes.

D'autre part, depuis la mise en œuvre de la sécurité sociale militaire, les veuves d'Indochine ont perçu, aussitôt après le décès de leur mari, trois mois de solde entière et le capital-décès. Par contre, le versement des trois mois de solde n'a pas encore été accordé aux veuves des militaires d'Afrique du Nord; je pense, cependant, qu'elles le méritent autant que leurs malheureuses sœurs.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, j'ai entendu tout à l'heure l'appel émouvant de M. le président du conseil, et je n'ai pas voulu l'interrompre par une précision technique.

Il s'agit des 8 milliards du plan quadriennal.

J'ai cru comprendre, au dire de M. le président du conseil, que nous avons, cette année, l'application stricte de la loi, mais que nous avons failli ne point l'avoir, et que cela représentait tout de même un certain effort et un certain succès.

Sur ce point, je me permets de rappeler que si, cette année, un crédit de 8 milliards est inscrit au budget, c'est par habitude; car l'année précédente, 8 milliards y figuraient déjà.

M. Marcel Darou. Cela n'avait pas été sans mal!

M. Raymond Triboulet. Cela n'avait pas été sans mal, dit M. Darou, et je le remercie de cet hommage!

M. Marcel Darou. Hommage rendu à l'Assemblée, mais non pas au ministre!

M. Raymond Triboulet. Permettez-moi de vous dire que l'ancien ministre qui est devant vous est venu apporter les 8 milliards sans autre forme de procès, parce que le procès était avec le ministère précédent.

M. le président de la commission des pensions. Le Gouvernement et l'Assemblée ont une tâche commune et un mérite commun.

M. Raymond Triboulet. Je disais simplement que c'était une habitude héritée de l'année dernière.

Mais il y a, en revanche, le précédent de la première tranche du plan quadriennal: on n'a pas donné alors les 8 milliards promis aux anciens combattants.

J'ajoute que, pour cette année, j'avais obtenu la garantie formelle du ministère que les 8 milliards seraient inscrits au budget.

Je tiens à préciser quelle est, à mon sens, l'action qui devrait maintenant être menée.

En effet, le dialogue entre M. Bégouin et M. le président du conseil a porté seulement sur ce que l'on pourrait obtenir au delà du plan quadriennal.

Le ministre des anciens combattants a fait valoir qu'un certain nombre de mesures figuraient déjà dans la lettre rectificative. Je les ai reconnues aisément puisqu'elles sont prêtes depuis un certain nombre de mois et même depuis quelques années.

Je crois que ces mesures doivent être préparées dès maintenant de façon à aller, en effet, au delà du plan quadriennal.

Il me paraît extrêmement important, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que vous mettiez dès maintenant à l'étude ce plan de deux ou trois ans allant au delà du plan quadriennal, de façon que les anciens combattants puissent connaître les mesures concernant, par exemple, les petits pensionnés ou d'autres catégories, ce qu'ils peuvent espérer et sur quel échelonnement dans le temps.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne le remboursement des marks, nous avons pris contact avec M. le secrétaire d'Etat au budget et ses services pour la liquidation de cette affaire qui traîne depuis bien longtemps.

Sans préjuger le résultat, je crois pouvoir indiquer à l'Assemblée que les décisions qui seront prises apporteront une satisfaction appréciable aux anciens prisonniers de guerre, en particulier, et aux rapatriés, en général, qui sont tous intéressés par cette question.

Pour les implaçables, ainsi que l'a dit M. Tourné, des difficultés se sont élevées quant à l'application de la première

circulaire concernant la détermination des droits à l'indemnité. Une nouvelle circulaire a été envoyée le 25 février 1956 et je puis assurer M. Tourné et l'Assemblée qu'actuellement l'instruction des dossiers est entreprise et que même des indemnités ont déjà été payées.

M. André Tourné. Quand cela ?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Ces derniers temps, à Clermont-Ferrand et dans le Nord.

M. André Tourné. J'en prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. M. Triboulet a parlé de la déclaration du président du conseil.

En réalité, voici comment les choses se sont passées.

Ainsi que je l'ai dit dans ma première intervention, un crédit de 8 milliards était inscrit au collectif; mais, en vertu d'un accord passé l'année dernière entre le ministre des anciens combattants et le ministre des finances, il avait été décidé que, cette année, un crédit de 7.165 millions seulement serait débloqué qui nous permettait de ne porter la troisième tranche qu'au taux de 73,6 p. 100 au lieu de 75 p. 100.

En somme, on nous disait: dès le début, au lieu d'appliquer les tranches de façon régulière, vous avez accordé 100 p. 100 tout de suite à quelques catégories de privilégiés. Il y a donc un dépassement et nous, ministère des finances, nous allons opérer la compensation. Certains ressortissants ont bénéficié de plus de 75 p. 100; les autres ne les ont pas obtenus. Lors de l'application de la troisième tranche, le taux sera de 73,6. Il y a eu, en somme, étalement de l'accord.

M. le président du conseil a parlé de l' « application stricte de la loi ». Cela veut dire que, au cas où nous n'aurions pas bloqué les deux tranches, les ressortissants qui n'avaient pas atteint 75 p. 100 les obtiendraient intégralement.

Voilà ce qu'entendait M. le président du conseil par ces mots: « application stricte de la loi à l'ensemble des bénéficiaires. »

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. En 1955, huit milliards étaient inscrits au budget.

Mais des promesses avaient été faites. A la suite de calculs erronés, on a donné en fait aux anciens combattants, au cours de cette année 1955, plus de huit milliards.

L'administration des finances a eu l'aimable geste de nous donner davantage que ce qui était inscrit au budget.

Il était inévitable que, cette année, huit milliards soient de nouveau inscrits au budget; mais, en réalité, peut-être vous en donnera-t-on un peu moins. C'est une question d'équilibre d'un exercice sur l'autre.

Ce que je tiens à préciser, c'est que, pour deux années, j'ai obtenu l'assurance de l'inscription de 8 milliards.

M. le président. M. Darou a présenté un amendement n° 110 rectifié tendant à rédiger ainsi le libellé du chapitre 46-30:

« Application, à partir du 1er juillet 1956, de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre. »

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. J'ai intégralement satisfaction, dans la lettre rectificative, par le blocage de deux tranches au 1er juillet.

M. le président. L'amendement n° 110 de M. Darou est retiré.

M. Lucien Bégouin a déposé un amendement n° 72 tendant à réduire de 1.000 francs à titre indicatif le crédit du chapitre 46-30.

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Tout ayant été dit sur cette question, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 de M. Bégouin est retiré.

M. Lucien Bégouin a déposé un amendement n° 73 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-30.

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 73 de M. Bégouin est retiré.

M. Lucien Bégouin a déposé un amendement n° 74 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-30.

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Monsieur le ministre, une tâche à laquelle l'office national s'est attelé est d'assurer la protection, l'adaptation, la tutelle et le placement des pupilles de la nation comme la rééducation des mutilés.

Là ne saurait se borner cependant son champ d'action. D'autres tâches lui incombent, parce que l'office a une vocation sociale: ne pas abandonner dans leur vieillesse ceux qui ont tant fait pour la nation.

C'est pourquoi nous souhaiterions que puissent être créés des foyers pour ceux que touche la solitude et dont les ressources sont modestes.

Ces centres d'hébergement, qui existent au nombre de douze — huit pour les hommes, quatre pour les femmes — ne répondent pas, et de loin, aux besoins. Il existe actuellement en instance, dans les offices départementaux et à l'office national, des demandes d'admission dans les maisons de retraite qui ne sont pas satisfaites: six cent vingt-deux pour les hommes, six cent cinquante-sept pour les femmes, au total mille deux cent soixante-dix-neuf, sans tenir compte des demandes qui seraient certainement présentées si les demandeurs n'étaient pas découragés par de trop longs délais d'admission.

Pour les veuves de guerre, huit cents environ attendent des vacances de places dans les quatre foyers dont l'office assure la gestion directe.

Il serait donc indispensable d'envisager la création de nouveaux foyers, en un mot d'accroître les possibilités d'hébergement.

Je crois aussi qu'il y aurait lieu d'envisager la transformation des écoles de rééducation professionnelle dont la clientèle s'amenuise. Il y a treize écoles qui, par suite de la disparition des mutilés, accueillent des mutilés du travail. Ne pourriez-vous pas étudier, monsieur le ministre, avec votre collègue du travail, une éventuelle cession qui vous permettrait, d'une part, d'agrandir les foyers actuellement en activité, d'autre part, d'augmenter le nombre des foyers existants.

Enfin, pour éviter les difficultés consécutives aux règles administratives, tant pour l'achat de maisons que pour le recrutement du personnel de gestion et d'encadrement, il serait bon que l'office pût disposer de crédits importants qu'il prêterait avec intérêt aux associations de victimes de guerre.

J'aimerais connaître votre sentiment, monsieur le ministre, sur la politique que vous entendez suivre en matière d'hébergement.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. J'ai dit qu'il nous était apparu nécessaire, pour les centres de rééducation, de passer convention avec le ministère du travail pour une rééducation commune, dans les mêmes centres, des mutilés de guerre et des mutilés du travail.

Quant aux foyers, il est bien entendu que nous chercherons à en augmenter le nombre, car nous avons de nombreuses demandes que nous tenons à satisfaire.

M. le président. Monsieur Bégouin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Bégouin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 74 de M. Bégouin est retiré.

M. Lucien Bégouin a déposé un amendement, n° 75, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-30.

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. André Lenormand a déposé un amendement, n° 305, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-30.

La parole est à Mme Gabriel-Péri, pour soutenir cet amendement.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je veux rappeler à M. le ministre des anciens combattants que si différentes catégories de victimes de la guerre bénéficient du régime de la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les ascendants.

Je suis persuadée que vous vous ferez un devoir de réparer cette omission.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il est vrai que les ascendants ne bénéficient pas de la sécurité sociale.

Nous étudierons la question.

M. Adrien Mouton. Dans un sens favorable.

M. le président. Madame Gabriel-Péri, retirez-vous cet amendement ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 305 de M. Lenormand est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 8 milliards de francs, proposée pour le chapitre 46-30.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. « Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales :

« Dépenses ordinaires, augmentation de 155 millions de francs. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, la loi qui définit le statut des réfractaires porte la date du 22 août 1950.

C'est dire que six années seront bientôt écoulées depuis la promulgation de cette loi, alors que son application n'est, à ma connaissance, pratiquement pas commencée en raison des divergences d'interprétation qu'ont suscitées ses articles.

Cette situation est particulièrement regrettable et demande une rapide solution. Plusieurs propositions de loi ont été déposées en vue d'atteindre ce but. Il serait très désirable qu'ils viennent prochainement en discussion.

Monsieur le ministre, nous voudrions obtenir de vous l'assurance que vous prêterez votre concours à l'inscription prochaine de cette question à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et pour que soient rapidement votées les précisions nécessaires qui permettront aux réfractaires de bénéficier d'un statut vraiment équitable.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis.* Je veux rappeler la situation d'une catégorie d'hommes qui, très certainement, comptent parmi les plus oubliés.

Il s'agit de ceux qui, obéissant sans hésiter à leur patriotisme et aussi à leur foi antifasciste, partirent dès le mois de juillet 1936 en Espagne républicaine, s'engagèrent dans l'armée républicaine espagnole, participèrent aux premières batailles qui se déroulèrent autour de Madrid aussi bien qu'à Somo-Sierra, à Guadalajara et à la Cité universitaire.

Il y avait là des jeunes de vingt ans, mais il y avait aussi d'anciens soldats français, notamment d'anciens sous-officiers et officiers de l'armée française qui avaient fait la guerre 1914-1918 et qui partirent en Espagne parce qu'ils savaient que l'attaque dont était victime la République espagnole, de la part des forces d'Hitler et de Mussolini, faisait partie du plan d'encerclement de notre pays, dont les conséquences d'ailleurs furent terribles en juin 1940.

Ces Français étaient au nombre de 8.500; 30 p. 100 d'entre eux tombèrent là-bas et sont à présent quelque part en Espagne dans des cimetières ou ont complètement disparu.

Plus de la moitié d'entre eux — le fait est contrôlé — ont trouvé la mort une fois revenus chez nous, en France, soit dans la Résistance, soit dans les camps de déportation.

Il reste en France 100 veuves dans le besoin et 60 orphelins mineurs.

Il n'existe pas de groupe de soldats au monde qui ait été décimé en neuf années de guerre comme l'a été celui des volontaires français qui sont allés se battre pour la France en Espagne républicaine.

Je rappelle, mes chers collègues, que dans les autres pays, notamment dans les Républiques populaires, en Allemagne démocratique, dans l'Italie de M. de Gasperi, j'y insiste, les droits des anciens combattants ont été reconnus à tous les ressortissants de la guerre d'Espagne. Tous les anciens combattants de ces pays bénéficient des mêmes avantages.

En Allemagne fédérale, ceux qui se trouvaient de l'autre côté, c'est-à-dire dans la légion Condor, ont bénéficié, il y a deux ans, d'une intégration définitive dans la masse des invalides de guerre et retraités secourus par le gouvernement allemand.

Seul notre pays, jusqu'ici, n'a rien fait pour ces hommes. Je veux rendre hommage — je lui dois bien cela; je l'ai connu avec mon cœur de vingt ans, exalté par le drame qui se jouait là-bas — au commandant Fort, officier de réserve de l'armée française, mort il y a trois jours, et qu'on enterrera aujourd'hui, au Père-Lachaise, sans fleurs ni couronnes, suivant sa volonté. Dès 1938, il est revenu aveugle d'Espagne républicaine et cet homme a vécu sans un seul secours, hormis celui que lui a assuré la solidarité ouvrière et syndicale.

Je veux rendre hommage à cet homme, exemple magnifique de l'officier français républicain, qui a su se sacrifier, en Espagne, pour que notre pays ne tombe pas dans les griffes des hitlériens et des mussoliniens qui se battaient là-bas au côté des hommes de Franco.

Mon cher collègue Le Coutaller — je m'excuse d'employer ce terme, mais vous avez siégé pendant de si longues années à la commission! — vous avez reçu une délégation à la tête de laquelle se trouvait le commandant Fort. C'est lui qui est mort et qu'on enterre cet après-midi.

Vous avez pu vous rendre compte, en le voyant, de l'état dans lequel se trouvent les 400 blessés et malades qui restent, car il en reste 400. Je pense qu'il faudra étudier comment le service social de l'office national des anciens combattants pourra aider ces hommes, les 100 veuves et les 60 orphelins qui restent.

Il n'est pas possible que la France républicaine et généreuse ne fasse pas, dans ce domaine, ce qu'a fait l'Italie de de Gasperi, par exemple.

Même si l'on ne peut pas régler ce problème à l'instant même dans le cadre d'une discussion budgétaire comme celle-ci, je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous étudierez ce problème de près, que vous ferez faire une enquête en vue de connaître l'état actuel de misère, de maladie et de douleur des anciens volontaires d'Espagne blessés ou malades qui ne reçoivent aucun secours.

Et je suis sûr que, par le canal de l'office national, service social, on pourra — ce sera une première étape — leur apporter un peu d'aide et de soulagement et aussi leur témoigner quelque reconnaissance humaine.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Cette question a été étudiée, il y a déjà plusieurs années, par la commission des pensions. Si nous ne sommes pas arrivés à un accord, peut-être est-ce parce que nous étions divisés sur l'appellation à donner à ces anciens combattants de l'armée républicaine en Espagne.

Mais nous étions tous d'accord pour leur apporter un secours important, afin de leur permettre de subsister, en raison même des blessures qu'ils avaient reçues — et des infirmités en résultant — et des maladies qu'ils avaient contractées pendant la guerre.

Je serais également très heureux si cette question pouvait enfin être réglée et si, sur les crédits de l'office, on pouvait trouver les moyens de leur venir en aide.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je puis assurer M. Tourné et M. Darou que je n'ai pas oublié la délégation qui est venue me voir au sujet des mutilés de l'armée républicaine espagnole. J'avais promis à cette délégation de mettre la question à l'étude. Je renouvelle devant l'Assemblée l'assurance de notre volonté de trouver une solution. Ce n'est d'ailleurs pas facile, car les intéressés ne sont pas des ressortissants de l'office national, mais nous pensons qu'il faut trouver le moyen de leur venir en aide et nous vous donnons l'assurance que M. le ministre et moi-même nous poursuivrons nos efforts en vue d'aboutir à une solution.

M. André Tourné. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je déclare à M. Gabelle qu'il nous est apparu également que le statut des réfractaires devait être modifié pour être applicable. Nous avons pris contact avec les ministères de la défense nationale et du budget, et, très prochainement, ces deux ministères doivent nous faire connaître leur décision. Nous déposerons alors un projet portant modification du statut des réfractaires.

M. le président. M. Lucien Bégouin a présenté un amendement n° 76 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-51.

La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Monsieur le président, de nouveaux crédits ayant été affectés à l'office national, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 de M. Bégouin est retiré.

Mme Gabriel-Péri et M. Penven ont présenté un amendement n° 107 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-51.

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Cet amendement pose la question du principe du droit à réparation.

Nous sommes amenés, une fois de plus, à intervenir sur la violation de la législation en vigueur.

Je vous rappelle que la pension attribuée à l'invalide de guerre ne constitue pas, en vertu de l'article 1er de la loi du 31 mars 1919, un revenu, mais un droit à réparation. Or, l'inclusion des pensions dans le calcul des ressources a de fâcheuses répercussions pour l'invalide postulant à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Soumis au régime du droit commun, la majoration de sa pension s'impute sur le montant des ressources. Par conséquent, le sacrifice consenti pour la patrie devient, dans ce cas précis, une pénalité.

Le fait est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de vieux travailleurs à qui leur travail, mal rétribué, n'a pas permis d'accumuler des réserves pour leurs vieux jours. Je tiens à rappeler qu'un des premiers actes de la Chambre de Front populaire en 1936 fut précisément d'abroger le décret Laval qui avait supprimé le principe imprescriptible du droit à réparation.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je réponds à Mme Gabriel-Péri que la question qu'elle vient de traiter a déjà été évoquée à l'occasion de la discussion du fonds national vieillesse et qu'elle a été réglée en dehors du budget des anciens combattants.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le ministre, j'évoque la question des invalides de guerre qui n'a pas été réglée à l'occasion de la discussion du fonds national vieillesse.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Si. La question a été réglée par la négative, c'est entendu, mais elle a tout de même été réglée. Nous ne pouvons revenir sur ce point, je le regrette.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'évoquais cette question, précisément pour signaler le caractère négatif de la législation en vigueur.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, madame Gabriel-Péri ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 de Mme Gabriel-Péri et M. Penven est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'augmentation de 155 millions de francs, proposée pour le chapitre 46-51.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette augmentation.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les chapitres du budget concernant les anciens combattants et victimes de la guerre.

[*Article* 13.]

M. le président. L'article 13 est réservé jusqu'au vote des états G et H.

Je donne lecture de l'état G:

ETAT G

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1956.

Evaluations pour 1956 (en milliers de francs).

I. — Impôts et monopoles.

1° Produits des contributions directes

Ligne 1. — Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles, 418.000.000.

Ligne 2. — Impôts sur les sociétés, 285.000.000.

Ligne 3. — Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source, 275.000.000.

Ligne 4. — Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source, 6.000.000.

Ligne 5. — Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières, 51.000.000.

2° Produits de l'enregistrement.

Mutations à titre gratuit:

Ligne 6. — Meubles. — Créances, rentes, prix d'offices, 2.200.000.

Ligne 7. — Meubles. — Fonds de commerce, 10.500.000.

Ligne 8. — Meubles. — Meubles corporels, 4.000.000.

Ligne 9. — Immeubles et droits immobiliers, 24.000.000.

Mutations à titre onéreux:

Ligne 10. — Entre vifs (donations), 900.000.

Ligne 11. — Par décès, 31.000.000.

Ligne 12. — Mutations. — Taxe à la première mutation, 1.200.000.

Ligne 13. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, 19.000.000.

Ligne 14. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, 2.100.000.

Ligne 15. — Hypothèques, 4.000.000.

Ligne 16. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 24.500.000.

Ligne 17. — Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes), 1.100.000.

Ligne 18. — Recettes diverses, 500.000.

3° Produits du timbre

Ligne 19. — Timbre unique, 12.000.000.

Ligne 20. — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension, 2.500.000.

Ligne 21. — Contrats de capitalisation et d'épargne, 380.000.

Ligne 22. — Contrats de transports, 1.800.000.

Ligne 23. — Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles, 10.000.000.

Ligne 24. — Permis de chasse, 1.200.000.

Ligne 25. — Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières, mémoire.

Ligne 26. — Pénalités (amendes de contraventions), 20.000.

Ligne 27. — Recettes diverses, 600.000.

4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse

Ligne 28. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, 9.000.000.

Ligne 29. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce, mémoire.

5° Produits de l'impôt de solidarité nationale

Ligne 30. — Impôt de solidarité nationale, 400.000.

6° Produits des douanes

Ligne 31. — Droits d'importation, 328.200.000.

Ligne 32. — Droits de navigation, 2.600.000.

Ligne 33. — Taxe spéciale temporaire de compensation, 7 millions.

Ligne 34 — Autres droits et recettes accessoires, 10 millions.

Ligne 35. — Amendes et confiscations, 700.000.

7° Produits des contributions indirectes

Droits sur les boissons:

Ligne 36. — Vins, cidres, poirés et hydromels, 5.350.000.

Ligne 37. — Droits sur les alcools, 36 millions.

Ligne 38. — Taxe sur les vélocipèdes, 1.150.000.

Ligne 39. — Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture, 130.000.

Droits divers et recettes à différents titres:

Ligne 40. — Garantie des matières d'or et d'argent, 1.250.000.

Ligne 41. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés, 550.000.

Ligne 42. — Autres droits et recettes à différents titres, 10 millions.

8° Produits des taxes sur les transports de marchandises

Ligne 43. — Taxes sur les transports ferroviaires, néant.

Ligne 44. — Taxes sur les transports routiers, néant.

Ligne 45. — Taxes sur les transports fluviaux, néant.

9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires

Ligne 46. — Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service, 1.146 millions.

10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES

Ligne 47. — Taxe unique sur les vins, 30.200.000.
Ligne 48. — Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels, 1.050.000.
Ligne 49. — Taxe de circulation sur les viandes, 53 millions.
Ligne 50. — Taxe unique forfaitaire sur le café et le thé, 21 millions.

11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU

Monopole des poudres à feu:
Ligne 51. — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions directes, 400.000.
Ligne 52. — Impôt sur les poudres de chasse, 550.000.
Ligne 53. — Impôt sur les poudres de mines, 425.000.

II. — Exploitations industrielles et commerciales.

Ligne 54. — Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes, 3.500.000.
Ligne 55. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, 36 millions.
Ligne 56. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles, 7.981.331.
Ligne 57. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale, 338.949.
Ligne 58. — Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres, mémoire.
Ligne 59. — Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général, mémoire.
Ligne 60. — Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels, 876.000.
Ligne 61. — Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace, 700.000.
Ligne 62. — Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly, 270.000.
Ligne 63. — Produits à provenir de l'exploitation du service des essences, mémoire.
Ligne 64. — Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres, mémoire.
Ligne 65. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques, mémoire.
Ligne 66. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales, mémoire.
Ligne 67. — Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement, mémoire.
Ligne 68. — Bénéfices nets d'entreprises nationalisées, 6 millions.

III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.

Ligne 69. — Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines, 5.500.000.
Ligne 70. — Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français, 1.250.000.
Ligne 71. — Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie, 150.000.
Ligne 72. — Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus, 2.500.000.
Ligne 73. — Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières, 3 millions 500.000.
Ligne 74. — Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier, 6 millions.
Ligne 75. — Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc., 3 millions.

IV. — Produits divers.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ligne 1. — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires, 1.100.000.
Ligne 2. — Contribution aux dépenses militaires de la métropole, mémoire.

AGRICULTURE

Ligne 3. — Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 60.000.
Ligne 4. — Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier, 600.000.
Ligne 5. — Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, 1.300.000.
Ligne 6. — Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines, 100.000.
Ligne 7. — Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953, 221.000.
Ligne 8. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938, 80.000.
Ligne 9. — Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne, mémoire.
Ligne 10. — Recettes provenant de la liquidation du compte spécial Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945), mémoire.

DÉFENSE NATIONALE

Ligne 11 — Recettes des transports aériens par moyens militaires, 20.000.

ÉDUCATION NATIONALE

Ligne 12. — Produits des droits d'examens et redevances collégiales, 100.000.
Ligne 13. — Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux, 60.000.

ÉTATS ASSOCIÉS

Ligne 14. — Recettes diverses recouvrées en Indochine, 50.000.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — *Finances.*

Ligne 15. — Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre, 80.000.
Ligne 16. — Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes, 3 millions.
Ligne 17. — Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 400.000.
Ligne 18. — Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946, 1.300.000.
Ligne 19. — Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance, 1 million.
Ligne 20. — Recettes diverses des receveurs des douanes, 950.000.
Ligne 21. — Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes, 1 million.
Ligne 22. — Redevances versées par les receveurs-buralistes, 750.000.
Ligne 23. — Versement au budget des bénéfices du service des alcools, mémoire.
Ligne 24. — Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois, 2 millions.
Ligne 25. — Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes, 400.000.
Ligne 26. — Produit de la loterie nationale, 15 millions.
Ligne 27. — Recettes en atténuation des frais de trésorerie, 5.500.000.
Ligne 28. — Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 6.000.000

Ligne 29. — Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941), 150.000.

Ligne 30. — Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937, 1.589.000.

Ligne 31. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919), mémoire.

Ligne 32. — Produits ordinaires des recettes des finances, 20.000.

Ligne 33. — Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 7.000.000.

Ligne 34. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères, 30.000.

Ligne 35. — Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles, 20.000.

Ligne 36. — Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, 2.000.000.

Ligne 37. — Prélèvement sur le pari mutuel, 400.000.

Ligne 38. — Recettes diverses des services extérieurs du Trésor, 100.000.

Ligne 39. — Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances, 500.000.

Ligne 40. — Récupération et mobilisation des créances de l'Etat, 6.000.000.

Ligne 41. — Revision des marchés de guerre, mémoire.

Ligne 42. — Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, 1.894.000.

Ligne 43. — Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte, 758.000.

Ligne 44. — Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 95.000.

Ligne 45. — Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3,50 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4,5 p. 100 1932 (tranche B), 282.000.

Ligne 46. — Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier, 1.500.000.

Ligne 47. — Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances, 227.000.

Ligne 48. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, 173.333.

Ligne 49. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis à ces organismes pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 24 septembre 1948 et 24 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail), d'autre part, 5.960.000.

Ligne 50. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934, 5.000.

Ligne 51. — Annuités et intérêts à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation des réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923), 90.000.

Ligne 52. — Annuités à payer par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946, 300.000.

Ligne 53. — Annuités à payer par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 7.000.

Ligne 54. — Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural, 12.000.

Ligne 55 — Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural, 67.000.

Ligne 56. — Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928, 30.000.

Ligne 57. — Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez, mémoire.

Ligne 58. — Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945), 32.000.

Ligne 59. — Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 650.000.

Ligne 60. — Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale, 240.000.

Ligne 61. — Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948, 14.000.

Ligne 62. — Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, 75.000.

Ligne 63. — Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919), 25.000.

Ligne 64. — Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 65.000.

Ligne 65. — Annuités diverses, 4.000.

Ligne 66. — Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, 60.000.

Ligne 67. — Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur, 30.000.

Ligne 68. — Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, 50.000.

Ligne 69. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires », 800.000.

Ligne 70. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations », 50.000.

Ligne 71. — Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948, 100.000.

Ligne 72. — Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat, mémoire.

II. — *Affaires économiques.*

Ligne 73. — Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 100.000.

Ligne 74. — Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 450.000.

FRANCE D'OUTRE-MER

Ligne 75. — Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat, 3.000.

Ligne 76. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer, mémoire.

Ligne 77. — Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 45.000.

Ligne 78. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer, 132.000.

Industrie et commerce

Ligne 79. — Droit de vérification des instruments de mesure, 280.000.
Ligne 80. — Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux, 100.000.
Ligne 81. — Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941, mémoire.
Ligne 82. — Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 100.000.
Ligne 83. — Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, mémoire.
Ligne 84. — Remboursement d'annuités et avances par la société Electricité de France et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique, 2.000
Ligne 85. — Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles, mémoire.
Ligne 86. — Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 50.000.
Ligne 87. — Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeurs ou de gaz, 30.000.

Intérieur

Ligne 88. — Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites par leur police, 900.000.
Ligne 89. — Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité, mémoire.
Ligne 90. — Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux, 1.450.000.

Justice

Ligne 91. — Recettes des établissements pénitentiaires, 600.000.
Ligne 92. — Recettes des établissements d'éducation surveillée, 104.000.

Reconstruction et logement

Ligne 93. — Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 17 octobre 1946, 4.000.
Ligne 94. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires », mémoire.

Santé publique et population

Ligne 95. — Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 15.000.
Ligne 96. — Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, 5.000.

Travail et sécurité sociale

Ligne 97. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines de primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacite temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942, 420.800.
Ligne 98. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 1.933.000.
Ligne 99. — Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés, 170.000.

Travaux publics, transports et tourisme

Ligne 100. — Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français, 18.500.000.
Ligne 101. — Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France, 195.000.
Ligne 102. — Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 7.000.
Ligne 103. — Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 35.685.
Ligne 104. — Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921, 14.458.
Ligne 105. — Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, mémoire.
Ligne 106. — Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, mémoire.
Ligne 107. — Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers, 500.000.

Marine marchande

Ligne 108. — Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 30.000.
Ligne 109. — Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels, 120.000.

Caisse nationale d'épargne

Ligne 110. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 12.492.673.

Postes, télégraphes et téléphones

Ligne 111. — Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 9.245.000.
Ligne 112. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 4.996.995.

Radiodiffusion française

Ligne 113. — Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel, 200.000.

Divers services

Ligne 114. — Retenues pour pensions civiles et militaires, 33 millions.
Ligne 115. — Bénéfices des comptes de commerce, 500.000.
Ligne 116. — Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement, 500.000.
Ligne 117. — Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes, 24 millions.
Ligne 118. — Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat, 40.000.
Ligne 119. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 20.000.
Ligne 120. — Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 12.000.
Ligne 121. — Produit de la vente des publications du Gouvernement, 15.000.
Ligne 122. — Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 200.000.
Ligne 123. — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 1.500.000.
Ligne 124. — Recettes accidentelles à différents titres, 9 millions.
Ligne 125. — Recettes diverses, 700.000.
Ligne 126. — Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 30.000.
Ligne 127. — Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général, 250.000.
Ligne 128. — Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, 3.500.000.
Ligne 129. — Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité, 200.000.

V. — **Ressources exceptionnelles.**

1° *Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.*

Ligne 130. — Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, 100.000.

Ligne 131. — Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, 85 millions.

Ligne 132. — Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, 5 millions.

Ligne 133. — Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction, mémoire.

2° *Coopération internationale.*

Ligne 134. — Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948, mémoire.

Ligne 135. — Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique, mémoire.

VI. — **Fonds de concours et recettes assimilées.**

1° *Fonds de concours ordinaires et spéciaux.*

Ligne 136. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, mémoire.

Ligne 137. — Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques, mémoire.

Ligne 138. — Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles, mémoire.

Ligne 139. — Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction, mémoire.

2° *Coopération internationale.*

Ligne 140. — Fonds de concours, mémoire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(*L'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'état H:

ETAT H

Tableau des ressources affectées pour l'exercice 1956 aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Evaluations pour 1956 (en milliers de francs).

A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.

Ligne 01. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 7.700.000.

Ligne 02. — Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 60.000.

Ligne 03. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

B. — Ressources effectuées à l'assainissement de la viticulture.

Ligne 11. — Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins, 12 millions.

Ligne 12. — Produit des redevances sur les rendements, 50.000.

Ligne 13. — Produit de la redevance relative à la carte de contrôle des producteurs et négociants en bois et plants de vigne, 10.000.

Ligne 14. — Produit des amendes et pénalités prévues au code du vin, 10.000.

Ligne 15. — Contribution du budget de l'Algérie, mémoire.

Ligne 16. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

Ligne 21. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 5.775.000.

Ligne 22. — Produit des cotisations professionnelles de résorption, mémoire.

Ligne 23. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

D. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.

Ligne 31. — Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, 16 millions.

E. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole.

Ligne 41. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, 15 millions.

F. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement de théâtres privés de Paris.

Ligne 51. — Produit de la taxe prévue par l'article 1621 *bis* du code général des impôts, 30.000.

G. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.

Ligne 61. — Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 4.569.000.

Ligne 62. — Remboursement de prêts (capital et intérêts), mémoire.

Ligne 63. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits, mémoire.

H. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Ligne 71. — Produit des redevances, 14.500.000.

Ligne 72. — Participation des budgets locaux, 100.000.

Ligne 73. — Remboursement des prêts, 80.000.

Ligne 74. — Recettes accidentelles ou diverses, 5.000.

Ligne 75. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits, 4.195.000.

I. — Ressources affectées aux investissements routiers.

Ligne 81. — Tranche départementale. — Prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 5.250.000.

Ligne 82. — Tranche vicinale. — Prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 5.250.000.

Ligne 83. — Tranche urbaine. — Prélèvement de 1,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 3.150.000.

Ligne 84. — Tranche rurale. — Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 2.100.000.

Ligne 85. — Tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits, 88.000.

Ligne 86. — Tranche nationale. — Prélèvement de 13,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 28.110.000.

Ligne 87. — Tranche nationale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits, 356.000.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état H.

(*L'état H, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 13 avec les chiffres résultant du vote des états G et H:

§ 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 13. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.344 milliards de francs.

« Cette évaluation correspond:

« A concurrence de 3.220 milliards de francs aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état G annexé à la présente loi;

« A concurrence de 124 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2, qui avait été réservé, avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 162.064 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 296.205 millions de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« Pour 73.493 millions de francs aux dépenses ordinaires, soit:

« Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes: 25 millions de francs;

« Titre II. — Pouvoirs publics: 658 millions de francs;

« Titre III. — Moyens des services: 25.436 millions de francs;

« Titre IV. — Interventions publiques: 47.374 millions de francs.

« Pour 88.571 millions de francs aux dépenses en capital, soit:

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat: 21.705 millions de francs;

« Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:

« A. — Subventions et participations: 43.400 millions de francs;

« B. — Prêts et avances: 23.466 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » pour 104.246 millions de francs;

« Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat: A. — Subventions et participations » pour 158.839 millions de francs;

« Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat: B. — Prêts et avances » pour 33.120 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'Etat A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Le vote sur cette question de confiance aura lieu mardi matin, mais, à la demande de plusieurs collègues, à dix heures, si l'Assemblée est d'accord. (*Assentiment.*)

— 10 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-579 du 14 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1956 le droit de douane d'importation applicable à certaines pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images monochromes, positives.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de résolution de M. Raymond Lainé tendant à inviter le Gouvernement à accorder des sursis de payement aux agriculteurs et artisans ruraux emprunteurs au Crédit agricole, touchés par un ordre de rappel des autorités militaires (nos 1964, 2000);

La proposition de résolution de M. Besson tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine (nos 733, 2032) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de MM. Pierre-Henri Teitgen et Méhaignerie tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-259 du 16 mars 1956 aux terrains agricoles désaffectés après avoir été acquis par voie d'expropriation en vue de la construction d'un aérodrome civil (nos 1624, 2136) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Baylet tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 31 décembre 1936 imposant à l'Etat le versement, au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, d'une somme égale à la contribution des distributeurs d'énergie électrique (nos 1916, 2205) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le rapport repris et la proposition de loi de M. René Pleven tendant à augmenter le nombre des ingénieurs du corps du génie rural (nos 587, 1776, 2206) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le rapport repris sur la proposition de loi tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du Gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940 (nos 602, 1512) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (le rapport conclut à une proposition de résolution);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie (nos 1664, 2029) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (nos 1523, 1920);

Le projet de loi relatif au reclassement des ex-pilotes de la station de Haïphong (nos 2176, 2272);

Le projet et les propositions de loi de M. Quinson, de M. Mouton, de M. Vincent Badie et de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre (nos 1814, 323, 389, 697, 1555, 513, 1225, 2081);

Le projet de loi portant reconduction de la législation sur les emplois réservés (nos 1798, 2106).

— 12 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 2312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 2327, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jégorel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux modalités de répartition de la taxe locale et tendant à ce que, pour la répartition des sommes provenant du fonds national de péréquation, les militaires, les malades et les collégiens soient pris en considération dans leur commune d'origine et non dans leur commune de résidence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'une prestation logement pour les travailleurs à faibles revenus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir l'article 13 du code du vin relatif aux déclarations de récoltes ou de stocks de vin et à réinstituer une tolérance sur les déclarations inférieures à 600 hectolitres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir dans les mêmes conditions aux candidats des deux sexes l'accès à tous les concours.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delabre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer, pour les ouvriers atteints de silicose et leurs ayants droit, le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marcel David et Robert Coutant une proposition de loi tendant à déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Université de Paris d'un immeuble sis 4, rue Quatrefages, Paris (5e), pour les besoins médico-sociaux des étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Antier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à combattre la tuberculose bovine et à assurer son éradication en adjoignant à la méthode de Bang l'utilisation de toutes méthodes résultant des découvertes récentes réalisées dans le domaine de la biologie, notamment le vaccin A. R. T.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coirre une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 46 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 19 mars 1956 réglementant l'entrée en Algérie et à permettre aux Algériens vivant en France de rentrer librement dans leur pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux planteurs victimes de la sécheresse dans la région Sous-le-Vent du département de la Réunion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 2087).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2301 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et Mlle Dienesch tendant à permettre à la veuve d'un assuré social devenue salariée à la suite du décès de son conjoint de cumuler ses versements avec ceux de l'assuré décédé pour l'ouverture et la liquidation de ses droits en matière d'assurance-vieillesse (n° 1123).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2307 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires nos 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 de ladite convention, signés le 18 juin 1955 (n° 1779).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2308 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 6 mars 1956, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale (n° 1009).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2309 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952 (n° 805).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2310 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet et la lettre rectificative au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1487, 1862, 2312).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2313 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et Mlle Dienesch, tendant à accorder une retraite aux femmes d'assurés sociaux ayant cotisé pendant au moins vingt-cinq ans à un régime d'assurance facultative (n° 1122).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2314 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: I. le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur les propositions de loi de MM. de Moro-Giafferri, Legaret, Vigier, de Léotard, Minjoz, Maurice-Bokanowski, Charret, Villard, Pebellier et Lefranc, de MM. Beauvais et Boivin-Champeaux sénateurs, et la proposition de résolution de M. Minjoz; II. les propositions de loi de MM. Paul Coste-Floret, Klock, Alfred Coste-Floret, Alphonse Denis, Vigier, Jean-Paul David, Triboulet, Jean Cayeux et Gautier-Chaumet, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

(*Dispositions concernant les articles* 8, 10, 11, 12, 15, 20 *et* 29 *du décret du* 30 *septembre* 1953, *sur les baux commerciaux*). (nos 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2315 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. la proposition de loi de M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues, tendant à venir en aide aux familles dont les dépenses se sont accrues du fait du froid; II. les propositions de résolution: 1° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à doter immédiatement les caisses d'allocations familiales des crédits nécessaires au versement d'un mois supplémentaire de prestations familiales; 2° de M. Chambeiron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à doter les caisses d'allocations familiales des crédits nécessaires au versement d'un mois supplémentaire de prestations familiales (n°s 1696, 518, 778, 1543).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2316 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Dronne, tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du « quantum »; 2° de M. Lalle, tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954, relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n°s 234, 1197, 1595).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2321 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole (n°s 969-1750).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2322 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, relatif au marché de l'orge et du seigle (n° 2257).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2323 et distribué.

J'ai reçu de M. Thamier un rapport, fait au nom de la commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (4e siège).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2325 et distribué.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2311, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa 3e lecture, portant institution d'un fonds national de solidarité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2326, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2320, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 juin, à dix heures, première séance publique:

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) département de l'Oise (M. François-Benard [Hautes-Alpes], rapporteur);

Votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956: *a*) pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1862 (scrutin public à la tribune); *b*) pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'Etat A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi (scrutin public à la tribune);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, n° 520 rectifié, tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 953, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues, n° 1492, tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues, n° 1530, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues, n° 303 rectifié, tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants) (n°s 997, 1851. — Mme Rabaté, rapporteur);

Discussion du projet de loi, n° 2087, portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 2301. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion d'urgence, en 4e lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 2326. — M. Cagnaire, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Bouxom n° 2041 tendant à modifier les articles 5, 44, 49, 57 *bis*, 83 et 93 du règlement de l'Assemblée nationale, (n° 2042. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues n° 1326 tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (n° 2001. — M. Charles Lussy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 2279 de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'installation à la salle des séances, de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (*Application de la résolution n° 345 adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai* 1952) (M. Barrachin, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 1799 portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954 (n° 2235. — M. André Mutter, rapporteur);

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 1396, 1991. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion: A. — I. — Des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Bénard et Secrétain tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le

renouvellement des baux; 5° de M. Vigier tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

B. — Des propositions de loi:

1° De M. Paul Coste-Floret (n° 249), tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux;

2° De M. Paul Coste-Floret (n° 268), tendant à modifier le régime des baux commerciaux;

3° De MM. Klock et Penoy (n° 411), tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

4° De M. Alfred Coste-Floret (n° 684), tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

5° De M. Vigier (n° 836), tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

6° De M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 849), tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale;

7° De M. Vigier (n° 1012), tendant à relever de la forclusion certains locataires-commerçants;

8° De MM. Jean-Paul David, Gautier-Chaumet et Bône (n° 1538) tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail;

9° De M. Triboulet (n° 1619), tendant à modifier l'article premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

10° De M. Jean Cayeux (n° 1643), tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial;

11° De MM. Gautier-Chaumet et Goussu (n° 1732), tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (*Disposition concernant les articles* 8, 10, 11, 12, 15, 20 *et* 29 *du décret du* 30 *septembre* 1953 *sur les baux commerciaux*) (n°s 534, 2315. M. Mignot, rapporteur);

Discussion d'urgence des propositions de résolution : 1° de M. Bernard Lafay, n° 2133, tendant à inviter le Gouvernement à organiser le 14 juillet 1956 une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la fête nationale soit cette année une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité; 2° De M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 2154, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord (n° 2260, M. Bernard Lafay, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances:

Scrutin pour l'élection de dix membres représentant la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier;

Discussion de la proposition de résolution de M. Bouxom (n° 2041) tendant à modifier les articles 5, 44, 49, 57 *bis*, 83 et 93 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 2042. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues (n° 1326) tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (n° 2001. — M. Charles Lussy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 2279) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'installation, à la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (*Application de la résolution n°* 345 *adoptée par l'Assemblée nationale le* 27 *mai* 1952) (M. Barrachin, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (M. Isorni, rapporteur);

Discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (dispositions concernant les articles 8, 10, 11, 12, 15, 20 et 29 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux) (n°s 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315. — M. Mignot, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 23 juin, à cinq heures et demie.*)

Le Chef du service de la Sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 20 *juin* 1956.

Page 2808, 2e colonne, Dotations budgétaires pour 1956 (postes, télégraphes et téléphones), chapitre 11-40:

Lire: « 212.304.000 francs ».

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles.

SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS

(Loi du 5 octobre 1946 modifiée; art. 17.)

6e BUREAU. — *M. François-Benard* (Hautes-Alpes), rapporteur.

Département de l'Oise.

Les élections du 3 juin 1956 ont donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits, 253.540.
Nombre de votants, 186.659.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 6.250.
Suffrages exprimés, 180.409, dont la majorité absolue est de 90.205, le quart des électeurs inscrits étant de 63.385.

Ont obtenu:

MM. Hersant	53.206 voix.
Bambier	50.398 —
Séné	37.861 —
Sauvage	19.950 —
Segonds	17.603 —
Carrey	1.396 —

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 17 juin 1956, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:
Nombre de votants, 184.079.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 4.958.
Suffrages exprimés, 179.121.

Ont obtenu:

MM. Hersant (Robert)	76.458 voix.
Bambier	59.001 —
Jacoby	29.337 —
Sauvage	12.604 —
Traisnel	1.720 —

M. Hersant (Robert), ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Hersant a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider son élection.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (nos 779, 1411) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Charles, tendant à améliorer les relations entre les services de recouvrement des impôts et taxes et l'ensemble des contribuables et redevables du Trésor (n° 2236).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 juin 1956.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 juin 1956 par M. Pierre Charles pour sa proposition de loi tendant à améliorer les relations entre les services de recouvrement des impôts et taxes et l'ensemble des contribuables et redevables du Trésor.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 22 juin 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-579 du 14 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1956 le droit de douane d'importation applicable à certaines pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images monochromes, positives (n° 2207).

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 22 juin 1956.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 22 juin 1956 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du mardi 26 juin au vendredi 6 juillet 1956:

Mardi 26 juin, matin, après-midi et soir, discussion:

De la suite des propositions de loi et de résolution de M. Bouxom, de M. Dejean, de M. André Gautier et de M. Vayron tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 520 *bis*, 953, 1492, 1530, 303 *bis*, 1851);

Du projet de loi portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 2087);

En quatrième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité;

De la proposition de résolution de M. Bouxom tendant à modifier les articles 5, 44, 49, 57 *bis*, 83 et 93 du règlement de l'Assemblée nationale (nos 2041, 2042);

De la proposition de loi de M. Daniel Mayer tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (nos 1326, 2001), ce débat devant être organisé sur une heure;

Du rapport de M. Barrachin relatif à l'installation, à la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (n° 2279);

Du projet de loi portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat, suivant acte administratif du 25 août 1954 (nos 1799, 2235);

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (nos 1396, 1991);

Du rapport repris et des propositions de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (dispositions concernant les articles 8, 10, 11, 12, 15, 20 et 29 dudit décret (nos 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732);

D'urgence des propositions de résolution de M. Bernard Lafay et de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à organiser, le 14 juillet 1956, une journée nationale en faveur des soldats rappelés ou maintenus et de leurs familles (nos 2133, 2154, 2260).

Il est entendu que, le mardi 26 juin, seront appelés:

Le matin, dès que la commission sera prête à rapporter, la quatrième lecture du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité;

Au début de l'après-midi, les trois affaires intéressant la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

Au début de la séance du soir, les deux affaires rapportées par la commission de la justice et de législation.

La suite de la discussion de cet ordre du jour se poursuivra mercredi 27 juin 1956, après-midi, sous réserve:

1° Que seront appelées en début de séance:

La suite de la discussion des propositions de loi de M. Dronne et de M. Lalle tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n°s 234, 1197, 1595);

La discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au marché de l'orge et du seigle (n° 2257);

La discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux (n°s 1039, 1878, 1992);

2° Que le projet de loi portant réforme et statut de l'agence France-Presse (n°s 1196, 2061, 2288) sera inscrit à la suite des affaires restant à discuter.

D'autre part, auront lieu dans les salles voisines de la salle des séances:

Mardi 26 juin 1956, après-midi:

Le scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Mercredi 27 juin 1956, éventuellement:

Le deuxième tour de scrutin pour l'élection de ces représentants de la France;

Et le scrutin de confiance sur la quatrième lecture du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Mardi 3 juillet 1956, matin et après-midi, discussion:

De la proposition de loi de M. Deixonne tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n° 2266);

En débat restreint, du rapport repris sur les propositions de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (n°s 816-998-2019-2277);

De la proposition de loi de M. Soustelle tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés (n°s 1383-2044);

De la suite du projet de loi portant réforme et statut de l'agence France-Presse;

Mercredi 4 juillet 1956, après-midi:

Question orale hors tour de Mme Rabaté sur la situation de certains agents des hôpitaux de Paris;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956;

De la suite du projet de loi portant réforme et statut de l'agence France-Presse;

Jeudi 5 juillet et vendredi 6 juillet 1956, après-midi:

Discussion de l'interpellation de M. Gouin sur l'Euratom.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1844) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à étendre à certains appareils électriques et radioélectriques les dispositions de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

M. Balestreri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1928) de M. Louis Gautier-Chaumet tendant à la réglementation de la profession de photographe.

AGRICULTURE

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2010) de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agriculteurs, victimes du gel, une prime de réensemencement pour l'orge.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2015) de M. René Pleven tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité.

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2022) de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à la protection de la volaille de Bresse.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2052) de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation du corps des agents techniques des eaux et forêts.

M. Sagnol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2082) de M. Guy Cupler tendant à compléter l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relatif au droit de reprise d'ue exploitation agricole par le bailleur.

M. Juskiewenski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2166) complétant l'article 66 *c* du libre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

DÉFENSE NATIONALE

M. Frank Arnal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1893) de M. Maurice Schumann tendant à accorder le bénéfice des dispositions de l'article 22, paragraphe 3, de la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte à tout officier général qui, quel qu'ai été son grade, a assumé les responsabilités du commandement en chef des forces navales françaises libres et des forces navales françaises combattantes.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1907) de M. Pranchère et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une permission de quinze jours aux soldats du contingent et aux disponibles maintenus et rappelés, après trois mois de présence en Afrique du Nord.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1911) de M. Penev tendant à inviter le Gouvernement à considérer comme ayant accompli leur service militaire légal avec leur classe d'âge les anciens sursitaires visés par les mesures de rappel des disponibles.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2023) de M. Montalat et plusieurs de ses collègues relative à l'attribution d'une indemnité de fonctions techniques aux techniciens d'études et de fabrication de la défense nationale.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2140) modifiant et complétant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de la justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2141) relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées.

M. de Pierrebourg a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2144) portant ratification du décret n° 56-524 du 29 mai 1956, modifiant le décret n° 56-351 du 4 avril 1956, concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Rumeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 198) de MM. Viatte et Jean Cayeux tendant à réserver par priorité les subventions accordées pour l'équipement des colonies de vacances aux organismes prévoyant le plein emploi des bâtiments dans un but culturel, en remplacement de Mme Vaillant-Couturier.

Mlle Rumeau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1540) de MM. Panier, de Balliencourt et Hernu tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds national des colonies de vacances, en remplacement de Mme Vaillant-Couturier.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1770) de M. André Beauguitte, tendant au relèvement des traitements alloués aux membres de l'enseignement du premier degré.

M. de Léotard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1855) de M. Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à engager des pourparlers avec le Vatican en vue de trouver une solution au problème scolaire.

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1918) de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (nº 1950) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité de doctorat.

M. Pierrard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 1952) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser de faire entrer en ligne de compte, pour le calcul du cumul, les indemnités perçues par les fonctionnaires de l'éducation nationale pour participation à un jury de concours de recrutement.

M. Le Strat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 1956) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la politique de fermeture des centres d'apprentissage et à rouvrir les centres publics fermés depuis 1948.

M. Garaudy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 1957), de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les taux de toutes les indemnités pour travaux supplémentaires perçues par les personnels de l'éducation nationale soient calculés en fonction de la rémunération principale des catégories intéressées.

M. Bourgeois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 1978) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la création de seize centres régionaux de culture et de jeunesse.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 2006) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le rythme d'avancement des professeurs techniques adjoints, adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 2007) de M. Rémy Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de vingt et un ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 2146) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser la situation des chercheurs et des collaborateurs techniques du C.N.R.S. et de l'institut national d'hygiène.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1832) de M. Max Brusset tendant à exonérer des surtaxes créées par l'article premier de la loi du 11 juillet 1953 certains vins de liqueurs spéciaux.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1895) de M. Jean Cayeux tendant à modifier le premier alinéa de l'article 775 du code général des impôts relatifs aux droits de succession.

M. Bénard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1929) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi nº 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et à créer un fonds spécial d'entretien, de réparation et de reconstruction des routes nationales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 2066) de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues, tendant à faire comprendre le personnel de l'administration des douanes actives dans une classification spéciale.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 2071) de M. Vahé tendant à modifier certaines dispositions du code général des impôts concernant les artisans mariniers.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 2077) de M. Pierre Courant tendant à renforcer la procédure en matière de contributions directes.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 2087) portant prorogation des dispositions de la loi nº 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

M. Louvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 2202) de M. Conombo tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux villes de Koudougou et Pama, éprouvées par un récent cyclone.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 2236) de M. Pierre Charles tendant à améliorer les relations entre les services de recouvrement des impôts et taxes et l'ensemble des contribuables et redevables du Trésor.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 2255) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à lancer un emprunt limité à un montant de 100 milliards de francs, destiné à financer les dépenses résultant des événements d'Algérie.

INTÉRIEUR

M. Hovnanian a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 1924) de M. André Mignot tendant à inviter le Gouvernement à présenter d'urgence les mesures utiles pour soumettre aux mêmes règles deux taxes locales assises sur la même base.

M. Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1994) de M. Paquet tendant à appliquer au montant réel des dépenses engagées pour la construction de chemins ruraux en montagne le taux des subventions prévues par le décret du 21 avril 1939.

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 2064) de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer en catégorie B les inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur du rapport (nº 2113) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à mettre en parité les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur avec leurs homologues des postes, télégraphes et téléphones.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Jean Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1769) de M. Dorgères-d'Halluin portant amnistie des faits commis au cours et à l'occasion de manifestations organisées par les groupements professionnels.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1760) de M. Dorgères d'Halluin portant amnistie des sinistrés crédirentiers viagers la revalorisation de leurs rentes viagères.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1839) de M. Max Brusset tendant à étendre le champ de l'ordonnance nº 45-875 du 1ᵉʳ mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1970) de MM. Frédéric-Dupont et Georges Bonnet tendant à la majoration des redevances minières stipulées entre particuliers antérieurement au 1ᵉʳ janvier 1949.

M. Plaisance a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 1971) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à certaines catégories de locataires professionnels sinistrés (artisans, commerçants, industriels) de céder leur droit au bail sans avoir par avance procédé eux-mêmes à la réinstallation de leur fonds.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 2034) de M. Robert-Henry Ihuel tendant à suspendre, pendant la durée des hostilités en Afrique du Nord, les nominations et promotions faites à titre civil dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2057) de M. Halbout, tendant à modifier les articles 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2063) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux communes sur le territoire desquelles se trouvent des sources minérales et leurs dépendances, un droit de préemption en cas de vente par les propriétaires privés.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2102) adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser de certaines incapacités les personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées Françaises avant le rattachement de ces territoires à la France.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Barthélemy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1793) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réexaminer les modalités selon lesquelles sont distribuées par les postes, télégraphes et téléphones les imprimés et échantillons sans adresse.

M. Virgile Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1873) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de la ligne Nice-Coni.

M. Berthet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1894) de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire un enseignement comportant les règles de la circulation routière.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1909) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser les transformations respectives de 18.000 emplois d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones en emplois de contrôleurs et de 1.800 emplois d'agents des installations en contrôleurs des installations électro-mécaniques.

M. Fontanet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1955) de M. Klock et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des crédits suffisants pour la réparation et l'entretien de nos routes nationales.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1958) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels de l'ex-Compagnie générale des automobiles postales et de la Société des transports urbains et ruraux, intégrés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1975) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français afin que les agents « F » en retraite, anciens assurés volontaires des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, puissent obtenir le payement de leurs rentes d'invalidité et de vieillesse.

M. Fontanet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2021) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la création d'une garde routière territoriale destinée à améliorer la police de la circulation routière.

M. Berthélemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2035) de M. Degain et plusieurs de ses collègues tendant à faire prendre en compte pour la retraite les services effectués dans les compagnies Radio-France et Câbles Sud-Américains par le personnel intégré dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953.

M. Demusois a été nommé rapporteur du rapport (n° 2122) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier l'article 15 du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français (régime 1911).

M. Berthet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1622) de M. Maurice-Bokanowski et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux agents de tous les grands services publics et concédés (S. N. C. F., Gaz et E. D. F., etc.) les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 portant attribution de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2132) de M. Mohamoud Harbi tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir le progrès économique et social et à préserver les valeurs françaises en Côte française des Somalis.

M. Aubame a été nommé rapporteur pour avis sur le rapport (n° 2097) sur la proposition de résolution (n° 695) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer immédiatement l'interdiction légale d'aromatiser la margarine avec du diacetyl chimique ou naturel et à prévoir l'obligation de signaler au public toutes fabrications professionnelles, extra familiales, à base de margarine dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1502) de M. Joubert tendant à rendre applicable la juridiction prud'homale l'article 320 du code de procédure civile relatif aux rapports d'experts.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1764) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre le chômage en interdisant le cumul d'un emploi à temps complet avec une pension lorsque celle-ci dépasse un certain montant.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1811) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux artisans et membres des professions indépendantes, non salariés, chefs de famille, le bénéfice de l'allocation de salaire unique.

Mme Lefèvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1848) de M. Couinaud tendant à revaloriser les avantages particuliers consentis aux personnes qui ont cotisé au titre de la loi du 5 avril 1910 concernant les retraites ouvrières et paysannes.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1859) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale la situation des ouvriers des scieries quelle que soit la nature de celles-ci.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1860) de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à relever le plafond des ressources autorisé pour l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1933) de M. Le Floch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre la pratique du tiers payant sur toute l'étendue du territoire national en matière de prestations en nature de l'assurance maladie.

M. Coquel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1944) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1543 du 1er octobre 1948 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, et à permettre aux délégués des associations de vieux les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant la commission de première instance.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1962) relatif à la garantie de l'emploi des personnels souscrivant un engagement ou un contrat pour participer à des opérations en temps de paix.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1969) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter le titre IV du code du travail par un article 57 *bis* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1997) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'assimiler les Français ayant travaillé en Indochine à ceux de la métropole, en ce qui concerne l'application de toutes les lois sociales

Mme Guérin a été nommée rapporteur du rapport (n° 2025) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant: 1° à abroger le décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953; 2° à instituer la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles, y compris les agents de l'Etat et des collectivités locales.

M. Ulrich a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1440) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement social des victimes de guerre, des mutilés, des invalides et des diminués physiques.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de l'Oise, en date du 18 juin 1956, que M. Robert Hersant a été proclamé député de l'Oise.

M. Hersant est appelé à faire partie du 6e bureau.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 22 JUIN 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2315. — 22 juin 1956. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si une personne célibataire âgée de 53 ans, ayant à sa charge, depuis le décès du père en 1949, un frère âgé de 55 ans malade et incurable, peut être assimilée, pour la surtaxe progressive, à une marâtre ayant pupille à charge et bénéficiant du coefficient 2; étant précisé que le fils, avant le décès du père, était considéré comme enfant à charge.

2316. — 22 juin 1956. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre de affaires économiques et financières** si son département compte reprendre la publication des statistiques relatives à la situation financière des départements et des communes, qui paraît avoir été interrompue.

AFFAIRES SOCIALES

2317. — 22 juin 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il entre dans ses intentions d'étendre à la France métropolitaine la convention collective de travail des employés de maison.

BUDGET

2318. — 22 juin 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a déjà été admis, par mesure de tempérament, que les allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 peuvent être accordés lorsque deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par les liens de parenté visés par le texte et que le logement soit destiné à l'habitation principale, soit des deux acquéreurs soit de l'acquéreur de l'usufruit. Il lui demande si cette mesure de tempérament peut être étendue au cas où deux époux, achetant l'usufruit d'un pavillon, dont, par le même acte, la nue propriété est acquise par leurs enfants, déclarent que l'immeuble est destiné à servir d'habitation principale à la mère et belle-mère des usufruitiers.

2319. — 22 juin 1956. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 54-588 du 4 juin 1954 fixant les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 relatif à l'augmentation du capital des sociétés à responsabilité limitée qui était inférieur à 1 million de francs stipule, en son article 2, que cette « augmentation de capital... pourra être réalisée, soit par des apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, de provisions et de réserve de toutes natures », augmentation qui « devra, le cas échéant, s'accompagner de la réévaluation ou du regroupement des parts pour la valeur unitaire de chacune d'elles soit au moins égale à 5.000 francs »; que l'article 4 du même décret prévoit, notamment, l'exonération de tout droit d'enregistrement des actes intervenant dans les délais voulus constatant cette augmentation de capital (jusqu'à la somme de 1 million de francs) et les cessions de parts sociales entre associés dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre le regroupement visé à l'article 2. Une société civile immobilière a été créée en 1928 au capital de 66.000 francs, représenté exclusivement par des immeubles Elle voudrait porter ce capital à la somme de 1 million de francs uniquement en réévaluant son capital social, ce qui correspondrait d'ailleurs davantage à la réalité. Il lui demande si l'acte constatant cette augmentation de capital par réévaluation des immeubles et le regroupement des parts sociales qui s'ensuivra bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 4 ci-dessus visé alors qu'il n'y aura ni apports en numéraire ou en nature, ni incorporation au capital de bénéfices, provisions ou réserves.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2320. — 22 juin 1956. — **M. Robert Chambeiron** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que, lorsque deux frères se trouvent sous les drapeaux, un seul peut être envoyé en Afrique du Nord.

2321. — 22 juin 1956. — **M. Defachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un père de famille, dont le fils aîné (classe 1952) vient d'être rappelé sous les drapeaux, ne doit pas pouvoir obtenir un sursis pour le second (classe 1956).

2322. — 22 juin 1956. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 a étendu aux personnels militaires à solde mensuelle, à compter du 1er juin 1949, le bénéfice de l'indemnité familiale d'attente. Cette indemnité a cessé d'être payée aux militaires nord-africains depuis le 1er août 1952, en application de la note 6205 D/G/I/E/SOL en date du 4 juillet 1952. Au surplus, le décret précité n'accorde la qualité de « militaires européens » en dehors des métropolitains qu'aux militaires originaires de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, territoires érigés en départements français par la loi du 19 mars 1946. Il lui demande les raisons pour lesquelles sont exclus du bénéfice de cette indemnité les militaires nord-africains et les militaires originaires des autres territoires de l'Union française et s'il ne serait pas de bonne politique de traiter tous les militaires sur le même pied d'égalité comme suite notamment aux décrets nos 55-1407, 1408 et 1409 du 19 octobre 1955, étendant aux militaires originaires des territoires d'outre-mer les dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de l'armée française.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2323. — 22 juin 1956. — **M. Viallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des anciens instituteurs devenus commis d'inspection académique, recrutés à titre civil, bénéficiant d'une retraite calculée sur cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces pensionnés retraités avant le 1er janvier 1950, en vue d'une nouvelle assimilation leur accordant l'indice 360 affecté à leur ancienne qualité d'instituteur.

2324. — 22 juin 1956. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un ingénieur diplômé de l'Ecole polytechnique, est admis à enseigner dans les établissements secondaires d'enseignement public et, si dans l'affirmative, l'établissement secondaire d'enseignement privé dans lequel

il enseigne, remplissant alors les « conditions exigées des établissements d'enseignement public » conformément au décret du 25 octobre 1951, les heures d'enseignement effectuées par ce professeur entrent dans le décompte des heures prévues par l'art. 5; 3° dudit décret.

INTERIEUR

2325. — 22 juin 1956. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune, chef-lieu de canton qui se propose de construire un bâtiment où seront installés: 1° les services municipaux; 2° la justice de paix; peut bénéficier d'une subvention de l'Etat et quel en serait le taux.

JUSTICE

2326. — 22 juin 1956. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que les procureurs de la République, par une interprétation extensive de l'ordonnance du 26 novembre 1823, laquelle ne permet de déléguer les juges de paix pour la vérification inopinée des registres de l'état civil, qui peut être faite en cours d'année, délèguent les juges de paix pour la vérification obligatoire prévue par l'article 53 du code civil, qui doit être faite au début de chaque année, et pour laquelle l'article précité ne prévoit aucune délégation. Il lui demande lorsque, pour cette dernière vérification, le procureur de la République délègue le juge de paix, qui, en l'occurrence, ne saurait agir comme officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, qui doit fournir au magistrat délégué les imprimés spéciaux nécessaires à l'établissement du procès-verbal de vérification.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2327. — 22 juin 1956. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si le maire d'une grande cité de Seine-et-Oise a le droit de s'opposer à l'attribution de logements aux instituteurs dans les habitations à loyer modéré municipaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2328. — 22 juin 1956. — **M. d'Astier de la Vigerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que toutes les communes dans un rayon de quinze kilomètres autour de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) sont devenues des communes dortoirs du fait du développement industriel de cette ville (installation des usines Citroën) et des difficultés de logement. Il lui demande s'il verrait la possibilité d'étendre à une zone de quinze kilomètres autour de Rennes le coefficient d'abattement de zone de cette ville.

2329. — 22 juin 1956. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un fonctionnaire municipal titulaire détaché pour une durée limitée (5 ans) dans un internat de collège technique en régie d'Etat s'est vu refuser son affiliation à la fois par le Fonds national de compensation des allocations familiales et par la caisse départementale des allocations familiales de sa résidence à laquelle l'internat est obligatoirement affilié pour tout le reste de son personnel. Le Fonds national ne considérant que la qualité de l'employeur motive son refus par l'application de la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 16 février 1948. La caisse départementale d'allocations familiales fait ressortir que l'intéressé conservant le régime « fonctionnaire » en ce qui concerne la sécurité sociale ne peut dépendre à la fois d'un régime particulier de sécurité sociale pour certaines prestations et du régime général pour d'autres. Il lui demande de quelle façon il est possible de faire bénéficier l'intéressé des prestations familiales auxquelles il peut légitimement prétendre et quel est l'organisme qui doit les lui verser.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2330. — 22 juin 1956. — **M. Mailhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° de quelle façon et par quels moyens (mutation latérale, examen, concours) un agent de la Société nationale des chemins de fer français, service exploitation, spécialité voyageurs — échelle 8 — peut accéder au service de la S. C. E. T. A. en qualité de contrôleur des services routiers voyageurs; 2° quelles sont les possibilités et les moyens d'avancement dans ce service.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1830. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les rédacteurs et chefs de bureau de préfecture qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre des attachés de préfecture ne peuvent développer leur carrière, dans la meilleure des hypothèses, que jusqu'à l'indice 390, alors que dans les administrations plus récemment organisées les personnels qui n'ont pas été soumis à une sélection corrélative à une intégration dans un cadre nouveau bénéficient d'un statut qui leur permet, en règle générale, d'obtenir l'indice de rémunération 410 en fin de carrière. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de préfecture sont ainsi laissés dans une situation défavorisée et les motifs qui ont justifié le rejet des propositions présentées par le ministre de l'intérieur, en vue de doter les intéressés d'un statut amélioré, les plaçant à parité de carrière avec les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels ils ne sont, en fait, inférieurs ni par le recrutement ni par les fonctions assurées. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — Un décret, dont l'intervention est prochaine, améliorera de façon sensible les conditions d'avancement des rédacteurs et chefs de bureau de préfecture, non intégrés dans le corps des attachés de préfecture, notamment en ce qui concerne les promotions au grade de chef de bureau. Il est signalé que les agents de ce grade prendront désormais le titre d' « agents administratifs supérieurs ».

AFFAIRES ECONOMIQUES

1169. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, dans certains départements, des arrêtés préfectoraux prescrivent la fermeture des boulangeries par roulement pendant la période des congés payés, mais que, jusqu'à présent, semblables mesures n'ont pas été prises dans le département de la Charente-Maritime. Il lui demande de lui en faire connaître les raisons. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La fermeture par roulement des boulangeries durant la période des congés annuels pose des problèmes dont les données varient suivant les localités; aussi toute liberté a-t-elle été laissée aux préfets pour régler cette question au mieux suivant les contingences locales. Il convient d'ailleurs de noter que les difficultés juridiques que peuvent susciter des arrêtés préfectoraux en cette matière rendent préférable un accord spontané des membres de la profession éclairés, s'il est nécessaire, par les représentants du Gouvernement.

AFFAIRES ETRANGERES

1664. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le nouveau et récent trafic d'armes découvert à Bayonne et à Paris par l'intermédiaire de représentants officiels de l'Arabie séoudite dénote de la part des pouvoirs publics de singuliers manquements. Il lui demande: 1° Pourquoi des armes vendues à un pays déterminé ne font pas l'objet d'une enquête en ce qui concerne les destinataires et l'utilisation; 2° Si un commerce d'armes avec un pays affilié à la Ligue arabe ne pouvait pas être considéré *a priori* comme suspect; 3° Pourquoi des observations n'avaient pas été faites au gouvernement de l'Arabie séoudite pour que cesse pareil trafic et pourquoi, en cas de persistance dans la contrebande, une rupture des relations diplomatiques n'a pas été envisagée; 4° S'il n'est pas scandaleux que des mesures soient prises après que quinze envois aient été constatés et que les armes ainsi détournées aient déjà, sans doute, fait œuvre de mort contre les Français d'Afrique du Nord. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire connaître: 1° Que depuis un an, il refuse systématiquement les demandes d'autorisation d'exportation d'armes légères à destination des pays arabes du Proche-Orient, quelques exceptions ayant été toutefois consenties en faveur des armées syrienne et libanaise pour certains matériels de remplacement; 2° Que les affaires de contrebande ne sont pas de son ressort, mais de celui du ministère de l'intérieur; 3° Qu'au demeurant, la DST dément l'information publiée par la presse selon laquelle un nouveau et récent trafic d'armes aurait été découvert à Bayonne et à Paris; 4° Qu'enfin la rupture de relations diplomatiques avec l'Arabie séoudite qui accueille chaque année des milliers de pèlerins français musulmans, ou originaires de l'Union française, présente des inconvénients dont la gravité a peut-être échappé partiellement à M. de Léotard.

AGRICULTURE

1739. — **M. Dorgères d'Halluin** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la Société nationale des chemins de fer français a réclamé la somme de 1.678 francs pour le transport du Nord dans le Maine-et-Loire d'un sac de blé de semence, dont le prix départ était de 7.650 francs; une somme de 6.391 francs pour cinq sacs de

blé de semence, d'un poids total de 100 kilogrammes; une somme de 3.219 F pour deux sacs de blé de semence d'un poids total de 200 kilogrammes. Il lui demande s'il ne juge pas abusifs ces tarifs qui aggravent la misère de ceux qui ont été déjà éprouvé par le gel. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Les prix de transport indiqués se réfèrent au tarif général de détail des marchandises mais, d'une manière générale, les transports de blés de semence qui sont passés par l'intermédiaire des organismes distributeurs ont été effectués par wagons de 20 tonnes, pour lesquels le tarif de transport est de 6 à 7 fois moins élevé que le tarif général; 2° une subvention de 1.200 francs par quintal de blé a été accordée en vue d'atténuer le montant des factures de blés de semence vendus aux agriculteurs pour leurs réensemencements, à la suite des gelées de février.

1740. — **M. Duquesne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les raisons du retard apporté à la publication des textes relatifs au statut du personnel de l'O. N. I. C.: fixation des effectifs permanents des cadres C et D, statut du cadre A, prime de sujétion et service pour les services extérieurs, et s'il a l'intention de publier ces textes à bref délai. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — Le projet de décret portant statut du personnel de l'office national interprofessionnel des céréales de catégorie A a été soumis à l'approbation des services intéressés du secrétariat d'Etat au budget et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil le 16 mai 1956. Lorsqu'un accord aura été obtenu, ce projet sera soumis à l'examen du conseil d'Etat. D'autre part, à la même date, un projet de décret fixant les effectifs permanents des catégories C et D a également été soumis aux services des secrétariats d'Etat au budget et à la présidence du conseil. Il convient de remarquer que les textes en cause n'ont pu être élaborés plus tôt en raison de l'étude à laquelle il était procédé en application de l'article 9 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, concernant l'organisation des services administratifs de l'office national interprofessionnel des céréales et la fixation des effectifs permanents de cet établissement. Enfin, en ce qui concerne l'octroi d'une prime de sujétion et service aux personnels des services extérieurs, un projet de décret actuellement en préparation sera soumis très prochainement à l'approbation des services compétents du secrétariat d'Etat au budget.

1742. — **M. Sourbet,** se référant à la réponse donnée le 18 avril 1956 à la question n° 877, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment il faut interpréter les conditions alternatives posées par le décret d'octobre 1935 sur les obligations d'assurances sociales agricoles: 1° le métayer entrant sur l'exploitation en septembre 1950, alors qu'il n'a pas de cheptel vif et mort lui appartenant, doit-il être assujetti obligatoirement lorsque le revenu cadastral de la propriété à exploiter est à cette époque, et suivant les impositions pour les allocations familiales, de 2.251 francs; 2° le métayer entrant sur l'exploitation en septembre 1950, avec apport d'un cheptel vif et mort de 85.000 francs lui appartenant, doit-il être assujetti lorsque le revenu cadastral est de 2.251 francs comme précédemment; 3° le métayer entrant sur l'exploitation en septembre 1950, sans apport d'un cheptel mort et vif lui appartenant, lorsque le revenu cadastral de la propriété à exploiter est inférieur à 500 francs (revenu initial); 4° faut-il comprendre dans le quantum du revenu cadastral servant de base à l'alternative de l'assujettissement celui porté par les feuilles d'avertissement au titre des allocations familiales, soit, en exemple: 2.251 francs, qui a été porté en 1955, après revision du cadastre, à 21.900 francs. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — Les trois premières questions posées comportent une réponse affirmative. Sur le quatrième point, il est précisé que le revenu cadastral à prendre en considération pour déterminer, réserve faite de la valeur du cheptel à l'entrée sur l'exploitation, si un métayer entre, ou non, dans le champ d'application de l'assurance sociale agricole obligatoire, est, comme pour le calcul des cotisations d'allocations familiales agricoles, le revenu cadastral servant de base à l'établissement de la contribution foncière.

1847. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un fermier victime de la grêle en 1955 dans la proportion de 50 p. 100 et qui a fait normalement sa déclaration de sinistré en mairie. Or, l'indemnité correspondante a été versée voilà deux mois au propriétaire. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bailleur a perçu cette indemnité au lieu et place du preneur, étant entendu que le prix du fermage était régulièrement acquitté par le preneur. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — La législation relative à la réparation des dommages causés par les calamités publiques n'a pas prévu de versement d'indemnité ou subvention aux agriculteurs sinistrés, mais seulement l'octroi des prêts spéciaux du crédit agricole prévus aux articles 675 et 696 du code rural. Il semble que l'indemnité à laquelle il est fait allusion ait été versée par un organisme d'assurance. En tout état de cause, il serait indispensable que l'honorable parlementaire donne toutes les précisions nécessaires sur la nature de cette indemnité pour qu'il lui soit répondu utilement sur la situation qu'il expose.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1197. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° les raisons pour lesquelles ses services ont laissé implanter les pylônes de transport de force électrique, sans aucun souci du respect du lieu, dans le cimetière militaire de la Maison-Bleue, à Cormley, près de Berry-au-Bac; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ce scandale. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse — L'occupation du terrain et le passage de la ligne électrique ont été autorisés par arrêté de M. le préfet de la Marne du 18 juin 1921. L'installation de la ligne a fait l'objet d'une autorisation des ponts et chaussées de la Marne du 6 février 1922, qui ont en outre autorisé la circulation du courant le 17 novembre 1922. L'aménagement de la nécropole nationale de la Maison-Bleue a été commencé en septembre 1922, c'est-à-dire après l'implantation des pylônes de la ligne de transport de force électrique, et la présence de ces pylônes n'a jamais donné lieu à des réclamations de la part des familles ni des associations d'anciens combattants.

1363. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les enfants mineurs d'un caïd des services civils de l'Algérie, tué par les rebelles postérieurement au 6 août 1955 et dont l'acte de décès porte en application de l'article 21 de la loi du 3 avril 1955 complétant l'article L. 488 du code des pensions militaires, la mention « Mort pour la France », peuvent bénéficier des dispositions des articles L. 461 et L. 490 du code des pensions militaires qui ont été rendus applicables aux militaires des forces armées françaises employées au maintien de l'ordre hors de la métropole, et, éventuellement, à leurs ayants droit, par l'article 1er de la loi du 6 août 1955, n° 55-1074. Dans la négative, existe-t-il une autre disposition législative permettant à la nation d'adopter ces mineurs. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — La loi du 6 août 1955 est applicable aux militaires participant au maintien de l'ordre et à leurs ayants cause, exclusivement. Par suite, les enfants mineurs, faisant l'objet de la question posée, ne peuvent, au regard de cette loi, prétendre au titre de pupille de la nation. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre étudie actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les mesures susceptibles d'être envisagées en vue des réparations pouvant être accordées par l'Etat aux civils victimes des événements d'Afrique du Nord. L'adoption des mineurs est un des problèmes à résoudre dans le cadre de ces mesures qui devront être sanctionnées par un texte législatif.

1603. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le montant des pensions et des retraites versées par les pays qui furent nos alliés ou nos ennemis, pendant la guerre 1914-1918, aux anciens combattants, et à quel âge ces avantages leur sont concédés. (*Question du 5 mai 1956.*)

Réponse. — Les éléments fragmentaires et dépourvus d'actualité que possède le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne lui permettent pas de répondre avec pertinence à la question posée. Seul le ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire des ambassades, pourrait rassembler, à cet égard, les éléments demandés. Une intervention est faite, à ce sujet, auprès de ce département.

ARTS ET LETTRES

1490. — **M. Isorni** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** le caractère émouvant et romantique de cette partie du cimetière du Père-Lachaise où se trouvent rassemblés, au milieu des plantes et des arbres, les restes de maréchaux, de généraux, de médecins et de hauts fonctionnaires de l'Empire, dans un désordre naturel qui peut être un effet de l'art, mais que la tombe d'un chevalier, titulaire de la croix de Saint-Louis, qui n'a plus de descendants, se trouve dans un tel état que les ossements sont apparents et que de mauvais plaisants en profitent pour se livrer à de macabres plaisanteries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver à la fois le caractère de ce cimetière, avec tout ce qu'il comporte de souvenirs, dans son décor naturel et le respect qui est dû aux vestiges des morts. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Le cimetière du Père-Lachaise ne figure pas sur la liste des sites classés ou inscrits à l'inventaire. Sa conservation incombe aux services de la préfecture de la Seine. L'attention de M. le préfet de la Seine a été appelée sur le problème posé par l'honorable parlementaire.

BUDGET

642. — **M. Couturaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un réserviste s'est vu remettre récemment, au moment de sa démobilisation, une feuille de traitements et salaires qu'il devait déclarer. Il lui demande: 1° si un réserviste rappelé sous les drapeaux ne devrait pas, de plein droit, être exonéré d'impôts sur la somme qui lui a été versée à titre de solde pendant le temps passé à la caserne; 2° si cette mesure est valable pour tous les militaires, appelés et réservistes; 3° s'il envisage de mettre un terme à cet état de choses. (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — Les soldes des militaires son assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, en raison de la diversité des situations dans lesquelles les intéressés peuvent se trouver, il n'est

pas possible d'envisager l'adoption d'une telle disposition. Comme les autres catégories de militaires (appelés, militaires de carrière), les réservistes rappelés sous les drapeaux qui sont tenus d'effectuer la déclaration de leurs revenus doivent, en conséquence, comprendre dans cette déclaration la solde dont ils ont bénéficié. Mais ceux des intéressés qui, du fait de leur présence sous les drapeaux ou de la période d'inactivité professionnelle entraînée par leur rappel, sont hors d'état de s'acquitter des sommes dont ils sont redevables ont la faculté de présenter une demande en vue d'obtenir soit des délais de payement, soit même une modération ou la remise de leur imposition. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite à la question écrite posée par M. Louis Marin, député (*Journal officiel* du 26 janvier 1951, p. 405, deuxième colonne), l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes ainsi présentées par cette catégorie de contribuables.

1581. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si un propriétaire d'un terrain de 900 mètres carrés qu'il cultive uniquement pour les besoins de sa consommation familiale et qui occupe, par ailleurs, un emploi salarié, doit être imposé au titre des prestations familiales agricoles; 2° si un propriétaire imposé en 1954 sur la base de 720 francs et qui, en 1955, voit son imposition portée à 2.000 francs, doit considérer cette augmentation comme normale et dans l'affirmative, sur quelle base elle doit être calculée. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Etant donné les termes généraux de l'article 1606 du code général des impôts, la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est due, en effet, à raison de tous les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties, quelles que soient leur situation et leur nature; 2° la cotisation susvisée étant calculée chaque année en appliquant le taux de 10 p. 100 au revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties au titre de la même année, le montant de la cotisation due pour 1955 par un propriétaire ne peut être supérieur à celui de la cotisation qui lui était assignée pour 1954 que si, pour un motif quelconque, le revenu à raison duquel il est soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties a augmenté. La question posée concernant un cas particulier, il ne pourrait dès lors y être répondu exactement que si, par la communication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire rechercher les motifs de l'augmentation signalée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1810. — M. Robert Bichet rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu des dispositions légales en vigueur, des sursis peuvent être accordés pour études aux étudiants en médecine jusqu'à l'âge de vingt-sept ans; qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 52-360 du 1er avril 1952 « les étudiants candidats à l'agrégation et les étudiants en médecine candidats à l'internat d'une ville de faculté qui atteindraient l'âge prévu par la loi du recrutement comme terme de leur sursis: vingt-cinq ans pour les premiers, vingt-sept pour les seconds, pourront à titre exceptionnel et sur proposition du ministre de l'éducation nationale, faire l'objet d'un report individuel d'incorporation d'un an ». Il lui signale que, d'après une lettre du bureau de recrutement du 5 janvier 1954, cette mesure concernait les classes 1946, 1947, 1948 et 1949. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'accorder aux externes appartenant aux classes suivantes le bénéfice d'une même prolongation. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 52-360 du 1er avril 1952 n'a prévu le report d'incorporation jusqu'à 28 ans que pour les candidats à l'internat des hôpitaux, sursitaires des classes 1949/2 et antérieures. Il ne saurait être fait application d'une mesure identique aux candidats à l'externat qui, bénéficiant déjà du sursis jusqu'à 27 ans, ont toutes facilités pour se présenter à ce concours. Les nombreuses demandes présentées par d'anciens sursitaires en vue d'être dispensés, en raison de leur âge, de leurs obligations dans la disponibilité, prouvent d'ailleurs combien il serait inopportun de prévoir des mesures nouvelles en matière de prolongation de sursis.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1858. — M. Chene expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1953, le centre d'apprentissage de jeunes filles d'Olivet fut transféré à Meung-sur-Loire, le bail étant arrivé à expiration. Son installation dans une localité située à 20 kilomètres d'Orléans a restreint le recrutement, tout d'abord des externes, pour lesquelles le voyage quotidien aller et retour ne présente aucune facilité et cause une grande fatigue, puis des internes qui sont admises par le centre à condition d'habiter à plus de 10 kilomètres de celui-ci. Il est donc souhaitable que le centre en question, qui est le seul centre d'apprentissage féminin du département du Loiret comportant un internat, soit installé à Orléans. De plus, la création de nouvelles sections (confection-corset, etc.) serait nécessaire. Elle permettrait une orientation professionnelle mieux étudiée et le placement assuré des élèves dans l'industrie. Mais pour ces créations des crédits et surtout des locaux sont indispensables. Selon diverses informations, un projet de transfert de ce centre à Orléans serait à l'étude. Le dossier aurait été transmis au rectorat de l'académie de Paris en vue de recueillir l'avis de la commission centrale sur l'opération envisagée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une conclusion rapide soit apportée à ce projet, et pour que le transfert puisse être opéré dans les meilleurs délais possibles. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — Le transfert à Orléans du centre d'apprentissage féminin de Meung-sur-Loire est envisagé favorablement. La commission chargée d'examiner, sur le plan national, la carte scolaire de l'enseignement technique, a approuvé ce projet. Les services compétents étudient l'acquisition des locaux et le programme des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation du centre. Aussitôt que cette acquisition aura été opérée et que les travaux auront été effectués, le transfert sera réalisé. En ce qui concerne les sections du centre, de nouvelles spécialités sont prévues (en particulier confection-corset) pour répondre aux besoins de l'industrie et permettre le placement des élèves.

INTERIEUR

405. — M. Médecin demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les indemnités ou allocations généralement accordées par les communes aux gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones ou de cabines téléphoniques, en sus de la rémunération payée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont considérées comme un salaire; et si les communes doivent, en conséquence, acquitter pour ces indemnités ou allocations le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code des impôts, ainsi que la cotisation patronale aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Au regard des législations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones ou de cabines téléphoniques sont considérés, en principe, comme des salariés. Dès lors, les communes sont tenues d'acquitter les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales afférentes aux indemnités qu'elles versent aux intéressés. Toutefois, ainsi que l'a précisé le conseil d'Etat dans son avis émis le 13 juin 1950, il en est différemment si les personnes en cause exercent, par ailleurs, une activité principale non salariée dont l'activité secondaire dont il s'agit peut être considérée comme le complément. Tel serait le cas par exemple d'un gérant de recettes auxiliaires ou de cabines téléphoniques qui tiendrait par ailleurs un débit de boisson, à titre d'occupation principale. Quant à la question de savoir si les communes doivent effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chef des indemnités qu'elles versent auxdits gérants, M. le secrétaire d'Etat au budget répond affirmativement en ce qui concerne les gérants de cabines téléphoniques. Par contre, il estime que les communes n'ont pas à acquitter ce versement pour les indemnités et allocations payées aux gérants de recettes auxiliaires, ces rémunérations représentant des recettes non commerciales.

1630. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est exact que les fonctionnaires de police, bénéficiaires de la loi du 7 février 1953, réintégrés depuis plus de dix-huit mois, n'ont pas encore perçu le montant du rappel afférent au reclassement dont ils ont fait l'objet; 2° s'il serait possible qu'une décision rapide intervienne en vue de mettre fin à une situation qui constitue un nouveau préjudice pour ces fonctionnaires déjà particulièrement éprouvés du fait des lois d'exception prises par le gouvernement de Vichy. (*Question du 9 mai 1956.*)

Réponse. — Vingt anciens fonctionnaires de police d'Etat ou agents de police municipale, licenciés arbitrairement par le gouvernement de Vichy, ont été réintégrés dans leurs anciennes fonctions en application des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953. Quinze d'entre eux ont déjà perçu une indemnité en réparation du préjudice qui leur a été causé par leur éviction des cadres de la police. Deux dossiers comprenant toutes pièces justificatives nécessaires sont actuellement à l'étude en vue de la fixation du montant de l'indemnité à allouer aux demandeurs. Des décisions interviendront prochainement. Enfin, des pièces justificatives ont été demandées en vue de compléter les dossiers des trois autres bénéficiaires éventuels. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la constitution des dossiers nécessite un assez long délai. C'est ainsi notamment qu'en dehors des travaux auxquels l'administration doit se livrer pour déterminer sur plusieurs années les sommes qu'auraient perçues les intéressés s'ils étaient restés en fonctions, les futurs bénéficiaires sont tenus de leur côté de produire la justification des salaires ou sommes perçus pendant leur éloignement des cadres. Ces opérations sont suivies de la procédure de liquidation, d'ordonnancement et de payement des indemnités. L'administration s'efforce de réduire, dans toute la mesure du possible, des délais qui varient selon les cas d'espèces et la plus ou moins grande facilité rencontrée pour obtenir les pièces justificatives nécessaires.

1702. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si les mesures de sécurité — jamais prises jusqu'alors — décidées à l'occasion de la visite à Paris du chef de l'Etat yougoslave l'ont été sur la demande du gouvernement yougoslave ou si elles sont dues à l'initiative française; 2° à combien se chiffrent les frais de telles mesures et combien d'hommes ont dû être déplacés pour faire si parfaitement le vide sur le passage dudit chef d'Etat; s'il était vraiment nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, de déplacer les voitures et s'il n'eût pas été plus

simple, plus pratique et plus sûr, dans le domaine de la sécurité, de faire circuler un hôte aussi apparemment menacé et vulnérable en voiture blindée et hermétiquement close. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Les mesures traditionnellement prises en France pour assurer la sécurité des voyages officiels des chefs d'Etats ou souverains étrangers sur notre territoire sont plus ou moins rigoureuses suivant les circonstances, dont les autorités françaises sont seules juges. Dans le passé, des mesures exceptionnelles ont déjà été prises à de telles occasions, notamment en 1938, lors du voyage en France des souverains britanniques. En 1950, un important service d'ordre a été également mis en place lors de la visite de la reine Juliana. En ce qui concerne le récent voyage en France du chef de l'Etat yougoslave, l'existence sur notre territoire d'un important noyau de réfugiés yougoslaves particulièrement hostiles au régime actuel de leur pays et la quasi-certitude qu'avaient les services de police qu'un groupe de terroristes provenant de l'étranger s'était engagé à attenter à la vie du maréchal Tito, ont été considérés, par les autorités françaises, comme des raisons suffisantes pour adopter un dispositif de sécurité très strict. C'est dire que les mesures prises ont été d'initiative française. elles ont été portées à la connaissance des autorités yougoslaves qui se sont normalement enquises des mesures de protection décidées; 2° en plus des forces de police normalement présentes à Paris, 27 escadrons de gendarmerie mobile ont été déplacés, soit 2.125 gendarmes et officiers. La récapitulation des dépenses effectuées au titre des diverses mesures de sécurité prises qui, en raison de leur imputation sur des chapitres budgétaires différents gérés par diverses administrations ne peut déjà qu'être très difficilement effectuée, s'avère même, en l'occurrence, irréalisable, du fait de l'impossibilité d'individualiser par rapport aux dépenses résultant du fonctionnement normal des services de police, celles consécutives aux mesures d'ordre considérées; 3° il a paru effectivement préférable de prendre des mesures restrictives de circulation plutôt que de transporter notre hôte d'honneur dans une « voiture blindée hermétiquement close » comme le suggère M. de Léotard D'une part, ces mesures, quelque draconiennes qu'elles aient été, n'ont eu qu'un caractère très temporaire et ont été limitées aux voies empruntées par le cortège. D'autre part, enfermer un chef d'Etat en voyage officiel dans une voiture de ce genre eût pu être considéré comme une atteinte à la dignité dudit chef d'Etat et n'aurait pas manqué, en tout état de cause, d'être interprété comme un signe d'impuissance des services français à assurer par d'autres moyens moins simplistes la sécurité de notre visiteur.

JUSTICE

1764. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si le décret-loi n° 55-559 du 20 mai 1955 qui, dans son article 5, a modifié l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 en y ajoutant: « en cas d'acquisition à titre gratuit les délais prévus par l'alinéa courent à partir de la dernière acquisition à titre onéreux », est un texte interprétatif. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — La question posée relève de l'appréciation des tribunaux qui auront à se prononcer sous le contrôle éventuel de la cour de cassation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1339. — M. Bouxom, se faisant l'écho de nombreuses réclamations survenant à l'occasion de l'autorisation donnée pour l'ouverture ou le transfert d'officines de pharmacie, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il ne conviendrait pas de prévoir des conditions particulières pour la région parisienne et notamment si l'on ne pourrait envisager: 1° de retrancher du chiffre total de la population le nombre de personnes séjournant dans les établissements hospitaliers de la localité (asiles d'aliénés, hospices, etc.), ces établissements ayant leur propre pharmacie; 2° d'imposer, pour la création ou le transfert d'une officine, une distance minimum de protection des officines existantes, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts des pharmaciens et de la santé publique. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles instructions il a l'intention de donner en ce sens. (*Question du 25 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 570 du code de la santé publique dispose: « Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au ministre de la santé publique qui statue après avis du conseil régional. Lors de la fermeture définitive de l'officine, la licence doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers ». L'article 571 prévoit d'autre part: « Aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus; une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants; une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas. Si les besoins de la populations l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le ministre de la santé publique, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de l'inspecteur divisionnaire de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie. Dans les localités importantes, la licence d'exploitation peut imposer une distance minimum entre deux officines. » L'application de ces dispositions légales a été précisée par la jurisprudence du conseil d'Etat fixant la détermination du nombre de pharmacies dans une commune en fonction du chiffre de la population totale résultant du dernier recensement homologué sans déduction possible: C. E. 27 octobre 1951, Charbonnel et Sautreau: « Considérant que le dernier recensement homologué doit servir de base pour déterminer le nombre des habitants des localités comprises dans la zone pour laquelle la commune où la création d'une officine est demandée constitue le centre d'approvisionnement le plus probable, que ne peuvent être déduites du nombre total d'habitants mentionné dans les résultats du recensement les catégories visées par le décret du 22 septembre 1945, lequel est postérieur à l'ordonnance susvisée du 23 mai 1945 et n'opère de distinction entre la population dite municipale et les autres habitants de la commune que pour l'assiette de l'impôt et l'application des lois d'organisation municipale, qu'il n'est pas contesté que les 711 habitants ayant la qualité de pensionnaires des institutions d'enseignement et d'enfants de l'orphelinat départemental, dont les requérants prétendent qu'il ne doit pas être tenu compte, se trouvent, en raison de leur situation géographique, compris dans la zone pour laquelle la commune de la Côte-Saint-André (Isère), où la création d'une nouvelle officine est demandée, constitue le centre d'approvisionnement le plus probable ». L'emplacement du local proposé pour la création ou le transfert d'une officine est un facteur important dont il est essentiellement tenu compte eu égard aux circonstances particulières à chaque cas d'espèce. En effet, le dernier alinéa de l'article 571 précité dispose: « dans les localités importantes la licence d'exploitation peut imposer une distance minimum entre deux officines ». En conséquence, si dans une commune le local proposé est jugé trop près des officines ouvertes au public, le choix d'un emplacement peut être imposé aux pharmaciens sollicitant le transfert ou la création en vue de desservir au mieux les habitants dans l'intérêt de la santé publique. Cette procédure a été appliquée pour un certain nombre de villes de la région parisienne telles que Nanterre et Asnières. Les tribunaux administratifs ont d'ailleurs reconnu la légalité d'une décision administrative tendant à répartir au mieux les pharmacies sur le territoire d'une commune: T. A. Montpellier, 28 mars 1956, Becamel et Rouvin: T. A. Caen, 25 octobre 1955, Lanoë: T. A. Rennes, 28 mars 1956, sieur Loisel; T. A. Rennes, 21 avril 1956, Métayer-Mevel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1341 — M. Marcel Noël rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sa réponse donnée à la question écrite n° 1956 (*J. O.* du 5 mai 1954, débats parlementaires du Conseil de République) et lui expose: que, dans certaines entreprises textiles de Troyes, on peut constater qu'un grand nombre de contrats d'apprentissage ont seulement pour objet de soustraire l'employeur à l'application du décret du 23 août 1950, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti et des décrets augmentant les salaires les plus bas. Dans les entreprises où les travailleurs sont rémunérés aux pièces, les tarifs n'ont jamais été relevés en même temps que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti. De ce fait les travailleurs de certaines de ces entreprises ont des salaires inférieurs à celui-ci. Pour se couvrir au regard de la loi, les employeurs ont recours aux certificats d'inaptitude physique et aux contrats d'apprentissage. C'est ainsi que de nombreuses ouvrières ayant plusieurs dizaines d'années de pratique dans la profession ont été contraintes de se faire délivrer des certificats d'inaptitude, sous peine de renvoi. D'autres ouvrières, embauchées par la suite, doivent signer des contrats d'apprentissage d'une durée de quinze mois, contrats de couseuse, piqueuse, coupeuse, etc., autant de spécialités qui demandent un temps de perfectionnement assez court. Des piqueuses âgées de trente à cinquante ans, et plus, ont été dans l'obligation de souscrire un tel contrat bien qu'elles aient déjà plusieurs années de pratique dans la même profession, dans d'autres entreprises. Elles sont payées sur la base d'un salaire horaire dérisoire et un pourcentage aux pièces, et leur gain est nettement inférieur au salaire minimum garanti. En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, l'employeur leur retient 6 p. 100 sur la base du S. M. I. G., c'est-à-dire qu'elles versent des cotisations pour un gain qu'elles n'atteignent pas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces violations systématiques de la législation et de la réglementation en vigueur, tant en ce qui concerne le contrat d'apprentissage que le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 20 avril 1956.*)

Deuxième réponse. — Les précisions fournies par l'inspection du travail en ce qui concerne la situation des ouvrières et des apprenties des industries textiles et plus particulièrement de la bonneterie, dans le département de l'Aube et notamment dans la région de Troyes, font apparaître que ce service n'est actuellement saisi d'aucune difficulté particulière. Le salaire minimum interprofessionnel garanti aux travailleurs rémunérés aux pièces dont l'application avait été contestée par certains employeurs de ce département, est

aujourd'hui, à la connaissance du service, correctement appliqué. En ce qui concerne les contrats d'apprentissage conclus, ces contrats ne semblent pas présenter un caractère abusif. C'est ainsi que pour l'année 1954 ont été passés 269 contrats d'apprentissage pour les professions de la bonneterie qui représentent 2 p. 100 de l'effectif féminin employé dans ces professions et ce chiffre correspond approximativement aux besoins de renouvellement du personnel et de l'évolution technique bonnetière. Par ailleurs, les conditions de rémunération des apprenties et les durées de formation ont fait l'objet d'un accord inter-syndical en date du 27 avril 1955 qui paraît respecté. Il n'a, d'autre part, pas été relevé de contrats d'apprentissage abusifs visant soit des travailleurs adultes dont la formation professionnelle est terminée, soit des emplois qui ne nécessitent pas une telle formation. Il n'a pas, non plus, été relevé de situations abusives en ce qui concerne le recours aux certificats d'inaptitude physique délivrés par les médecins du travail, permettant aux employeurs d'obtenir des services de l'inspection du travail l'autorisation d'appliquer aux travailleurs visés un abattement sur le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti. Si, toutefois, certaines situations irrégulières avaient échappé aux contrôles régulièrement effectués par les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre dans les différentes entreprises, l'honorable parlementaire voudra bien les signaler au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, direction du travail, qui fera immédiatement procéder à une nouvelle enquête pour les cas particuliers qui lui seront soumis.

1557. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le *Journal officiel* du 3 décembre 1955 a publié un rapport du ministre du travail à M. le Président de la République, rapport remis le 4 octobre 1955; que le tableau VI 1 figurant dans ce rapport indique que les prestations pour longue-maladie et maladie ont représenté 42 p. 100 pour la région de Lille, 70 p. 100 pour la région de Montpellier et 75 p. 100 pour la région de Marseille, que, si les nombreux sanatoriums de la région du Midi prennent en subsistance des assurés d'autres régions, l'écart paraît néanmoins important et qu'il serait intéressant de savoir quel est le pourcentage de recouvrement des cotisations d'assurances sociales des caisses de Marseille et de Montpellier par rapport aux cotisations connues depuis 1948; que, pour l'une des plus importantes caisses de la région du Nord, ce pourcentage est de 99,87 p. 100; signale que le tableau XXV indique: frais médicaux: Marseille, 0,77 p. 100 des cotisations; Lyon, 0,29 p. 100; frais chirurgicaux: Marseille, 0,68 pour 100 des cotisations; Lyon, 0,21 p. 100; frais pharmaceutiques: Marseille, 1,29 p. 100 des cotisations; Lyon, 0,56 p. 100; allocations mensuelles: Marseille, 5,03; Dijon, 3; Orléans, 2,96; que le tableau VI 3 indique: accidents du travail, prestations pour incapacité temporaire: 48 p. 100 des cotisations à Montpellier, 58 p. 100 à Marseille, 37 p. 100 à Nancy; et lui demande quel est le taux moyen pour toute la France du rapport prestations-cotisations pour les différents risques, quelles sont les pénalités infligées aux caisses dépassant sans raisons valables ce taux moyen et quel boni est laissé éventuellement à la disposition des caisses dont la gestion paraît la plus économique. (*Question du 3 mai* 1956.)

Réponse. — Les indices d'encaissement des cotisations pour les régions qui ont appelé l'attention de l'honorable parlementaire sont indiqués ci-après pour le régime général de la sécurité sociale, année 1954, et par rapport à l'année 1948 = 100.

	Assurances sociales.	Accidents du travail.
	—	—
Lille	224	190
Montpellier	206	142
Marseille	226	182
France entière	246	222

Le pourcentage moyen des dépenses effectuées au titre du régime général, pour les risques assurances sociales et accidents du travail est, par rapport aux cotisations, pour l'ensemble de la France et pour l'année 1954:

Assurances sociales.

Assurance maladie	41,40	p. 100
Assurance longue maladie	11,41	—
Assurance maternité	3,88	—
Assurance décès	0,85	—
Assurance invalidité	4,51	—
Assurance vieillesse	41,26	
Gestion action sanitaire et sociale, contrôle et dépenses diverses	8,25	—

Accidents du travail.

Incapacité temporaire (1)	40,95	—
Incapacité permanente	20.62	—
Fonds de majoration des rentes	25,88	—
Gestion, prévention, action sanitaire et sociale, dépenses diverses	17,58	—

Les résultats des opérations annuelles des caisses primaires afférents aux risques gérés, publiés dans le rapport annuel à partir des éléments statistiques, n'opèrent aucune discrimination entre les dépenses propres aux assurés cotisants et aux subsistants. L'examen de la gestion des risques par les caisses primaires de sécurité sociale ne peut être fait que sur le vu des comptes de résultats annuels où apparaissent les dépenses de subsistants. Aux termes de l'art. 52 du décret du 29 avril 1947 modifié par le décret du 25 juin 1949, le déficit annuel est couvert, après prélèvement sur la réserve, par une avance ou une subvention. L'attribution de l'avance remboursable en cinq annuités ou de la subvention est décidée, en ce qui concerne les assurances sociales, après examen des résultats financiers des organismes et d'éléments statistiques complémentaires, par le comité de gestion du fonds national des assurances sociales auquel tous pouvoirs ont été délégués à cet effet par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale. Une procédure analogue est envisagée pour l'examen des déficits des comptes accidents du travail des caisses primaires de sécurité sociale. Etant donné la complexité des facteurs susceptibles d'entrer en jeu, aucune disposition particulière n'est prévue en faveur des caisses dont la gestion paraît la plus économique, sauf en ce qui concerne la gestion administrative.

(1) Pourcentage par rapport aux cotisations totales, déduction faite des ristournes versées aux employeurs.

1558. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les renseignements suivants concernant la gestion et le fonctionnement de la caisse centrale d'allocations familiales, section travailleurs indépendants: 1° quel est, par catégories de travailleurs indépendants, le nombre d'assujettis à cette caisse; 2° quel est par catégories, le montant des cotisations versées par lesdits assujettis; 3° l'état du personnel employé par cette caisse, y compris les fonctionnaires, à temps partiel, conventionnés, etc.; 4° le total des traitements de ce personnel (traitement de base et toutes indemnités, à quelque titre que ce soit); 5° le nombre des directeurs et leur traitement (y compris comme ci-dessus les diverses indemnités); 6° le nombre de sous-directeurs et leur traitement (y compris les diverses indemnités); 7° les raisons pour lesquelles cette administration, qui s'apparente à un collecteur d'impôts transforme ses ressortissants en fonctionnaires de la caisse, puisqu'aussi bien ce sont ces derniers qui doivent, eux-mêmes, déterminer le montant des sommes qu'ils ont à verser, penser à l'échéance des versements, la caisse ne retrouvant son activité que pour pénaliser ceux qui, par inadvertance, ne sont pas exécutés à la date indiqué, pénalité qui frappe les ressortissants sans préavis de la part de ladite caisse. (*Question du 3 mai* 1956.)

Réponse. — 1° Le nombre de travailleurs indépendants assujettis à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne atteignait au 31 décembre 1955 210.059. Leur répartition opérée par référence à la nomenclature des industries et professions était la suivante: catégorie A, 16.715; catégorie B, 117.511; catégorie C, 75.833. On comptait en outre, à la même date, 105.703 employeurs assujettis à la section. 2° Les cotisations encaissées ne sont pas ventilées selon l'activité professionnelle des parties versantes. Il est possible seulement d'indiquer le montant des encaissements comptabilisés en 1955 par la section des travailleurs indépendants et employeurs de la caisse centrale. Ceux-ci se sont élevés à 7 milliards 60.359.170 F au titre des cotisations et 147.676.445 F au titre des majorations de retard (résultats provisoires). 3° Au 31 décembre 1954, les services administratifs de la caisse employaient effectivement 2.677 agents, ses services sociaux, 1.225. Pour l'année 1954, les dépenses de traitements et salaires se sont élevés, au titre de la gestion administrative, à 1.623.338.996 F, au titre de l'action sanitaire et sociale, à 635.972.796 F. 4° Le nombre des agents n'a pas, en 1955, subi de modifications sensibles. 5° La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne comprend: un directeur, un directeur adjoint, un agent comptable agréés, en outre, un deuxième directeur adjoint, un secrétaire général et neuf sous-directeurs. 6° On prévoit, pour l'année 1956, que les dépenses correspondant aux salaires de ce personnel s'élèveront à 27 millions environ. 7° Au procédé technique de l'appel des cotisations, la caisse centrale a, depuis deux ans environ, en ce qui concerne les travailleurs indépendants et employeurs, substitué une méthode plus rationnelle qui s'inspire des modalités particulières de taxation des ressortissants de la section, opérée compte tenu du montant des revenus professionnels. Au lieu de la formule d'appel, la caisse adresse aux assujettis un imprimé indiquant, pour chaque tranche de revenus, le montant des cotisations dues. Dans l'ignorance où se trouve *a priori* la caisse des revenus des intéressés, la procédure adoptée, évitant le plus souvent les taxations erronées ou d'office, ainsi que les retards et les échanges de correspondance qu'entraînaient celles-ci, constitue une simplification appréciable aussi bien pour l'organisme que pour les assujettis. Mais il est bien évident que la nouvelle méthode employée ne saurait en rien modifier les délais d'exigibilité des cotisations comme les règles d'application des majorations de retard.

2040. — M. Mignot expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en application de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts a transmis pour approbation, le 30 juin 1955, au ministère du travail un projet de régime complémentaire de retraite. La signature du décret d'approbation fut obtenue en novembre, malgré l'opposition déclenchée par la fédération nationale des métreurs, représentant une minorité professionnelle hostile au projet de retraite. Malheureusement, les événements politiques ne permirent pas au ministre du budget du cabinet démis-

sionnaire de donner son contreseing. Dès la constitution du nouveau cabinet, les signatures du département des finances furent obtenues sans aucune difficulté et le dossier revint au ministère des affaires sociales pour contreseing. Malgré l'approbation déjà accordée par ce département ministériel, ce dossier est toujours en instance par suite de l'opposition des métreurs minoritaires. Ces retards ont pour conséquence de priver du bénéfice du régime complémentaire de retraite non seulement ceux des métreurs qui ont voté en faveur de son application, et c'est la majorité, mais également tous les autres adhérents de la C. A. V. I. T. E., c'est-à-dire les ingénieurs-conseils, les vérificateurs, les experts et conseils patentés qui sont ainsi victimes de la turbulence de la minorité. Il apparait inadmissible qu'une minorité retarde l'approbation d'un système de retraite étudié et approuvé par la majorité absolue à l'intérieur de chacune des professions groupées au sein de la C. A. V. I. T. E. Il lui demande pour quels motifs le décret concernant le régime complémentaire de retraite de la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts est demeuré sans suite et n'a pas été publié. (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des ingénieurs, techniciens et experts a été institué par décret n° 56-572 du 8 juin 1956 publié au *Journal officiel* du 13 juin 1956.

2129. — M. Viatte rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, jusqu'au 1er janvier 1955, lorsqu'une personne relevait simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation d'allocation de vieillesse de travailleurs non salariés, elle était obligatoirement affiliée aux deux organisations; étant tenue pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations. Depuis le 1er janvier 1955, en vertu de l'article 1er de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, lorsqu'une personne exerce, à la fois, une activité agricole et une autre activité non salariée, si l'activité agricole est considérée comme étant l'activité principale, la personne doit être affiliée à la caisse agricole auprès de laquelle elle est tenue au payement de la cotisation totale, l'allocation étant alors à la charge de la caisse agricole. En application de ces dispositions un certain nombre de personnes, désormais affiliées uniquement au régime agricole, ont versé des cotisations à une caisse d'allocation vieillesse de non salariés du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1955, sans que, dans l'état actuel des textes, il soit possible de savoir si les sommes ainsi versées entreront en ligne de compte dans le calcul de leur retraite vieillesse, aucun décret de coordination n'étant actuellement paru. Il lui demande les mesures qui pourront être prises afin de combler cette lacune de la réglementation actuelle en précisant la destination qui devra être donnée aux cotisations ainsi versées aux caisses d'allocations vieillesse des professions non salariées, jusqu'au 1er janvier 1955, par des personnes relevant, depuis cette date, exclusivement du régime agricole. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes en la matière, le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955, fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées, permet de régler les cas de l'espèce. En effet, il est prévu, d'une part, que la durée totale d'activité professionnelle de quinze années requise pour ouvrir droit à une allocation de vieillesse doit être évaluée en totalisant, dans la mesure où elles ne se superposent pas dans la même période, les années d'exercice des diverses activités professionnelles non salariées, d'autre part, que la charge de l'allocation est répartie entre les organisations autonomes proportionnellement aux périodes d'activité, aux périodes de cotisation, relevant de chacune des organisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1936. — M. Juge expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la direction de la Société nationale des chemins de fer français aurait demandé à modifier les conditions tarifaires des transports des produits sidérurgiques afin « de se conformer à l'accord du 21 mars 1955 des représentants des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier concernant la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et l'établissement d'une nomenclature uniforme des marchandises relevant de ladite communauté ». Il lui demande: *a*) si cette information est exacte; *b*) dans l'affirmative, quelle suite il entend réserver à cette demande et les raisons de sa décision. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — La convention relative aux dispositions transitoires, annexée au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, prévoit dans son paragraphe 10, 3e alinéa, l'établissement de tarifs ayant pour objet de supprimer les divergences des principes de taxation des transports d'une marchandise relevant du domaine de la communauté, suivant que ces transports ont lieu en trafic intérieur à l'un des États membres, ou en trafic commun à plusieurs de ces Etats. Les études entreprises à cette fin ont abouti à l'accord des 21-22 mars 1955 (*J. O.* du 16 avril 1955). En ce qui concerne les ferrailles et les produits métallurgiques, les tarifs en cause ont été, conformément aux dispositions de l'accord précité, mis en vigueur le 1er mai 1956. Les mesures prises intéressent à la fois les transports internationaux et les transports intérieurs, la tarification de ces deux catégories de transports reposant maintenant sur les mêmes principes de base.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 22 juin 1956.

SCRUTIN (N° 166)

Sur le rétablissement de l'article 70 dans le texte du projet de loi sur les dotations budgétaires.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 113
Contre 450

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Auxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Baurens.
Berthet.
Billières.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Piette.
Pineau.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.

Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron
Cachin (Marcel)
Ca
Cagne.
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cornigiion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Coutant.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne)
Faure (Edgar), Jura
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier
Gaumont
Gautier (André).
Gautier-Chaumet
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose)
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges)
Hénault.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Icher
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lafay (Bernard)
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien)
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Le Caroff
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André) Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Liante.
Louvel.
Luciani.
Lux
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Mignot.
Moisan.
Mondon (Raymond) Réunion.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier
Paquet.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche
Péron (Yves).
Perroy.
Pesquet
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Pierrebourg (de)
Pinay
Pinvidic.
Pirot
Plaisance.
Plantier
Pleven (René)
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou
Prisset.
Privat
Pronteau.
Prot.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Mme Rabaté.
Raingeard
Rakotovelo.
Ramel
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred)
Mme Reyraud.
Rieu.
Ritter
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Rousseau
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau
Sagnol
Sailiard du Rivault
Salvetat.
Sanglier.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de)
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle
Tamarelle.
Temple.
Teulé
Thamier.
Thébault (Henri)
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Tubach.
Tys
Ulrich
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Viller (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Hersant et Tixier-Vignancourt.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Besson (Robert).
Colin (André).
Cupfer.
Engel.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Lucas.
Marcellin.
Mondon, Moselle.
Monin.
Plantevin.
Ramonet.
Ribeyre (Paul).
Schmitt (Albert).
Teitgen (Pierre-Henri)
Trémouilhe.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale et M. Bruyneel qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 114
Contre 474

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 167)

Sur l'amendement de M. Alliot au projet de loi sur les dotations budgétaires (augmentation de la taxe unique sur les viandes).

Nombre des votants.. 541
Majorité absolue.. 271

Pour l'adoption.......................... 184
Contre 357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maillhe.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantier.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Louvel.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.

Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault
Salvetat.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de)
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Temple.
Teulé
Thamier.
Thébault (Henri).
Thiband (Marcel), Loire
Thibault (Edouard). Gard.
Thiriet
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud
Tremolet de Villers
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Viatte.
Vigier.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Kœnig.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Soustelle.
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Hersant
Pleven (René).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Besson (Robert).
Colin (André).
Cupfer.
Engel.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice, Nouvelle-Calédonie
Liquard.
Lucas
Marcellin
Mondon, Moselle
Monin.
Plantevin.
Ramonet.
Ribeyre (Paul)
Schmitt (Albert).
Teitgen (Pierre-Henri)
Tremouilhe.
Turc (Jean).

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 565
Majorité absolue.......................... 283

Pour l'adoption.................. 191
Contre.......................... 374

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 19 juin 1956.*
(*Journal officiel* du 20 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 158) sur l'ensemble du projet de loi instituant diverses mesures en faveur des rappelés:

MM. Bénard (Oise), Robert Besson, Georges Bonnet (Dordogne), Jean-Paul David (Seine-et-Oise), Edgar Faure (Jura), Gaultier-Chaumet, Bernard Lafay, de Léotard, Médecin, Quinson, Corniglion-Molinier, July, Plantier, Sanglier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 22 juin 1956.

1re séance: page **2899**. — 2e séance: page **2927**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.